

KE

72

C361

17-2

2-95

DROPPED BILLS, 1931.

33247
2

	<u>Bill No.</u>
Bank Act (interest) (negatived).....	49
Bankruptcy Act (locality of debtor)(negatived)..	42
Biological Board Act(to repeal) (withdrawn)....	78
Canada Shipping Act (Mr. MacInnis)(withdrawn)..	45
Canadian Nationals and Canadian Nationality (withdrawn for this session).....	24
Civil Service Act(Returned Soldiers' Preference) (Mr. Boulanger)(lost in Committee).....	18
.....ies, Outside Service)	
.....)	132
.....(Mr. Hackett)(included	
.....	33
.....thout funds)(withdrawn	
.....	43
.....Bail) (included in	
.....	46
.....riminal Courts & Order of	
.....gatived on 2nd Reading)	7
.....semblies)(negatived)..	19
.....hdrawn).....	6
.....withdrawn).....	12
.....sworth)(negatived).....	44
.....and consolidate) (Re-	
.....roduced).....	112
.....l Co. (withdrawn).....	32
.....- Mr. Gagnon)(dropped).	133
.....Act (withdrawn for this	
.....	82
.....Heenan)(6 months'hoist)	2
.....icular Tunnel Co. (Pre-	
.....	86
.....Corporation(withdrawn)LL-118	
Soldiers' Aid Society (negatived).....	95

Label for Back,

COMMUNES
BILLS



1931

2 - 95

LAW BRANCH
HOUSE OF COMMONS.

BILLS DROPPED IN SENATE.

Registration Act, 1931(alien) (negatived).....	A
Hospital Sweepstakes (six months' hoist).....	E
Criminal Code(escapes)(lost in Sp. Committee)..	G
Alien Identification Card Act (withdrawn).....	A1
Army and Navy Veterans, to incorporate(negatived)	K1

DROPPED BILLS, 1931.

33247
2

	<u>Bill No.</u>
Bank Act (interest) (negatived).....	49
Bankruptcy Act (locality of debtor)(negatived)..	42
Biological Board Act(to repeal) (withdrawn)....	78
Canada Shipping Act (Mr. MacInnis)(withdrawn)..	45
Canadian Nationals and Canadian Nationality (withdrawn for this session).....	24
Civil Service Act(Returned Soldiers' Preference) (Mr. Boulanger)(lost in Committee).....	18
Civil Service Act(Vacancies, Outside Service) (Mr. Gagnon) (dropped).....	132
Companies Act (Auditors) (Mr. Hackett)(included in Bill 108).....	33
Criminal Code(Cheques without funds)(withdrawn for this session).....	43
Criminal Code (Regarding Bail) (included in Bill 113).....	46
Criminal Code(Superior Criminal Courts & Order of Addresses to Jury)(negatived on 2nd Reading)	7
Criminal Code(Unlawful Assemblies)(negatived)..	19
Fish Inspection Act (withdrawn).....	6
Guaranty Trust Company (withdrawn).....	12
Immigration Act(Mr. Woodsworth)(negatived).....	44
Income War Tax Act(amend and consolidate) (Re- solution, but not introduced).....	112
Montreal Central Terminal Co. (withdrawn).....	32
Post Office Act (voting - Mr. Gagnon)(dropped).	133
Precious Metals Marking Act (withdrawn for this session).....	82
Presentation Act (Mr. Heenan)(6 months'hoist)	2
Prima and Port Huron Vehicular Tunnel Co. (Pre- amble not proven).....	86
Service Loan and Finance Corporation(withdrawn)	Ll-118
Soldiers' Aid Society (negatived).....	95

BILLS DROPPED IN SENATE.

Registration Act, 1931(alien) (negatived).....	A
Hospital Sweepstakes (six months' hoist).....	E
Criminal Code(escapes)(lost in Sp. Committee)..	G
Alien Identification Card Act (withdrawn).....	Al
Army and Navy Veterans, to incorporate(negatived)	Kl

LIST OF ACTS

SESSION 1931

SECOND SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 21-22 GEORGE V, 1931

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 1, 1931.

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1.....	17

ASSENTED TO APRIL 16, 1931.

2.	Appropriation Act, No. 2.....	25
----	-------------------------------	----

ASSENTED TO JUNE 11, 1931.

3.	Appropriation Act, No. 3.....	81
4.	Armistice Day Act.....	8
5.	Canada Evidence Act.....	10
6.	Canadian National Railways Act.....	5
7.	Canadian National Railways Agreement with C.P.R.....	9
8.	Copyright Act.....	4
9.	Government Employees Compensation Act.....	37
10.	Northern Alberta Railways Act.....	36
11.	Royal Canadian Mounted Police Act.....	29
12.	Salaries Act.....	38
13.	Ticket of Leave Act.....	11

ASSENTED TO JULY 15, 1931.

14.	Appropriation Act, No. 4.....	124
-----	-------------------------------	-----

ASSENTED TO AUGUST 3, 1931.

CHAP.		BILL NO.
15.	Alberta Natural Resources Act.....	84
16.	Australian Trade Agreement.....	123
17.	Bankruptcy Act.....	73
18.	Bankruptcy Act (Priority of Claims).....	28
19.	Beauharnois Light, Heat and Power Co. (Annulment of P.C. 422).....	143
20.	Beauharnois Light, Heat and Power Co. (Declaration).....	144
21.	Canada Shipping Act.....	97
22.	Canadian National Railways Financing Act.....	79
23.	Canadian National Railways Guarantee Act.....	83
24.	Canadian Red Cross Society Act.....	131
25.	Chicoutimi Harbour Commissioners (loan).....	141
26.	Companies Act.....	108
27.	Consolidated Revenue and Audit Act.....	102
28.	Criminal Code.....	113
29.	Customs Act.....	39
30.	Customs Tariff.....	111
31.	Dairy Industry Act.....	16
32.	Dominion Agricultural Credit Company, Ltd.....	88
33.	Government Annuities Act.....	D1-90
34.	Halifax Harbour Commissioners (loan).....	103
35.	Income War Tax Act.....	109
36.	Interpretation Act.....	105

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER
NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Concluded*

ASSENTED TO AUGUST 3, 1931—*Concluded*

CHAP.		BILL No.
37.	Judges Act.....	40
38.	Loan Act.....	100
39.	Naturalization Act.....	3
40.	New Westminster Harbour Commissioners (loan).....	104
41.	North Fraser Harbour Commissioners Act.....	139
42.	Old Age Pensions Act.....	136
43.	Ottawa, Agreement with.....	80
44.	Pension Act.....	110
45.	Post Office Act.....	107
46.	Prisons and Reformatories Act.....	72
47.	Root Vegetables Act.....	87
48.	Royal Canadian Mint.....	101
49.	Safety of Life at Sea and Load Lines Conventions.....	96
50.	Saint John Harbour Commissioners (loan).....	134
51.	Saskatchewan Natural Resources Act.....	85
52.	Senate and House of Commons Act (Re-election).....	35
53.	Soldier Settlement Act.....	41
54.	Special War Revenue Act.....	106
55.	Tariff Board Act.....	47
56.	Three Rivers Harbour Commissioners (loan).....	135
57.	Trust Companies Act.....	89
58.	Unemployment and Farm Relief Act.....	142
59.	Vocational Education.....	53
60.	Wheat Act.....	140
61.	Appropriation Act, No. 5.....	145

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH
CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO JUNE 11 AND AUGUST 1, 1931.

Railway and Bridge Companies.

CHAP.		BILL No.
62.	Algoma Central and Hudson Bay Railway Co.....	D—48
63.	Burrard Inlet Tunnel and Bridge Co.....	31
64.	Canadian Pacific Railway Company.....	15
65.	Caughnawaga, Bridge over St. Lawrence at.....	22
66.	Essex Terminal Railway Company.....	23
67.	Kettle Valley Railway Company.....	14
68.	Montreal and Atlantic Railway Company.....	21
69.	Orleans Island, Bridge over St. Lawrence at.....	77
70.	St. Lawrence River Bridge Company.....	30

Insurance Companies.

71.	Acme Assurance Company.....	C—51
72.	Grain Insurance and Guarantee Company.....	13
73.	Railway Employees Casualty Insurance Co.....	H—74
74.	Wapiti Insurance Company.....	U1—125

Patents.

75.	Tait, Emma E.....	I1—98
76.	Wilfley, A. R., & Sons, Inc.....	20

Other Companies.

77.	American Lutheran Church, Board of Management of the Canadian District of.....	52
78.	Canadian Woodmen of the World.....	F—50
79.	Eastern Telephone and Telegraph Co.....	J1—99
80.	Foresters, Subsidiary High Court of the Ancient Order of.....	27
81.	Restigouche Log Driving and Boom Co.....	26

DIVORCES

CHAP.	BILL No.
82. Aaron, Gordon.....	Q
83. Almon, Dorothy Helen Marie Debnam.....	J
84. Barder, Annie Bick.....	Z1
85. Barlow, Barbara Wallace.....	B1
86. Berger, Joseph Norman.....	S
87. Burrows, Mary Ellen Margaret Montague.....	L
88. Bush, Ada Jane Woodhams.....	W1
89. Checketts, Rosa Maud Thomson.....	K
90. Cooper, Marjorie Kathleen Younger.....	S1
91. Diamond, Bruce Raymond.....	B2
92. Dumaresq, Beatrice Marie.....	F1
93. Dyson, Lily Adèle Caswell.....	Q1
94. Finkelstein, Ray.....	C1
95. Gauron, Marie Rose Agnès Bélanger.....	K1
96. Graham, Ellen Jane Easton.....	P
97. Guttman, Lillian Freedman.....	Z
98. Johnston, Albert Thompson.....	O1
99. Lawson, Eleanor Fritz.....	N
100. Loggie, Joan Marguerite.....	U
101. Longmore, Rita Margaret Mary.....	R
102. Macculloch, Emily Hughes.....	H1
103. MacNicol, Helen Borland Beattie.....	Y
104. Mann, Olive Hamley Fraser.....	M
105. Marshall, Florence.....	O
106. Martin, Robert Ruff.....	M1
107. McNaught, Agnes Sarah Evelyn Ballard.....	I
108. Ostiguy, Alice Boyne.....	V
109. Rabinovitch, Minnie Fagan.....	Y1
110. Rees, William Henry.....	G1
111. Rosenberg, Ruth.....	W
112. Scott, Norah Kathleen Nevins.....	N1
113. Ventura, Mary Ann.....	E1
114. Vohwinkel, Carl.....	T
115. Walker, Thora Mary Balfry.....	R1
116. Whelan, Pearl.....	A2
117. White, Isabel Catherine Rohrer.....	P1
118. Wilson, Frank Godsoe.....	T1
119. Wiseblatt, Rebecca Jacobs.....	V1
120. Wolfe, Eileen Sybil.....	X

M. HUBBARD

OTTAWA

F. A. GLENN

IMPRIMERIE DE LA TRAPÉZÉDRIE MARSHALL & CO.

1911

KATHARINE HULL AND DIVORCES

Dist. No.	Name	Page
1	Amos, London	82
2	Amos, Dorothy Helen Deanna	82
3	Amos, Anne Rose	82
4	Barlow, Barbara Wallace	82
5	Barlow, Joseph Thomas	82
6	Bowman, Mary Ellen Margaret	82
7	Boyd, Ada Jane Woodlands	82
8	Chickens, Joseph Edward Johnson	82
9	Copier, Mayora Kathleen Younger	82
10	Diamond, Bruce Raymond	82
11	Dunaway, Beatrice Marie	82
12	Dyson, Lily Ada Corwell	82
13	Fairbank, Ray	82
14	Gibson, Marie Louise Johnson	82
15	Graham, Ellen Jane Boston	82
16	Guthman, Lillian Frederick	82
17	Johnson, Albert Thompson	82
18	Jarvis, Joseph John	82
19	Jaggie, John Margaret	82
20	Johnson, John Margaret	82
21	Macdonald, Emily Helen	82
22	Macdonald, Helen Beatrice	82
23	Mann, Olive Stanley Frances	82
24	Marsden, Thomas	82
25	Martin, Robert John	82
26	McNought, James James Evelyn Helen	82
27	Osney, Alice Marie	82
28	Rabonovich, Miriam Fanny	82
29	Ross, William Henry	82
30	Robinson, Robert	82
31	Scott, Sarah Kathleen Fanny	82
32	Stewart, Mary Ann	82
33	Todd, John	82
34	Walker, Thomas Mary Helen	82
35	Welman, Leah	82
36	White, James Edward	82
37	White, John	82
38	Wright, Robert Joseph	82
39	Wright, Helen Edith	82

The following is a list of names and page numbers, continuing from the table above. The text is faint and partially illegible due to the age of the document.

40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de la députation.

Première lecture, le 16 mars 1931.

M. HEENAN.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de la députation.

S.R., c. 176.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'Annexe de la *Loi de la députation*, chapitre cent soixante-seize des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifiée comme suit:

5

Est abrogé l'alinéa vingt-huit de ladite Annexe, qui décrit le district électoral de Kenora-Rainy River dans la province d'Ontario, et remplacé par le suivant:—

Kenora-
Rainy River.

«28. KENORA-RAINY RIVER qui se compose de ces parties du district territorial de Kenora, Rainy River et Patricia situées à l'ouest du cinquième méridien passant entre les townships de Melgund et Revell et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de l'Ontario.»

10

NOTE EXPLICATIVE.

La présente modification a pour but de permettre aux électeurs demeurant dans le district de Patricia d'être représentés dans la députation aux Communes.

A cette fin, on a modifié la description du district électoral de Kenora-Rainy River, afin d'inclure cette partie du district de Patricia immédiatement au nord de ce district électoral. Les mots soulignés dans le texte du bill indiquent les changements projetés.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

Première lecture, le 17 mars 1931.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

S.R., c. 138. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article treize de la *Loi de naturalisation*, chapitre cent trente-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Nationalité de la femme mariée.

«13. (1) L'épouse d'un sujet britannique est réputée être sujet britannique, et l'épouse d'un aubain est censée être un aubain, sauf dispositions contraires du présent article.

5

Mariage d'une femme avec un aubain.

(2) Une femme, ayant été sujet britannique, n'est pas réputée avoir cessé d'être sujet britannique par suite de son mariage avec un aubain, sauf que si, en raison de ce mariage, elle acquiert la nationalité de son mari.

10

Quand l'homme cesse d'être sujet britannique.

(3) Lorsqu'un homme cesse, durant la continuation de son mariage, d'être un sujet britannique, sa femme n'est pas réputée avoir cessé d'être un sujet britannique, sauf que si, en raison de ce changement de nationalité de son mari, elle acquiert la nouvelle nationalité de ce dernier; et

15

Epouse peut rester sujet britannique.

chez le ministre une déclaration portant qu'elle désire rester sujet britannique, et alors elle sera censée conserver sa nationalité britannique.

20

Consentement de la femme nécessaire au changement de nationalité.

(4) La naturalisation du mari pendant le mariage sous le régime de la Partie II de la présente loi n'implique pas un changement de nationalité de l'épouse, sauf avec son consentement par écrit.

25

Déclaration par épouse d'un étranger à l'effet qu'elle désire recouvrer sa nationalité britannique.

(5) Lorsqu'un étranger est le sujet d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, son épouse, si elle était sujet britannique de naissance, peut légitimement faire une déclaration qu'elle désire recouvrer la nationalité britannique, et après cette déclaration, le ministre, s'il juge qu'il est désirable de ce faire, pourra lui accorder un certificat de naturalisation.»

30

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité
spécial de la Chambre des Communes.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

S.R., c. 138.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article treize de la *Loi de naturalisation*, chapitre cent trente-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Nationalité de la femme mariée.

«13. (1) L'épouse d'un sujet britannique est censée être sujet britannique, et l'épouse d'un aubain est censée être un aubain, sauf dispositions contraires du présent article.

5

Mariage d'une femme avec un aubain.

(2) Lorsqu'une femme qui est sujet britannique épouse un aubain, elle ne cesse pas, par suite de son mariage, d'être sujet britannique, sauf que si, en raison de ce mariage, elle acquiert la nationalité de son mari. (Nouveau).

10

Lorsque mari cesse d'être un sujet britannique.

(3) Lorsqu'un homme, durant la continuation de son mariage, cesse d'être un sujet britannique, sa femme ne cesse pas d'être un sujet britannique, sauf que si, en raison de l'acquisition par son mari d'une nouvelle nationalité, elle acquiert aussi cette nationalité.

15

Femme peut rester sujet britannique.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'une femme mariée cesserait d'être un sujet britannique, elle peut, néanmoins, dans les six mois de la date à laquelle elle cesserait d'être un sujet britannique ou, dans des circonstances spéciales, dans toute période plus longue que six mois, légitimement faire une déclaration portant qu'elle désire conserver la nationalité britannique, et alors elle sera censée être restée un sujet britannique.

20

25

Epouse d'un aubain naturalisé peut faire déclaration et acquérir nationalité britannique.

(5) Lorsqu'un certificat de naturalisation est accordé à un aubain, sa femme, si elle n'est pas déjà sujet britannique, n'est pas censée un sujet britannique, sauf que si, dans les six mois après la date de ce certificat, ou, dans des circonstances spéciales avec le consentement du Minis-

30

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 13 de la *Loi de naturalisation*, S.R.C., 1927, chapitre 138, se lit comme suit:—

«13. L'épouse d'un sujet britannique est réputée être sujet britannique, et l'épouse d'un aubain est censée être un aubain.

2. Lorsqu'un homme cesse, durant la continuation de son mariage, d'être un sujet britannique, sa femme peut légitimement faire une déclaration portant qu'elle désire garder sa nationalité britannique, et alors elle sera censée rester sujet britannique.

3. Lorsqu'un étranger est le sujet d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, son épouse, si elle était sujet britannique de naissance, peut déclarer qu'elle désire recouvrer la nationalité britannique, et, après cette déclaration, le ministre, s'il juge qu'il est désirable de lui permettre de ce faire, pourra lui accorder un certificat de naturalisation.»

Le paragraphe (1) de l'article 13 projeté modifie la loi actuelle par l'addition des mots soulignés.

Le paragraphe (2) est nouveau et rend notre loi conforme à l'article 8 de la Convention de nationalité.

Les paragraphes (3) et (4), tels que soulignés à la page en regard, rendent notre loi conforme à l'Article 9 de la Convention de nationalité; autrement, ils réédient le paragraphe 2 de l'article 13, tel qu'énoncé plus haut, sauf quant au délai fixée pour faire les déclarations exigées.

Le paragraphe est devenu nécessaire, d'après les termes de l'Article 10 de la Convention de nationalité signée à La Haye. On a cru bon de déterminer les délais dans lesquels la déclaration nécessaire doit être faite.

Le paragraphe 6 réédite *in toto* le paragraphe 1 de l'article 13, tel qu'énoncé plus haut.

tre, dans toute période plus longue que six mois, elle fait une déclaration portant qu'elle désire acquérir la nationalité britannique et, après cette déclaration, elle sera censée un sujet britannique. (Nouveau).

Epouse peut
faire
déclaration
portant
qu'elle désire
recouvrer
nationalité
britannique.

(6) Lorsqu'un aubain est le sujet d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, son épouse, si elle était sujet britannique de naissance, peut légitimement faire une déclaration portant qu'elle désire recouvrer la nationalité britannique, et, après cette déclaration, le Ministre, s'il juge qu'il est désirable de lui permettre de ce faire, peut lui accorder un certificat de naturalisation. »

2. Est abrogé l'alinéa *b*) du paragraphe premier de l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Règlements.

«*b*) La formule et l'enregistrement des déclarations d'extranéité et les déclarations de reprise ou de réintégration ou d'acquisition de la nationalité britannique».

Entrée en
vigueur de
la loi.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le gouverneur en son conseil.

Article 2. L'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 13 est modifié par l'addition des mots soulignés à la page en regard. Ils sont nécessaires pour couvrir les acquisitions de nationalité britannique.

Sous le titre de «Nationalité des femmes mariées», le rapport de la Conférence impériale de 1930 déclare:—

..... La question de la nationalité des femmes mariées a été étudiée de façon sérieuse. Tous les membres de la Communauté représentés à la conférence de La Haye, de 1930, ont signé la Convention de nationalité qui y fut conclue et introduitront on le suppose, la législation nécessaire pour donner effet aux articles 8-10 de cette Convention.

Le texte des articles 8-10 de la Convention de nationalité est ainsi qu'il suit:—

Article 8. Si la loi du pays de l'épouse détermine qu'elle perd sa nationalité par son mariage avec un étranger, cette conséquence dépendra du fait qu'elle acquiert la nationalité de son mari.

Article 9. Si la loi du pays de l'épouse détermine qu'elle perd sa nationalité par un changement de la nationalité de son mari se produisant pendant la durée du mariage cette conséquence dépendra du fait qu'elle acquiert la nationalité nouvelle de son mari.

Article 10. La naturalisation du mari durant le mariage n'impliquera pas un changement de la nationalité de l'épouse, sauf si elle y consent.

Le présent Bill a pour objet de rendre la législation canadienne conforme aux Articles ci-dessus, tels qu'approuvés par la Conférence impériale. Les modifications ont été rédigées de façon à donner un effet au qualificatif de sujet britannique qui reçoit le consentement et l'approbation de tous les Dominions.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is difficult to decipher due to its low contrast and orientation.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

S.R., c. 138.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article treize de la *Loi de naturalisation*, chapitre cent trente-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Nationalité de la femme mariée.

«13. (1) L'épouse d'un sujet britannique est censée être sujet britannique, et l'épouse d'un aubain est censée être un aubain, sauf dispositions contraires du présent article.

Mariage d'une femme avec un aubain.

(2) Lorsqu'une femme qui est sujet britannique épouse un aubain, elle ne cesse pas, par suite de son mariage, d'être sujet britannique, sauf que si, en raison de ce mariage, elle acquiert la nationalité de son mari. (Nouveau).

Lorsque mari cesse d'être un sujet britannique.

(3) Lorsqu'un homme, durant la continuation de son mariage, cesse d'être un sujet britannique, sa femme ne cesse pas d'être un sujet britannique, sauf que si, en raison de l'acquisition par son mari d'une nouvelle nationalité, elle acquiert aussi cette nationalité.

Femme peut rester sujet britannique.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'une femme mariée cesserait d'être un sujet britannique, elle peut, néanmoins, dans les six mois de la date à laquelle elle cesserait d'être un sujet britannique ou, dans des circonstances spéciales avec le consentement du Ministre, dans toute période plus longue que six mois, légitimement faire une déclaration portant qu'elle désire conserver la nationalité britannique, et alors elle sera censée être restée un sujet britannique.

Epouse d'un aubain naturalisé peut faire déclaration et acquérir nationalité britannique.

(5) Lorsqu'un certificat de naturalisation est accordé à un aubain, sa femme, si elle n'est pas déjà sujet britannique, n'est pas censée un sujet britannique, sauf que si, dans les six mois après la date de ce certificat, ou, dans des circonstances spéciales avec le consentement du Minis-

5

10

15

20

25

30

NOTES EXPLICATIVES.

Sous le titre de « Nationalité des femmes mariées », le rapport de la Conférence impériale de 1930 déclare:—

..... La question de la nationalité des femmes mariées a été étudiée de façon sérieuse. Tous les membres de la Communauté représentés à la conférence de La Haye, de 1930, ont signé la Convention de nationalité qui y fut conclue et introduitron on le suppose, la législation nécessaire pour donner effet aux articles 8-10 de cette Convention.

Le texte des articles 8-10 de la Convention de nationalité est ainsi qu'il suit:—

Article 8. Si la loi du pays de l'épouse détermine qu'elle perd sa nationalité par son mariage avec un étranger, cette conséquence dépendra du fait qu'elle acquiert la nationalité de son mari.

Article 9. Si la loi du pays de l'épouse détermine qu'elle perd sa nationalité par un changement de la nationalité de son mari se produisant pendant la durée du mariage cette conséquence dépendra du fait qu'elle acquiert la nationalité nouvelle de son mari.

Article 10. La naturalisation du mari durant le mariage n'impliquera pas un changement de la nationalité de l'épouse, sauf si elle y consent.

Le présent Bill a pour objet de rendre la législation canadienne conforme aux Articles ci-dessus, tels qu'approuvés par la Conférence impériale. Les modifications ont été rédigées de façon à donner un effet à l'éligibilité de sujet britannique qui recevra le consentement et l'approbation de tous les Dominions.

L'article 13 de la *Loi de naturalisation*, S.R.C., 1927, chapitre 138, se lit comme suit:—

«13. L'épouse d'un sujet britannique est réputée être sujet britannique, et l'épouse d'un aubain est censée être un aubain.

2. Lorsqu'un homme cesse, durant la continuation de son mariage, d'être un sujet britannique, sa femme peut légitimement faire une déclaration portant qu'elle désire garder sa nationalité britannique, et alors elle sera censée rester sujet britannique.

3. Lorsqu'un étranger est le sujet d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, son épouse, si elle était sujet britannique de naissance, peut déclarer qu'elle désire recouvrer la nationalité britannique, et, après cette déclaration, le ministre, s'il juge qu'il est désirable de lui permettre de ce faire, pourra lui accorder un certificat de naturalisation.»

Le paragraphe (1) de l'article 13 projeté modifie la loi actuelle par l'addition des mots soulignés.

Le paragraphe (2) est nouveau et rend notre loi conforme à l'article 8 de la Convention de nationalité.

Les paragraphes (3) et (4), tels que soulignés à la page en regard, rendent notre loi conforme à l'Article 9 de la Convention de nationalité; autrement, ils réédient le paragraphe 2 de l'article 13, tel qu'énoncé plus haut, sauf quant au délai fixé pour faire les déclarations exigées.

Le paragraphe est devenu nécessaire, d'après les termes de l'Article 10 de la Convention de nationalité signée à La Haye. On a cru bon de déterminer les délais dans lesquels la déclaration nécessaire doit être faite.

Le paragraphe 6 réédite *in toto* le paragraphe 1 de l'article 13, tel qu'énoncé plus haut.

tre, dans toute période plus longue que six mois, elle fait une déclaration portant qu'elle désire acquérir la nationalité britannique et, après cette déclaration, elle sera censée un sujet britannique. (Nouveau).

Epouse peut faire déclaration portant qu'elle désire recouvrer nationalité britannique.

(6) Lorsqu'un aubain est le sujet d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, son épouse, si elle était sujet britannique de naissance, peut légitimement faire une déclaration portant qu'elle désire recouvrer la nationalité britannique, et, après cette déclaration, le Ministre, s'il juge qu'il est désirable de lui permettre de ce faire, peut lui accorder un certificat de naturalisation. 5 10

2. Est abrogé l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Règlements.

«b) La formule et l'enregistrement des déclarations d'extranéité et les déclarations de reprise ou de réten- 15
tion ou d'acquisition de la nationalité britannique».

Entrée en vigueur de la loi.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le gouverneur en son conseil.

Article 2. L'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 28 est modifié par l'addition des mots soulignés à la page en regard. Ils sont nécessaires pour couvrir les acquisitions de nationalité britannique.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

Première lecture, le 18 mars 1931.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificative du droit d'auteur, 1931.*

2. (1) Est modifiée la *Loi du droit d'auteur*, chapitre trente-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion des deux alinéas suivants à la suite de l'alinéa *t*) de l'article deux:

Œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique.

«*u*) «toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale» comprend toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences;

Œuvre.

«*v*) «œuvre» comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre a une signification autre qu'une signification générale, géographique ou commune.»

(2) Est abrogé l'alinéa *t*) de l'article deux de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Représentants légaux.

«*t*) «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit;»

(3) Est abrogé l'alinéa *d*) de l'article deux de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Représentation.

«*d*) «représentation» ou «exécution» ou «audition» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une œuvre, y compris la représentation

faite à l'aide de quelque instrument mécanique ou par transmission radiophonique».

3. Est modifié le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi, par l'insertion des deux alinéas suivants à la suite de l'alinéa *d*):

Définition élargie du 'droit d'auteur'.

«*e*) S'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, à la condition que l'auteur ait donné un caractère original à son ouvrage. Si ce caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux œuvres photographiques;

«*f*) S'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie.»

4. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Œuvres en collaboration.

«**8.** (1) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsistera durant toute la vie du dernier survivant des collaborateurs et durant une période de cinquante ans après sa mort. Lorsque la présente loi réfère à une période qui suit l'expiration d'un nombre déterminé d'années après la mort de l'auteur, cette référence doit être interprétée comme couvrant la période subséquente à ce nombre d'années après la mort du dernier survivant des collaborateurs, et, dans les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la concession de licences obligatoires, la référence à la date du décès du dernier survivant des collaborateurs comporte substitution de cette date du décès du dernier survivant des collaborateurs à la date du décès de l'auteur.

(2) Les auteurs ressortissants d'un pays qui accorde une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au paragraphe deux du présent article, ne seront pas recevables à réclamer une plus longue durée de protection au Canada».

5. Est modifié l'article douze de ladite loi, par l'adjonction du paragraphe suivant:

Droit de l'auteur de s'opposer aux actes préjudiciables à son honneur ou réputation.

«(5) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit d'empêcher la publication de toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.»

6. Est modifié le premier paragraphe de l'article vingt de ladite loi, par l'adjonction de ce qui suit:

1. The first thing I should mention is that the weather was quite good today. We went for a walk in the park and saw many beautiful flowers. The children were very happy and played for hours. We also had a picnic under a big tree. It was a very pleasant surprise. The food was delicious and we all enjoyed it. We spent the afternoon reading books and talking to each other. It was a very nice day and we all had a great time. I hope to go back soon.

2. The second thing I should mention is that the weather was quite good today. We went for a walk in the park and saw many beautiful flowers. The children were very happy and played for hours. We also had a picnic under a big tree. It was a very pleasant surprise. The food was delicious and we all enjoyed it. We spent the afternoon reading books and talking to each other. It was a very nice day and we all had a great time. I hope to go back soon.

3. The third thing I should mention is that the weather was quite good today. We went for a walk in the park and saw many beautiful flowers. The children were very happy and played for hours. We also had a picnic under a big tree. It was a very pleasant surprise. The food was delicious and we all enjoyed it. We spent the afternoon reading books and talking to each other. It was a very nice day and we all had a great time. I hope to go back soon.

4. The fourth thing I should mention is that the weather was quite good today. We went for a walk in the park and saw many beautiful flowers. The children were very happy and played for hours. We also had a picnic under a big tree. It was a very pleasant surprise. The food was delicious and we all enjoyed it. We spent the afternoon reading books and talking to each other. It was a very nice day and we all had a great time. I hope to go back soon.

Fixation des
dommages.

«Toutefois, quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi sera passible de payer au détenteur du droit d'auteur qui aura été violé, les dommages-intérêts que ce détenteur du droit d'auteur pourra avoir subis par le fait de cette violation, ainsi que le montant partiel ou intégral des profits que le violateur aura réalisés en violant le droit de l'auteur, dans la proportion que le tribunal peut juger juste et opportune. Pour prouver les profits, le demandeur ne sera tenu que d'établir les recettes ou les produits provenant de la publication, de la vente ou d'une autre utilisation illicite de l'œuvre, ou d'une représentation, exécution ou audition non autorisée d'une œuvre restée protégée; et le défendeur devra prouver chaque élément du coût qu'il allègue».

Protection
des droits
distincts.

7. Est de plus modifié l'article vingt de ladite loi, par l'adjonction des deux paragraphes suivants:

«(4) L'auteur, ou un autre détenteur d'un droit d'auteur, ou quiconque possédant un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre détenteur comme susdit, peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il peut détenir, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt.

Juridiction
concurrente
de la Cour de
l'Echiquier.

(5) La Cour de l'Echiquier du Canada, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour instruire et juger toute action, poursuite ou procédure civile pouvant être instituée sur motif d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou sur réclamation des recours civils que prescrit la présente loi».

Pouvoirs du
Commissaire
et
Registraire.

8. Est abrogé l'article trente de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«**30.** Le Commissaire des Brevets d'invention exerce, sous la direction du Ministre, les pouvoirs que la présente loi lui confère et exécute les devoirs qu'elle lui impose. Le Commissaire étant absent ou se trouvant inhabile à agir, le Registraire des droits d'auteur ou un autre fonctionnaire temporairement nommé par le Ministre peut, à titre de Commissaire suppléant, exercer ces pouvoirs et exécuter ces devoirs sous la direction du Ministre».

Enregistre-
ment des
cessions,
concessions
et documents.

9. Est abrogé l'article quarante de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«**40.** (1) Les cessions, concessions, licences et nantissements d'un droit d'auteur, ou d'un droit, d'un titre ou d'un intérêt individuel dans un droit d'auteur, ou tout autre acte ou document couvrant ou affectant un droit d'auteur, ou un droit, titre ou intérêt dans un droit d'auteur, peuvent

The first thing I noticed when I stepped out of the car was a warm blanket of sunlight. The air was crisp and carried a faint hint of autumn. I took a deep breath, feeling the sun on my skin and the coolness of the air in my lungs. It was a perfect start to the day, a moment of peace and tranquility. I walked towards the building, my steps light and carefree. The world around me seemed to be in harmony, everything falling into place. I felt a sense of purpose and direction, knowing that this was my chance to shine and make a difference.

The building was a magnificent structure, a testament to human ingenuity and artistry. As I entered, the grand hall greeted me with its high ceilings and ornate decorations. The air was filled with the scent of wood and the sound of soft music. I felt a sense of awe and wonder, knowing that I was about to embark on a journey of discovery and growth. The staff members were friendly and welcoming, their smiles and warm greetings making me feel at home. I was struck by the professionalism and dedication of everyone I encountered, from the janitors to the executives. It was clear that this was a place where excellence was not just a goal, but a way of life.

The first few days were a whirlwind of activity. I was assigned a mentor, a seasoned professional who had been through the same journey as I was. He was a wealth of knowledge and experience, and he guided me through every step of the process. He introduced me to the various departments and teams, showing me the inner workings of the organization. I was impressed by the level of collaboration and teamwork, and I felt a sense of belonging and camaraderie. The training sessions were informative and practical, providing me with the tools and skills I needed to succeed. I was challenged and motivated, knowing that this was my opportunity to learn and grow. I was determined to make the most of this experience and to prove myself as a valuable member of the team.

The next few weeks were a whirlwind of activity. I was assigned a project, a challenging task that required my creativity and problem-solving skills. I was excited and motivated, knowing that this was my chance to shine and make a difference. I worked hard and dedicated myself to the task, seeking feedback and guidance from my mentor and colleagues. I was struck by the level of collaboration and teamwork, and I felt a sense of belonging and camaraderie. The project was demanding, but it was also rewarding. I was proud of what I had accomplished, and I felt a sense of accomplishment and pride. I was determined to make the most of this opportunity and to prove myself as a valuable member of the team.

The project was a success. My efforts and those of my team were recognized and appreciated. I was proud of what we had achieved, and I felt a sense of accomplishment and pride. The experience had been a journey of growth and discovery, and I had learned a great deal about myself and the organization. I was grateful for the support and guidance of my mentor and colleagues, and I was excited about the future. I was determined to continue to learn and grow, and to make a positive impact in the world. I was confident that this was just the beginning of my journey, and I was ready to take on whatever challenges lay ahead. I was a confident and capable professional, and I was ready to make a difference.

être enregistrés au Bureau des droits d'auteur, à toute époque subséquente à l'exécution de l'acte ou du document. Toutefois, le défaut d'enregistrer n'affecte point la validité de l'instrument. Cependant, aucune cession, concession, licence, aucun nantissement ou autre instrument, s'il n'a pas été enregistré, ne vaudra ni n'aura d'effet, à l'égard d'un détenteur de cession, de concession, de licence ou d'un autre transfert, moyennant considération et sans avis, contre une cession, une concession, une licence, un nantissement ou un autre instrument précédemment enregistré, soit que l'instrument non enregistré ait été exécuté à une date antérieure ou postérieure, soit qu'il ait été subséquemment enregistré ou qu'il ne l'ait pas été.

Exécution des instruments dans le Royaume-Uni, les dominions ou les Etats-Unis.

(2) Les instruments auxquels se rapporte le présent article peuvent être exécutés, souscrits et attestés en tout endroit du Royaume-Uni ou des dominions, colonies ou possessions de Sa Majesté, ou des Etats-Unis d'Amérique, par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal, autorisé en vertu de la loi à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en cet endroit et qui appose à l'instrument sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal.

Exécution des instruments dans les pays étrangers.

(3) Tout instrument ainsi exécuté en tout autre pays étranger par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, peut être souscrit ou attesté par les parties contractantes devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal de ce pays étranger, autorisé à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en ce pays étranger et dont l'autorité est certifiée pour un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni ou du Canada exerçant ses fonctions dans ce pays étranger.

Sceaux constituent preuve *prima facie*.

(4) Pareil sceau officiel, pareil sceau de tribunal ou pareil certificat d'un agent diplomatique ou consulaire constitue une preuve *prima facie* de l'exécution de l'instrument; et l'instrument portant pareil sceau ou certificat est recevable comme preuve dans toute action ou procédure instituée en vertu de la présente loi.

Droits d'exécution.

10. (1) Chaque association, société ou compagnie qui exerce au Canada, soit comme mandant soit comme mandataire, des opérations qui consistent à acquérir, à céder, à accorder ou à concéder par licence des droits d'auteur ou des intérêts distincts dans des droits d'auteur, ou qui s'occupe de l'émission de licences pour l'exécution au Canada d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques protégées en vertu de la *Loi du droit d'auteur* telle que modifiée par la présente loi, doit, quand il y a lieu, déposer chez le Ministre, au Bureau des droits d'auteur:

1. The Government of Canada is committed to the principle of self-determination of peoples and to the goal of a just and equitable world.

2. The Government of Canada is committed to the principle of international law and to the goal of a just and equitable world.

3. The Government of Canada is committed to the principle of human rights and to the goal of a just and equitable world.

4. The Government of Canada is committed to the principle of economic development and to the goal of a just and equitable world.

5. The Government of Canada is committed to the principle of environmental protection and to the goal of a just and equitable world.

6. The Government of Canada is committed to the principle of international peace and to the goal of a just and equitable world.

7. The Government of Canada is committed to the principle of international cooperation and to the goal of a just and equitable world.

8. The Government of Canada is committed to the principle of international justice and to the goal of a just and equitable world.

9. The Government of Canada is committed to the principle of international solidarity and to the goal of a just and equitable world.

10. The Government of Canada is committed to the principle of international friendship and to the goal of a just and equitable world.

11. The Government of Canada is committed to the principle of international understanding and to the goal of a just and equitable world.

12. The Government of Canada is committed to the principle of international respect and to the goal of a just and equitable world.

13. The Government of Canada is committed to the principle of international tolerance and to the goal of a just and equitable world.

14. The Government of Canada is committed to the principle of international harmony and to the goal of a just and equitable world.

15. The Government of Canada is committed to the principle of international peace and to the goal of a just and equitable world.

Dépôt de
listes
complètes
des œuvres.

a) Des listes complètes de toutes les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences ou de percevoir des honoraires, redevances ou tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada; et 5

Etat des
tantièmes,
etc.

b) Un état de tous honoraires, redevances ou tantièmes que cette société, association ou compagnie se propose de percevoir en paiement de licences couvrant l'exécution de chacune de ces œuvres au Canada. 10

Revision des
tantièmes,
etc., par le
gouverneur
en son
conseil.

(2) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en son conseil est autorisé à reviser, réduire, augmenter ou autrement déterminer, à l'occasion, les honoraires, redevances ou tantièmes que telle société, association ou compagnie pourra légalement percevoir pour émettre ses licences couvrant l'exécution de l'une ou l'autre de ces œuvres au Canada. 15

Surcharges
prohibées.

(3) Cette société, association ou compagnie ne sera recevable à réclamer ou à percevoir par voie de procédure légale aucun des honoraires, redevances ou tantièmes en paiement de licences couvrant l'exécution de l'une ou l'autre des œuvres susdites au Canada qui n'auront pas été spécifiés dans les listes déposées périodiquement par elle au Bureau des droits d'auteur, ainsi que prescrit aux présentes, non plus que des honoraires, redevances ou tantièmes plus élevés que ceux qui auront été spécifiés dans les états déposés par elle ou qui auront été autrement fixés par arrêté du gouverneur en son conseil. 20 25

Exécution
par les
églises,
collèges, etc.

11. Aucune disposition de la *Loi du droit d'auteur* ou de la présente loi ne doit être interprétée comme interdisant aux églises, collèges, écoles, ou aux organisations philanthropiques, charitables ou fraternelles l'exécution d'une œuvre musicale protégée, pourvu que l'exécution soit donnée pour des fins de religion, d'éducation, de bienfaisance ou de charité. 30

Exemplaires
pour la
Bibliothèque.

12. L'éditeur de tout livre publié au Canada doit remettre ou faire remettre, à ses propres frais et dans un délai de trois mois à compter de la publication du livre, au Bibliothécaire du Parlement, qui en donnera récépissé, deux exemplaires de la première édition de ce livre, et deux exemplaires de chaque édition subséquente, si l'édition subséquente contient des adjonctions ou des modifications, soit dans le texte imprimé, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées. 35 40

Règlements
et formules.

13. L'article quarante-quatre de la *Loi du droit d'auteur* s'applique à ladite loi telle que modifiée par la présente loi. 45

Adhésion à la
Convention

14. Le gouverneur en son conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Con-

vention révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome, le deuxième jour de juin 1928, et énoncée à l'annexe A de la présente loi.

ANNEXE A.

CONVENTION DE ROME SUR LE DROIT D'AUTEUR 1928

La Convention Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne, le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, fut de nouveau révisée par la Convention du droit d'auteur signée à Rome le 2 juin 1928.

Texte officiel de la Convention signée à Rome, sans le préambule et sans la fin.

ARTICLE 1.

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

(1) Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Le présent traité est conclu entre les gouvernements de la République française et de la République italienne en vertu de la loi du 17 juillet 1875 relative à la protection des intérêts nationaux.

Les deux gouvernements ont décidé de conclure un traité de commerce et de navigation entre la France et l'Italie en vue de faciliter les échanges commerciaux et de promouvoir le développement économique des deux pays.

Article 2

Le présent traité est conclu en vertu de la loi du 17 juillet 1875 relative à la protection des intérêts nationaux.

Article 3

Le présent traité est conclu en vertu de la loi du 17 juillet 1875 relative à la protection des intérêts nationaux.

Le présent traité est conclu en vertu de la loi du 17 juillet 1875 relative à la protection des intérêts nationaux.

Le présent traité est conclu en vertu de la loi du 17 juillet 1875 relative à la protection des intérêts nationaux.

ARTICLE 2 bis.

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

ARTICLE 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4.

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

(4) Par «œuvres publiées» il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-

musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6.

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

ARTICLE 6 bis.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

ARTICLE 7

(1) La durée de la protection accordée par le présent Convention comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas suffisamment protégée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront en conséquence tenus d'appliquer la disposition de l'article précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 7 bis

(1) La durée du droit d'auteur appartient au conjoint ou collaborateur d'une œuvre ou, à défaut, à l'un des auteurs de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les bénéficiaires des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'article 7 ne peuvent pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ARTICLE 8

Les auteurs d'œuvres non publiées, notamment à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit de l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres qui paraissent soit entièrement, soit partiellement, en feuilletons dans les journaux ou revues publiées dans les pays de l'Union, ne peuvent être reproduites dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieux peuvent être reproduits par la presse

ARTICLE 7.

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 7 bis.

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1er ne peuvent pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ARTICLE 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse

...the ... of ...

(1) ...

(2) ...

(3) ...

...the ... of ...

(1) ...

(2) ...

(3) ...

...the ... of ...

(1) ...

(2) ...

(3) ...

...the ... of ...

(1) ...

(2) ...

(3) ...

si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ARTICLE 11.

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 11 *bis*.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

ARTICLE 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements

de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13.

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ARTICLE 14.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ARTICLE 15

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient regardés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer les droits réservés par la Convention, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'auteur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est tenu à tout égard des droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayants eue de l'auteur étranger ou pseudonyme.

ARTICLE 16

(1) Toute œuvre littéraire peut être traduite par les autorités compétentes des pays de l'Union en l'œuvre originale à droit de la protection légale.

(2) Dans les pays où la saisie peut être appliquée aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation internationale de chaque pays.

ARTICLE 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être appliquées en quel que lieu, au droit qui appartient aux auteurs de chaque pays de l'Union de protéger par des mesures de législation ou de police intérieure la circulation, la représentation, ou l'exécution de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente agit à ce sujet en droit.

ARTICLE 18

(1) La présente Convention s'applique à tous les auteurs qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore inscrits dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) L'expiration de son œuvre par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue est suspendue dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y étant pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe sera faite suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales relatives à ce sujet et à conclure à cet effet entre pays de l'Union.

En l'absence de stipulations spéciales, les pays respectifs ont, pour chacun d'eux, le droit de conclure, les modalités relatives à cette application.

ARTICLE 15.

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 16.

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ce pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 18.

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également dans le cas de nouvelles annexions à l'Union et dans le cas où la protection serait accordée par application de l'article 7 ou par abandon de réserve.

Article 18

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent par conséquent l'application de dispositions plus larges qui seraient établies par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 19

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre, en ce qui concerne les arrangements particuliers, en tant que ces arrangements concernent les auteurs des œuvres plus étendue que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renferment d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 20

- (1) Est maintenu l'Office international institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- (2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en assure le fonctionnement.
- (3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 21

- (1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les compile et les publie. Il procède aux études d'ordre général intéressant l'Union et veille à l'avis des Gouvernements et aux dispositions par les Gouvernements administratives aux fins précitées en ce qui concerne les questions concernant l'Office de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de ne pas donner au Bureau à publier ou à publier des œuvres dans une ou plusieurs autres langues pour le cas où l'opinion ou serait émise à cet égard.
- (2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour fournir sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements qu'ils peuvent en demander.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

ARTICLE 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contrares à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21.

(1) Est maintenu l'Office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.»

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22.

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

1) La Direction du Bureau International fait un rapport annuel sur l'état de l'Union et communique à tous les membres de l'Union.

Article 23

1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Les nouvelles dépenses, elles ne peuvent pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union sont divisés en six classes correspondant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités savoir:

1re classe	25
2e classe	20
3e classe	15
4e classe	10
5e classe	5
6e classe	3

3) Les coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

4) Les pays doivent, au moment de son accession, dans la limite des limites classées il demande à être rangé dans l'une ou l'autre des classes déterminées par le total des unités dans cette classe.

5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en soumette les dépenses, dans les limites nécessaires et établies le compte annuel qui sera communiqué à tous les autres Administrations.

Article 24

1) La présente Convention peut être renouée à des époques en vue d'y introduire les modifications de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui touchent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit être tenu l'assemblée préparée, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. La Direction du Bureau assiste

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23.

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

	Unités
1re classe.....	25
2e classe.....	20
3e classe.....	15
4e classe.....	10
5e classe.....	5
6e classe.....	3

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24.

(1) La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste

aux autres des Confédérés et prend part aux discussions
sans vote délibératif.
(3) Aucun changement à la présente Convention n'est
valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime
des pays qui la composent.

Article 25

(1) Les pays étrangers à l'Union et qui assument la pro-
tection légale des droits faisant l'objet de la présente
Convention peuvent y accéder sur leur demande.
(2) Cette accession sera délibérée par écrit au Gouverne-
ment de la Confédération ainsi qu'il est stipulé à l'article
autre.
(3) Elle implique le plein droit additionnel à toutes les
clauses et conditions à tous les avantages stipulés dans la
présente Convention et procure aux effets au même titre
l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la
Confédération ainsi que aux autres pays unis à elle.
Qu'une date postérieure à un été indiquée par le pays
adhésif. Toutefois elle pourra contenir l'indication que
le pays adhésif entend substituer provisoirement au
texte à l'article 2, en ce qui concerne les traductions, les
dispositions du traité de la Convention d'Union de
1850 revus à Paris en 1850, étant bien entendu que ces
dispositions ne tiennent que la traduction dans la ou les langues
du pays.

Article 26

(1) Chaque des pays de l'Union peut, en tout temps,
notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération
qu'il se retire de la présente Convention et applicable à tout ou
partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat
ou tout autres territoires soumis à sa souveraineté ou à
son autorité ou sous territoires sous administration et de la
Convention s'appliquent alors à tous les territoires destinés
dans la notification. A défaut de cette notification la
Convention ne s'applique pas à ces territoires.
(2) Dans les pays de l'Union peut, en tout temps,
notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération
qu'il se retire de la présente Convention et se retire de la
partie ou parties des territoires qui ont été l'objet de la
notification prévus à l'article qui précède. Si la Convention
cessait de s'appliquer dans les territoires désignés dans
cette notification deux mois après l'expiration de la notification
adressée au Gouvernement de la Confédération ainsi.
(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de
la Confédération ainsi qu'indiqué aux dispositions de
l'article 1 et 2 du présent article, seront communiquées par
le Gouvernement à tous les pays de l'Union.

aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ARTICLE 25.

(1) Les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

ARTICLE 26.

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

Article 27

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les pays de l'Union la Convention de Berne de 1886, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle. Les actes précédemment en vigueur continueront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifient pas la présente Convention.

(2) Les pays qui ont déposé la présente Convention ont le droit de demander encore à l'Union de leur adhésion, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union au moment de la signature de la présente Convention n'ont pas été admis à l'adhésion de la présente Convention.

Article 28

(1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1er juillet 1924.

(2) Elle entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui auront ratifié ou admis après cette date. Toutefois, si avant cette date elle était ratifiée par six pays de l'Union, elle entrera en vigueur entre ces pays de l'Union au moment de la déclaration de l'adhésion de la sixième puissance. Elle entrera en vigueur entre les autres pays de l'Union qui auront ratifié ou admis après la ratification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront jusqu'au 1er août 1924, accéder à l'Union par voie d'adhésion, soit à la Convention signed à Berlin le 13 novembre 1902, soit à la présente Convention. A partir du 1er août 1924, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

Article 29

(1) La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à ce que les pays intéressés, jusqu'à l'expiration de son terme à partir du jour de la dénonciation en aient été avisés.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite. La Convention restera en vigueur pour les autres pays de l'Union.

Article 30

(1) Les pays qui interviennent dans leur législation en matière de protection de la propriété intellectuelle par l'Union...

ARTICLE 27.

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 28.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1er juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1er août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

ARTICLE 29.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 30.

(1) Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître

au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

[Signatures.]

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

(Réimprimé avec les amendements rapportés par le Comité
spécial auquel le Bill N^o 4 a été référé)

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificative du droit d'auteur, 1931.*

2. Est modifiée la *Loi du droit d'auteur*, chapitre trente-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion des deux alinéas suivants à la suite de l'alinéa *t*) de l'article deux:

Œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique. u) «toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale» comprend toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. (Nouveau.)

Œuvre. v) «œuvre» comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre est original et distinctif. (Nouveau.)

2. Est abrogé l'alinéa *t*) de l'article deux de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Représentants légaux. t) «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit;

3. Est abrogé l'alinéa *d*) de l'article deux de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Représentation. d) «représentation» ou «exécution» ou «audition» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une œuvre, y compris la représentation

NOTES EXPLICATIVES.

La législation canadienne du droit d'auteur doit se conformer aux dispositions de la Convention révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome le 2 juin 1928, et reproduite à l'annexe A de ce Bill. Cette Convention stipule que la ratification de la Convention doit être déposée à Rome au plus tard le premier juillet 1931.

La Convention de Rome remplace, pour les pays qui la ratifient, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 (et ses révisions subséquentes) pour régir les relations entre les pays qui, comme le Canada, font partie de l'Union internationale du Droit d'auteur.

Ce Bill n'a pas pour objet d'opérer une révision générale de la *Loi du droit d'auteur* (Ch. 32 des S.R.C., 1927), mais de l'amender seulement dans la limite nécessaire pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention de Rome, et d'assurer par là aux auteurs canadiens, dans les autres pays de l'Union internationale du Droit d'auteur, un traitement égal à celui que le Canada preserira par l'adoption de ce Bill.

La clause 1 n'exige pas d'explication.

Clause 2.

1. *u*) Cette définition est une conséquence nécessaire des dispositions du paragraphe (1) de l'Article 2 de la Convention de Rome.

1. *v*) Il est jugé nécessaire d'étendre la protection de la *Loi du droit d'auteur* au titre d'une œuvre, lorsque ce titre est original et distinctif.

2. *t*) L'alinéa *t*) de l'article deux de la *Loi du droit d'auteur* est ainsi conçu:

«*t*) 'représentants légaux' comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droits, ou autres représentants légaux. »

Les mots soulignés dans l'amendement sont *nouveaux*, et ils sont jugés nécessaires pour bien préciser l'expression «ou autres représentants légaux» dans la *Loi organique*.

3. L'alinéa *d*) de l'article deux de la *Loi du droit d'auteur* est ainsi conçu:

«*d*) 'exécution' ou 'représentation' désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ainsi que toute représentation visuelle d'une action dramatique, contenue dans une œuvre, y compris la représentation effectuée à l'aide d'un instrument mécanique. »

Les mots soulignés dans l'amendement sont *nouveaux*, et ils sont nécessaires pour assurer que les nouvelles méthodes de dissémination et d'exécution que les récentes inventions ont introduites dans le domaine de la radiophonie doivent être protégées par la *Loi*, et être conformes à l'esprit de l'article 11 *bis* de la Convention de Rome.

à l'aide de quelque instrument mécanique ou par transmission radiophonique.

3. Est modifié le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi, par l'insertion des deux alinéas suivants à la suite de l'alinéa *d*):

Définition élargie du 'droit d'auteur'.

- e) S'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, à la condition que l'auteur ait donné un caractère original à son ouvrage. Si ce caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux œuvres photographiques. (Nouveau.)
- f) S'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie. (Nouveau.)

4. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Œuvres en collaboration.

8. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsistera durant toute la vie du dernier survivant des collaborateurs et durant une période de cinquante ans après sa mort. Lorsque la présente loi réfère à la période qui suit l'expiration d'un nombre déterminé d'années après la mort de l'auteur, cette référence doit être interprétée comme couvrant la période subséquente à ce nombre d'années après la mort du dernier survivant des collaborateurs, et, dans les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la concession de licences obligatoires, la référence à la date du décès du dernier survivant des collaborateurs comporte substitution de cette date du décès du dernier survivant des collaborateurs à la date du décès de l'auteur.

2. Les auteurs ressortissants d'un pays qui accorde une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au premier paragraphe du présent article, ne seront pas recevables à réclamer une plus longue durée de protection au Canada. (Nouveau.)

5. Est modifié l'article douze de ladite loi, par l'adjonction du paragraphe suivant:

Droit moral.

5. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Clause 3. L'alinéa e) est jugé nécessaire pour assurer la conformité avec les dispositions de l'Article 14 de la Convention de Rome.

L'alinéa f) a pour objet de couvrir les récents développements scientifiques dans le domaine de la radiophonie et de mettre la *Loi du droit d'auteur* en harmonie avec les dispositions de l'Article 11 bis de la Convention de Rome.

Clause 4. L'article 8 de la *Loi du droit d'auteur* est ainsi conçu:

«8. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur durera pendant le plus long des deux délais suivants: la vie de l'auteur qui meurt le premier et cinquante ans après sa mort, ou la vie de l'auteur qui meurt le dernier; lorsque la présente loi se réfère à une période commençant à l'expiration d'un nombre déterminé d'années après la mort de l'auteur, on l'interprétera comme si cette période courait à dater du plus court des deux délais suivants: la période après l'expiration du même nombre d'années depuis la mort de l'auteur qui meurt le premier, ou bien la mort de l'auteur qui meurt le dernier; en ce qui concerne les dispositions de la présente loi relatives à la concession de licences obligatoires, la date de la mort de l'auteur sera remplacée par la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier.»

L'amendement proposé concilie la législation canadienne avec les termes de l'Article 7 bis de la Convention de Rome—un amendement aux dispositions de la Convention révisée de Berne de 1908, reproduit dans la Deuxième Annexe de la *Loi du droit d'auteur*.

L'amendement disjoint les mots indiqués ci-dessus en italique, et remplace «premier» par «dernier».

Clause 5. Etant donné les dispositions de l'Article 6 bis de la Convention de Rome, il est jugé opportun d'élargir les dispositions de la législation canadienne actuelle sur le droit d'auteur qui traitent de la possession du droit d'auteur, de façon à préserver, pour l'auteur, le droit moral de s'opposer aux actes pouvant porter préjudice à son honneur ou à sa réputation.

6. Est modifié le premier paragraphe de l'article dix-sept de ladite loi, par l'adjonction des alinéas suivants:

Exécution de
musique sans
bénéfice
personnel.

(vii) L'exécution d'une œuvre musicale par une église, un collège ou une école, ou par une organisation religieuse, charitable ou fraternelle, pourvu que cette exécution soit donnée, sans bénéfice personnel, pour des fins religieuses, éducatives ou charitables. (Nouveau.) 5

(viii) L'exécution, sans bénéfice personnel, d'une œuvre musicale à une foire ou exposition agricole, tenue sous l'autorité fédérale, provinciale ou municipale. (Nouveau.) 10

7. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt de ladite loi, et les suivants lui sont substitués:

Présomption
de propriété.

3. Dans toute action en violation de droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur, en pareil cas: 15

a) L'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être une œuvre protégée par un droit d'auteur; et

b) L'auteur de l'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumé être le possesseur du droit d'auteur. 20

Toutefois, lorsque la contestation concerne une question de cette nature, et si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée sous l'autorité de la présente loi, en pareil cas: 25

(i) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué, en la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre; 30

(ii) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du propriétaire de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être le possesseur du droit d'auteur sur l'œuvre, aux fins de procédures se rapportant à la violation du droit d'auteur sur cette œuvre. 35 40

Fixation des
dommages.

4. Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi sera passible de payer, au détenteur du droit d'auteur qui aura été violé, les dommages-intérêts que ce détenteur du droit d'auteur pourra avoir subis par le fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur aura réalisés en commettant cette 45

Clause 6. L'exécution d'œuvres musicales, dans les conditions mentionnées en cette clause, devient une exception à l'article 17 de la *Loi du droit d'auteur*, lequel traite de la violation du droit d'auteur.

Clause 7. Le troisième paragraphe de l'article vingt de la *Loi du droit d'auteur* traite de la présomption du droit d'auteur et de la propriété. La présente clause n'apporte aucun changement notable au paragraphe de la Loi. Le nouveau texte est souligné en regard, et il prévoit les cas où aucune cession du droit d'auteur n'a été enregistrée.

4. Ce paragraphe est nouveau, et il prévoit un double recours civil en cas de violation. Ces nouvelles dispositions permettent à la partie lésée de recouvrer, dans toute province du Canada, des dommages-intérêts, et, en sus, telle proportion des profits réalisés par le violateur, que le tribunal jugera équitable.

5. Ce paragraphe assure la protection, moyennant actions distinctes, des droits individuels de l'auteur ou de ses ayants droits.

6. La Loi confère déjà à la Cour de l'Échiquier du Canada juridiction en matière de droits d'auteurs canadiens, de sorte que cette Cour a acquis une vaste expérience dans les cas relevant de la présente loi. Vu que le présent projet législatif accorde de nouveaux recours et que les tribunaux seront, indubitablement, appelés à se prononcer sur nombre de nouveaux points et sur des cas de jurisprudence, on croit que la Cour de l'Échiquier du Canada, qui n'est pas limitée dans sa compétence monétaire, est le tribunal qui doit régulièrement interpréter et appliquer la présente législation.

violation de droit d'auteur. Pour prouver les profits, le demandeur ne sera tenu que d'établir les recettes ou les produits provenant de la publication, de la vente ou d'une autre utilisation illicite de l'œuvre, ou d'une représentation, exécution ou audition non autorisée d'une œuvre restée protégée; et le défendeur devra prouver chaque élément du coût qu'il allègue. (Nouveau.) 5

Protection
des droits
distincts.

5. L'auteur, ou un autre détenteur d'un droit d'auteur, ou quiconque possédant un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre détenteur comme susdit, peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il peut détenir, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt. (Nouveau.) 10 15

Juridiction
concurrente
de la Cour de
l'Echiquier.

6. La Cour de l'Echiquier du Canada, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour instruire et juger toute action, poursuite ou procédure civile pouvant être instituée sur motif d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou sur réclamation des recours civils que prescrit la présente loi. (Nouveau.) 20

8. Est abrogé l'article trente de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Pouvoirs du
Commissaire
et du
Registraire.

30. Le Commissaire des brevets d'invention exerce, sous la direction du Ministre, les pouvoirs que la présente loi lui confère, et exécute les devoirs qu'elle lui impose. Le Commissaire étant absent ou se trouvant inhabile à agir, le Registraire des droits d'auteur ou un autre fonctionnaire temporairement nommé par le Ministre peut, à titre de Commissaire suppléant, exercer ces pouvoirs et exécuter ces devoirs sous la direction du Ministre. (Nouveau.) 25 30

9. Est abrogé l'article quarante de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Enregistre-
ment d'une
concession
d'intérêt
dans un
droit
d'auteur.

40. Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée dans les registres des droits d'auteur au Bureau du Droit d'auteur, sur production audit Bureau de l'instrument original et d'une copie certifiée de cet instrument, et sur paiement de la taxe prescrite. 35 40

2. La copie certifiée sera gardée au Bureau du Droit d'auteur, et l'instrument original sera rendu à la personne qui en aura fait le dépôt, ainsi qu'un certificat d'enregistrement apposé ou joint à l'instrument rendu.

Annulation
de la
concession.

3. Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'encontre d'un cessionnaire ou porteur de licence postérieur moyen- 45

8. L'article 30 de la *Loi du droit d'auteur* est ainsi conçu :

« 30. Le commissaire des brevets pourra faire tout acte ou chose, judiciaire ou ministérielle, que le ministre a le pouvoir ou l'autorité de faire en vertu de toute disposition de la présente loi, et en cas d'absence du commissaire des brevets, ou de son incapacité d'agir, le registraire des droits d'auteur pourra exercer ces pouvoirs et faire tout pareil acte ou chose. »

9. L'article 40 de la *Loi du droit d'auteur* est ainsi conçu :

« 40. Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée, si elle est faite en double, sur production des deux duplicata au Bureau des droits d'auteur et paiement de la taxe prescrite.

2. Un exemplaire est gardé au Bureau des droits d'auteur et l'autre est rendu, avec un certificat d'enregistrement, à la personne qui effectue le dépôt.

3. Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyennant compensation légitime, sans avis formel, à moins que la première cession ou la première licence n'ait été enregistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subséquent. *Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antécédente de son intérêt n'aient été enregistrées.*

1. 2. Le projet de loi exige la production d'une copie certifiée conforme de la concession d'un intérêt dans un droit d'auteur. La Loi exigeait la production d'un double.

3. Il est proposé de disjoindre la partie du paragraphe 3 de l'article 40 de la Loi qui est ci-dessus indiquée en italique. L'autre changement ne vise que la version anglaise.

4. Ce paragraphe est nouveau. Il autorise la Cour de l'Echiquier ou un juge de cette Cour à effectuer des altérations ou des rectifications dans les registres des droits d'auteur, dans les cas analogues à ceux dans lesquels cette Cour est présentement autorisée à rectifier ou à altérer des inscriptions dans le registre des marques de commerce.

5. 6. 7. Ces paragraphes sont nouveaux. Ils fixent un mode d'exécution des instruments visés au nouvel article, de manière que ces instruments constituent une preuve *primâ facie* de leur exécution dans toute partie de l'univers.

nant considération et sans avis formel, à moins que la cession ou licence antérieure n'ait été enregistrée de la manière prescrite par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel le cessionnaire ou porteur de licence postérieur fonde sa réclamation. 5

Rectification
des registres
par la Cour.

4. La Cour de l'Echiquier du Canada, ou un juge de cette Cour, peut, sur demande du Registraire des droits d'auteur ou sur demande de toute personne lésée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi, 10

- a) soit en y faisant une inscription qui par erreur a manqué d'être faite dans les registres; soit
- b) en radiant une inscription qui a été irrégulièrement faite ou qui reste dans les registres; soit
- c) en corrigeant une erreur ou un défaut d'inscription dans les registres; 15

et pareille rectification des registres aura effet rétroactif à compter de la date que peut déterminer la Cour ou un juge de cette Cour. (Nouveau.)

Exécution des
instruments
dans le
Royaume-
Uni, les
dominions
ou les
Etats-Unis.

5. Les instruments auxquels se rapporte le présent article peuvent être exécutés, souscrits ou attestés en tout endroit du Royaume-Uni ou des dominions, colonies ou possessions de Sa Majesté, ou des Etats-Unis d'Amérique, par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal, autorisé en vertu de la loi à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en cet endroit, et qui appose à l'instrument sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal. (Nouveau.) 20 25 30

Exécution
des instru-
ments dans
les pays
étrangers.

6. Tout pareil instrument peut être exécuté, souscrit ou attesté par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, en tout autre pays étranger, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal de ce pays étranger, autorisé à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en ce pays étranger, et dont l'autorité est certifiée pour un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni ou du Canada exerçant ses fonctions dans ce pays étranger. (Nouveau.) 35

Sceaux
constituent
preuve
primâ facie.

7. Pareil sceau officiel, pareil sceau de tribunal ou pareil certificat d'un agent diplomatique ou consulaire constitue une preuve *primâ facie* de l'exécution de l'instrument; et l'instrument portant pareil sceau ou certificat est recevable comme preuve suffisante dans toute action ou procédure instituée en vertu de la présente loi. (Nouveau.) 40 45

8. Les dispositions énoncées aux paragraphes cinq et six du présent article doivent être considérées comme facultatives seulement, et l'exécution de tout document auquel réfère le présent article peut, dans tous les cas, être prouvée par témoignage oral. (Nouveau.) 50

15. L'union association... en vertu de son statut ou de ses règlements...
16. Les lois de toutes les autres provinces...
17. L'association de tous autres provinces...
18. Les lois de toutes autres provinces...
19. L'association de tous autres provinces...
20. Les lois de toutes autres provinces...
21. L'association de tous autres provinces...
22. Les lois de toutes autres provinces...
23. L'association de tous autres provinces...
24. Les lois de toutes autres provinces...
25. L'association de tous autres provinces...
26. Les lois de toutes autres provinces...
27. L'association de tous autres provinces...
28. Les lois de toutes autres provinces...
29. L'association de tous autres provinces...
30. Les lois de toutes autres provinces...

Droit
d'exécution.

10. Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur: 5

Dépôt de
listes des
œuvres.

a) Des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada; et 10

Etats des
tantièmes,
etc.

b) Des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes que pareille association, société ou compagnie se propose de percevoir, de temps à autre ou à n'importe quelle époque que ce soit, en paiement de l'émission ou de l'octroi de licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada. (Nouveau.) 15

Revision des
tantièmes,
etc., par le
gouverneur en
son conseil.

2. Lorsque le Ministre est d'avis, à la suite d'une enquête et d'un rapport d'un commissaire nommé sous l'autorité de la *Loi des enquêtes*, que pareille association, société ou compagnie qui exerce au Canada une notable prépondérance sur les droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales protégées par un droit d'auteur, refuse indûment d'émettre ou d'accorder des licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada, ou se dispose à percevoir des honoraires, redevances ou tantièmes excessifs en paiement de l'émission ou de l'octroi de ces licences, ou exerce d'autre manière ses opérations au Canada d'une façon considérée comme préjudiciable aux intérêts du public, alors et en pareil cas le gouverneur en son conseil, sur recommandation du Ministre, est autorisé à reviser ou autrement déterminer, à l'occasion, les honoraires, redevances ou tantièmes que telle association, société ou compagnie pourra légalement réclamer en justice ou percevoir pour les licences émises ou accordées par elle et couvrant l'exécution de toutes ces œuvres ou de quelqu'une de ces œuvres au Canada. (Nouveau.) 25 30 35 40

Surcharges
prohibées.

3. Cette association, société ou compagnie ne sera recevable à réclamer en justice ou à percevoir aucun des honoraires, redevances ou tantièmes en paiement de licences couvrant l'exécution de toutes ou de l'une ou l'autre des œuvres susdites au Canada qui n'auront pas été déclarées dans les listes déposées périodiquement par elle au Bureau du Droit d'auteur, selon les prescriptions de la présente loi, non plus que des honoraires, redevances ou tantièmes plus élevés que ceux qui auront été spécifiés dans les états ainsi déposés 45

10. Cette clause est entièrement nouvelle. Elle indique les règlements proposés pour la conduite, au Canada, de ceux qui exercent les opérations consistant à acquérir les droits d'auteur d'œuvres musicales ou dramatico-musicales ou les droits d'exécution de ces œuvres, et qui s'occupent de l'émission de licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales protégées par un droit d'auteur au Canada. Elle dispose, de plus, que les honoraires, redevances ou tantièmes seront l'objet d'une revision par le gouverneur en son conseil, en certaines éventualités.

par elle ou qui auront été révisés ou autrement fixés par arrêté du gouverneur en son conseil. (Nouveau.)

Exemplaires
pour la
Bibliothèque.

11. L'éditeur de tout livre publié au Canada doit remettre ou faire remettre, à ses propres frais et dans un délai de trois mois à compter de la publication du livre, au Bibliothécaire du Parlement, qui en donnera récépissé, deux exemplaires de la première édition de ce livre, et deux exemplaires de chaque édition subséquente, si l'édition subséquente contient des adjonctions ou des modifications, soit dans le texte imprimé, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées. (Nouveau.) 5 10

Adhésion à la
Convention
de Rome sur
le droit
d'auteur.

12. Le gouverneur en son conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome, le deuxième jour de juin 1928, 15 et dont le texte constitue l'annexe A de la présente loi.

11. Cette clause établit une pratique suivie en Angleterre, où ces exemplaires sont déposés au British Museum; cette pratique est également suivie aux Etats-Unis. Ces exemplaires, ainsi déposés, formeront le noyau d'une Bibliothèque nationale canadienne.

12. La Convention de Rome a été signée par les délégués canadiens dûment accrédités, mais il est aussi essentiel que le Canada ratifie cette Convention. Cette ratification doit être signée et déposée à Rome, au plus tard le 1er juillet 1931.

La Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été signée à Berne le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et à nouveau révisée par la Convention signée à Rome le 2 juin 1928.

ARTICLE 1.

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'effet d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

(1) Les œuvres littéraires et artistiques comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou lyriques; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les œuvres musicales; les œuvres de sculpture, de peinture, d'architecture, de sculpture en creux et de tapisserie; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et œuvres plastiques relatives à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

(2) Sont protégées comme des œuvres artistiques dans le sens de l'article 1, les œuvres originales, les reproductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transposées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différents genres.

(3) Les pays de l'Union sont tenus d'accorder la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation nationale de chaque pays.

ANNEXE A.

CONVENTION DE ROME SUR LE DROIT D'AUTEUR
1928

La Convention Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, fut de nouveau révisée par la Convention du droit d'auteur signée à Rome le 2 juin 1928.

Texte officiel de la Convention signée à Rome, sans le préambule et sans la fin.

ARTICLE 1.

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

(1) Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 2 bis.

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

ARTICLE 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4.

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

(4) Par «œuvres publiées» il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-

autorisé l'exécution d'une œuvre musicale, l'exécution d'une œuvre d'art et la reproduction d'une œuvre d'art, aucune ne constitue pas une publication.

ARTICLE 5

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreignent la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération ainsi qu'il est dit au Gouvernement de la Confédération, ainsi qu'une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération ainsi communiqué avisera le fait à tous les pays de l'Union.

ARTICLE 6 bis

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur et autres énoncés au présent article, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les sanctions d'ordre pénal, civil ou administratif, auxquelles les auteurs peuvent être soumis pour les infractions énoncées au présent article, par la législation de l'un des pays de l'Union.

musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6.

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

ARTICLE 6 bis.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

ARTICLE 7.

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront en conséquence tenus d'appliquer la disposition de l'article précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 7 bis

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'article 7 ne peuvent pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ARTICLE 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, qui ont été publiés dans les journaux ou revues périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualités de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse

ARTICLE 7.

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 7 bis.

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1er ne peuvent pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ARTICLE 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse

et la reproduction des œuvres par expressément autorisées. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée. En cas de doute, la protection est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10.

En ce qui concerne la forme de l'œuvre, les lois nationales ou régionales ou provinciales ou locales destinées à l'enseignement ou ayant un caractère éducatif, ou pour des communications, ne peuvent être appliquées, en ce qui concerne la forme de l'œuvre, à l'œuvre de l'auteur étranger, à moins qu'il n'y ait eu une convention particulière existante ou à conclure entre eux.

Article 11.

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la reproduction publique des œuvres dramatiques ou musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales originales, protégées contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour tout ce qui concerne la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'un interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 11 bis.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice de ce droit visé à l'article 11 bis, dans les conditions d'exercice de ce droit. Elles ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, dès à l'égard d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Article 12.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres musicales et artistiques, telles que les œuvres littéraires, les œuvres

si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ARTICLE 11.

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 11 bis.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

ARTICLE 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements

de musique, transcriptions d'un roman, d'une nouvelle ou d'une pièce en prose de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13.

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Les réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation nationale de chaque pays en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées conformément aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et s'il s'agit d'un pays qui aurait adhéré à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées sans autorisation des parties intéressées dans un pays où elles ne seraient pas faites, pourront y être saisies.

Article 14.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques dans les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13.

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ARTICLE 14.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ARTICLE 15.

(1) Tout que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçteurs. Il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les contre-marches ou paraphrases, l'édition dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est limité à sa valeur, les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé être celui de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 16.

(1) Tous droits réservés peuvent être émis par les autorités compétentes des pays de l'Union ou l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces pays, la saisie peut être appliquée aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre a été protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation locale de chaque pays.

ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en tout ou en partie, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la reproduction, l'exposition de tout ouvrage ou produit à l'échelle desquels l'autorité compétente saisis à exercer ce droit.

ARTICLE 18.

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore publiées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Étant donné que l'œuvre par l'expiration de la durée de protection qui lui échu, n'est pas immédiatement reconnue, elle tombe dans le domaine public de son pays ou la protection est révoquée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe sera sans préjudice des dispositions contenues dans les Conventions spéciales relatives au droit de suite dans les pays de l'Union. Dans les pays où les législations nationales, les pays respectifs ont, tout, étant pour ce qui concerne les modalités relatives à cette application.

ARTICLE 15.

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 16.

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 18.

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également dans le cas de nouvelles adhésions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

ARTICLE 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements concernent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renferment d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21.

(1) Est maintenu l'Office international institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
 (2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en régit l'organisation et en surveille le fonctionnement.
 (3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22.

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les consulte et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations une feuille périodique en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.
 (2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements qu'ils pourraient avoir besoin.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

ARTICLE 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21.

(1) Est maintenu l'Office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.»

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22.

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau International fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23.

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Les- que- que nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chaque pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhèrent ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes différentes, chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Unités	1re classe
25	2e classe
20	3e classe
15	4e classe
10	5e classe
5	6e classe
3	

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépenses.

(4) Chaque pays déclarant, au moment de son accession, dans laquelle des six classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse jugeant le budget du Bureau et en surveillant les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24.

(1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui ont trait à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués de ces pays. L'Administration de pays où s'ouvrira une Conférence jugera, après avis de l'Union internationale, les lieux, les dates de celle-ci. Le Directeur du Bureau

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23.

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

	Unités
1re classe.....	25
2e classe.....	20
3e classe.....	15
4e classe.....	10
5e classe.....	5
6e classe.....	3

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24.

(1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste

aux décrets des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(2) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25.

(1) Les pays étrangers à l'Union et qui assument la présente Convention sont admis à l'Union et ont voix délibérative.

(2) Cette admission sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle implique de plein droit adhésion à toutes les clauses et à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produit ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unilatérale, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1868 revus à Paris en 1868, étant bien entendu que ces dispositions ne tiennent que la traduction dans la ou les langues du pays.

Article 26.

(1) Chaque des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou sous autres territoires soumis à son autorité ou à son autorité ou tous territoires sous autorité et la Convention s'applique alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'applique pas à ces territoires.

(2) Chaque des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'article qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent article seront communiquées par le Gouvernement à tous les pays de l'Union.

aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ARTICLE 25.

(1) Les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

ARTICLE 26.

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

ARTICLE 27

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement modifiée. Les actes précédemment en vigueur continueront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifient pas la présente Convention.

(2) Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union au nom desquels la présente Convention n'a pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 28

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1er juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berne le 13 septembre 1886, soit à la présente Convention. A partir du 1er août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

ARTICLE 29

(1) La présente Convention demurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant applicable pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 30

(1) Les pays qui introduisent dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, dans le cas de la présente Convention, la feront connaître

ARTICLE 27.

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 28.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1er juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1er août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

ARTICLE 29.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 30.

(1) Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître

en l'absence de la Commission, les
notifications faites par les
Gouvernements à tous les Etats parties de l'Union.
(2) Il en sera de même pour les pays qui renouvellent aux
dix-huit mois ou maintiennent par eux en vertu des articles
35 et 37.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé
la présente Convention.

Paris, le 27 Juin 1913, en un seul exemplaire, qui
sera déposé dans les archives du Gouvernement royal
d'Israël. Une copie certifiée conforme sera remise par la
voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

[Signatures]

BILL 4

Le roi a signé la Loi ci-dessous

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUIN 1913.

ROYAUME D'ISRAËL
LE 4 JUIN 1913

au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

[Signatures.]

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUIN 1931.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificative du droit d'auteur, 1931.*

2. Est modifiée la *Loi du droit d'auteur*, chapitre trente-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion des deux alinéas suivants à la suite de l'alinéa *t*) de l'article deux:

(Œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique.

u) « toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale » comprend toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. (Nouveau.)

(Œuvre.

v) « œuvre » comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre est original et distinctif. (Nouveau.)

2. Est abrogé l'alinéa *t*) de l'article deux de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Représentants légaux.

t) « représentants légaux » comprend les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit;

3. Est abrogé l'alinéa *d*) de l'article deux de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Représentation.

d) « représentation » ou « exécution » ou « audition » désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une œuvre, y compris la représentation

NOTES EXPLICATIVES.

La législation canadienne du droit d'auteur doit se conformer aux dispositions de la Convention révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome le 2 juin 1928, et reproduite à l'annexe A de ce Bill. Cette Convention stipule que la ratification de la Convention doit être déposée à Rome au plus tard le premier juillet 1931.

La Convention de Rome remplace, pour les pays qui la ratifient, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 (et ses révisions subséquentes) pour régir les relations entre les pays qui, comme le Canada, font partie de l'Union internationale du Droit d'auteur.

Ce Bill n'a pas pour objet d'opérer une révision générale de la *Loi du droit d'auteur* (Ch. 32 des S.R.C., 1927), mais de l'amender seulement dans la limite nécessaire pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention de Rome, et d'assurer par là aux auteurs canadiens, dans les autres pays de l'Union internationale du Droit d'auteur, un traitement égal à celui que le Canada prescrira par l'adoption de ce Bill.

La clause 1 n'exige pas d'explication.

Clause 2.

1. *u*) Cette définition est une conséquence nécessaire des dispositions du paragraphe (1) de l'Article 2 de la Convention de Rome.

1. *v*) Il est jugé nécessaire d'étendre la protection de la *Loi du droit d'auteur* au titre d'une œuvre, lorsque ce titre est original et distinctif.

2. *t*) L'alinéa *t*) de l'article deux de la *Loi du droit d'auteur* est ainsi conçu:

«*t*) 'représentants légaux' comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droits, ou autres représentants légaux.»

Les mots soulignés dans l'amendement sont *nouveaux*, et ils sont jugés nécessaires pour bien préciser l'expression «ou autres représentants légaux» dans la *Loi organique*.

3. L'alinéa *d*) de l'article deux de la *Loi du droit d'auteur* est ainsi conçu:

«*d*) 'exécution' ou 'représentation' désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ainsi que toute représentation visuelle d'une action dramatique, contenue dans une œuvre, y compris la représentation effectuée à l'aide d'un instrument mécanique.»

Les mots soulignés dans l'amendement sont *nouveaux*, et ils sont nécessaires pour assurer que les nouvelles méthodes de dissémination et d'exécution que les récentes inventions ont introduites dans le domaine de la radiophonie doivent être protégées par la *Loi*, et être conformes à l'esprit de l'article 11 *bis* de la Convention de Rome.

à l'aide de quelque instrument mécanique ou par transmission radiophonique.

3. Est modifié le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi, par l'insertion des deux alinéas suivants à la suite de l'alinéa *d*):

Définition élargie du 'droit d'auteur'.

- e*) S'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, à la condition que l'auteur ait donné un caractère original à son ouvrage. Si ce caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux œuvres photographiques. (Nouveau.)
- f*) S'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie. (Nouveau.)

4. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Œuvres en collaboration.

8. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsistera durant toute la vie du dernier survivant des collaborateurs et durant une période de cinquante ans après sa mort. Lorsque la présente loi réfère à la période qui suit l'expiration d'un nombre déterminé d'années après la mort de l'auteur, cette référence doit être interprétée comme couvrant la période sub- séquente à ce nombre d'années après la mort du dernier survivant des collaborateurs, et, dans les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la concession de licences obligatoires, la référence à la date du décès du dernier survivant des collaborateurs comporte substitution de cette date du décès du dernier survivant des collaborateurs à la date du décès de l'auteur.

2. Les auteurs ressortissants d'un pays qui accorde une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au premier paragraphe du présent article, ne seront pas recevables à réclamer une plus longue durée de protection au Canada. (Nouveau.)

5. Est modifié l'article douze de ladite loi, par l'adjonction du paragraphe suivant:

Droit moral.

5. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Clause 3. L'alinéa e) est jugé nécessaire pour assurer la conformité avec les dispositions de l'Article 14 de la Convention de Rome.

L'alinéa f) a pour objet de couvrir les récents développements scientifiques dans le domaine de la radiophonie et de mettre la *Loi du droit d'auteur* en harmonie avec les dispositions de l'Article 11 bis de la Convention de Rome.

Clause 4. L'article 8 de la *Loi du droit d'auteur* est ainsi conçu:

«8. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur durera pendant le plus long des deux délais suivants: la vie de l'auteur qui meurt le premier et cinquante ans après sa mort, ou la vie de l'auteur qui meurt le dernier; lorsque la présente loi se réfère à une période commençant à l'expiration d'un nombre déterminé d'années après la mort de l'auteur, on l'interprétera comme si cette période courait à dater du plus court des deux délais suivants: la période après l'expiration du même nombre d'années depuis la mort de l'auteur qui meurt le premier, ou bien la mort de l'auteur qui meurt le dernier; en ce qui concerne les dispositions de la présente loi relatives à la concession de licences obligatoires, la date de la mort de l'auteur sera remplacée par la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier.»

L'amendement proposé concilie la législation canadienne avec les termes de l'Article 7 bis de la Convention de Rome—un amendement aux dispositions de la Convention révisée de Berne de 1908, reproduit dans la Deuxième Annexe de la *Loi du droit d'auteur*.

L'amendement disjoint les mots indiqués ci-dessus en italique, et remplace «premier» par «dernier».

Clause 5. Etant donné les dispositions de l'Article 6 bis de la Convention de Rome, il est jugé opportun d'élargir les dispositions de la législation canadienne actuelle sur le droit d'auteur qui traitent de la possession du droit d'auteur, de façon à préserver, pour l'auteur, le droit moral de s'opposer aux actes pouvant porter préjudice à son honneur ou à sa réputation.

6. Est modifié le premier paragraphe de l'article dix-sept de ladite loi, par l'adjonction des alinéas suivants:

Exécution de
musique sans
bénéfice
personnel.

(vii) L'exécution d'une œuvre musicale par une église, un collège ou une école, ou par une organisation religieuse, charitable ou fraternelle, pourvu que cette exécution soit donnée, sans bénéfice personnel, pour des fins religieuses, éducatives ou charitables. (Nouveau.) 5

(viii) L'exécution, sans bénéfice personnel, d'une œuvre musicale à une foire ou exposition agricole, tenue sous l'autorité fédérale, provinciale ou municipale. (Nouveau.) 10

7. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt de ladite loi, et les suivants lui sont substitués:

Présomption
de propriété.

3. Dans toute action en violation de droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur, en pareil cas: 15

a) L'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être une œuvre protégée par un droit d'auteur; et

b) L'auteur de l'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumé être le possesseur du droit d'auteur. 20

Toutefois, lorsque la contestation concerne une question de cette nature, et si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée sous l'autorité de la présente loi, en pareil cas: 25

(i) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué, en la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre; 30

(ii) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du propriétaire de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être le possesseur du droit d'auteur sur l'œuvre, aux fins de procédures se rapportant à la violation du droit d'auteur sur cette œuvre. 35 40

Fixation des
dommages.

4. Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi sera passible de payer, au détenteur du droit d'auteur qui aura été violé, les dommages-intérêts que ce détenteur du droit d'auteur pourra avoir subis par le fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur aura réalisés en commettant cette 45

Clause 6. L'exécution d'œuvres musicales, dans les conditions mentionnées en cette clause, devient une exception à l'article 17 de la *Loi du droit d'auteur*, lequel traite de la violation du droit d'auteur.

Clause 7. Le troisième paragraphe de l'article vingt de la *Loi du droit d'auteur* traite de la présomption du droit d'auteur et de la propriété. La présente clause n'apporte aucun changement notable au paragraphe de la Loi. Le nouveau texte est souligné en regard, et il prévoit les cas où aucune cession du droit d'auteur n'a été enregistrée.

4. Ce paragraphe est nouveau, et il prévoit un double recours civil en cas de violation. Ces nouvelles dispositions permettent à la partie lésée de recouvrer, dans toute province du Canada, des dommages-intérêts, et, en sus, telle proportion des profits réalisés par le violateur, que le tribunal jugera équitable.

5. Ce paragraphe assure la protection, moyennant actions distinctes, des droits individuels de l'auteur ou de ses ayants droits.

6. La Loi confère déjà à la Cour de l'Echiquier du Canada juridiction en matière de droits d'auteurs canadiens, de sorte que cette Cour a acquis une vaste expérience dans les cas relevant de la présente loi. Vu que le présent projet législatif accorde de nouveaux recours et que les tribunaux seront, indubitablement, appelés à se prononcer sur nombre de nouveaux points et sur des cas de jurisprudence, on croit que la Cour de l'Echiquier du Canada, qui n'est pas limitée dans sa compétence monétaire, est le tribunal qui doit régulièrement interpréter et appliquer la présente législation.

violation de droit d'auteur. Pour prouver les profits, le demandeur ne sera tenu que d'établir les recettes ou les produits provenant de la publication, de la vente ou d'une autre utilisation illicite de l'œuvre, ou d'une représentation, exécution ou audition non autorisée d'une œuvre restée protégée; et le défendeur devra prouver chaque élément du coût qu'il allègue. (Nouveau.) 5

Protection
des droits
distincts.

5. L'auteur, ou un autre détenteur d'un droit d'auteur, ou quiconque possédant un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre détenteur comme susdit, peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il peut détenir, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt. (Nouveau.) 10

Jurisdiction
concurrente
de la Cour de
l'Echiquier.

6. La Cour de l'Echiquier du Canada, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour instruire et juger toute action, poursuite ou procédure civile pouvant être instituée sur motif d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou sur réclamation des recours civils que prescrit la présente loi. (Nouveau.) 20

8. Est abrogé l'article trente de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Pouvoirs du
Commissaire
et du
Registraire.

30. Le Commissaire des brevets d'invention exerce, sous la direction du Ministre, les pouvoirs que la présente loi lui confère, et exécute les devoirs qu'elle lui impose. Le Commissaire étant absent ou se trouvant inhabile à agir, le Registraire des droits d'auteur ou un autre fonctionnaire temporairement nommé par le Ministre peut, à titre de Commissaire suppléant, exercer ces pouvoirs et exécuter ces devoirs sous la direction du Ministre. (Nouveau.) 25

9. Est abrogé l'article quarante de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Enregistre-
ment d'une
concession
d'intérêt
dans un
droit
d'auteur.

40. Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée dans les registres des droits d'auteur au Bureau du Droit d'auteur, sur production audit Bureau de l'instrument original et d'une copie certifiée de cet instrument, et sur paiement de la taxe prescrite. 35

2. La copie certifiée sera gardée au Bureau du Droit d'auteur, et l'instrument original sera rendu à la personne qui en aura fait le dépôt, ainsi qu'un certificat d'enregistrement apposé ou joint à l'instrument rendu. 40

Annulation
de la
concession.

3. Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'encontre d'un cessionnaire ou porteur de licence postérieur moyen- 45

8. L'article 30 de la *Loi du droit d'auteur* est ainsi conçu :

« 30. Le commissaire des brevets pourra faire tout acte ou chose, judiciaire ou ministérielle, que le ministre a le pouvoir ou l'autorité de faire en vertu de toute disposition de la présente loi, et en cas d'absence du commissaire des brevets, ou de son incapacité d'agir, le registraire des droits d'auteur pourra exercer ces pouvoirs et faire tout pareil acte ou chose. »

9. L'article 40 de la *Loi du droit d'auteur* est ainsi conçu :

« 40. Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée, si elle est faite en double, sur production des deux duplicata au Bureau des droits d'auteur et paiement de la taxe prescrite.

2. Un exemplaire est gardé au Bureau des droits d'auteur et l'autre est rendu, avec un certificat d'enregistrement, à la personne qui effectue le dépôt.

3. Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyennant compensation légitime, sans avis formel, à moins que la première cession ou la première licence n'ait été enregistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subséquent. *Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antécédente de son intérêt n'aient été enregistrées.*

1. 2. Le projet de loi exige la production d'une copie certifiée conforme de la concession d'un intérêt dans un droit d'auteur. La Loi exigeait la production d'un double.

3. Il est proposé de disjoindre la partie du paragraphe 3 de l'article 40 de la Loi qui est ci-dessus indiquée en italique. L'autre changement ne vise que la version anglaise.

4. Ce paragraphe est nouveau. Il autorise la Cour de l'Echiquier ou un juge de cette Cour à effectuer des altérations ou des rectifications dans les registres des droits d'auteur, dans les cas analogues à ceux dans lesquels cette Cour est présentement autorisée à rectifier ou à altérer des inscriptions dans le registre des marques de commerce.

5. 6. 7. Ces paragraphes sont nouveaux. Ils fixent un mode d'exécution des instruments visés au nouvel article, de manière que ces instruments constituent une preuve *primâ facie* de leur exécution dans toute partie de l'univers.

nant considération et sans avis formel, à moins que la cession ou licence antérieure n'ait été enregistrée de la manière prescrite par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel le cessionnaire ou porteur de licence postérieur fonde sa réclamation.

Rectification des registres par la Cour.

4. La Cour de l'Echiquier du Canada, ou un juge de cette Cour, peut, sur demande du Registraire des droits d'auteur ou sur demande de toute personne lésée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi,

a) soit en y faisant une inscription qui par erreur a manqué d'être faite dans les registres; soit

b) en radiant une inscription qui a été irrégulièrement faite ou qui reste dans les registres; soit

c) en corrigeant une erreur ou un défaut d'inscription dans les registres;

et pareille rectification des registres aura effet rétroactif à compter de la date que peut déterminer la Cour ou un juge de cette Cour. (Nouveau.)

Exécution des instruments dans le Royaume-Uni, les dominions ou les Etats-Unis.

5. Les instruments auxquels se rapporte le présent article peuvent être exécutés, souscrits ou attestés en tout endroit du Royaume-Uni ou des dominions, colonies ou possessions de Sa Majesté, ou des Etats-Unis d'Amérique, par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal, autorisé en vertu de la loi à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en cet endroit, et qui appose à l'instrument sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal. (Nouveau.)

Exécution des instruments dans les pays étrangers.

6. Tout pareil instrument peut être exécuté, souscrit ou attesté par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, en tout autre pays étranger, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal de ce pays étranger, autorisé à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en ce pays étranger, et dont l'autorité est certifiée pour un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni ou du Canada exerçant ses fonctions dans ce pays étranger. (Nouveau.)

Sceaux constituant preuve *primâ facie*.

7. Pareil sceau officiel, pareil sceau de tribunal ou pareil certificat d'un agent diplomatique ou consulaire constitue une preuve *primâ facie* de l'exécution de l'instrument; et l'instrument portant pareil sceau ou certificat est recevable comme preuve suffisante dans toute action ou procédure instituée en vertu de la présente loi. (Nouveau.)

8. Les dispositions énoncées aux paragraphes cinq et six du présent article doivent être considérées comme facultatives seulement, et l'exécution de tout document auquel réfère le présent article peut, dans tous les cas, être prouvée par témoignage oral. (Nouveau.)

Droit
d'exécution.

10. Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur: 5

Dépôt de
listes des
œuvres.

a) Des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-10
musicales à l'égard desquelles cette association, société
ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'ac-
corder des licences d'exécution, ou de percevoir des
honoraires, des redevances ou des tantièmes pour
l'exécution de ces œuvres au Canada; et 15

Etats des
tantièmes,
etc.

b) Des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes
que pareille association, société ou compagnie se
propose de percevoir, de temps à autre ou à n'importe
quelle époque que ce soit, en paiement de l'émission
ou de l'octroi de licences couvrant l'exécution de ces 20
œuvres au Canada. (Nouveau.)

Revision des
tantièmes,
etc., par le
gouverneur en
son conseil.

2. Lorsque le Ministre est d'avis, à la suite d'une enquête
et d'un rapport d'un commissaire nommé sous l'autorité
de la *Loi des enquêtes*, que pareille association, société ou
compagnie qui exerce au Canada une notable préponde- 25
rance sur les droits d'exécution d'œuvres musicales ou
dramatico-musicales protégées par un droit d'auteur, refuse
indûment d'émettre ou d'accorder des licences couvrant
l'exécution de ces œuvres au Canada, ou se dispose à
percevoir des honoraires, redevances ou tantièmes excessifs 30
en paiement de l'émission ou de l'octroi de ces licences, ou
exerce d'autre manière ses opérations au Canada d'une
façon considérée comme préjudiciable aux intérêts du
public, alors et en pareil cas le gouverneur en son conseil,
sur recommandation du Ministre, est autorisé à reviser 35
ou autrement déterminer, à l'occasion, les honoraires, rede-
vances ou tantièmes que telle association, société ou com-
pagnie pourra légalement réclamer en justice ou percevoir
pour les licences émises ou accordées par elle et couvrant
l'exécution de toutes ces œuvres ou de quelqu'une de ces
œuvres au Canada. (Nouveau.) 40

Surcharges
prohibées.

3. Cette association, société ou compagnie ne sera rece-
vable à réclamer en justice ou à percevoir aucun des hono-
raires, redevances ou tantièmes en paiement de licences
couvrant l'exécution de toutes ou de l'une ou l'autre des
œuvres susdites au Canada qui n'auront pas été déclarées 45
dans les listes déposées périodiquement par elle au Bureau
du Droit d'auteur, selon les prescriptions de la présente loi,
non plus que des honoraires, redevances ou tantièmes plus éle-
vés que ceux qui auront été spécifiés dans les états ainsi déposés

10. Cette clause est entièrement nouvelle. Elle indique les règlements proposés pour la conduite, au Canada, de ceux qui exercent les opérations consistant à acquérir les droits d'auteur d'œuvres musicales ou dramatico-musicales ou les droits d'exécution de ces œuvres, et qui s'occupent de l'émission de licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales protégées par un droit d'auteur au Canada. Elle dispose, de plus, que les honoraires, redevances ou tantièmes seront l'objet d'une revision par le gouverneur en son conseil, en certaines éventualités.

par elle ou qui auront été révisés ou autrement fixés par arrêté du gouverneur en son conseil. (Nouveau.)

Exemplaires
pour la
Bibliothèque.

11. L'éditeur de tout livre publié au Canada doit remettre ou faire remettre, à ses propres frais et dans un délai de trois mois à compter de la publication du livre, au Bibliothécaire du Parlement, qui en donnera récépissé, deux exemplaires de la première édition de ce livre, et deux exemplaires de chaque édition subséquente, si l'édition subséquente contient des adjonctions ou des modifications, soit dans le texte imprimé, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées. (Nouveau.)

5

Adhésion à la
Convention
de Rome sur
le droit
d'auteur.

12. Le gouverneur en son conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome, le deuxième jour de juin 1928, et dont le texte constitue l'annexe A de la présente loi.

15

11. Cette clause établit une pratique suivie en Angleterre, où ces exemplaires sont déposés au British Museum; cette pratique est également suivie aux Etats-Unis. Ces exemplaires, ainsi déposés, formeront le noyau d'une Bibliothèque nationale canadienne.

12. La Convention de Rome a été signée par les délégués canadiens dûment accrédités, mais il est aussi essentiel que le Canada ratifie cette Convention. Cette ratification doit être signée et déposée à Rome, au plus tard le 1er juillet 1931.

La Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été signée à Berne le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et à nouveau révisée par la Convention signée à Rome le 2 juin 1928.

ANNEXE A.

CONVENTION DE ROME SUR LE DROIT D'AUTEUR
1928

La Convention Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, fut de nouveau révisée par la Convention du droit d'auteur signée à Rome le 2 juin 1928.

Texte officiel de la Convention signée à Rome, sans le préambule et sans la fin.

ARTICLE 1.

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

(1) Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 2 bis.

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

ARTICLE 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4.

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

(4) Par «œuvres publiées» il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-

musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6.

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

ARTICLE 6 bis.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

ARTICLE 7.

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 7 bis.

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1er ne peuvent pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ARTICLE 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse

si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ARTICLE 11.

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 11 *bis*.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

ARTICLE 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements

de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13.

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ARTICLE 14.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ARTICLE 15.

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 16.

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 18.

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

ARTICLE 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21.

(1) Est maintenu l'Office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.»

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22.

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23.

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

	Unités
1re classe.....	25
2e classe.....	20
3e classe.....	15
4e classe.....	10
5e classe.....	5
6e classe.....	3

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24.

(1) La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste

Article 23.

(1) Les pays étrangers à l'Union et qui assument la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement suisse, et par celui-ci à tous les autres pays de l'Union.

(3) Elle suppose le plein droit accordé à toutes les instances et autorités à tous les avantages énumérés dans la présente Convention et prévues aux articles 1 et 2 de la Convention de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays étrangers à l'Union, à la date de l'accession de ce pays à la présente Convention. Toutefois les points relatifs à l'indication du pays adhérent restent réservés.

(4) L'article 5 de la Convention d'Union de 1888 revu à Paris en 1928, dans la mesure où les dispositions de ce traité sont en contradiction avec les dispositions de ce traité, sont abrogés.

Article 24.

(1) Chaque pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou sous autres formes de dépendance et à tout ou partie de son territoire sous administration et de la Convention s'appliquent ainsi à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'applique pas à ces territoires.

(2) Chaque pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou sous autres formes de dépendance et à tout ou partie de son territoire sous administration et de la Convention s'appliquent dans les territoires désignés dans cette notification. Cette notification devra être reçue par le Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent article, seront communiquées par le Gouvernement à tous les pays de l'Union.

aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ARTICLE 25.

(1) Les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

ARTICLE 26.

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

ARTICLE 27.

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 28.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1er juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1er août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

ARTICLE 29.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 30.

(1) Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître

au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

[Signatures.]

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du
Canada.

Première lecture, le 18 mars 1931.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER
ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada.

S.R., c. 172.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des Statuts révisés du Canada, 1927, 5 et remplacé par le suivant:

Nomination de directeurs.

«**3.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer les personnes, au nombre d'au moins cinq ou d'au plus dix-sept, qu'il peut juger à propos, pour agir en qualité de directeurs de la Compagnie constituée par les présentes, et, dès que cette nomination est faite, les personnes ainsi nommées et leurs successeurs, et telles autres personnes que le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, nommer à titre de directeurs, doivent être et sont par les présentes constituées en corporation comme compagnie, sous le nom de: *Canadian National Railway Company*, ci-après dénommée "la Compagnie".» 10 15

2. Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enquête et rapport concernant la Compagnie ou l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

«**34.** Le ministre des Chemins de fer et canaux peut nommer toute personne, ou lui enjoindre de faire enquête et rapport sur toutes questions ou choses concernant ou intéressant la Compagnie, ses ouvrages et entreprises, y compris sa gestion et l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, ou concernant ou intéressant toute autre Compagnie, ses ouvrages et entreprises, possédés, dirigés ou exploités par la Compagnie, et toute personne ainsi nommée ou enjointe peut, pour les fins et au sujet de cette enquête ou de ce rapport, faire toutes les choses et exercer tous les pouvoirs qui sont énoncés ou mentionnés dans l'article soixante-dix de la *Loi des chemins de fer*.» 20 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada* se lit ainsi qu'il suit:

«3. Le gouverneur en son conseil peut nommer les personnes, au nombre d'au moins cinq ou d'au plus quinze, qu'il peut juger à propos, pour agir en qualité de directeurs de la Compagnie constituée par les présentes, et, dès que cette nomination est faite, les personnes ainsi désignées et leurs successeurs, et telles autres personnes que le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, nommer à titre de directeurs, doivent être et sont par les présentes constituées en corporation comme compagnie, sous le nom de: *Canadian National Railway Company*, ci-après dénommée "la Compagnie". »

La modification qu'il s'agit d'apporter au paragraphe précité tend à porter de quinze à dix-sept le nombre maximum des directeurs de la *Canadian National Railway Company*, en remplaçant le mot «quinze» par le mot «dix-sept» dans le texte dudit paragraphe.

2. L'article trente-quatre de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada* se lit ainsi qu'il suit:

34. Le ministre des Chemins de fer et canaux peut nommer toute personne, ou lui enjoindre de faire enquête et rapport sur toutes questions ou choses concernant ou intéressant la Compagnie, ses ouvrages et entreprises, y compris sa gestion et l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, ou concernant ou intéressant toute autre Compagnie, ses ouvrages et entreprises, possédés, dirigés ou exploités par la Compagnie, et toute personne ainsi nommée ou enjointe peut, pour les fins et au sujet de cette enquête ou de ce rapport, faire toutes les choses et exercer tous les pouvoirs qui sont énoncés ou mentionnés dans l'article soixante et un de la *Loi des chemins de fer*. 1919, c. 13, art. 31.

La modification qu'il s'agit d'apporter à l'article précité a pour objet de corriger une erreur dans la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, telle qu'éditée dans les Statuts révisés du Canada, 1927, à l'endroit où il est fait allusion à l'article «soixante et un» au lieu de l'article «soixante-dix», en remplaçant l'expression «soixante et un» par le mot «soixante-dix» dans le texte dudit article.

Bill 1

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du
Canada.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 AVRIL 1931.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada.

S.R., c. 172.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des Statuts révisés du Canada, 1927, 5 et remplacé par le suivant:

Nomination de directeurs.

« 3. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer les personnes, au nombre d'au moins cinq ou d'au plus dix-sept, qu'il peut juger à propos, pour agir en qualité de directeurs de la Compagnie constituée par les présentes, et, dès que cette nomination est faite, les personnes ainsi nommées et leurs successeurs, et telles autres personnes que le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, nommer à titre de directeurs, doivent être et sont par les présentes constituées en corporation comme compagnie, sous le nom de: 10
Canadian National Railway Company, ci-après dénommée "la Compagnie". » 15

2. Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enquête et rapport concernant la Compagnie ou l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

« 34. Le ministre des Chemins de fer et canaux peut 20 nommer toute personne, ou lui enjoindre de faire enquête et rapport sur toutes questions ou choses concernant ou intéressant la Compagnie, ses ouvrages et entreprises, y compris sa gestion et l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, ou concernant ou intéressant toute autre Com- 25
pagnie, ses ouvrages et entreprises, possédés, dirigés ou exploités par la Compagnie, et toute personne ainsi nommée ou conjointe peut, pour les fins et au sujet de cette enquête ou de ce rapport, faire toutes les choses et exercer 30
tous les pouvoirs qui sont énoncés ou mentionnés dans l'article soixante-dix de la *Loi des chemins de fer*. »

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada* se lit ainsi qu'il suit:

«3. Le gouverneur en son conseil peut nommer les personnes, au nombre d'au moins cinq ou d'au plus quinze, qu'il peut juger à propos, pour agir en qualité de directeurs de la Compagnie constituée par les présentes, et, dès que cette nomination est faite, les personnes ainsi désignées et leurs successeurs, et telles autres personnes que le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, nommer à titre de directeurs, doivent être et sont par les présentes constituées en corporation comme compagnie, sous le nom de: *Canadian National Railway Company*, ci-après dénommée "la Compagnie". »

La modification qu'il s'agit d'apporter au paragraphe précité tend à porter de quinze à dix-sept le nombre maximum des directeurs de la *Canadian National Railway Company*, en remplaçant le mot «quinze» par le mot «dix-sept» dans le texte dudit paragraphe.

2. L'article trente-quatre de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada* se lit ainsi qu'il suit:

34. Le ministre des Chemins de fer et canaux peut nommer toute personne, ou lui enjoindre de faire enquête et rapport sur toutes questions ou choses concernant ou intéressant la Compagnie, ses ouvrages et entreprises, y compris sa gestion et l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, ou concernant ou intéressant toute autre Compagnie, ses ouvrages et entreprises, possédés, dirigés ou exploités par la Compagnie, et toute personne ainsi nommée ou enjointe peut, pour les fins et au sujet de cette enquête ou de ce rapport, faire toutes les choses et exercer tous les pouvoirs qui sont énoncés ou mentionnés dans l'article soixante et un de la *Loi des chemins de fer*. 1919, c. 13, art. 31.

La modification qu'il s'agit d'apporter à l'article précité a pour objet de corriger une erreur dans la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, telle qu'édictee dans les Statuts révisés du Canada, 1927, à l'endroit où il est fait allusion à l'article «soixante et un» au lieu de l'article «soixante-dix», en remplaçant l'expression «soixante et un» par le mot «soixante-dix» dans le texte dudit article.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON

FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME

BY
NATHAN OSGOOD

VOL. I.
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE YEAR 1780

PUBLISHED BY
J. B. ALLEN, 100 NASSAU ST. N. Y.

NEW YORK: 1856

BOSTON: 1856

LONDON: 1856

PHILADELPHIA: 1856

BALTIMORE: 1856

PHILADELPHIA: 1856

PHILADELPHIA: 1856

PHILADELPHIA: 1856

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

Première lecture le 18 mars 1931.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

S.R., c. 72.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont par les présentes abrogés les paragraphes un et deux de l'article huit de la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

Les
récipients
doivent
être
inspectés.

« 8. (1) Tous les récipients employés au paquage du poisson auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi et tout autre poisson et les huiles de poisson auxquels pourront par la suite s'appliquer lesdites dispositions, 10 doivent être faits et marqués par le fabricant conformément aux règlements, et ces récipients ne doivent pas être employés, vendus, achetés ni expédiés à moins d'avoir été inspectés et marqués par un inspecteur; toutefois, les boîtes pour le hareng fumé et les boîtes pour le hareng séché et 15 salé ne doivent pas être inspectées et marquées avant d'avoir été emplies et d'être prêtes pour l'expédition.

Le poisson
doit être
inspecté.

(2) Ce poisson auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi doit être salé, classé et paqué, et les huiles de poisson auxquelles pourront désormais s'appliquer les dis- 20 positions de la présente loi doivent être classées, et leurs récipients marqués par le paqueur ou le producteur conformément aux règlements, et ce poisson et ces huiles de poisson ne doivent pas être vendus, achetés ni expédiés à moins d'avoir été inspectés et leurs contenants marqués par 25 un inspecteur. »

2. Est par les présentes abrogé le premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Poisson
importé.

« 9. (1) Tout poisson importé d'autres pays au Canada doit être paqué dans des récipients d'une nature semblable 30 et d'une qualité égale à celles que prescrit la présente loi, et ces récipients doivent porter une marque indiquant clairement la sorte, la qualité et le poids du poisson qu'ils con-

NOTES EXPLICATIVES

La *Loi d'inspection du poisson*, chapitre 72 des Statuts révisés du Canada, 1927, exige que les barils ou autres récipients de poisson auxquels s'appliquent les dispositions de la loi, soient faits conformément à des modèles définis, que le poisson soit salé, classé et paqué tel que le prescrivait les règlements, et que les marques placées sur les récipients par le paqueur représentent exactement la sorte, la qualité et le poids du contenu.

Les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi ne sont pas tenus actuellement d'inspecter et de marquer chaque baril ou récipient de poisson paqué dans leurs districts respectifs. Cependant, ils sont autorisés à en inspecter le plus grand nombre possible. Ceci permet donc à un grand nombre de barils de poisson de qualité inférieure d'être placés sur le marché, sans inspection préalable.

Le présent Bill a pour objet de rendre obligatoire pour les inspecteurs l'inspection de tout le poisson et de tous les barils auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi, en empêchant la vente ou l'expédition tant qu'ils n'ont pas été inspectés et officiellement marqués. C'est précisément ce qu'on veut obtenir en modifiant les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi actuelle.

1. L'article 1 du Bill a pour but de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi.

Tel qu'il est actuellement, le paragraphe 1 exige tout simplement que les récipients employés au paquage du poisson soient faits et marqués conformément aux règlements. En vertu de la modification de ce paragraphe, il faudra que les inspecteurs constatent que tous les récipients sont de la qualité et de la dimension réglementaires, et qu'ils les marquent officiellement avant la vente ou l'expédition. Les boîtes pour le hareng fumé et le hareng séché et salé ne tombent pas sous cette prescription, car elles sont habituellement liées ensemble par le paqueur, tout juste avant le paquage, et peuvent être inspectées une fois remplies.

Les huiles de poisson ne sont pas assujetties présentement aux dispositions de la loi. Toutefois, en vertu d'une modification de la loi, sanctionnée le 30 mai 1930, le gouverneur en son conseil est autorisé à décréter qu'au besoin une ou plusieurs de ces dispositions s'appliqueront aux huiles de poisson.

Actuellement, le paragraphe 2 exige seulement que le poisson soit classé, paqué et marqué conformément aux règlements. La modification projetée a pour but d'obliger les inspecteurs à voir à ce que tout poisson assujetti à cette inspection soit convenablement salé, classé et paqué, et à marquer les récipients de ce poisson, jugés conformes aux règlements, avec un timbre officiel, avant la vente ou l'expédition.

2. Cet article a pour but de modifier le premier paragraphe de l'article 9 de la loi qui traite du poisson importé, en ajoutant les mots « y compris le nom et l'adresse du paqueur ou le numéro du permis du paqueur ».

tiennent, ainsi que le nom du pays d'origine, y compris le nom et l'adresse du paqueur, ou le numéro du permis du paqueur.»

3. Est par les présentes abrogé l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant: 5

Peines pour
changement
des marques
officielles.

«**15.** Quiconque change, détruit, efface ou falsifie une déclaration ou un autre document, ou des marques qu'un inspecteur a placées sur les contenants dont l'usage est prescrit en exécution des dispositions de la présente loi, ou des règlements, est passible d'une amende d'au moins vingt 10 dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au moins deux mois, ou des deux peines, et d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines.»

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de 15 janvier 1932.

3. Cet article a pour objet de modifier l'article 15 de la loi, de manière à le rendre conforme au nouveau système d'inspection et de marquage qu'on désire instituer, en prescrivant des peines pour quiconque change, détruit, efface, etc. des marques placées sur les récipients par l'inspecteur.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

4. Cet article prescrit que la loi modifiée entrera en vigueur le 1er janvier 1932. Cette date est jugée la plus propice pour l'inauguration des changements, car elle tombe entre deux saisons et permettra à l'industrie de se familiariser avec les changements requis, avant le commencement de la saison de 1932.

Les modifications au Code criminel (à propos des infractions relatives au criminel et ordre des charges au jury).

Présente lecture le 15 mars 1931.

M. LaFontaine

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant le Code criminel (Cours supérieures siégeant
au criminel et ordre des charges au jury).

Première lecture, le 18 mars 1931.

M. LAVERGNE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant le Code criminel (Cours supérieures siégeant au criminel et ordre des charges au jury).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa b) du paragraphe 19 de l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: 5

«Cour supérieure de juridiction criminelle.»

«b) dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix.»

2. Est abrogé l'article neuf cent quarante-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Droit de l'accusé de clore la cause.

«944. Après l'audition des témoignages tant de la 10 poursuite que de la défense, et de tous les témoignages nécessaires en réfutation, les parties peuvent s'adresser au jury, soit personnellement, soit par un conseil, dans l'ordre suivant:

a) La poursuite, 15

b) La défense.

Le juge qui préside fait alors l'exposé de la cause au jury, le dirigeant en droit, mais sans commenter les faits, ce qui doit être laissé à l'entière discrétion et appréciation dudit jury.» 20

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

«(19) «cour supérieure de juridiction criminelle» signifie et comprend les cours suivantes ou celles qui peuvent leur être substituées, savoir:—

«b) dans la province de Québec, la Cour du banc du Roi.»

2. L'article à abroger se lit comme suit:—

«944. Si un accusé, ou l'un de plusieurs accusés, qui subissent leur procès ensemble, est défendu par un conseil, ce conseil doit, après les plaidoyers à charge, déclarer s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparait; et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le conseil de la poursuite peut s'adresser au jury par voie de résumé.

2. Lors de tout procès pour un acte criminel, il est permis au conseil de l'accusé ou à l'accusé, s'il n'est pas défendu par un conseil, et s'il le juge utile, d'exposer la cause pour la défense, et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il juge à propos, et lorsque tous les témoignages ont été reçus, d'en faire un résumé.

3. S'il n'est pas entendu de témoins à décharge, le conseil de l'accusé, ou l'accusé, s'il n'est pas défendu par un conseil, a le privilège de s'adresser au jury le dernier, autrement ce droit appartient au conseil de la poursuite. Néanmoins, le droit de répliquer est toujours accordé au procureur général ou au solliciteur général, ou à tout conseil qui agit pour l'un ou pour l'autre.»

REPUBLIC OF THE PHILIPPINES

DEPARTMENT OF EDUCATION

Division Office - Manila

Office Memorandum

TO: [Faint recipient name]

[Faint body text of the memorandum]

Very truly yours,

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi du jour de l'armistice.

Première lecture, le 18 mars 1931.

M. NEILL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi modifiant la Loi du jour de l'armistice.

S.R., c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles deux et trois de la *Loi du jour de l'armistice*, chapitre neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacés par l'article suivant: 5

«**2.** Par tout le Canada, tous les ans, le onzième jour de novembre, soit la journée de l'an mil neuf cent dix-huit où la Grande Guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête légale et doit être gardé et observé comme tel sous le nom de jour de l'armistice.» 10

NOTE EXPLICATIVE.

Les articles à abroger se lisent ainsi qu'il suit:—

«2. Par tout le Canada, tous les ans, le lundi de la semaine où tombe le onzième jour de novembre, soit la journée de mil neuf cent dix-huit au cours de laquelle la grande guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête légale et doit être gardé et observé comme telle sous le nom de jour de l'armistice.

«3. Quand il est désigné, le jour de fête communément appelé jour d'actions de grâces, et ordinairement fixé par proclamation dans le mois d'octobre ou de novembre, comme jour d'actions de grâces générales au Dieu Tout-Puissant, est proclamé comme jour de l'armistice et observé ce jour-là.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1911.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi du jour de l'armistice.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 AVRIL 1931.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi modifiant la Loi du jour de l'armistice.

S.R., c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles deux et trois de la *Loi du jour de l'armistice*, chapitre neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacés par l'article suivant: 5

«**2.** Par tout le Canada, tous les ans, le onzième jour de novembre, soit la journée de l'an mil neuf cent dix-huit où la Grande Guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête légale et doit être gardé et observé comme tel sous le nom de Jour du Souvenir.» 10

NOTE EXPLICATIVE.

Les articles à abroger se lisent ainsi qu'il suit:—

«2. Par tout le Canada, tous les ans, le lundi de la semaine où tombe le onzième jour de novembre, soit la journée de mil neuf cent dix-huit au cours de laquelle la grande guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête légale et doit être gardé et observé comme telle sous le nom de jour de l'armistice.

«3. Quand il est désigné, le jour de fête communément appelé jour d'actions de grâces, et ordinairement fixé par proclamation dans le mois d'octobre ou de novembre, comme jour d'actions de grâces générales au Dieu Tout-Puissant, est proclamé comme jour de l'armistice et observé ce jour-là.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

SEIZIÈME ANNÉE

La Loi sur le Service de l'Armée

Le 15 Mars 1917, le Sénat a adopté la Loi sur le Service de l'Armée, telle qu'elle a été amendée par la Chambre des Communes le 15 Mars 1917.

Le 15 Mars 1917, le Sénat a adopté la Loi sur le Service de l'Armée, telle qu'elle a été amendée par la Chambre des Communes le 15 Mars 1917.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi ratifiant et confirmant certains contrats relatifs à l'usage en commun de certaines voies et locaux de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Régina par les Chemins de fer Nationaux du Canada.

Première lecture, le 19 mars 1931.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi ratifiant et confirmant certains contrats relatifs à l'usage en commun de certaines voies et locaux de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Régina par les Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrats supplémentaires et modifications ratifiés.

1. Le contrat supplémentaire passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la «Canadian Northern Railway Company» et la «Grand Trunk Pacific Railway Company», en date du vingt-huitième jour de janvier 1926, dont copie constitue l'Annexe «A» de la présente loi, et le contrat modificateur passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la «Canadian Northern Railway Company», la «Grand Trunk Pacific Railway Company», la «Grand Trunk Pacific Branch Lines Company», et la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, daté le cinquième jour de mai 1930, dont copie constitue l'Annexe «B» de la présente loi, sont par les présentes ratifiés et confirmés et déclarés valables et obligatoires à tous égards pour les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si lesdits contrats étaient énoncés au long et édictés dans la présente loi; et, subordonnement aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, les parties auxdits contrats sont par les présentes autorisées à faire et ont le pouvoir de faire respectivement tout ce qui peut être nécessaire pour donner plein effet aux stipulations desdits contrats pendant la durée non-expirée de la période de quatre-vingt-dix-neuf ans mentionnée dans le contrat entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la «Canadian Northern Railway Company», daté le premier jour de janvier 1912, dont copie constitue l'Annexe du chapitre 94 du Statut du Canada, 1913.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent bill a pour but de ratifier et confirmer deux contrats passés entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et les Chemins de fer Nationaux du Canada, augmentant et modifiant le contrat original du premier janvier 1912 entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la «Canadian Northern Railway Company», relativement à l'usage en commun de certaines voies et locaux de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Regina, Saskatchewan et validant ainsi les contrats pour la pleine période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date du premier contrat, à moins qu'ils ne prennent fin plus tôt, conformément aux stipulations dudit premier contrat.

ANNEXE A.

LE PRÉSENT CONTRAT passé en quadruple exemplaire ce
28e jour de janvier A.D. 1926.

ENTRE

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACI-
FIQUE, ci-après appelée «La Compagnie du Pacifique»,

De la première part,

«THE CANADIAN NORTHERN RAILWAY COMPANY», ci-
après appelée «la Compagnie Northern»,

De la deuxième part,

ET

«THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY», ci-
après appelée «la Compagnie du Grand-Tronc»,

De la troisième part.

ATTENDU qu'en vertu d'un contrat, daté le premier jour de janvier A.D. 1912, passé en triple exemplaire entre la Compagnie du Pacifique et la Compagnie Northern (ci-après désigné sous le nom de «Contrat relatif au tronçon commun») déclarant que la Compagnie Northern était sur le point d'établir ses propres parcs, ateliers et autres installations de chemin de fer dans ou aux environs de la ville de Regina, dans la province de Saskatchewan, mais désirait obtenir des raccordements de voies entre son chemin de fer et le chemin de fer de la Compagnie du Pacifique aux endroits indiqués par les lettres «A» et «B» sur le plan annexé audit contrat, et faire circuler ses trains sur certaines voies de la Compagnie du Pacifique (mentionnées dans ledit contrat et dans les présentes sous le nom de «Voies communes»), et avoir le bénéfice et la jouissance des installations aménagées pour les voyageurs à la gare de la Compagnie du Pacifique à Regina, la Compagnie du Pacifique a autorisé la Compagnie Northern à faire circuler ses trains sur lesdites voies communes et avoir le bénéfice et la jouissance de la gare et des installations pour voyageurs de la Compagnie du Pacifique dans la ville de Regina susdite (mentionnées dans ledit contrat et aux présentes sous le nom de «Locaux communs») subordonnément aux termes, conventions, conditions, stipulations et ententes y contenus;

Et attendu que la Compagnie du Grand-Trou est
 responsable pour la tenue et l'exécution de tous les
 obligations, le conseil de direction de la Compagnie Nord-Ouest
 et que la Compagnie Nord-Ouest et la Compagnie du Grand-
 Trou sont parties d'un réseau de chemin de fer commun
 sous le nom de Chemin de fer National du Canada;

Et attendu que la Compagnie Nord-Ouest et la Com-
 pagnie du Grand-Trou doivent faire circuler sur les voies
 communes les trains des réseaux de la Compagnie Nord-Ouest
 et de la Compagnie du Grand-Trou; lesdits réseaux sont
 respectivement indépendants sous le nom de réseaux
 (individuels) et destinés pour le réseau commun (ou les
 réseaux) et avantages accordés à la Compagnie Nord-Ouest
 en vertu de certains articles de son contrat, et s'en
 voir la jouissance;

Et attendu que la Compagnie du Pacifique y a con-
 senti, subordonnée à l'exécution et à l'accomplisse-
 ment par la Compagnie Nord-Ouest et la Compagnie du
 Grand-Trou des termes, conditions, conventions, stipula-
 tions et ententes énoncés dans ledit contrat relatif au
 réseau commun, tel que modifié par les présentes;

A ces causes, les parties aux présentes se sont respec-
 tivement par contrat et convenance entre elles de ce qui
 suit:

1. La Compagnie du Pacifique conviendra avec la Compa-
 gnie Nord-Ouest et la Compagnie du Grand-Trou que la
 Compagnie Nord-Ouest et la Compagnie du Grand-Trou
 auront comme réseau commun coordonné pendant la
 durée du présent contrat, faire circuler les trains de réseau
 commun sur les voies communes et que le réseau coordonné
 sera le réseau et la jouissance des locaux communs, selon
 les termes, conditions, stipulations et ententes
 énoncés particulièrement aux présentes et dans le contrat
 relatif au réseau commun, et conjointement avec la Com-
 pagnie du Pacifique et toute autre compagnie de voies
 ferrées canadiennes auxquelles la Compagnie du Pacifique
 peut avoir les mêmes privilèges en vertu du contrat
 relatif au réseau commun.

2. La Compagnie Nord-Ouest et la Compagnie du Grand-
 Trou conviendront conjointement de verser à la Compagnie
 du Pacifique toutes les sommes payables par la Compagnie
 Nord-Ouest à la Compagnie du Pacifique en vertu du contrat
 relatif au réseau commun, sans qu'il en soit des sommes
 exigibles sans le régime des articles (a), (b) et (c) de la
 clause 34 du contrat relatif au réseau commun, les sommes
 suivantes sont payables par la Compagnie Nord-Ouest à la
 Compagnie du Grand-Trou conjointement à la Compagnie

ET ATTENDU que la Compagnie du Grand-Tronc est maintenant sous la gérance et l'exploitation de ceux qui constituent le conseil de direction de la Compagnie Northern et que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc font partie d'un réseau de chemin de fer connu sous le nom de Chemins de fer Nationaux du Canada;

ET ATTENDU que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc désirent faire circuler sur les voies communes les trains des réseaux de la Compagnie Northern et de la Compagnie du Grand-Tronc (lesquels réseaux sont ci-après conjointement mentionnés sous le nom de «réseau coordonné») et obtenir pour le réseau coordonné tous les privilèges et avantages accordés à la Compagnie Northern en vertu du contrat relatif au tronçon commun, et d'en avoir la jouissance;

ET ATTENDU que la Compagnie du Pacifique y a consenti, subordonnement à l'exécution et à l'accomplissement par la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc des termes, conventions, conditions, stipulations et ententes énoncés dans ledit contrat relatif au tronçon commun, tel que modifié par les présentes;

A CES CAUSES, les parties aux présentes se lient respectivement par contrat et conviennent entre elles de ce qui suit:

1. La Compagnie du Pacifique convient avec la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc opérant comme réseau coordonné puissent, pendant la durée du présent contrat, faire circuler les trains du réseau coordonné sur les voies communes et que le réseau coordonné ait le bénéfice et la jouissance des locaux communs, selon les termes, conventions, conditions, stipulations et ententes énoncés particulièrement aux présentes et dans le contrat relatif au tronçon commun, et conjointement avec la Compagnie du Pacifique et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles la Compagnie du Pacifique peut accorder les mêmes privilèges en vertu du contrat relatif au tronçon commun.

2. La Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc conviennent conjointement de verser à la Compagnie du Pacifique toutes les sommes payables par la Compagnie Northern à la Compagnie du Pacifique en vertu du contrat relatif au tronçon commun, sauf qu'au lieu des sommes exigibles sous le régime des alinéas (c), (e) et (f) de la clause 24 du contrat relatif au tronçon commun, les sommes suivantes sont payables par la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc conjointement à la Compagnie

de l'annexe (1) les services sont (2) p. a. c. du fait
de la mise en œuvre et de l'opération des locaux communs
y compris la location et l'entretien de la grande majorité
et des services communs; (3) les locaux sont (2) p. a. c.
de toutes les primes d'assurance, s'il y en a, existantes
l'échéance de tout édifice ou structure sur les locaux communs.
Y compris les primes payables par la Compagnie du Pac-
ifique relativement à toutes assurances payables de sa propre
partie d'assurance; et (4) trois-cinq pour cent (2) p. a. c.)
de tous les autres coûts et frais nécessaires au maintien
de aux réparations des locaux communs qui ne sont pas
compris dans ce qui précède, mais qui, à titre de pratique
ordinaire des compagnies de chemins de fer, sont particulière-
ment imputables au maintien et aux réparations, sont une
imputation de cinq pour cent (2) p. a. c.) des pourcentages
concernés à être versés par la Compagnie Northern à la
Compagnie du Pacifique, en vertu des alinéas (a), (c) et
(d) de la clause 25 du contrat relatif au transport commun,
et l'alinéa (a) (1) de l'article dans 24 du con-
trat relatif au transport commun sont par les présentes modi-
fiés en conséquence.

2. Sont dans les cas ci-après prévus, la Compagnie
Northern et la Compagnie du Grand-Tronc par les pré-
sentes conventions avec la Compagnie du Pacifique et la
Compagnie Northern par les présentes conventions avec
la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc
que tous les droits, termes, conventions, conditions, stipu-
lations et ententes contractés dans lesdits contrats relatifs au
transport commun soient exécutés à l'avantage de la Com-
pagnie du Grand-Tronc et obligeront pour elle et s'appli-
queront à la mise en œuvre des trains du réseau commun
sur les voies communes et à l'usage et à la jouissance des
locaux communs par le réseau commun et que partout
où les mots "Compagnie Northern" ou le mot "Compagnie"
paraissent dans lesdites conventions, conditions, stipu-
lations et ententes contractés dans lesdits contrats relatifs au
transport commun, tel que modifié par les présentes, et à s'y conformer
placément.

3. Chaque fois qu'il est fait une référence
par écrit de la Compagnie Northern ou de ses successeurs
(par fusion ou autrement), la Compagnie du Pacifique
s'engage de plus avec la Compagnie Northern et la Com-
pagnie du Grand-Tronc à permettre à toute autre com-
pagnie

du Pacifique: (1) trente-cinq pour cent, (35 p.c.) du coût et des frais de maintien et de réparation des locaux communs, y compris le maintien et l'utilisation de la gare des voyageurs et des services connexes; (2) trente-cinq pour cent (35 p.c.) de toutes les primes d'assurance, s'il y en a, exigibles à l'égard de tout édifice ou structure sur les locaux communs, y compris les primes imposées par la Compagnie du Pacifique relativement à toute assurance prélevée de sa propre caisse d'assurance; et (3) trente-cinq pour cent (35 p.c.) de tous les autres coûts et frais nécessaires au maintien et aux réparations des locaux communs qui ne sont pas compris dans ce qui précède, mais qui, d'après la pratique ordinaire des compagnies de chemin de fer, sont particulièrement imputables au maintien et aux réparations, soit une augmentation de cinq pour cent (5 p.c.) des pourcentages consentis à être versés par la Compagnie Northern à la Compagnie du Pacifique, en vertu des alinéas (c), (e) et (f) de la clause 24 du contrat relatif au tronçon commun, et lesdits alinéas (c), (e) et (f) de ladite clause 24 du contrat relatif au tronçon commun sont par les présentes modifiés en conséquence.

3. Sauf dans les cas ci-après prévus, la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc par les présentes conviennent avec la Compagnie du Pacifique et la Compagnie du Pacifique par les présentes convient avec la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc que tous les droits, termes, conventions, conditions, stipulations et ententes contenus dans ledit contrat relatif au tronçon commun seront exécutoires à l'avantage de la Compagnie du Grand-Tronc et obligatoires pour elle et s'appliqueront à la mise en service des trains du réseau coordonné sur les voies communes et à l'usage et à la jouissance des locaux communs par le réseau coordonné, et que partout où les mots «Compagnie Northern» ou le mot «Compagnie», quand les deux signifient la Compagnie Northern, apparaissent dans le contrat relatif au tronçon commun, lesdits mots seront censés à l'avenir signifier la Compagnie Northern et/ou la Compagnie du Grand-Tronc, et la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc par les présentes conviennent avec la Compagnie du Pacifique d'observer et de remplir tous les termes, conventions, conditions, stipulations et ententes contenus dans le contrat relatif au tronçon commun, tel que modifié par les présentes, et à s'y conformer pleinement.

4. Chaque fois qu'à cet effet elle recevra une requête par écrit de la Compagnie Northern ou de ses successeurs (par fusion ou autrement), la Compagnie du Pacifique s'engage de plus avec la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc à permettre à toute autre compa-

gnie ou tout chemin de fer faisant partie des Chemins de fer Nationaux du Canada d'exercer les mêmes droits que ceux qui sont par les présentes conférés à la Compagnie du Grand-Tronc, subordonnement aux mêmes termes, conventions et conditions contenus aux présentes et dans le contrat relatif au tronçon commun, et subordonnement toutefois à cette modification, que la part du coût et des frais mentionnés dans les alinéas (c), (e) et (f) de ladite clause 24 du contrat relatif au tronçon commun payable par la Compagnie Northern, la Compagnie du Grand-Tronc et telle autre compagnie ou compagnies, chemin de fer ou chemins de fer faisant partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, sera la proportion du total de ce coût et de ces frais que le nombre de leurs locomotives et wagons circulant sur les voies communes ou toute partie d'icelles accuse à l'égard du nombre total de locomotives ou de wagons circulant sur les voies communes ou toute partie d'icelles, mais dans nul cas, cette part ne doit être inférieure aux pourcentages prévus à la clause 2 du présent contrat. Toutefois, il est par les présentes convenu que si les trains de marchandises de l'une ou l'autre partie aux présentes étaient par la suite déviés de leur route pour ne pas circuler sur les voies communes, ces trains ne doivent pas être compris en comptant les péages prévus dans le présent contrat, même s'il était nécessaire, dans le but d'opérer ce changement de parcours, que ces trains traversent les voies communes à l'une, ou près de l'une ou des deux têtes de lignes de ces voies communes.

5. Le présent contrat, sauf terminaison antérieure, ainsi qu'il est stipulé dans le contrat relatif au tronçon commun, restera en vigueur de la date des présentes pour une période de vingt (20) années à compter du premier jour de janvier 1912. Néanmoins, la Compagnie du Pacifique se joindra à la Compagnie Northern et à la Compagnie du Grand-Tronc pour demander au Parlement la législation nécessaire confirmant et ratifiant le présent contrat et le rendant opérant à compter de la date des présentes et pendant la partie non-expirée de la période de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans mentionnée dans le contrat relatif au tronçon commun, et lorsqu'il sera ainsi ratifié et confirmé, le présent contrat sera et continuera d'être en vigueur pour la partie non-expirée de la période en dernier lieu mentionnée.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes y ont fait apposer leurs sceaux corporatifs respectifs, attestés de la main de leurs fonctionnaires respectivement désignés à cet effet, le jour et l'année ci-dessus mentionnés.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ

En la présence de

THE CANADIAN NORTHERN RAILWAY COMPANY,

GERARD RUEL,
Vice-président.

HENRY PHILIP,
Secrétaire adjoint.

[SCEAU]

THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY
COMPANY,

GERARD RUEL,
Vice-président.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire adjoint.

[SCEAU]

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN
DU PACIFIQUE,

D.-C. COLEMAN,
Vice-président.

H.-C. OSWALD,
Secrétaire adjoint.

[SCEAU]

S.-J. HUNGERFORD.

Approuvé

GEO.-P. GRAHAM,
Ministre des Chemins de fer et canaux,
Receveur.

ANNEXE B

CONTRAT passé en double exemplaire ce cinquante et unième jour de
mars A.D. 1988.

ENTRE:
LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE
ci-après appelée «la Compagnie du Pacifique»

d'une part;

ET
LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN NORTHERN,
ci-après appelée «la Compagnie Northern», LA COM-
PAGNIE DE CHEMIN DE FER GRAND-TROIS-PONTOISE,
ci-après appelée «la Compagnie du Grand-Trois», THE
GRAND TROIS PACIFIC BRANCH LINE COMPANY, ci-
après appelée «la Compagnie des lignes annexes», et
LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU
CANADA, ci-après appelée «la Compagnie Nationale»

d'autre part;

ATTENDU que par un contrat fait en triple exemplaire
sous la date du premier jour de janvier A.D. 1913, entre la
Compagnie du Pacifique et la Compagnie Northern (et ci-
après désigné sous le nom de «contrat relatif au tronçon
commun»), énoncé que la Compagnie Northern était au
point de établir ses propres rails de tirage, ses propres
voies et autres installations ferroviaires dans ou près la
ville de Regina, province de la Saskatchewan, mais détaillé
dans des renseignements de vous-même sur chemin de fer
et celui de la Compagnie du Pacifique aux points indiqués
par les lettres «A» et «B» sur le plan annexé au dit contrat
et dont certaines des lignes sur certaines voies de la Compe-
gnie du Pacifique (désignées sous l'appellation de «voies
communes») dans le contrat relatif au tronçon commun et
autres) et avoir la bonté de la possession des installations
indiquées pour les voyageurs par la Compagnie du Pacifique
à la gare de Regina, la Compagnie du Pacifique a permis à
la Compagnie Northern de faire établir ses rails sur les
dites voies communes et d'avoir la bonté de la possession
des gares à voyageurs et des installations annexes pour
les voyageurs par la Compagnie du Pacifique à Regina, les
voies communes, les gares et les installations sous l'appellation de
«voies communes» dans le contrat relatif au tronçon com-
mun et ci-après — conformément et subordonnement aux
termes conventionnels, conditions, dispositions et contrats
concernés;
IL ARRIVE que par un contrat fait en quadruple
exemplaire le vingt-huitième jour de janvier A.D. 1988,

ANNEXE B.

CONTRAT passé en double exemplaire, ce cinquième jour de mai A.D. 1930.

ENTRE :

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «la Compagnie du Pacifique».

d'une part;

ET

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIAN NORTHERN, ci-après appelée «la Compagnie Northern», LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE, ci-après appelée «la Compagnie du Grand-Tronc», THE GRAND TRUNK PACIFIC BRANCH LINES COMPANY, ci-après appelée «la Compagnie des Lignes annexes», et LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après appelée «la Compagnie Nationale».

d'autre part.

ATTENDU que, par un contrat fait en triple exemplaire, sous la date du premier jour de janvier A.D. 1912, entre la Compagnie du Pacifique et la Compagnie Northern (et ci-après désigné sous le nom de «contrat relatif au tronçon commun»), énonçant que la Compagnie Northern était sur le point d'établir sa propre gare de triage, ses propres ateliers et autres installations ferroviaires dans ou près la ville de Regina, province de la Saskatchewan, mais désirait obtenir des raccordements de voies entre son chemin de fer et celui de la Compagnie du Pacifique aux points indiqués par les lettres «A» et «B» sur le plan annexé audit contrat et faire circuler ses trains sur certaines voies de la Compagnie du Pacifique (désignées sous l'appellation de «voies communes» dans le contrat relatif au tronçon commun et ci-après) et avoir le bénéfice et la jouissance des installations aménagées pour les voyageurs par la Compagnie du Pacifique à la gare de Regina, la Compagnie du Pacifique a permis à la Compagnie Northern de faire circuler ses trains sur lesdites voies communes et d'avoir le bénéfice et la jouissance des gares à voyageurs et des installations aménagées pour les voyageurs par la Compagnie du Pacifique à Regina, tel que susdit,—lesquelles sont désignées sous l'appellation de «locaux communs» dans le contrat relatif au tronçon commun et ci-après,—conformément et subordonnément aux termes, conventions, conditions, dispositions et contrats y compris;

ET ATTENDU que, par un contrat fait en quadruple exemplaire, le vingt-huitième jour de janvier A.D. 1926,

dans la Compagnie du Pacifique, de la même part la
 Compagnie Northern de la Grande part et la Compagnie
 du Grand-Trois de la troisième part, écopant le contrat
 privé relatif au tronçon nommé par le premier jour de
 janvier A.D. 1912, et écopant que la Compagnie du Grand-
 Trois était alors sous l'administration et l'égulation des
 personnes qui composent le conseil d'administration de la
 Compagnie Northern et que la Compagnie Northern et la
 Compagnie du Grand-Trois étaient parties d'un réseau
 ferroviaire connu sous le nom de Chemins de fer Natio-
 naux du Canada, et écopant en outre, que la Compagnie
 Northern et la Compagnie du Grand-Trois détenaient lais-
 sances, les trains de voyageurs de la Compagnie Northern et
 de la Compagnie du Grand-Trois sur les voies communes,
 (voies privées) et étaient collectivement déchargés sous le
 nom de réseau (collectif) et étaient pour le même
 réseau sous les privilèges et avantages accordés à la
 Compagnie Northern sous le régime du contrat relatif au
 tronçon nommé au jour de ces privilèges et avantages. Il a
 été convenu de la sorte par la Compagnie du Pacifique avec
 la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Trois
 que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-
 Trois, conjointement comme réseau collectif, auraient la
 faculté pour la durée du contrat, de faire circuler sur les
 voies communes les trains de voyageurs écopants et que la
 même réseau collectif aurait le privilège et la jouissance
 des voies communes le tout conformément aux termes
 contractuels existants écopants et contrats y compris
 et particulièrement écopants dans le contrat relatif au Grand-
 Trois, et conjointement avec la Compagnie du Pacifi-
 que, et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies
 auxquelles la Compagnie du Pacifique peut écoper les
 mêmes privilèges aux termes du contrat relatif au tronçon
 nommé.

Les articles qui ont été convenus par et entre les parties
 aux présentes ont été contractés dans le tronçon nommé
 devant la loi de janvier, jour de janvier A.D. 1912, et
 ont été contractés conformément au droit applicable, jour de
 janvier A.D. 1912, devant les tribunaux dans les
 parties susdites.

A ces causes, les parties aux présentes s'engagent respec-
 tivement et réciproquement à ce qu'il suit :
 1. L'expression de Compagnie Nationale à l'égard de la
 présente et dans le présent contrat, doit être
 comprise la Compagnie Northern, la Compagnie du
 Grand-Trois, la Compagnie des Lignes du Nord et la
 Compagnie Nationale.
 2. La Compagnie du Pacifique s'engage par les présentes
 à octroyer au personnel de l'un ou des réseaux, tels qu'il
 est écrit dans le présent contrat, à l'occasion, toutes les
 autres conditions de la Compagnie du Pacifique, telles

entre la Compagnie du Pacifique, de la première part, la Compagnie Northern, de la deuxième part, et la Compagnie du Grand-Tronc, de la troisième part, énonçant le contrat précité relatif au tronçon commun, passé le premier jour de janvier A.D. 1912, et énonçant que la Compagnie du Grand-Tronc était alors sous l'administration et l'exploitation des personnes qui constituent le conseil d'administration de la Compagnie Northern et que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc faisaient partie d'un réseau ferroviaire connu sous le nom de «Chemins de fer Nationaux du Canada», et énonçant, en outre, que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc désiraient faire circuler les trains des réseaux de la Compagnie Northern et de la Compagnie du Grand-Tronc sur les voies communes, (lesquels réseaux y étaient collectivement désignés sous le nom de «réseau coordonné») et obtenir pour le réseau coordonné tous les privilèges et avantages accordés à la Compagnie Northern sous le régime du contrat relatif au tronçon commun et jouir de ces privilèges et avantages, il a été convenu de la sorte par la Compagnie du Pacifique avec la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc, fonctionnant comme réseau coordonné, auraient la faculté, pour la durée du contrat, de faire circuler sur les voies communes les trains du réseau coordonné et que le réseau coordonné devrait avoir le bénéfice et la jouissance des locaux communs, le tout conformément aux termes, conventions, conditions, dispositions et contrats y compris et particulièrement énoncés dans le contrat relatif au tronçon commun, et conjointement avec la Compagnie du Pacifique et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles la Compagnie du Pacifique peut accorder les mêmes privilèges, aux termes du contrat relatif au tronçon commun;

ET ATTENDU qu'il a été convenu par et entre les parties aux présentes que ledit contrat relatif au tronçon commun, portant la date du premier jour de janvier A.D. 1912, et ledit contrat supplémentaire du vingt-huitième jour de janvier A.D. 1926, devraient être modifiés ainsi qu'il est ci-après prescrit:

A CES CAUSES, les parties aux présentes s'engagent respectivement et réciproquement ainsi qu'il suit:—

1. L'expression «Compagnies Nationales», partout où elle se rencontre ci-après dans le présent contrat, doit signifier et comprendre la Compagnie Northern, la Compagnie du Grand-Tronc, la Compagnie des Lignes annexes et la Compagnie Nationale.

2. La Compagnie du Pacifique s'engage par les présentes à ordonner au personnel du Bureau des renseignements ou à tout autre personnel qui peut, à l'occasion, traiter les affaires commerciales de la Compagnie du Pacifique, dans

1014 10201014 1014 on boqz kon ruiconi qmncos' qmnc' dno
qo mo hcoybe qmnc'qmnc' qo' moqz' moqz' dno
qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc'
qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc'

1014 10201014 1014 on boqz kon ruiconi qmncos' qmnc' dno
qo mo hcoybe qmnc'qmnc' qo' moqz' moqz' dno
qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc'
qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc' qmnc'

ladite gare commune, d'accepter des dépêches télégraphiques commerciales en vue de leur transmission sur les fils des Compagnies Nationales de la même manière que pour les dépêches télégraphiques commerciales qui sont actuellement acceptées par ledit personnel en vue de leur transmission sur les fils de la Compagnie du Pacifique. Les Compagnies Nationales doivent fournir audit personnel les formules de télégrammes nécessaires des Compagnies Nationales, lesquelles formules de télégrammes doivent être mises à la disposition et sous les yeux du public de la même manière que pour les formules de télégrammes de la Compagnie du Pacifique. Les Compagnies Nationales s'engagent par les présentes à payer audit personnel la commission ordinaire de dix pour cent (10 p.c.) sur toutes les dépêches télégraphiques commerciales acceptées par ledit personnel en la place et au nom des Compagnies Nationales, ou toute autre commission que la Compagnie du Pacifique peut payer, à l'occasion, sur ses dépêches télégraphiques commerciales. Sous la réserve des dispositions qui précèdent, ledit personnel sera considéré comme personnel commun quant à la manipulation des télégrammes commerciaux.

3. La Compagnie du Pacifique convient par les présentes avec les Compagnies Nationales que, dans le cas où la Compagnie du Pacifique installerait dans la gare commune un bureau distinct, ainsi que des instruments télégraphiques et téléphoniques, en vue de transmettre directement de ladite gare commune les dépêches télégraphiques commerciales de la Compagnie du Pacifique, les Compagnies Nationales auront alors la faculté, si elles le désirent, d'installer dans la gare commune un bureau distinct, ainsi que leurs propres instruments télégraphiques et téléphoniques, pour transmettre directement de la gare commune les dépêches télégraphiques commerciales des Compagnies Nationales, et la Compagnie du Pacifique, sur la demande écrite desdites parties, fournira aux Compagnies Nationales, pour cette fin, un espace approprié dans ladite gare commune, l'emplacement, l'importance et la grandeur dudit espace devant être déterminés par la Compagnie du Pacifique, mais ledit espace devant être relativement égal en superficie et en importance à l'espace réservé pour les mêmes fins à la Compagnie du Pacifique, en ayant dûment égard au volume des affaires télégraphiques commerciales réalisé respectivement par chaque partie aux présentes à ladite gare commune. Dans le cas où il serait installé dans la gare commune des bureaux distincts pour la manipulation des dépêches télégraphiques commerciales, tel que susdit, il est par les présentes entendu et convenu que chaque partie payera les traitements, salaires et dépenses de ses propres télégraphistes et autres employés exerçant leurs fonctions dans ou près son bureau distinct, ainsi que

Les billets de la Compagnie de l'Est ne sont pas émis dans les trains de voyageurs de nuit, mais ils sont émis dans les trains de voyageurs de jour.

4. La Compagnie de l'Est ne peut pas émettre de billets de nuit dans les trains de voyageurs de nuit, mais elle peut émettre des billets de jour dans les trains de voyageurs de jour. Les billets de nuit sont émis dans les trains de voyageurs de nuit, et les billets de jour sont émis dans les trains de voyageurs de jour.

5. La Compagnie de l'Est ne peut pas émettre de billets de nuit dans les trains de voyageurs de nuit, mais elle peut émettre des billets de jour dans les trains de voyageurs de jour. Les billets de nuit sont émis dans les trains de voyageurs de nuit, et les billets de jour sont émis dans les trains de voyageurs de jour.

6. Les Compagnies Nationales ont le droit d'émettre des billets de nuit dans les trains de voyageurs de nuit, et les Compagnies Nationales ont le droit d'émettre des billets de jour dans les trains de voyageurs de jour.

toute autre dépense afférente à l'outillage et à l'exploitation de son bureau de télégraphe, aucune partie de ces dépenses ne devant être comprise dans les frais d'exploitation et d'entretien des locaux communs.

4. La Compagnie du Pacifique consent, dans le cas où la Compagnie du Pacifique construirait un nouveau bâtiment de gare sur les locaux communs, ou agrandirait, modifierait ou restaurerait la gare existante de manière à assurer un espace suffisant pour des bureaux de billets distincts, à fournir, si elle en est requise par les Compagnies Nationales, un espace approprié pour l'établissement par les Compagnies Nationales d'un bureau de billets distinct dans ledit bâtiment de gare, tel qu'ainsi reconstruit, agrandi, modifié ou restauré, l'emplacement et la grandeur dudit espace devant être déterminés par la Compagnie du Pacifique; mais ledit espace doit être relativement égal en superficie et en importance à l'espace réservé pour les mêmes fins à la Compagnie du Pacifique, en ayant dûment égard au volume du trafic-voyageurs réalisé, respectivement, par chaque partie aux présentes à ladite gare commune. Dans le cas où il serait installé dans la gare commune des bureaux de billets distincts pour la vente aux voyageurs, tel que susdit, il est par les présentes entendu et convenu que chaque partie payera les traitements, salaires et dépenses de ses propres vendeurs de billets, commis et autres employés exerçant leurs fonctions dans ou près son bureau de billets distinct, ainsi que toute autre dépense afférente à l'outillage et à l'exploitation de son bureau de billets, aucune partie de ces dépenses ne devant être comprise dans les frais d'exploitation et d'entretien des locaux communs.

5. La Compagnie du Pacifique consent à ce que les Compagnies Nationales aient le droit, conjointement avec la Compagnie du Pacifique et avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles la Compagnie du Pacifique peut accorder les mêmes privilèges, de mettre en stationnement leurs wagons-lits, voitures, wagons-salons, wagons à bagages, wagons à messageries et wagons-poste aux époques et aux points des voies communes dans le voisinage desdits locaux de la station sur lesquels pourront s'entendre les préposés de l'exploitation des parties aux présentes et de manière à permettre un accès raisonnablement satisfaisant pour le trafic des voyageurs, des bagages, des messageries ou de la poste, en ayant dûment égard, toutefois, à l'espace disponible et au volume d'affaires réalisé, respectivement, par les parties aux présentes sur lesdits locaux communs.

6. Les Compagnies Nationales auront, pour un temps raisonnable avant et après l'arrivée et le départ des trains des Compagnies Nationales, le droit d'aiguiller lesdits

Историческое изображение жизни и деятельности
Святого Григория Великого, Папы Римского
в IV столетии

Григорий Великий, Папа Римский, родился в
Риме в 540 году. Он был из знатного рода
и получил отличное образование. В 578 году
он был избран Папой Римским и начал свое
пастырское служение.

В течение своего папства Григорий Великий
проявил себя как великого ученого и
политика. Он написал много трудов по
теологии и философии. Его «Диалогов»
были посвящены жизни святых. Он также
был активным участником церковных
соборов и отстаивал католические
верования.

Григорий Великий оказал большое влияние
на развитие христианства в Западной
Европе. Его учения и труды стали
основой для католической церкви. Он
был почитаем как святой и его день
рождения (30 сентября) является
общим праздником для католиков.

Память Григория Великого почитается
в Православной Церкви. Он считается
одним из великих учителей Церкви.
Его труды изучаются в духовных
учебных заведениях. Он оставил
большое наследие, которое продолжает
вдохновлять верующих.

wagons-lits, voitures, wagons-salons, wagons à bagages, wagons à messageries et wagons-poste dans la direction et à partir desdites voies communes et pour les atteler aux trains des Compagnies Nationales ou les en détacher, que ces derniers soient en transit ou locaux, au moyen des locomotives et employés des Compagnies Nationales, cet aiguillage devant être exécuté sous la direction des préposés de l'exploitation de la Compagnie du Pacifique et aux époques et de la manière qui pourront satisfaire ceux-ci. Aucune stipulation du présent contrat ne doit être considérée comme permettant aux Compagnies Nationales de former autrement des trains sur les voies communes.

7. Les employés en uniforme des Compagnies Nationales auront le droit d'accéder à la gare commune et à ses quais en vue de se mettre au service des voyageurs des Compagnies Nationales et d'y rester pendant qu'ils se mettent ainsi au service de ces voyageurs, mais pas autrement.

8. La Compagnie du Pacifique ordonnera à tous les membres du personnel commun dans et sur les locaux communs de rester neutres dans l'accomplissement de leurs devoirs, à l'égard des parties aux présentes, et d'exécuter les affaires de chacune des parties sans préférence.

9. IL EST ENTENDU ET CONVENU par et entre les parties aux présentes que, outre l'annonce de leur service de trains dans la gare commune, tel que prévu par le paragraphe 23 du contrat relatif au tronçon commun, les Compagnies Nationales pourront aussi annoncer leurs services de bateaux à vapeur, télégraphes, messageries et autres services, ainsi que leurs services y connexes, dans ladite gare commune, de la même manière et dans la même mesure que pour les annonces semblables de la Compagnie du Pacifique.

10. IL EST EN OUTRE ENTENDU ET CONVENU par et entre les parties aux présentes que le renvoi aux clauses 5 et 6 contenu dans la clause première du contrat relatif au tronçon commun doit se lire et s'interpréter comme clauses 7 et 8 dudit contrat.

11. IL EST PAR LES PRÉSENTES ENTENDU ET CONVENU par et entre les parties aux présentes que lesdits contrats énoncés ci-dessus, en date du premier jour de janvier A.D. 1912 et du vingt-huitième jour de janvier A.D. 1926, tels qu'éten- dus et modifiés par les présentes, resteront en pleine vigueur et de plein effet, sous la réserve de tous les termes, conventions et conditions contenus dans ces contrats et aux présentes, pour et durant le temps mentionné dans lesdits contrats, à moins qu'ils ne soient terminés plus tôt en conformité des dispositions y établies.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont fait apposer leurs sceaux corporatifs respectifs, attestés par le seing de leurs hauts fonctionnaires respectifs compétents à cet effet, le jour et l'année premièrement mentionnés ci-dessus.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN
DU PACIFIQUE,

PARKER GRANT
GRANT HALL,
Vice-Président.
(Sceau)
H. C. OSWALD,
Secrétaire adjoint.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIAN
NORTHERN

G. C. HEBERT.
S. J. HUNGERFORD,
Vice-Président.
(Sceau)
D. H. GUNN,
Secrétaire adjoint.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU GRAND-
TRONC-PACIFIQUE,

G. C. HEBERT.
S. J. HUNGERFORD,
Vice-Président.
(Sceau)
D. H. GUNN,
Secrétaire adjoint.

THE GRAND TRUNK PACIFIC BRANCH LINES
COMPANY,

G. C. HEBERT.
S. J. HUNGERFORD,
Vice-Président.
(Sceau)
D. H. GUNN,
Secrétaire adjoint.

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
NATIONAUX DU CANADA,

G. C. HEBERT.
S. J. HUNGERFORD,
Vice-Président.
(Sceau)
D. H. GUNN,
Secrétaire adjoint.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi ratifiant et confirmant certains contrats relatifs à l'usage en commun de certaines voies et locaux de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Régina par les Chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi ratifiant et confirmant certains contrats relatifs à l'usage en commun de certaines voies et locaux de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Régina par les Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrats supplémentaires et modifications ratifiés.

1. Le contrat supplémentaire passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la «Canadian Northern Railway Company» et la «Grand Trunk Pacific Railway Company», en date du vingt-huitième jour de janvier 1926, dont copie constitue l'Annexe «A» de la présente loi, et le contrat modificateur passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la «Canadian Northern Railway Company», la «Grand Trunk Pacific Railway Company», la «Grand Trunk Pacific Branch Lines Company», et la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, daté le cinquième jour de mai 1930, dont copie constitue l'Annexe «B» de la présente loi, sont par les présentes ratifiés et confirmés et déclarés valables et obligatoires à tous égards pour les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si lesdits contrats étaient énoncés au long et édictés dans la présente loi; et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, les parties auxdits contrats sont par les présentes autorisées à faire et ont le pouvoir de faire respectivement tout ce qui peut être nécessaire pour donner plein effet aux stipulations desdits contrats pendant la durée non-expirée de la période de quatre-vingt-dix-neuf ans mentionnée dans le contrat entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la «Canadian Northern Railway Company», daté le premier jour de janvier 1912, dont copie constitue l'Annexe du chapitre 94 du Statut du Canada, 1913.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent bill a pour but de ratifier et confirmer deux contrats passés entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et les Chemins de fer Nationaux du Canada, augmentant et modifiant le contrat original du premier janvier 1912 entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la «Canadian Northern Railway Company», relativement à l'usage en commun de certaines voies et locaux de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Régina, Saskatchewan et validant ainsi les contrats pour la pleine période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date du premier contrat, à moins qu'ils ne prennent fin plus tôt, conformément aux stipulations dudit premier contrat.

ANNEXE A.

LE PRÉSENT CONTRAT passé en quadruple exemplaire ce
28e jour de janvier A.D. 1926.

ENTRE

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «La Compagnie du Pacifique»,

De la première part,

«THE CANADIAN NORTHERN RAILWAY COMPANY», ci-après appelée «la Compagnie Northern»,

De la deuxième part,

ET

«THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY», ci-après appelée «la Compagnie du Grand-Tronc»,

De la troisième part.

ATTENDU qu'en vertu d'un contrat, daté le premier jour de janvier A.D. 1912, passé en triple exemplaire entre la Compagnie du Pacifique et la Compagnie Northern (ci-après désigné sous le nom de «Contrat relatif au tronçon commun») déclarant que la Compagnie Northern était sur le point d'établir ses propres parcs, ateliers et autres installations de chemin de fer dans ou aux environs de la ville de Regina, dans la province de Saskatchewan, mais désirait obtenir des raccordements de voies entre son chemin de fer et le chemin de fer de la Compagnie du Pacifique aux endroits indiqués par les lettres «A» et «B» sur le plan annexé audit contrat, et faire circuler ses trains sur certaines voies de la Compagnie du Pacifique (mentionnées dans ledit contrat et dans les présentes sous le nom de «Voies communes»), et avoir le bénéfice et la jouissance des installations aménagées pour les voyageurs à la gare de la Compagnie du Pacifique à Regina, la Compagnie du Pacifique a autorisé la Compagnie Northern à faire circuler ses trains sur lesdites voies communes et avoir le bénéfice et la jouissance de la gare et des installations pour voyageurs de la Compagnie du Pacifique dans la ville de Regina susdite (mentionnées dans ledit contrat et aux présentes sous le nom de «Locaux communs») subordonnément aux termes, conventions, conditions, stipulations et ententes y contenus;

ET ATTENDU que la Compagnie du Grand-Tronc est maintenant sous la gérance et l'exploitation de ceux qui constituent le conseil de direction de la Compagnie Northern et que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc font partie d'un réseau de chemin de fer connu sous le nom de Chemins de fer Nationaux du Canada;

ET ATTENDU que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc désirent faire circuler sur les voies communes les trains des réseaux de la Compagnie Northern et de la Compagnie du Grand-Tronc (lesquels réseaux sont ci-après conjointement mentionnés sous le nom de «réseau coordonné») et obtenir pour le réseau coordonné tous les privilèges et avantages accordés à la Compagnie Northern en vertu du contrat relatif au tronçon commun, et d'en avoir la jouissance;

ET ATTENDU que la Compagnie du Pacifique y a consenti, subordonnément à l'exécution et à l'accomplissement par la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc des termes, conventions, conditions, stipulations et ententes énoncés dans ledit contrat relatif au tronçon commun, tel que modifié par les présentes;

A CES CAUSES, les parties aux présentes se lient respectivement par contrat et conviennent entre elles de ce qui suit:

1. La Compagnie du Pacifique convient avec la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc opérant comme réseau coordonné puissent, pendant la durée du présent contrat, faire circuler les trains du réseau coordonné sur les voies communes et que le réseau coordonné ait le bénéfice et la jouissance des locaux communs, selon les termes, conventions, conditions, stipulations et ententes énoncés particulièrement aux présentes et dans le contrat relatif au tronçon commun, et conjointement avec la Compagnie du Pacifique et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles la Compagnie du Pacifique peut accorder les mêmes privilèges en vertu du contrat relatif au tronçon commun.

2. La Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc conviennent conjointement de verser à la Compagnie du Pacifique toutes les sommes payables par la Compagnie Northern à la Compagnie du Pacifique en vertu du contrat relatif au tronçon commun, sauf qu'au lieu des sommes exigibles sous le régime des alinéas (c), (e) et (f) de la clause 24 du contrat relatif au tronçon commun, les sommes suivantes sont payables par la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc conjointement à la Compagnie

du Pacifique: (1) trente-cinq pour cent, (35 p.c.) du coût et des frais de maintien et de réparation des locaux communs, y compris le maintien et l'utilisation de la gare des voyageurs et des services connexes; (2) trente-cinq pour cent (35 p.c.) de toutes les primes d'assurance, s'il y en a, exigibles à l'égard de tout édifice ou structure sur les locaux communs, y compris les primes imposées par la Compagnie du Pacifique relativement à toute assurance prélevée de sa propre caisse d'assurance; et (3) trente-cinq pour cent (35 p.c.) de tous les autres coûts et frais nécessaires au maintien et aux réparations des locaux communs qui ne sont pas compris dans ce qui précède, mais qui, d'après la pratique ordinaire des compagnies de chemin de fer, sont particulièrement imputables au maintien et aux réparations, soit une augmentation de cinq pour cent (5 p.c.) des pourcentages consentis à être versés par la Compagnie Northern à la Compagnie du Pacifique, en vertu des alinéas (c), (e) et (f) de la clause 24 du contrat relatif au tronçon commun, et lesdits alinéas (c), (e) et (f) de ladite clause 24 du contrat relatif au tronçon commun sont par les présentes modifiés en conséquence.

3. Sauf dans les cas ci-après prévus, la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc par les présentes conviennent avec la Compagnie du Pacifique et la Compagnie du Pacifique par les présentes convient avec la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc que tous les droits, termes, conventions, conditions, stipulations et ententes contenus dans ledit contrat relatif au tronçon commun seront exécutoires à l'avantage de la Compagnie du Grand-Tronc et obligatoires pour elle et s'appliqueront à la mise en service des trains du réseau coordonné sur les voies communes et à l'usage et à la jouissance des locaux communs par le réseau coordonné, et que partout où les mots «Compagnie Northern» ou le mot «Compagnie», quand les deux signifient la Compagnie Northern, apparaissent dans le contrat relatif au tronçon commun, lesdits mots seront censés à l'avenir signifier la Compagnie Northern et/ou la Compagnie du Grand-Tronc, et la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc par les présentes conviennent avec la Compagnie du Pacifique d'observer et de remplir tous les termes, conventions, conditions, stipulations et ententes contenus dans le contrat relatif au tronçon commun, tel que modifié par les présentes, et à s'y conformer pleinement.

4. Chaque fois qu'à cet effet elle recevra une requête par écrit de la Compagnie Northern ou de ses successeurs (par fusion ou autrement), la Compagnie du Pacifique s'engage de plus avec la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc à permettre à toute autre compa-

non-épisode de la période de l'herbe aux trouffes. Le
 contenu et les conditions d'émission de ce règlement
 sont les mêmes que ceux du règlement précédent.
 Les dispositions relatives au règlement précédent
 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967.
 Le présent règlement est adopté par la direction
 des chemins de fer nationaux du Canada le 15
 septembre 1967.

La présente est certifiée vraie et exacte par le
 directeur des chemins de fer nationaux du Canada
 le 15 septembre 1967.
 (Signature)

gnie ou tout chemin de fer faisant partie des Chemins de fer Nationaux du Canada d'exercer les mêmes droits que ceux qui sont par les présentes conférés à la Compagnie du Grand-Tronc, subordonnément aux mêmes termes, conventions et conditions contenus aux présentes et dans le contrat relatif au tronçon commun, et subordonnément toutefois à cette modification, que la part du coût et des frais mentionnés dans les alinéas (c), (e) et (f) de ladite clause 24 du contrat relatif au tronçon commun payable par la Compagnie Northern, la Compagnie du Grand-Tronc et telle autre compagnie ou compagnies, chemin de fer ou chemins de fer faisant partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, sera la proportion du total de ce coût et de ces frais que le nombre de leurs locomotives et wagons circulant sur les voies communes ou toute partie d'icelles accuse à l'égard du nombre total de locomotives ou de wagons circulant sur les voies communes ou toute partie d'icelles, mais dans nul cas, cette part ne doit être inférieure aux pourcentages prévus à la clause 2 du présent contrat. Toutefois, il est par les présentes convenu que si les trains de marchandises de l'une ou l'autre partie aux présentes étaient par la suite déviés de leur route pour ne pas circuler sur les voies communes, ces trains ne doivent pas être compris en comptant les péages prévus dans le présent contrat, même s'il était nécessaire, dans le but d'opérer ce changement de parcours, que ces trains traversent les voies communes à l'une, ou près de l'une ou des deux têtes de lignes de ces voies communes.

5. Le présent contrat, sauf terminaison antérieure, ainsi qu'il est stipulé dans le contrat relatif au tronçon commun, restera en vigueur de la date des présentes pour une période de vingt (20) années à compter du premier jour de janvier 1912. Néanmoins, la Compagnie du Pacifique se joindra à la Compagnie Northern et à la Compagnie du Grand-Tronc pour demander au Parlement la législation nécessaire confirmant et ratifiant le présent contrat et le rendant opérant à compter de la date des présentes et pendant la partie non-expirée de la période de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans mentionnée dans le contrat relatif au tronçon commun, et lorsqu'il sera ainsi ratifié et confirmé, le présent contrat sera et continuera d'être en vigueur pour la partie non-expirée de la période en dernier lieu mentionnée.

En foi de quoi, les directeurs ont signé et apposé leurs sceaux respectifs, en témoin de ce que le contenu des présentes est exact et conforme à ce qui est mentionné dans les articles de la charte de la dite Compagnie, le jour et l'année ci-dessus mentionnés.

En la présence de
[Signature]

THE CANADIAN NORTHERN RAILWAY COMPANY

Grand River
[Signature]
Hector Parry
[Signature]

[Signature]

THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY

Grand River
[Signature]
Hector Parry
[Signature]

[Signature]

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

H.C. O'Connell
[Signature]
H.C. O'Connell
[Signature]

[Signature]

En foi de quoi, les directeurs ont signé et apposé leurs sceaux respectifs, en témoin de ce que le contenu des présentes est exact et conforme à ce qui est mentionné dans les articles de la charte de la dite Compagnie, le jour et l'année ci-dessus mentionnés.

Vertical stamp or text on the left margin.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes y ont fait apposer leurs sceaux corporatifs respectifs, attestés de la main de leurs fonctionnaires respectivement désignés à cet effet, le jour et l'année ci-dessus mentionnés.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ
En la présence de

THE CANADIAN NORTHERN RAILWAY COMPANY,

GERARD RUEL,
Vice-président.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire adjoint.

[SCEAU]

THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY
COMPANY,

GERARD RUEL,
Vice-président.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire adjoint.

[SCEAU]

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN
DU PACIFIQUE,

D.-C. COLEMAN,
Vice-président.

H.-C. OSWALD,
Secrétaire adjoint.

[SCEAU]

S.-J. HUNGERFORD.

Approuvé

GEO.-P. GRAHAM,
Ministre des Chemins de fer et canaux,
Receveur.

ANNEXE B.

CONTRAT passé en double exemplaire, ce cinquième jour de mai A.D. 1930.

ENTRE :

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «la Compagnie du Pacifique».

d'une part;

ET

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIAN NORTHERN, ci-après appelée «la Compagnie Northern», LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE, ci-après appelée «la Compagnie du Grand-Tronc», THE GRAND TRUNK PACIFIC BRANCH LINES COMPANY, ci-après appelée «la Compagnie des Lignes annexes», et LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après appelée «la Compagnie Nationale».

d'autre part.

ATTENDU que, par un contrat fait en triple exemplaire, sous la date du premier jour de janvier A.D. 1912, entre la Compagnie du Pacifique et la Compagnie Northern (et ci-après désigné sous le nom de «contrat relatif au tronçon commun»), énonçant que la Compagnie Northern était sur le point d'établir sa propre gare de triage, ses propres ateliers et autres installations ferroviaires dans ou près la ville de Regina, province de la Saskatchewan, mais désirait obtenir des raccordements de voies entre son chemin de fer et celui de la Compagnie du Pacifique aux points indiqués par les lettres «A» et «B» sur le plan annexé audit contrat et faire circuler ses trains sur certaines voies de la Compagnie du Pacifique (désignées sous l'appellation de «voies communes» dans le contrat relatif au tronçon commun et ci-après) et avoir le bénéfice et la jouissance des installations aménagées pour les voyageurs par la Compagnie du Pacifique à la gare de Regina, la Compagnie du Pacifique a permis à la Compagnie Northern de faire circuler ses trains sur lesdites voies communes et d'avoir le bénéfice et la jouissance des gares à voyageurs et des installations aménagées pour les voyageurs par la Compagnie du Pacifique à Regina, tel que susdit,—lesquelles sont désignées sous l'appellation de «locaux communs» dans le contrat relatif au tronçon commun et ci-après,—conformément et subordonnément aux termes, conventions, conditions, dispositions et contrats y compris;

ET ATTENDU que, par un contrat fait en quadruple exemplaire, le vingt-huitième jour de janvier A.D. 1926,

entre la Compagnie du Pacifique, de la première part, la Compagnie Northern, de la deuxième part, et la Compagnie du Grand-Tronc, de la troisième part, énonçant le contrat précité relatif au tronçon commun, passé le premier jour de janvier A.D. 1912, et énonçant que la Compagnie du Grand-Tronc était alors sous l'administration et l'exploitation des personnes qui constituent le conseil d'administration de la Compagnie Northern et que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc faisaient partie d'un réseau ferroviaire connu sous le nom de «Chemins de fer Nationaux du Canada», et énonçant, en outre, que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc désiraient faire circuler les trains des réseaux de la Compagnie Northern et de la Compagnie du Grand-Tronc sur les voies communes, (lesquels réseaux y étaient collectivement désignés sous le nom de «réseau coordonné») et obtenir pour le réseau coordonné tous les privilèges et avantages accordés à la Compagnie Northern sous le régime du contrat relatif au tronçon commun et jouir de ces privilèges et avantages, il a été convenu de la sorte par la Compagnie du Pacifique avec la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc que la Compagnie Northern et la Compagnie du Grand-Tronc, fonctionnant comme réseau coordonné, auraient la faculté, pour la durée du contrat, de faire circuler sur les voies communes les trains du réseau coordonné et que le réseau coordonné devrait avoir le bénéfice et la jouissance des locaux communs, le tout conformément aux termes, conventions, conditions, dispositions et contrats y compris et particulièrement énoncés dans le contrat relatif au tronçon commun, et conjointement avec la Compagnie du Pacifique et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles la Compagnie du Pacifique peut accorder les mêmes privilèges, aux termes du contrat relatif au tronçon commun;

ET ATTENDU qu'il a été convenu par et entre les parties aux présentes que ledit contrat relatif au tronçon commun, portant la date du premier jour de janvier A.D. 1912, et ledit contrat supplémentaire du vingt-huitième jour de janvier A.D. 1926, devraient être modifiés ainsi qu'il est ci-après prescrit:

A CES CAUSES, les parties aux présentes s'engagent respectivement et réciproquement ainsi qu'il suit:—

1. L'expression «Compagnies Nationales», partout où elle se rencontre ci-après dans le présent contrat, doit signifier et comprendre la Compagnie Northern, la Compagnie du Grand-Tronc, la Compagnie des Lignes annexes et la Compagnie Nationale.

2. La Compagnie du Pacifique s'engage par les présentes à ordonner au personnel du Bureau des renseignements ou à tout autre personnel qui peut, à l'occasion, traiter les affaires commerciales de la Compagnie du Pacifique, dans

ladite gare commune, d'accepter des dépêches télégraphiques commerciales en vue de leur transmission sur les fils des Compagnies Nationales de la même manière que pour les dépêches télégraphiques commerciales qui sont actuellement acceptées par ledit personnel en vue de leur transmission sur les fils de la Compagnie du Pacifique. Les Compagnies Nationales doivent fournir audit personnel les formules de télégrammes nécessaires des Compagnies Nationales, lesquelles formules de télégrammes doivent être mises à la disposition et sous les yeux du public de la même manière que pour les formules de télégrammes de la Compagnie du Pacifique. Les Compagnies Nationales s'engagent par les présentes à payer audit personnel la commission ordinaire de dix pour cent (10 p.c.) sur toutes les dépêches télégraphiques commerciales acceptées par ledit personnel en la place et au nom des Compagnies Nationales, ou toute autre commission que la Compagnie du Pacifique peut payer, à l'occasion, sur ses dépêches télégraphiques commerciales. Sous la réserve des dispositions qui précèdent, ledit personnel sera considéré comme personnel commun quant à la manipulation des télégrammes commerciaux.

3. La Compagnie du Pacifique convient par les présentes avec les Compagnies Nationales que, dans le cas où la Compagnie du Pacifique installerait dans la gare commune un bureau distinct, ainsi que des instruments télégraphiques et téléphoniques, en vue de transmettre directement de ladite gare commune les dépêches télégraphiques commerciales de la Compagnie du Pacifique, les Compagnies Nationales auront alors la faculté, si elles le désirent, d'installer dans la gare commune un bureau distinct, ainsi que leurs propres instruments télégraphiques et téléphoniques, pour transmettre directement de la gare commune les dépêches télégraphiques commerciales des Compagnies Nationales, et la Compagnie du Pacifique, sur la demande écrite desdites parties, fournira aux Compagnies Nationales, pour cette fin, un espace approprié dans ladite gare commune, l'emplacement, l'importance et la grandeur dudit espace devant être déterminés par la Compagnie du Pacifique, mais ledit espace devant être relativement égal en superficie et en importance à l'espace réservé pour les mêmes fins à la Compagnie du Pacifique, en ayant dûment égard au volume des affaires télégraphiques commerciales réalisé respectivement par chaque partie aux présentes à ladite gare commune. Dans le cas où il serait installé dans la gare commune des bureaux distincts pour la manipulation des dépêches télégraphiques commerciales, tel que susdit, il est par les présentes entendu et convenu que chaque partie payera les traitements, salaires et dépenses de ses propres télégraphistes et autres employés exerçant leurs fonctions dans ou près son bureau distinct, ainsi que

toute autre dépense afférente à l'outillage et à l'exploitation de son bureau de télégraphe, aucune partie de ces dépenses ne devant être comprise dans les frais d'exploitation et d'entretien des locaux communs.

4. La Compagnie du Pacifique consent, dans le cas où la Compagnie du Pacifique construirait un nouveau bâtiment de gare sur les locaux communs, ou agrandirait, modifierait ou restaurerait la gare existante de manière à assurer un espace suffisant pour des bureaux de billets distincts, à fournir, si elle en est requise par les Compagnies Nationales, un espace approprié pour l'établissement par les Compagnies Nationales d'un bureau de billets distinct dans ledit bâtiment de gare, tel qu'ainsi reconstruit, agrandi, modifié ou restauré, l'emplacement et la grandeur dudit espace devant être déterminés par la Compagnie du Pacifique; mais ledit espace doit être relativement égal en superficie et en importance à l'espace réservé pour les mêmes fins à la Compagnie du Pacifique, en ayant dûment égard au volume du trafic-voyageurs réalisé, respectivement, par chaque partie aux présentes à ladite gare commune. Dans le cas où il serait installé dans la gare commune des bureaux de billets distincts pour la vente aux voyageurs, tel que susdit, il est par les présentes entendu et convenu que chaque partie payera les traitements, salaires et dépenses de ses propres vendeurs de billets, commis et autres employés exerçant leurs fonctions dans ou près son bureau de billets distinct, ainsi que toute autre dépense afférente à l'outillage et à l'exploitation de son bureau de billets, aucune partie de ces dépenses ne devant être comprise dans les frais d'exploitation et d'entretien des locaux communs.

5. La Compagnie du Pacifique consent à ce que les Compagnies Nationales aient le droit, conjointement avec la Compagnie du Pacifique et avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies auxquelles la Compagnie du Pacifique peut accorder les mêmes privilèges, de mettre en stationnement leurs wagons-lits, voitures, wagons-salons, wagons à bagages, wagons à messageries et wagons-poste aux époques et aux points des voies communes dans le voisinage desdits locaux de la station sur lesquels pourront s'entendre les préposés de l'exploitation des parties aux présentes et de manière à permettre un accès raisonnablement satisfaisant pour le trafic des voyageurs, des bagages, des messageries ou de la poste, en ayant dûment égard, toutefois, à l'espace disponible et au volume d'affaires réalisé, respectivement, par les parties aux présentes sur lesdits locaux communs.

6. Les Compagnies Nationales auront, pour un temps raisonnable avant et après l'arrivée et le départ des trains des Compagnies Nationales, le droit d'aiguiller lesdits

wagons-lits, voitures, wagons-salons, wagons à bagages, wagons à messageries et wagons-poste dans la direction et à partir desdites voies communes et pour les atteler aux trains des Compagnies Nationales ou les en détacher, que ces derniers soient en transit ou locaux, au moyen des locomotives et employés des Compagnies Nationales, cet aiguillage devant être exécuté sous la direction des préposés de l'exploitation de la Compagnie du Pacifique et aux époques et de la manière qui pourront satisfaire ceux-ci. Aucune stipulation du présent contrat ne doit être considérée comme permettant aux Compagnies Nationales de former autrement des trains sur les voies communes.

7. Les employés en uniforme des Compagnies Nationales auront le droit d'accéder à la gare commune et à ses quais en vue de se mettre au service des voyageurs des Compagnies Nationales et d'y rester pendant qu'ils se mettent ainsi au service de ces voyageurs, mais pas autrement.

8. La Compagnie du Pacifique ordonnera à tous les membres du personnel commun dans et sur les locaux communs de rester neutres dans l'accomplissement de leurs devoirs, à l'égard des parties aux présentes, et d'exécuter les affaires de chacune des parties sans préférence.

9. IL EST ENTENDU ET CONVENU par et entre les parties aux présentes que, outre l'annonce de leur service de trains dans la gare commune, tel que prévu par le paragraphe 23 du contrat relatif au tronçon commun, les Compagnies Nationales pourront aussi annoncer leurs services de bateaux à vapeur, télégraphes, messageries et autres services, ainsi que leurs services y connexes, dans ladite gare commune, de la même manière et dans la même mesure que pour les annonces semblables de la Compagnie du Pacifique.

10. IL EST EN OUTRE ENTENDU ET CONVENU par et entre les parties aux présentes que le renvoi aux clauses 5 et 6 contenu dans la clause première du contrat relatif au tronçon commun doit se lire et s'interpréter comme clauses 7 et 8 dudit contrat.

11. IL EST PAR LES PRÉSENTES ENTENDU ET CONVENU par et entre les parties aux présentes que lesdits contrats énoncés ci-dessus, en date du premier jour de janvier A.D. 1912 et du vingt-huitième jour de janvier A.D. 1926, tels qu'étendus et modifiés par les présentes, resteront en pleine vigueur et de plein effet, sous la réserve de tous les termes, conventions et conditions contenus dans ces contrats et aux présentes, pour et durant le temps mentionné dans lesdits contrats, à moins qu'ils ne soient terminés plus tôt en conformité des dispositions y établies.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont fait apposer leurs sceaux corporatifs respectifs, attestés par le seing de leurs hauts fonctionnaires respectifs compétents à cet effet, le jour et l'année premièrement mentionnés ci-dessus.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN
DU PACIFIQUE,

	GRANT HALL, <i>Vice-Président.</i> (Sceau)
PARKER GRANT	H. C. OSWALD, <i>Secrétaire adjoint.</i>

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIAN
NORTHERN

	S. J. HUNGERFORD, <i>Vice-Président.</i> (Sceau)
G. C. HEBERT.	D. R. GUNN, <i>Secrétaire adjoint.</i>

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU GRAND-
TRONC-PACIFIQUE,

	S. J. HUNGERFORD, <i>Vice-Président.</i> (Sceau)
G. C. HEBERT.	D. R. GUNN, <i>Secrétaire adjoint.</i>

THE GRAND TRUNK PACIFIC BRANCH LINES
COMPANY,

	S. J. HUNGERFORD, <i>Vice-Président.</i> (Sceau)
G. C. HEBERT.	D. R. GUNN, <i>Secrétaire adjoint.</i>

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
NATIONAUX DU CANADA,

	S. J. HUNGERFORD, <i>Vice-Président.</i> (Sceau)
G. C. HEBERT.	D. R. GUNN, <i>Secrétaire adjoint.</i>

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

Première lecture, le 20 mars 1931.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Preuve des écritures dans les livres du gouvernement fédéral.

1. Est par les présentes modifié l'article vingt-six de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cinquante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant: 5

Preuve qu'aucun permis ou autre document n'a été émis.

«(2) Lorsque par une loi du Canada ou un règlement édicté sous son empire, disposition est établie pour l'émission, par un ministre, une commission, un conseil ou autre service de l'administration publique, d'un permis requis 10 pour l'exécution d'un acte ou la possession d'une chose ou pour l'émission de tout autre document, une déclaration sous serment d'un fonctionnaire du ministre, de la commission, du conseil ou autre service de l'administration publique, reçue par un commissaire ou une autre personne 15 autorisée à recevoir les affidavit, qu'il a la garde des archives ou dossiers appropriés et qu'après avoir minutieusement examiné et fouillé ces archives ou dossiers il a été incapable de découvrir que dans un cas identique un pareil permis ou autre document ait été émis, doit 20 être reçue comme preuve *primâ facie* qu'en pareil cas aucun permis ou autre document n'a été émis.»

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Preuve des écritures dans les livres du gouvernement fédéral.

Preuve qu'aucun permis ou autre document n'a été émis.

1. Est par les présentes modifié l'article vingt-six de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cinquante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'addition du para- 5
graphe suivant:

«(2) Lorsque par une loi du Canada ou un règlement édicté sous son empire, disposition est établie pour l'émission, par un ministère, une commission, un conseil ou autre service de l'administration publique, d'un permis requis 10
pour l'exécution d'un acte ou la possession d'une chose ou pour l'émission de tout autre document, une déclaration sous serment d'un fonctionnaire du ministère, de la commission, du conseil ou autre service de l'administration publique, reçue par un commissaire ou une autre personne 15
autorisée à recevoir les affidavit, qu'il a la garde des archives ou dossiers appropriés et qu'après avoir minutieusement examiné et fouillé ces archives ou dossiers il a été incapable de découvrir que dans un cas identique un pareil permis ou autre document ait été émis, doit 20
être reçue comme preuve *primâ facie* qu'en pareil cas aucun permis ou autre document n'a été émis.»

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des libérations conditionnelles.

Première lecture, le 20 mars 1931.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des libérations conditionnelles.

S.R. c. 197.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi des libérations conditionnelles*, chapitre cent quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: 5

Exécution.

«**2.** Il est du devoir du ministre de la Justice, ou de tout autre membre du Gouvernement que peut désigner le gouverneur en son conseil, d'aviser le gouverneur général sur toute matière se rattachant à l'exécution de la présente loi.» 10

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des libérations conditionnelles.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1931.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

2e Session, 17e Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des libérations conditionnelles.

S.R. c. 197.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi des libérations conditionnelles*, chapitre cent quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: 5

Exécution.

«2. Il est du devoir du ministre de la Justice, ou de tout autre membre du Gouvernement que peut désigner le gouverneur en son conseil, d'aviser le gouverneur général sur toute matière se rattachant à l'exécution de la présente loi.» 10

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant la « Guaranty Trust Company of Canada ».

Première lecture, le 23 mars 1931.

(BILL PRIVÉ).

M. ROBINSON.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant la «Guaranty Trust Company of Canada».

Préambule.
1925, c. 65.

CONSIDÉRANT que la «Guaranty Trust Company» of Canada a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat 5 et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Augmenta-
tion du
capital
social.

Capital
social.

1. Est abrogé l'article trois du chapitre soixante-cinq du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

«3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars, et il peut être porté à deux millions 10 cinq cent mille dollars.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi qu'il suit:

«3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.»

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant la « Grain Insurance and Guarantee
Company. »

Première lecture, le 23 mars 1931.

(BILL PRIVÉ)

M. KENNEDY
(Winnipeg).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant la « Grain Insurance and Guarantee Company. »

Préambule.
1919, c. 97.

CONSIDÉRANT que la « Grain Insurance and Guarantee Company », constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-dix-sept du Statut de 1919, ci-après dénommée « la Compagnie », a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi pour augmenter son capital social et apporter d'autres modifications à sa loi de constitution en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Augmen-
tation du
capital
social.

1. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre quatre-vingt-dix-sept du Statut de 1919, et remplacé par l'article suivant:

Capital
social.

« **3.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions cinq cent mille dollars. »

Statuts.

2. Les directeurs de la Compagnie peuvent établir des règlements

- a) Pour la création et l'émission, à titre d'actions privilégiées, de toute partie du capital social non émis; et
- b) Pour la conversion en actions privilégiées des actions du capital social de la Compagnie, souscrites et émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que de toutes les actions additionnelles du capital social émises après ladite date et résultant de la déclaration, ou émises en acquittement, de dividendes déclarés avant ou en même temps que l'adoption du premier statut visé par les dispositions du présent article.

Conditions
des actions
privilégiées.

3. Il peut être accordé, par le règlement qui les crée, aux actions privilégiées autorisées par la présente loi, la préférence et la priorité sur les actions ordinaires à l'égard des dividendes et sous tout autre rapport, et elles peuvent

... les actions privilégiées qui ont été émises en vertu de la loi...

4. (1) Le règlement peut prescrire que les porteurs de parts privilégiées auront le droit de choisir une certaine portion définie du conseil d'administration ou pour tout autre motif, de contrôler ou d'interférer dans la gestion des affaires de la Compagnie dans la mesure jugée utile et il peut prescrire le mode de ces actions par la Compagnie aux conditions qu'il détermine. Toutefois, les actions privilégiées ne peuvent être converties en actions ordinaires sans le consentement des actionnaires privilégiés.

(2) Les actions privilégiées ne doivent pas porter un taux de dividende supérieur à sept pour cent par année, mais les actions privilégiées peuvent être converties en parts ordinaires par les directeurs ou par les actionnaires privilégiés, au moment de leur émission et il peut être stipulé que les dividendes en espèces ne seront pas distribués tant qu'il y aura des dividendes en espèces disponibles. Toutefois, si les dividendes en espèces sont distribués, les actions privilégiées ont droit de premier rang sur les dividendes en espèces disponibles.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars et il peut être augmenté jusqu'à concurrence d'un million de dollars.»

6. Nonobstant les dispositions des présentes, les porteurs de parts privilégiées de la Compagnie ont le droit de choisir une certaine portion définie du conseil d'administration ou pour tout autre motif, de contrôler ou d'interférer dans la gestion des affaires de la Compagnie dans la mesure jugée utile et il peut prescrire le mode de ces actions par la Compagnie aux conditions qu'il détermine. Toutefois, les actions privilégiées ne peuvent être converties en actions ordinaires sans le consentement des actionnaires privilégiés.

7. Nonobstant les dispositions des présentes, les porteurs de parts privilégiées de la Compagnie ont le droit de choisir une certaine portion définie du conseil d'administration ou pour tout autre motif, de contrôler ou d'interférer dans la gestion des affaires de la Compagnie dans la mesure jugée utile et il peut prescrire le mode de ces actions par la Compagnie aux conditions qu'il détermine. Toutefois, les actions privilégiées ne peuvent être converties en actions ordinaires sans le consentement des actionnaires privilégiés.

8. Les porteurs de parts privilégiées de la Compagnie ont le droit de choisir une certaine portion définie du conseil d'administration ou pour tout autre motif, de contrôler ou d'interférer dans la gestion des affaires de la Compagnie dans la mesure jugée utile et il peut prescrire le mode de ces actions par la Compagnie aux conditions qu'il détermine. Toutefois, les actions privilégiées ne peuvent être converties en actions ordinaires sans le consentement des actionnaires privilégiés.

aussi être assujetties aux restrictions que déclare ledit règlement à l'égard des dividendes et des droits de vote et sous tout autre rapport.

Droits des porteurs d'actions privilégiées.

4. (1) Ce règlement peut prescrire que les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine proportion définie du conseil d'administration ou pourront lui conférer tout autre contrôle ou pourront restreindre son contrôle des affaires de la Compagnie dans la mesure jugée utile, et il peut prescrire le rachat de ces actions par la Compagnie aux conditions qu'il énonce. Toutefois, lors de ce rachat, aucune prime ne devra être versée aux porteurs de ces actions.

Taux du dividende.

(2) Lesdites actions privilégiées ne doivent pas porter un taux de dividende supérieur à sept pour cent par année, sauf, toutefois, qu'il peut être versé de temps à autre aux porteurs d'actions privilégiées les dividendes ou partages additionnels que les directeurs peuvent, au besoin, déclarer à même tout excédent ou partie d'excédent qui peut s'être accumulé et n'avoir pas été distribué au moment de l'adoption du premier règlement établi en exécution des dispositions de la présente loi, si cet excédent ou cette partie d'excédent est, par ledit règlement, réservé seulement et exclusivement pour le bénéfice des porteurs d'actions privilégiées.

Conditions doivent être énoncées dans les certificats.

(3) Toute condition ou stipulation de ce règlement, en vertu de laquelle les droits des porteurs d'actions privilégiées sont limités ou restreints, doit être énoncée au long dans le certificat de ces actions.

Rachat ou conversion.

5. A moins que les actions privilégiées ne soient émises subordonnement à rachat ou à conversion, elles ne doivent pas être sujettes à rachat ou conversion sans le consentement de leurs porteurs.

Entrée en vigueur des statuts.

6. Nul pareil règlement n'est exécutoire ou effectif avant qu'il ait été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour en délibérer.

Nulle conversion sans consentement.

7. Nonobstant les dispositions des présentes, les porteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, émises avant l'adoption d'un règlement conformément à l'article deux de la présente loi, ne sont pas tenus de convertir malgré eux en actions privilégiées, les actions ordinaires qu'ils détiennent.

Les porteurs d'actions privilégiées sont actionnaires.

8. Les porteurs d'actions privilégiées sont des actionnaires au sens des lois applicables à la Compagnie, et ils possèdent, à tous égards, les droits, et ils assument les

responsabilités des actionnaires au sens de ces lois. Toutefois, en ce qui concerne les dividendes et pour tout autre motif que déclare un règlement autorisé par la présente loi, ils jouissent à l'encontre des actionnaires ordinaires, des privilèges et des droits accordés par ce règlement.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant la «Grain Insurance and Guarantee
Company.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant la « Grain Insurance and Guarantee Company. »

Préambule.
1919, c. 97.

CONSIDÉRANT que la « Grain Insurance and Guarantee Company », constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-dix-sept du Statut de 1919, ci-après dénommée « la Compagnie », a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi pour augmenter son capital social et apporter d'autres modifications à sa loi de constitution en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Augmen-
tation du
capital
social.

1. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre quatre-vingt-dix-sept du Statut de 1919, et remplacé par l'article suivant:

Capital
social.

« 3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions cinq cent mille dollars. »

Statuts.

2. Les directeurs de la Compagnie peuvent établir des règlements

- a) Pour la création et l'émission, à titre d'actions privilégiées, de toute partie du capital social non émis; et
- b) Pour la conversion en actions privilégiées des actions du capital social de la Compagnie, souscrites et émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que de toutes les actions additionnelles du capital social émises après ladite date et résultant de la déclaration, ou émises en acquittement, de dividendes déclarés avant ou en même temps que l'adoption du premier statut visé par les dispositions du présent article.

Conditions
des actions
privilégiées.

3. Il peut être accordé, par le règlement qui les crée, aux actions privilégiées autorisées par la présente loi, la préférence et la priorité sur les actions ordinaires à l'égard des dividendes et sous tout autre rapport, et elles peuvent

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars et il peut être augmenté jusqu'à concurrence d'un million de dollars.»

aussi être assujetties aux restrictions que déclare ledit règlement à l'égard des dividendes et des droits de vote et sous tout autre rapport.

Droits des porteurs d'actions privilégiées.

4. (1) Ce règlement peut prescrire que les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine proportion définie du conseil d'administration ou pourront lui conférer tout autre contrôle ou pourront restreindre son contrôle des affaires de la Compagnie dans la mesure jugée utile, et il peut prescrire le rachat de ces actions par la Compagnie aux conditions qu'il énonce. Toutefois, lors de ce rachat, aucune prime ne devra être versée aux porteurs de ces actions. 5

Taux du dividende.

(2) Lesdites actions privilégiées ne doivent pas porter un taux de dividende supérieur à sept pour cent par année, sauf, toutefois, qu'il peut être versé de temps à autre aux porteurs d'actions privilégiées les dividendes ou partages additionnels que les directeurs peuvent, au besoin, déclarer à même tout excédent ou partie d'excédent qui peut s'être accumulé et n'avoir pas été distribué au moment de l'adoption du premier règlement établi en exécution des dispositions de la présente loi, si cet excédent ou cette partie d'excédent est, par ledit règlement, réservé seulement et exclusivement pour le bénéfice des porteurs d'actions privilégiées. 15

Conditions doivent être énoncées dans les certificats.

(3) Toute condition ou stipulation de ce règlement, en vertu de laquelle les droits des porteurs d'actions privilégiées sont limités ou restreints, doit être énoncée au long dans le certificat de ces actions. 20

Rachat ou conversion.

5. A moins que les actions privilégiées ne soient émises subordonnément à rachat ou à conversion, elles ne doivent pas être sujettes à rachat ou conversion sans le consentement de leurs porteurs. 25

Entrée en vigueur des statuts.

6. Nul pareil règlement n'est exécutoire ou effectif avant qu'il ait été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour en délibérer. 30

Nulle conversion sans consentement.

7. Nonobstant les dispositions des présentes, les porteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, émises avant l'adoption d'un règlement conformément à l'article deux de la présente loi, ne sont pas tenus de convertir malgré eux en actions privilégiées, les actions ordinaires qu'ils détiennent. 35

Les porteurs d'actions privilégiées sont actionnaires.

8. Les porteurs d'actions privilégiées sont des actionnaires au sens des lois applicables à la Compagnie, et ils possèdent, à tous égards, les droits, et ils assument les 45

responsabilité des actionnaires de ces sociétés
pour les pertes de ces sociétés et pour les
dividendes qui leur sont payés par la présente loi
à l'égard de l'ensemble des sociétés qui ont
été créées et de tous les droits accordés par ce règlement.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14

Loi concernant la «Kettle Valley Railway Company»

Première Session le 25 Mars 1901.

CHIEF CLERK

M. Sturges

PRINTED
BY A. H. BROWN

1901

responsabilités des actionnaires au sens de ces lois. Toutefois, en ce qui concerne les dividendes et pour tout autre motif que déclare un règlement autorisé par la présente loi, ils jouissent à l'encontre des actionnaires ordinaires, des privilèges et des droits accordés par ce règlement.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant la «Kettle Valley Railway Company».

Première lecture le 23 mars 1931.

(BILL PRIVÉ)

M. STIRLING.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant la «Kettle Valley Railway Company».

1901, c. 68;
1903, c. 138;
1904, c. 89;
1906, c. 117;
1909, c. 95;
1910, c. 115;
1911, c. 101;
1912, c. 110;
1913, c. 140;
1914, c. 92;
1915, c. 46;
1916, c. 45;
1918, c. 54;
1920, c. 78;
1922, c. 61.

Ligne de chemin de fer autorisée.

Délai pour achèvement.

Emission de valeurs.

CONSIDÉRANT que la «Kettle Valley Railway Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire une certaine ligne de chemin de fer, tel que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1. La «Kettle Valley Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction d'une ligne de chemin de fer à partir d'un point situé dans la subdivision d'Osoyoos du chemin de fer Kettle Valley à ou près Skaha, de là généralement vers le sud, à un point situé à ou près Okanagan Falls sur ladite ligne de chemin de fer, le tout dans la province de la Colombie-Britannique; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer n'aura pas été commencé ou achevé, selon le cas. 15 20

2. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas dépasser soixante-dix mille dollars par mille de chemin de fer autorisé par la présente loi, et ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construit ou à construire en vertu d'un contrat. 25

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant la «Kettle Valley Railway Company».

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MAI 1931.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant la «Kettle Valley Railway Company».

1901, c. 68;
1903, c. 138;
1904, c. 89;
1906, c. 117;
1909, c. 95;
1910, c. 115;
1911, c. 101;
1912, c. 110;
1913, c. 140;
1914, c. 92;
1915, c. 46;
1916, c. 45;
1918, c. 54;
1920, c. 78;
1922, c. 61.

Ligne de chemin de fer autorisée.

Délai pour achèvement.

Emission de valeurs.

CONSIDÉRANT que la «Kettle Valley Railway Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire une certaine ligne de chemin de fer, tel que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes 5

1. La «Kettle Valley Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction d'une ligne de chemin de fer à partir d'un point situé dans la subdivision d'Osoyoos du chemin de fer Kettle Valley à ou près Skaha, de là généralement vers le sud, à un point situé à ou près Okanagan Falls sur ladite ligne de chemin de fer, le tout dans la province de la Colombie-Britannique; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer n'aura pas été commencé ou achevé, selon le cas. 10 15 20

2. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas dépasser soixante-dix mille dollars par mille de chemin de fer autorisé par la présente loi, et ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construit ou à construire en vertu d'un contrat. 25

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien
du Pacifique.

Première lecture, le 23 mars 1931.

M. WILLIS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

1919, c. 79;
1920, c. 75;
1922, c. 55;
1924, c. 78;
1927, c. 80;
1929, c. 65;
1930, c. 53.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire une certaine ligne de chemin de fer, à proroger le délai pour le commencement et l'achèvement de certaines autres lignes de chemin de fer, et à proroger le délai pour l'achèvement d'une certaine autre ligne de chemin de fer, le tout tel que ci-après énoncé; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, 10 décrète:

Ligne de chemin de fer autorisée.

De la station de Breslay à L'Épiphanie.

Achèvement dans un délai de cinq ans.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer à construire une ligne de chemin de fer à partir d'un point situé sur la voie ferrée de la Compagnie entre la station de Breslay et son terminus de la Place Viger dans la cité de Montréal, comté d'Hochelaga, de là généralement vers le nord à travers les comtés d'Hochelaga et de L'Assomption jusqu'à un raccordement avec la voie ferrée de la Compagnie à ou près L'Épiphanie, le tout dans la province de Québec; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer, et si, dans ces délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et deviendront nuls et sans effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer n'aura pas alors été commencé ou achevé, selon le cas.

Lignes de chemin de fer autorisées.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire confor-

mément aux alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *h*), et *j*) de l'article premier du chapitre soixante-cinq du Statut de 1929, savoir:

- D'un point sur le lac du Bonnet jusqu'à la frontière orientale du Manitoba. *a*) D'un point situé sur l'embranchement du Lac du Bonnet du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township quinze, rang onze, à l'est du méridien principal, de là généralement vers le nord et l'est jusqu'à un point situé sur ou près la frontière orientale de la province du Manitoba, dans ou près le township seize, dix-sept ou dix-huit, rang dix-sept, à l'est du méridien principal dans ladite province; 5 10
- Bredenbury-Esterhazy. *b*) D'un point situé à ou près Bredenbury sur la ligne principale du «Manitoba and North Western Railway» dans le township vingt-deux ou vingt-trois, rang un, à l'ouest du deuxième méridien, de là généralement vers le sud jusqu'à un point situé à ou près Esterhazy, sur l'embranchement de Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township dix-neuf, rang un, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; 15 20
- Nipawin-Island-Falls. *c*) D'un point situé à ou près Nipawin, sur l'embranchement de Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway», dans le township cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien, de là généralement vers le nord-est à un point situé à ou près Island-Falls, sur la rivière Churchill, le tout dans la province de la Saskatchewan; 25 30
- Gronlid-Pontrilas. *d*) D'un point situé à ou près Gronlid sur l'embranchement de Lanigan, direction nord-est, du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township quarante-sept, rang dix-sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là généralement vers le nord-est jusqu'à un point situé dans le voisinage de Pontrilas, sur l'embranchement Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway», dans le township quarante-neuf, rang quatorze, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; 35 40
- Prince-Albert-Foster-Lakes. *e*) D'un point situé sur l'embranchement de Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway» à ou près le raccordement dudit embranchement avec l'embranchement Paddockwood des chemins de fer Nationaux du Canada, de là généralement vers le nord jusqu'à un point situé dans le voisinage de Foster-Lakes, le tout dans la province de la Saskatchewan; 45 50
- Hazeldine-Cold-Lake. *h*) A partir d'un endroit à ou près Hazeldine sur l'embranchement Cutknife-Whitford Lake du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le township cinquante-trois, rang trois ou quatre, à l'ouest du quatrième méridien; de là, généralement vers le nord jusqu'à 55

un contrat à un pays quelconque...
 this contract shall be deemed to be made...
 contract shall be deemed to be made...

14 A party to an agreement...
 and Western...
 part...
 15...
 16...
 17...
 18...
 19...
 20...
 21...
 22...
 23...
 24...
 25...
 26...
 27...
 28...
 29...
 30...
 31...
 32...
 33...
 34...
 35...
 36...
 37...
 38...
 39...
 40...
 41...
 42...
 43...
 44...
 45...
 46...
 47...
 48...
 49...
 50...
 51...
 52...
 53...
 54...
 55...
 56...
 57...
 58...
 59...
 60...
 61...
 62...
 63...
 64...
 65...
 66...
 67...
 68...
 69...
 70...
 71...
 72...
 73...
 74...
 75...
 76...
 77...
 78...
 79...
 80...
 81...
 82...
 83...
 84...
 85...
 86...
 87...
 88...
 89...
 90...
 91...
 92...
 93...
 94...
 95...
 96...
 97...
 98...
 99...
 100...

Faint, illegible text on the right margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Vertical text on the left margin, possibly bleed-through or a reference.

un endroit à ou près Cold-Lake, dans ou près le township soixante-trois, rang un ou deux, à l'ouest du quatrième méridien, le tout dans la province de l'Alberta;

De Trail jusqu'à l'endroit où la rivière Pend d'Oreille traverse la frontière.

- j) A partir d'un endroit sur le chemin de fer «Columbia and Western», à ou près Trail; de là généralement vers l'est, vers le sud et l'est jusqu'à un endroit situé à la frontière internationale, à ou près l'endroit où la rivière Pend d'Oreille franchit cette frontière; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, 10 achever lesdites lignes de chemin de fer; et si dans lesdits délais respectifs, l'une ou plusieurs desdites lignes de chemin de fer n'ont pas été commencées, ou ne sont pas achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront 15 et deviendront nuls et sans effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer ne sera pas alors commencé ou achevé, selon le cas.

Délai pour l'achèvement.

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement de la ligne autorisée.

- 3.** La Compagnie peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service la ligne 20 de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire conformément à l'alinéa a) de l'article premier du chapitre soixante-quinze du Statut de 1920, tel que modifié par l'alinéa b) de l'article cinquante-cinq du Statut de 1922, 25 et tel que modifié à nouveau par l'alinéa b) de l'article deux du chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1924, et conformément à l'article deux du chapitre dix-huit du Statut de 1926, à partir d'un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Asquith, dans le township trente-six, rang neuf ou dix, à l'ouest du troisième 30 méridien, de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Wilkie, à ou près Cloan, dans le township quarante-deux, rang vingt, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; et si, dans lesdits délais respectifs, 35 ladite ligne n'a pas été commencée, ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et sans effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé. 40

Asquith-Cloan.

Emission de valeurs mobilières.

- 4.** (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débiteures ou autres valeurs mobilières jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le coût de la ligne de chemin de fer décrite à l'article premier de la présente loi, qui est construite ou à construire en vertu d'un contrat. 45

Application de la Loi des chemins de fer.

- (2) Toute pareille émission doit être faite conformément aux dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telle que définie à l'article deux de la *Loi des chemins de fer*, et, sous tous les rapports non incompatibles avec ces dispo-

S.R., c. 170.
Obligations,
hypothèques
et pouvoirs
d'emprunt.

sitions, les prescriptions de l'article cent trente-deux (sauf celles du paragraphe premier de cet article) à l'article cent quarante-quatre de la *Loi des chemins de fer*, les deux compris, s'appliquent aussi à toute émission de cette nature.

Emission
d'actions-
débentures
consolidées au
lieu d'obli-
gations.

5. Au lieu des obligations dont l'émission est autorisée par la présente loi, la Compagnie, préalablement autorisée à en agir ainsi par les deux tiers au moins des votes des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour cet objet, peut émettre des 10 actions-débentures consolidées jusqu'à concurrence du même montant, dont les porteurs auront des droits égaux à tous égards et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de celles des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption 15 de la présente loi.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien
du Pacifique.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MAI 1931.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

1919, c. 79;
1920, c. 75;
1922, c. 55;
1924, c. 78;
1927, c. 80;
1929, c. 65;
1930, c. 53.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire une certaine ligne de chemin de fer, à proroger le délai pour le commencement et l'achèvement de certaines autres lignes de chemin de fer, et à proroger le délai pour l'achèvement d'une certaine autre ligne de chemin de fer, le tout tel que ci-après énoncé; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, 10 décrète:

Ligne de chemin de fer autorisée.

De la station de Breslay à L'Epiphanie.

Achèvement dans un délai de cinq ans.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer à construire une ligne de chemin de fer à partir d'un point situé sur la voie ferrée de la Compagnie entre la station de Breslay et son terminus de la Place Viger dans la cité de Montréal, comté d'Hochelaga, de là généralement vers le nord à travers les comtés d'Hochelaga et de L'Assomption jusqu'à un raccordement avec la voie ferrée de la Compagnie à 20 ou près L'Epiphanie, le tout dans la province de Québec; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer, et si, dans ces délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les 25 pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et deviendront nuls et sans effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer n'aura pas alors été commencé ou achevé, selon le cas.

Lignes de chemin de fer autorisées.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans de l'adoption 30 de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire confor-

mément aux alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *h*), et *j*) de l'article premier du chapitre soixante-cinq du Statut de 1929, savoir :

- D'un point sur le lac du Bonnet jusqu'à la frontière orientale du Manitoba. *a*) D'un point situé sur l'embranchement du Lac du Bonnet du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township quinze, rang onze, à l'est du méridien principal, de là généralement vers le nord et l'est jusqu'à un point situé sur ou près la frontière orientale de la province du Manitoba, dans ou près le township seize, dix-sept ou dix-huit, rang dix-sept, à l'est du méridien principal dans ladite province; 5 10
- Bredenbury-Esterhazy. *b*) D'un point situé à ou près Bredenbury sur la ligne principale du «Manitoba and North Western Railway» dans le township vingt-deux ou vingt-trois, rang un, à l'ouest du deuxième méridien, de là généralement vers le sud jusqu'à un point situé à ou près Esterhazy, sur l'embranchement de Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township dix-neuf, rang un, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; 15 20
- Nipawin-Island-Falls. *c*) D'un point situé à ou près Nipawin, sur l'embranchement de Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway», dans le township cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien, de là généralement vers le nord-est à un point situé à ou près Island-Falls, sur la rivière Churchill, le tout dans la province de la Saskatchewan; 25
- Gronlid-Pontrilas. *d*) D'un point situé à ou près Gronlid sur l'embranchement de Lanigan, direction nord-est, du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township quarante-sept, rang dix-sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là généralement vers le nord-est jusqu'à un point situé dans le voisinage de Pontrilas, sur l'embranchement Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway», dans le township quarante-neuf, rang quatorze, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; 30 35
- Prince-Albert-Foster-Lakes. *e*) D'un point situé sur l'embranchement de Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway» à ou près le raccordement dudit embranchement avec l'embranchement Paddockwood des chemins de fer Nationaux du Canada, de là généralement vers le nord jusqu'à un point situé dans le voisinage de Foster-Lakes, le tout dans la province de la Saskatchewan; 40 50
- Hazeldine-Cold-Lake. *h*) A partir d'un endroit à ou près Hazeldine sur l'embranchement Cutknife-Whitford Lake du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le township cinquante-trois, rang trois ou quatre, à l'ouest du quatrième méridien; de là, généralement vers le nord jusqu'à 55

un endroit à ou près Cold-Lake, dans ou près le township soixante-trois, rang un ou deux, à l'ouest du quatrième méridien, le tout dans la province de l'Alberta;

De Trail jusqu'à l'endroit où la rivière Pend d'Oreille traverse la frontière.

- j) A partir d'un endroit sur le chemin de fer «Columbia and Western», à ou près Trail; de là généralement vers l'est, vers le sud et l'est jusqu'à un endroit situé à la frontière internationale, à ou près l'endroit où la rivière Pend d'Oreille franchit cette frontière; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, 5
achever lesdites lignes de chemin de fer; et si dans lesdits délais respectifs, l'une ou plusieurs desdites lignes de chemin de fer n'ont pas été commencées, ou ne sont pas achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront 10
et deviendront nuls et sans effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer ne sera pas alors commencé ou achevé, selon le cas. 15

Délai pour l'achèvement.

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement de la ligne autorisée.

3. La Compagnie peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service la ligne 20
de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire conformément à l'alinéa a) de l'article premier du chapitre soixante-quinze du Statut de 1920, tel que modifié par l'alinéa b) de l'article cinquante-cinq du Statut de 1922, 25
et tel que modifié à nouveau par l'alinéa b) de l'article deux du chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1924, et conformément à l'article deux du chapitre dix-huit du Statut de 1926, à partir d'un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Asquith, dans le township trente-six, rang neuf ou dix, à l'ouest du troisième 30
méridien, de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Wilkie, à ou près Cloan, dans le township quarante-deux, rang vingt, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; et si, dans lesdits délais respectifs, 35
ladite ligne n'a pas été commencée, ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et sans effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé. 40

Asquith-Cloan.

Emission de valeurs mobilières.

4. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le coût de la ligne de chemin de fer décrite à l'article premier de la présente loi, qui est construite ou à construire en vertu d'un contrat. 45

Application de la Loi des chemins de fer.

(2) Toute pareille émission doit être faite conformément aux dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telle que définie à l'article deux de la *Loi des chemins de fer*, et, sous tous les rapports non incompatibles avec ces dispo-

S.R., c. 170.
Obligations,
hypothèques
et pouvoirs
d'emprunt.

sitions, les prescriptions de l'article cent trente-deux (sauf celles du paragraphe premier de cet article) à l'article cent quarante-quatre de la *Loi des chemins de fer*, les deux compris, s'appliquent aussi à toute émission de cette nature.

Emission
d'actions-
débentures
consolidées au
lieu d'obli-
gations.

5. Au lieu des obligations dont l'émission est autorisée par la présente loi, la Compagnie, préalablement autorisée à en agir ainsi par les deux tiers au moins des votes des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour cet objet, peut émettre des 10 actions-débentures consolidées jusqu'à concurrence du même montant, dont les porteurs auront des droits égaux à tous égards et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de celles des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption 15 de la présente loi.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière (augmentation
des peines).

Première lecture, le 26 mars 1931.

M. GOBEIL.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière (augmentation des peines).

S.R., c. 45;
1928, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Augmenta-
tion des
peines.

1. Est abrogé l'article dix de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

5

Pénalité.
Articles
5 et 7.

«10. Quiconque enfreint l'une des dispositions des articles cinq ou sept de la présente loi, est coupable d'infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible:

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 10 vingt cents dollars au moins et de mille dollars au plus;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de mille dollars au moins et de deux mille dollars au plus; dans chaque cas, des frais de la poursuite, et, à défaut 15 du paiement de cette amende et de ces frais, d'emprisonnement pour un terme d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, à moins que cette amende et ces frais, ainsi que les frais subis pour l'application de la peine, ne soient dans l'intervalle acquittés; 20
- c) Pour une troisième infraction ou une infraction subséquente, de l'emprisonnement pour un terme de six mois au plus avec ou sans travaux forcés».

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ce Bill tend à l'augmentation des peines prévues pour la violation des articles 5 et 7 de la *Loi de l'industrie laitière*. Les mots soulignés à la page opposée sont nouveaux, et il est ici question de les substituer à certains mots qui se trouvent dans l'article dix actuel. Voici le texte de cet article dix:

«10. Quiconque enfreint l'une des dispositions des articles cinq ou sept de la présente loi, est coupable d'infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible:

- a) Pour une première infraction, d'une amende de *deux cents à quatre cents* dollars;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de *cinq cents à mille* dollars; dans chaque cas, des frais de la poursuite, et, à défaut du paiement de cette amende et de ces frais, d'emprisonnement pour un terme d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, à moins que cette amende et ces frais, ainsi que les frais subis pour l'application de la peine, ne soient dans l'intervalle acquittés;
- c) Pour une troisième infraction ou une infraction subséquente, de l'emprisonnement pour un terme de six mois au plus avec ou sans travaux forcés.»

(Les mots à remplacer sont indiqués en italiques.)

Les articles 5 et 7 concernant lesquels il est établi des peines se lisent ainsi qu'il suit:

«5. Nul ne peut

- a) Fabriquer, importer au Canada, ou offrir, vendre ou avoir en sa possession pour la vente, de l'oléomargarine, de la margarine ou autres beurres artificiels ou succédanés du beurre, provenant en tout ou partie de matière grasse autre que celle du lait ou de la crème;
- b) Mélanger au beurre ou y introduire, par tout procédé de chauffage, trempage, second barattage, malaxage ou autrement, de la crème, du lait, lait écrémé, lait de beurre ou de l'eau pour que le beurre ainsi traité contienne plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait;
- c) Fondre, clarifier, raffiner, baratter de nouveau ou autrement traiter du beurre pour obtenir du «beurre refait» ou «fondu»;
- b) Fabriquer, importer au Canada, ou vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du lait ou de la crème, ou leurs succédanés, contenant de la matière grasse ou de l'huile autres que celles du lait;
- e) Avoir dans les lieux qu'il occupe et où un produit laitier est traité, manipulé, fabriqué ou malaxé, une substance qui pourrait servir à falsifier ce produit; et la présence en ces lieux de matière grasse ou d'huile qui peuvent servir à cette falsification est une preuve *prima facie* de son intention de s'en servir à cette fin.

«7. Nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ni vendre, offrir ou avoir en sa possession pour la vente, du fromage contenant une matière grasse ou huile autres que celles du lait ou de la crème.»

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière (augmentation
des peines).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUILLET 1931.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière (augmentation des peines).

S.R., c. 45;
1928, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Augmenta-
tion des
peines.

1. Est abrogé l'article dix de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: 5

Pénalité.
Articles
5 et 7.

«10. Quiconque enfreint l'une des dispositions des articles cinq ou sept de la présente loi, est coupable d'infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible:

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 10 cinq cents dollars au moins et de mille dollars au plus;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de mille dollars au moins et de deux mille dollars au plus; dans chaque cas, des frais de la poursuite, et, à défaut 15 du paiement de cette amende et de ces frais, d'emprisonnement pour un terme d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, à moins que cette amende et ces frais, ainsi que les frais subis pour l'application de la peine, ne soient dans l'intervalle acquittés; 20
- c) Pour une troisième infraction ou une infraction subséquente, de l'emprisonnement pour un terme de six mois au plus avec ou sans travaux forcés».

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ce Bill tend à l'augmentation des peines prévues pour la violation des articles 5 et 7 de la *Loi de l'industrie laitière*. Les mots soulignés à la page opposée sont nouveaux, et il est ici question de les substituer à certains mots qui se trouvent dans l'article dix actuel. Voici le texte de cet article dix:

«10. Quiconque enfreint l'une des dispositions des articles cinq ou sept de la présente loi, est coupable d'infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible:

- a) Pour une première infraction, d'une amende de *deux cents à quatre cents* dollars;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de *cinq cents à mille* dollars; dans chaque cas, des frais de la poursuite, et, à défaut du paiement de cette amende et de ces frais, d'emprisonnement pour un terme d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, à moins que cette amende et ces frais, ainsi que les frais subis pour l'application de la peine, ne soient dans l'intervalle acquittés;
- c) Pour une troisième infraction ou une infraction subséquente, de l'emprisonnement pour un terme de six mois au plus avec ou sans travaux forcés.»

(Les mots à remplacer sont indiqués en italiques.)

Les articles 5 et 7 concernant lesquels il est établi des peines se lisent ainsi qu'il suit:

«5. Nul ne peut

- a) Fabriquer, importer au Canada, ou offrir, vendre ou avoir en sa possession pour la vente, de l'oléomargarine, de la margarine ou autres beurres artificiels ou succédanés du beurre, provenant en tout ou partie de matière grasse autre que celle du lait ou de la crème;
- b) Mélanger au beurre ou y introduire, par tout procédé de chauffage, trempage, second barattage, malaxage ou autrement, de la crème, du lait, lait écrémé, lait de beurre ou de l'eau pour que le beurre ainsi traité contienne plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait;
- c) Fondre, clarifier, raffiner, baratter de nouveau ou autrement traiter du beurre pour obtenir du «beurre refait» ou «fondu»;
- b) Fabriquer, importer au Canada, ou vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du lait ou de la crème, ou leurs succédanés, contenant de la matière grasse ou de l'huile autres que celles du lait;
- e) Avoir dans les lieux qu'il occupe et où un produit laitier est traité, manipulé, fabriqué ou malaxé, une substance qui pourrait servir à falsifier ce produit; et la présence en ces lieux de matière grasse ou d'huile qui peuvent servir à cette falsification est une preuve *prima facie* de son intention de s'en servir à cette fin.

«7. Nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ni vendre, offrir ou avoir en sa possession pour la vente, du fromage contenant une matière grasse ou huile autres que celles du lait ou de la crème.»

CHAMBER OF COMMONS OF CANADA

BILL 16

The Parliament of Canada doth enact as follows:

1. That the following be the title of the Bill: "An Act to amend the Copyright Act."

2. That the following be the title of the Bill: "An Act to amend the Copyright Act."

3. That the following be the title of the Bill: "An Act to amend the Copyright Act."

4. That the following be the title of the Bill: "An Act to amend the Copyright Act."

5. That the following be the title of the Bill: "An Act to amend the Copyright Act."

6. That the following be the title of the Bill: "An Act to amend the Copyright Act."

7. That the following be the title of the Bill: "An Act to amend the Copyright Act."

8. That the following be the title of the Bill: "An Act to amend the Copyright Act."

9. That the following be the title of the Bill: "An Act to amend the Copyright Act."

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1931.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message du Suppléant de Son Excellence l'Administrateur du gouvernement du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que: 5 10

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1931.*—

\$6,148,655.29
accordés pour
1930-31.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six millions cent quarante-huit mille six cent cinquante-cinq dollars et vingt-neuf cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu et lesquelles sont énumérées à l'Annexe A de la présente loi. 15 20

\$13,694,008.93
accordés pour
1930-1931.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout treize millions six cent quatre-vingt-quatorze mille huit dollars et quatre-vingt-treize cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter 25

de premier jour de l'année 1951, les dépenses effectuées par le Gouvernement pour l'achat de matériel de guerre et de munitions, et pour le paiement de la dette extérieure, ont été de 1.200 milliards de francs.

4. Pendant les dix-huit premiers mois de l'année 1951, les dépenses effectuées par le Gouvernement pour l'achat de matériel de guerre et de munitions, et pour le paiement de la dette extérieure, ont été de 1.200 milliards de francs.

5. Les dépenses effectuées par le Gouvernement pour l'achat de matériel de guerre et de munitions, et pour le paiement de la dette extérieure, ont été de 1.200 milliards de francs.

1951
1.200
1.200

1951
1.200
1.200

6. Les dépenses effectuées par le Gouvernement pour l'achat de matériel de guerre et de munitions, et pour le paiement de la dette extérieure, ont été de 1.200 milliards de francs.

1951
1.200
1.200

du premier jour d'avril mil neuf cent trente jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

Sommes
imputables à
l'année finis-
sant le 31
mars 1931.

4. Nonobstant les dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, les montants votés par la présente loi peuvent être payés en tout temps le ou avant le 11e jour d'avril 1931, et ces paiements sont censés avoir été effectués au cours de l'année financière expirant le 31 mars 1931 et lui être imputables. 5
10

Compte à
rendre en
détail.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget supplémentaire 1930-31. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de \$6,148,655.29.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1931, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
1	Agriculture— Dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	3,000 00	
2	Commission du Service Civil— Dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	20,000 00	
3	Assurances— Dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	11,500 00	
4	Justice— Dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	2,500 00	
5	Marine— Traitements—Crédit supplémentaire pour la rémunération d'un sous-secrétaire particulier.....	1,710 00	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	13,000 00	
6	Défense Nationale— Dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	10,000 00	61,710 00
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
7	Cour Suprême du Canada— Manuels de loi et livres de référence pour la bibliothèque, et leur reliure—Crédit supplémentaire.....		2,550 00
	LÉGISLATION.		
	LE SÉNAT.		
8	Traitements et dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	7,296 39	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
9	Dépenses des comités, aides aux écritures, etc.—Crédit supplé- mentaire.....	6,000 00	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	18,500 00	
	Budget du Sergent d'Armes—Crédit supplémentaire.....	23,000 00	54,796 39
	AGRICULTURE.		
10	Fruits—Crédit supplémentaire.....	20,000 00	
11	Animaux de ferme—Crédit supplémentaire.....	100,000 00	
12	Hygiène animale—Administration de la loi des épizooties et de la loi des viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire.....	300,000 00	
13	Administration de la loi concernant les insectes et les animaux nuisibles—Crédit supplémentaire.....	20,000 00	
14	Publications—Crédit supplémentaire.....	3,000 00	443,000 00
	PENSIONS.		
15	Traitements et dépense casuelle de la Commission des pen- sions du Canada—Crédit supplémentaire.....		40,000 00

ANNÉE A-1914

Taux	Montant	Désignation
		CHARENTAIS DE LA MER ET CANAL
		(Désignation de la zone)
1.000 00 00		1.000 00 00
		TRAVAUX D'ENTRETIEN
		(Désignation de la zone)
		1.200 00 00
		1.500 00 00
		1.800 00 00
		2.100 00 00
		2.400 00 00
		2.700 00 00
		3.000 00 00
		3.300 00 00
		3.600 00 00
		3.900 00 00
		4.200 00 00
		4.500 00 00
		4.800 00 00
		5.100 00 00
		5.400 00 00
		5.700 00 00
		6.000 00 00
		6.300 00 00
		6.600 00 00
		6.900 00 00
		7.200 00 00
		7.500 00 00
		7.800 00 00
		8.100 00 00
		8.400 00 00
		8.700 00 00
		9.000 00 00
		9.300 00 00
		9.600 00 00
		9.900 00 00
		10.200 00 00
		10.500 00 00
		10.800 00 00
		11.100 00 00
		11.400 00 00
		11.700 00 00
		12.000 00 00
		12.300 00 00
		12.600 00 00
		12.900 00 00
		13.200 00 00
		13.500 00 00
		13.800 00 00
		14.100 00 00
		14.400 00 00
		14.700 00 00
		15.000 00 00
		15.300 00 00
		15.600 00 00
		15.900 00 00
		16.200 00 00
		16.500 00 00
		16.800 00 00
		17.100 00 00
		17.400 00 00
		17.700 00 00
		18.000 00 00
		18.300 00 00
		18.600 00 00
		18.900 00 00
		19.200 00 00
		19.500 00 00
		19.800 00 00
		20.100 00 00
		20.400 00 00
		20.700 00 00
		21.000 00 00
		21.300 00 00
		21.600 00 00
		21.900 00 00
		22.200 00 00
		22.500 00 00
		22.800 00 00
		23.100 00 00
		23.400 00 00
		23.700 00 00
		24.000 00 00
		24.300 00 00
		24.600 00 00
		24.900 00 00
		25.200 00 00
		25.500 00 00
		25.800 00 00
		26.100 00 00
		26.400 00 00
		26.700 00 00
		27.000 00 00
		27.300 00 00
		27.600 00 00
		27.900 00 00
		28.200 00 00
		28.500 00 00
		28.800 00 00
		29.100 00 00
		29.400 00 00
		29.700 00 00
		30.000 00 00

BIBLIOTHÈQUE DE LA CHARENTE-MER

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.				
	<i>(Imputable sur le capital.)</i>				
16	Canal maritime Welland; construction et améliorations—Crédit supplémentaire.....			2,000,000	00
	TRAVAUX PUBLICS.				
	<i>(Imputable sur le revenu.)</i>				
	ÉDIFICES PUBLICS.				
17	Ottawa—Annexe à l'installation de chauffage central—Crédit supplémentaire.....	21,500	00		
	Ottawa—Laboratoires du Conseil national de recherches et outillage—Crédit supplémentaire.....	41,330	00		
		62,830	00		
	HAVRES ET RIVIÈRES				
18	Chenal Burlington—Améliorations—Crédit supplémentaire...	151,495	00		
	Port Arthur et Fort William—Améliorations au havre—Crédit supplémentaire.....	288,530	00		
		440,025	00	502,855	00
	TRAVAUX PUBLICS.				
	<i>(Imputable sur le revenu.)</i>				
	ÉDIFICES PUBLICS.				
	<i>Provinces maritimes en général.</i>				
19	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations, etc.—Crédit supplémentaire.....	5,500	00		
	<i>Québec.</i>				
20	Ville-Marie—Edifice public—Crédit supplémentaire.....	14,370	00		
	<i>Ontario.</i>				
21	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.—Crédit supplémentaire.....	7,000	00		
	Sturgeon-Falls—Edifice public—Crédit supplémentaire.....	1,873	95		
		8,873	95		
	<i>Saskatchewan.</i>				
22	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.—Crédit supplémentaire.....	3,500	00		
	<i>Alberta.</i>				
23	Delia—Edifice public—Crédit supplémentaire.....	2,000	00		

ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite. (Imputable sur le revenu)—Suite. <i>Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.</i>				
	<i>Edifices et terrains publics à Ottawa—</i>				
	Préposés aux ascenseurs—Crédit supplémentaire.....	2,700	00		
	Départements en général—Nettoyage des édifices—Crédit supplémentaire.....	23,300	00		
	Réparations, améliorations, annexes et entretien—Crédit supplémentaire.....	17,000	00		
	Eau—Crédit supplémentaire.....	2,250	00		
24	Rideau-Hall—Montant requis pour acquitter le paiement des meubles et fournitures supplémentaires, y compris l'achat d'objets d'art chinois ayant appartenu au gouverneur général sortant de charge.....	15,000	00		
	<i>Edifices publics fédéraux—</i>				
	Installations, fournitures en général et meubles—Crédit supplémentaire.....	5,000	00		
	Eclairage et énergie—Crédit supplémentaire.....	40,000	00		
	Fournitures pour gardiens—Crédit supplémentaire.....	12,000	00		
		117,250	00		
	PORTS ET RIVIÈRES <i>Nouvelle-Écosse</i>				
	Breen's Pond—Prolongement du brise-lames—Crédit supplémentaire.....	1,009	55		
	Lloyd's Cove (Sydney Mines)—Brise-lames—Crédit supplémentaire.....	3,086	14		
25	Lunenburg—Dragage—Crédit supplémentaire.....	39,441	74		
	Meteghan—Prolongement du brise-lames—Crédit supplémentaire.....	2,034	60		
	Meteghan—Améliorations du havre—Crédit supplémentaire.....	4,714	04		
	Yarmouth-Harbour—Dragage—Crédit supplémentaire.....	30,442	40		
		80,728	47		
	<i>Nouveau-Brunswick</i>				
26	Fairhaven—Réparations au quai—Crédit supplémentaire.....	2,218	12		
	<i>Québec</i>				
	Anse-à-Louise (Cap des Rosiers)—Quai—Crédit supplémentaire.....	2,011	45		
	Baie des Sables—Prolongement du quai—Crédit supplémentaire.....	2,063	80		
	Berthierville—Dragage—Crédit supplémentaire.....	1,803	76		
	Grande Anse (comté de Gaspé)—Quai—Crédit supplémentaire.....	780	00		
	Lachine—Réparations au quai—Crédit supplémentaire.....	2,123	63		
	Laprairie—Prolongement de la jetée—Crédit supplémentaire.....	41,070	00		
27	Louiseville—Dragage—Crédit supplémentaire.....	3,026	49		
	Rivière-Blanche (St-Ulric)—Améliorations et réparations au quai—Crédit supplémentaire.....	9,805	49		
	Rivière-des-Prairies—Améliorations—Crédit supplémentaire.....	10,031	04		
	Ste-Anne-de-la-Pocatière—Prolongement du quai—Crédit supplémentaire.....	1,461	65		
	St-Joachim—Prolongement du quai—Crédit supplémentaire.....	15,629	24		
	Rivière Yamaska (Baie Lavallière)—Dragage—Crédit supplémentaire.....	18,752	20		
		108,558	75		

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.
		\$	c.	\$
				c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Fin</i>			
	<i>(Imputable sur le revenu—Fin.)</i>			
	HAVRES ET BIVIÈRES— <i>Fin</i>			
	<i>Ontario</i>			
28	Cobourg—Améliorations du havre—Crédit supplémentaire....	48,995	40	
	Port-Elgin—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire.....	2,909	93	
	Sarnia—Améliorations du havre—Crédit supplémentaire.....	11,770	00	
	Sault-Ste-Marie—Améliorations du havre—Crédit supplémentaire.....	56,556	58	
		120,231	91	
	<i>Colombie-Britannique</i>			
29	Comox—Réparations au quai.....	2,200	00	
	Rivière Fraser—En règlement complet et final des réclamations de Coast Quarries Ltd., Vancouver, C.-B., en conformité de leur contrat N° 15,942 pour la section 5 de la jetée nord, à Steveston, C.-B.....	12,260	16	
		14,460	16	
	DRAGAGE			
30	Dragage—Provinces Maritimes—Crédit supplémentaire.....	25,000	00	
	PONTS ET ROUTES			
31	Ponts et routes du Dominion, en général—Crédit supplémentaire.....	10,100	00	
	Pont interprovincial sur la rivière Ottawa à Hawkesbury, le gouvernement de Québec devant contribuer seulement le tiers du coût de sa construction, le gouvernement de l'Ontario devant contribuer le quart du coût de sa construction et payer annuellement, par la suite, le quart des frais d'entretien.....	28,300	00	
		38,400	00	
	DIVERS			
32	Division du comptable—Salaires des agents, commis, frais de voyage et dépenses casuelles du service extérieur—Crédit supplémentaire.....	2,500	00	
	Compensation à la Compagnie C. S. Boone Dredging & Construction, pour pertes subies à la suite d'une injonction qui a entraîné des retards dans l'exécution d'un contrat de dragage, à Goderich, en 1929.....	630	89	
	Pour payer, à la Sin-Mac Lines, Ltd., la moitié du coût des services et du grément relativement au recouvrement des cadavres et du dynamitage du bateau-foreur King au chenal de Brockville.....	3,173	23	
		6,304	12	
	PHARES ET SERVICE DES CÔTES			
33	Construction, entretien et surveillance d'aide à la navigation, y compris salaires et allocations aux gardiens de phares—Crédit supplémentaire.....			547,395 48
				200,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE			
34	<i>Division des Mines—</i> Entretien de l'usine aux tourbières d'Alfred, Ont.—Crédit supplémentaire.....	1,450 00	
35	<i>Commission géologique—</i> Publication en français et en anglais des rapports, cartes, vignettes, etc.—Crédit supplémentaire.....	25,600 00	27,050 00
TRAVAIL			
36	Loi des rentes sur l'Etat—Crédit supplémentaire.....	30,000 00	
37	Loi des enquêtes sur les coalitions—Crédit supplémentaire.....	15,000 00	
38	Loi concernant la conciliation et le travail—Crédit supplémen- taire.....	15,000 00	60,000 00
IMPRIMERIE NATIONALE ET PAPETERIE			
39	Impression, reliure et distribution des statuts annuels—Crédit supplémentaire.....		1,433 63
INDIENS			
40	<i>Ile du Prince-Edouard—</i> Secours aux Indiens indigents—Crédit supplémentaire.....	1,000 00	
41	<i>Nouvelle-Ecosse—</i> Secours aux Indiens indigents—Crédit supplémentaire..... Soins médicaux et hospitalisation—Crédit supplémen- taire.....	8,000 00	
		1,000 00	
		9,000 00	
42	<i>Nouveau-Brunswick—</i> Secours aux Indiens indigents—Crédit supplémentaire..... Soins médicaux et hospitalisation—Crédit supplémentaire.....	7,000 00	
		3,500 00	10,500 00
43	<i>Ontario et Québec—</i> Secours aux Indiens indigents—Crédit supplémentaire..... Soins médicaux et hospitalisation—Crédit supplémentaire.....	50,000 00	
		50,000 00	100,000 00
44	<i>Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest—</i> Secours aux Indiens indigents—Crédit supplémentaire.....	25,000 00	
45	<i>Colombie-Britannique—</i> Secours aux Indiens indigents—Crédit supplémentaire.....	25,000 00	
46	<i>Yukon—</i> Secours aux Indiens indigents—Crédit supplémentaire.....	3,000 00	
47	<i>Général (régions éloignées)—</i> Secours aux Indiens indigents—Crédit supplémentaire.....	50,000 00	
48	<i>Instruction des Indiens—</i> Crédit supplémentaire.....	245,000 00	468,500 00
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST			
49	Contribution au nouvel hôpital à Fort Simpson, T. N.-O.....	20,000 00	

ANNEXE A—Fin.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX					
50	Somme requise pour les secours consistant en approvisionnement nécessaire d'aliments, de vêtements, de combustible, de fourrage, etc., fournis aux colons nécessiteux des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan par coopération et entente avec les gouvernements provinciaux, ou autrement, et en vertu de règlements établis par le Gouverneur en son conseil.....			10,677	74
PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE					
51	Pour remédier au chômage—Crédit supplémentaire.....	90,000	00	90,000	00
DIVERS					
52	Dépenses occasionnées par la Loi de tempérance du Canada—Crédit supplémentaire.....	1,263	41		
53	Dépenses occasionnées par la Loi de naturalisation—Crédit supplémentaire.....	1,790	00	3,053	41
POSTES—(SERVICE EXTÉRIEUR)					
54	Divers—Impressions et papeterie—Crédit supplémentaire.....			375,623	18
COMMERCE					
55	Impressions de publications parlementaires et ministérielles—Crédit supplémentaire.....	13,500	00		
56	Bureau fédéral de la statistique—Crédit supplémentaire.....	40,000	00	53,500	00
				4,962,144	83
MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 1930-1931					
57	Secours aux victimes de l'incendie de Hébertville-Station, P. Q. (Mandat du Gouverneur général du 26 septembre 1930)	5,000	00		
58	Administration, Loi des enquêtes sur les coalitions. (Mandat du Gouverneur général du 30 septembre 1930).....	50,000	00		
59	Réparations—Installation de chauffage central, à Ottawa. (Mandat du Gouverneur général du 24 octobre 1930).....	25,000	00		
60	Secours aux pensionnaires. (Mandat du Gouverneur général du 20 novembre 1930).....	275,000	00		
61	Enlèvement du matériel d'artillerie des bâtiments de la <i>Ross Rifle</i> . (Mandat du Gouverneur général du 27 novembre 1930).....	26,000	00		
62	Secours aux pensionnaires. (Mandat du Gouverneur général du 17 février 1931).....	225,000	00		
63	Secours aux pensionnaires. (Mandat du Gouverneur général du 6 mars 1931).....	75,000	00	681,000	00
ARTICLES NON PRÉVUS, 1929-30					
64	Articles non prévus, 1929-1930, d'après le rapport de l'auditeur général, vol. I, page 5, 1929-1930.....	505,510	46	505,510	46
				1,186,510	46
Total.....				6,148,655	29

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire, 1930-31. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de \$13,694,008.93.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1931, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.
		\$	c.	\$ c.
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX DU CANADA ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES			
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.			
65	Crédit supplémentaire ne dépassant pas \$11,410,400.85 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes) par ou pour la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, ci-après appelée «La Compagnie» ou toute compagnie désignée ou mentionnée au chapitre 172 des Statuts révisés du Canada, 1927, et au chapitre 13 du Statut de 1920 ou toute compagnie formée par la fusion de quelques-unes desdites compagnies et faisant partie maintenant ou devant faire partie à l'avenir des chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie relativement à tous chemins de fer, propriétés ou travaux confiés à la Compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 19 du chapitre 172 des Statuts révisés du Canada, 1927, ou par l'une ou plusieurs de ces compagnies, pour l'un ou la totalité des comptes suivants, ces dépenses ou ces dettes étant par les présentes déclarées autorisées:—			
	(a) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; paiement de loyer de lignes et matériel;			
	(b) Matériel: paiement sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non;			
	(c) Déficit sur les recettes d'exploitation subi ou constaté;			
	(d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de biens meubles ou immeubles, et capital d'exploitation;			
	(e) Acquisition des actions ou valeurs de la <i>Grand Trunk Western Railroad Company</i> , lorsqu'elles sont régulièrement émises sous l'autorité de l' <i>Interstate Commerce Commission</i> . Les actions ou valeurs ainsi acquises doivent être déposées chez le ministre des Finances et receveur général, et il n'en sera disposé que sur l'autorisation du Gouverneur en son conseil.			
	(f) Acquisition des actions ou valeurs de la <i>Central Vermont Railway, Inc.</i> régulièrement émises sous l'autorité de l' <i>Interstate Commerce Commission</i> . Les actions ou valeurs ainsi acquises doivent être déposées chez le ministre des Finances et receveur général, et il n'en sera disposé que sur l'autorisation du Gouverneur en son conseil.			
	La somme autorisée par les présentes peut être appliquée de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en son conseil pour solder les dépenses autorisées:—			
	(a) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés à la Compagnie, tel que susmentionné;			
	(b) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux n'étant pas ainsi confiés à la Compagnie, sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie, ou en partie d'une façon et en partie de l'autre subordonnement toutefois aux conditions suivantes:—			

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX DU CANADA ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES— <i>Suite</i>		
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA— <i>Suite.</i>		
65	<p>Si sous cette forme de prêts de la part de Sa Majesté, le ou les montants avancés à une ou plusieurs desdites compagnies seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé de temps à autre par le Gouverneur en son conseil, payable par semestre, garantis si le gouverneur en son conseil l'ordonne et quand il l'ordonnera, par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur en son conseil.</p> <p>Si les prêts proviennent de personnes autres que Sa Majesté (sans la garantie de Sa Majesté), les montants, termes et conditions de ces prêts seront tels que le Gouverneur en son conseil peut approuver au besoin.</p> <p>Si sous forme de garantie, celle-ci pourra être une garantie générale couvrant la somme totale de l'émission, ou une garantie séparée figurant sur chaque obligation et pourra être du principal, de l'intérêt et du fonds d'amortissement (s'il en existe) des billets et obligations ou valeurs d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en son conseil, lesquels billets, obligations ou valeurs les compagnies ainsi spécifiées sont par les présentes autorisées à faire et émettre, de temps à autre, pourvu que le total de leur montant principal en circulation à une même époque n'exécède pas, avec toute partie des prêts représentés en espèces, le montant total mentionné dans ce crédit, savoir \$11,410,400.85, et ladite garantie peut être signée par le ministre des Finances ou toute autre personne autorisée par le Gouverneur en son conseil, au nom de Sa Majesté, sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en son conseil jugera convenables et applicables. Toute garantie ainsi signée constituera une preuve concluante, pour toute fin, que les présentes dispositions ont été observées.</p> <p>Si des prêts provisoires sont effectués ou négociés avant que le présent crédit soit périmé, de la part de Sa Majesté ou d'autres personnes, des billets, obligations ou valeurs garantis peuvent être émis ensuite, suivant les dispositions du paragraphe précédent du présent décret, pour renouveler, rembourser ou rajuster ces prêts, en totalité ou en partie.</p> <p>Toute compagnie ici mentionnée ou visée est, par les présentes, autorisée à aider et assister, de toute façon, toute autre ou toutes autres desdites compagnies, cette expression comprenant ici même et ci-après les Chemins de fer du Gouvernement canadien, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et pour les besoins desdites autres compagnies ou de toutes ces dernières, de temps à autre:</p> <p>(a) Emettre des billets, obligations ou autres valeurs, conjointement ou solidairement, à discrétion, pour les fins de toute garantie, faite ou à faire sous le régime des présentes dispositions;</p> <p>(b) Appliquer le produit de cette émission garantie, ou le montant des prêts reçus conformément à ces dispositions, au paiement des dépenses autorisées, pour son propre compte ou pour le compte de l'une quelconque desdites autres compagnies ou de toutes ces dernières;</p>		

ANNEXE B—Fin.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX DU CANADA ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES—Fin				
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—Fin.				
	(c) Coasentir des avances, pour faire face aux dépenses autorisées, à l'une de ces compagnies ou à toutes ces compagnies avec ou sans garantie, à discrétion. Aucun acquéreur de ces billets, valeurs ou obligations garantis ne sera tenu de s'enquérir de l'application du produit de l'une quelconque des émissions de valeurs garanties.				
65	Crédit supplémentaire en plus de la somme de \$51,600,000 déjà votée, par suite de l'augmentation du montant du déficit provenant de l'exploitation au cours de l'année 1930.....	11,410,	85		
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.				
66	Prêt aux paquebots nationaux du Canada (Marine marchande du gouvernement canadien), remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en son conseil, aux termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement:— De déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des navires sous la régie de la Compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1930. Montant supplémentaire requis en plus de la somme de \$400,000 déjà votée.....	434,210	89		
	PRÊT À LA « CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD. »				
67	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursable sur demande, avec intérêt à un taux que fixera le Gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut établir, et à être appliqué en paiement de:— Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des paquebots sous le contrôle de la Compagnie au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1930, et exigences en intérêts. Crédit supplémentaire en plus de la somme de \$870,000 déjà votée.....	122,730	62		
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.	556,941	51		
68	Crédit supplémentaire, en plus de la somme de \$4,750,000 déjà votée, pour combler, lorsqu'il y a lieu, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, accusé en 1930, aux termes de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes: (a) Montant du déficit (moins la partie de celui-ci causée par la réduction des tarifs sous le régime de la Loi des taux de transport dans les provinces Maritimes) dans les recettes et les revenus.....	1,726,666	57		
	Total.....			13,694,003	33

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi du service civil.
(Priorité aux anciens combattants)

Première lecture, le 30 mars 1931.

M. BOULANGER.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi du service civil.
(Priorité aux anciens combattants).

S.R., c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant audit article: 5

Priorité aux ressortissants du Canada seulement.

«(5) Par dérogation à toute disposition contraire du présent article ou de tous règlements établis par la Commission du service civil, la priorité mentionnée au paragraphe quatre du présent article n'est accordée seulement qu'aux ressortissants du Canada, tels que définis à l'article deux du chapitre vingt et un des Statuts du Canada, 1927, ou tels que définis dans toute modification ou tout rétablissement dudit article.» 10

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant: 15

Titulaires doivent être sujets britanniques avec cinq ans de résidence.

«**33.** Nul ne sera, sans l'autorisation du gouverneur en son conseil accordée séparément pour chaque cas individuel, admis à un examen, à moins qu'il ne soit sujet britannique de naissance ou par naturalisation, et aussi à moins qu'il n'ait résidé au Canada durant au moins cinq 20 années.»

1. L'objet du présent paragraphe, qui est nouveau, est d'accorder la priorité, communément appelée « priorité aux anciens combattants », aux soldats canadiens seulement.

2. Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux. Le mot cinq est substitué au mot trois.

L'intention est d'abroger les règlements de la Commission du service civil qui semblent contraires à l'esprit de la Loi du service civil, par exemple, le règlement n° 11 qui se lit comme suit:—

« 11. Quand, après annonce suffisante, la Commission n'a pu trouver un candidat qualifié ayant trois ans de résidence au Canada, on pourra admettre aux examens des personnes qui n'ont pas demeuré au Canada trois ans, pourvu toutefois qu'elles soient qualifiées sous les autres points de la loi et des règlements. »

1917, 10th Session, 1st Sess. 7, 1917

CHAMBER OF COMMONS OF CANADA

BILL 15

The Government of Canada
in Parliament assembled,
do hereby enact as follows:

1. That the name of the Department of the Interior be changed to the Department of the Interior and the Lands Department.

2. That the name of the Department of the Interior and the Lands Department be changed to the Department of the Interior.

3. That the name of the Department of the Interior be changed to the Department of the Interior and the Lands Department.

4. That the name of the Department of the Interior and the Lands Department be changed to the Department of the Interior.

5. That the name of the Department of the Interior be changed to the Department of the Interior and the Lands Department.

6. That the name of the Department of the Interior and the Lands Department be changed to the Department of the Interior.

7. That the name of the Department of the Interior be changed to the Department of the Interior and the Lands Department.

8. That the name of the Department of the Interior and the Lands Department be changed to the Department of the Interior.

9. That the name of the Department of the Interior be changed to the Department of the Interior and the Lands Department.

10. That the name of the Department of the Interior and the Lands Department be changed to the Department of the Interior.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant le Code criminel (Attroupements illégaux)

Première lecture, le 30 mars 1931.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant le Code criminel (Attroupements illégaux).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est modifié l'article quatre-vingt-sept du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant audit article:—

Sauvegarde
du droit de
discussion
des affaires
publiques.

«(4) Rien dans le présent article ne doit restreindre ou entraver le droit de toutes personnes de se réunir paisiblement dans le but de discuter ou d'entendre une discussion sur toute question d'intérêt public, et ces personnes ainsi réunies ne constituent pas un attroupement illégal simplement du fait des discours qu'elles prononcent ou de la discussion qu'elles soulèvent, à moins que la nature et le caractère généraux de ces discours ou de cette discussion ne soient, de l'avis de personnes sensées et raisonnables, de nature à causer un attentat immédiat contre l'ordre public »

5

10

15

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a tout simplement pour but d'ajouter un article de sauvegarde afin d'établir qu'une assemblée n'est considérée illégale que d'après la nature et le caractère généraux des discours sur les affaires publiques.

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE.

BILL 19.

En amendant le Code criminel (Amendements divers)

Qui visent, sur l'ordre et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, divers articles

du Code criminel (Amendements divers)

En amendant le Code criminel (Amendements divers)

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant un certain brevet de la «A. R. Wilfley and Sons, Inc.»

Première lecture, le 1er avril 1931.

(BILL PRIVÉ.)

M. CHARTERS.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant un certain brevet de la «A. R. Wilfley and Sons, Inc.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «A. R. Wilfley and Sons, Inc.», une corporation de l'Etat du Colorado, Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège social dans la ville de Denver, dans ledit Etat, a, par voie de pétition, exposé qu'elle est propriétaire, par cession, d'un certain brevet relatif à des pompes centrifuges, pour lequel Arthur R. Wilfley, de la ville et du comté de Denver, dans l'Etat du Colorado, Etats-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, a présenté une demande le septième jour d'octobre 1919, laquelle demande fut déposée sous le numéro de série 233,888 et fut accordée par le commissaire des brevets le trentième jour de janvier 1920, après quoi le brevet ainsi demandé a été délivré sous le numéro 198,319 le seizième jour de mars 1920, et a tombé en déchéance le seizième jour de mars 1926 à défaut par ledit A. R. Wilfley d'acquitter les droits payables dans les six ans de la délivrance du brevet, sous le régime du paragraphe premier et du paragraphe trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*; et considérant que ladite «A. R. Wilfley and Sons, Inc.», a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

1906, c. 69.

1923, c. 23.

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ladite «A. R. Wilfley and Sons, Inc.» ou son ayant droit, ou autre représentant légal, adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter les droits de renouvellement tel que susdit, les dispositions de l'article qua-

5

10

15

20

25

30

S.R., 1927,
c. 150.

Autorité
conférée au
commissaire.

rante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

5

PROCES-VERBAUX DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Le Commissaire des Brevets a reçu de la «A. R. Willey and Sons, Inc.»

PROCES-VERBAUX des la «A. R. Willey and Sons, Inc.»
une coopérative de l'Etat du Colorado, Etats-Unis
qui a été créée en vertu d'une loi dans la ville de Denver,
Colorado, Etat du Colorado, par lequel il est permis qu'elle
soit autorisée par brevet d'un certain brevet relatif à
des machines à tricoter, et au brevet Arthur R. Willey, de
la ville et du comté de Denver, dans l'Etat du Colorado,
Etats-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions de
la loi de l'Etat qui a présenté une demande de brevet pour
l'invention d'une machine à tricoter qui est déposée sous le numéro
100,000,000 de la demande par le commissaire des
brevets le 15 janvier 1923, après quoi le
Commissaire des Brevets a été informé sous le numéro 100,000,000
de la demande de brevet, et a tenu un tribunal
le 15 janvier 1925 et a tenu un tribunal par lequel A. R.
Willey a été déclaré titulaire de ce brevet dans les dix ans de
la date de son dépôt, sous le régime du paragraphe
de l'article 134 de la Loi des brevets, mais de l'article 134 de la
Loi des brevets, concernant que l'article «A. R. Willey and
Sons, Inc.» a été déclaré titulaire de ce brevet, demandé que
le commissaire des Brevets a été informé de la demande et après enquête
il a été déclaré que le brevet a été accordé à cette demande.

Le Commissaire des Brevets a reçu de la «A. R. Willey and Sons, Inc.»
une coopérative de l'Etat du Colorado, Etats-Unis
qui a été créée en vertu d'une loi dans la ville de Denver,
Colorado, Etat du Colorado, par lequel il est permis qu'elle
soit autorisée par brevet d'un certain brevet relatif à
des machines à tricoter, et au brevet Arthur R. Willey, de
la ville et du comté de Denver, dans l'Etat du Colorado,
Etats-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions de
la loi de l'Etat qui a présenté une demande de brevet pour
l'invention d'une machine à tricoter qui est déposée sous le numéro
100,000,000 de la demande par le commissaire des
brevets le 15 janvier 1923, après quoi le
Commissaire des Brevets a été informé sous le numéro 100,000,000
de la demande de brevet, et a tenu un tribunal
le 15 janvier 1925 et a tenu un tribunal par lequel A. R.
Willey a été déclaré titulaire de ce brevet dans les dix ans de
la date de son dépôt, sous le régime du paragraphe
de l'article 134 de la Loi des brevets, mais de l'article 134 de la
Loi des brevets, concernant que l'article «A. R. Willey and
Sons, Inc.» a été déclaré titulaire de ce brevet, demandé que
le commissaire des Brevets a été informé de la demande et après enquête
il a été déclaré que le brevet a été accordé à cette demande.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant un certain brevet de la «A. R. Wilfley and Sons, Inc.»

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1931**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant un certain brevet de la «A. R. Wilfley and Sons, Inc.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «A. R. Wilfley and Sons, Inc.», une corporation de l'Etat du Colorado, Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège social dans la ville de Denver, dans ledit Etat, a, par voie de pétition, exposé qu'elle est propriétaire, par cession, d'un certain brevet relatif à des pompes centrifuges, pour lequel Arthur R. Wilfley, de la ville et du comté de Denver, dans l'Etat du Colorado, Etats-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, a présenté une demande le septième jour d'octobre 1919, laquelle demande fut déposée sous le numéro de série 233,888 et fut accordée par le commissaire des brevets le trentième jour de janvier 1920, après quoi le brevet ainsi demandé a été délivré sous le numéro 198,319. le seizième jour de mars 1920, et a tombé en déchéance le seizième jour de mars 1926 à défaut par ledit A. R. Wilfley d'acquitter les droits payables dans les six ans de la délivrance du brevet, sous le régime du paragraphe premier et du paragraphe trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*; et considérant que ladite «A. R. Wilfley and Sons, Inc.», a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

1906, c. 69.

1923, c. 23.

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ladite «A. R. Wilfley and Sons, Inc.» ou son ayant droit, ou autre représentant légal, adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter les droits de renouvellement tel que susdit, les dispositions de l'article qua-

Les décrets relatifs à la loi sur le mariage
 ont été publiés le 17 mai 1957. Les décrets
 relatifs à la loi sur le mariage ont été publiés
 le 17 mai 1957. Les décrets relatifs à la loi
 sur le mariage ont été publiés le 17 mai 1957.

1957
 201
 1957
 201

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31

Loi concernant le Comptoir de change de la Nouvelle-Écosse
 et l'Atlantique

Première lecture, le 17 mai 1957

BILL 31

M. PIERRE

S.R., 1927,
c. 150.

Autorité
conférée au
commissaire.

rante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

5

DU CANADA.

Faint title text, possibly "THE PATENT ACT"

Faint text, possibly "En vertu de l'autorité conférée au commissaire des brevets par la Loi des brevets..."

Faint text, possibly "Considérant que la Loi des brevets..."

Faint body text, likely the main legal reasoning or findings of the document.

Faint text, possibly a concluding sentence or reference to the statute.

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or date.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal
à l'Atlantique.

Première lecture, le 1er avril 1931.

(BILL PRIVÉ).

M. PICKEL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique.

Préambule.
1891, c. 68;
1893, c. 55.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Emission
d'obligations.
Somme
accrue.

1. Nonobstant les dispositions de l'article onze du chapitre soixante-huit du Statut de 1891, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique peut émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille de son chemin de fer entre la ville de Farnham, dans la province de Québec, et la ligne provinciale à la ville de Newport, dans l'Etat du Vermont, et vingt-cinq mille dollars par mille de son chemin de fer entre Drummondville et Enlaugra, dans la province de Québec.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL N.

Loi autorisant la Compagnie du Chemin de Fer de l'Ontario

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 11 du chapitre 68 du statut de 1891 se lit comme suit:

«11. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres preuves de dette jusqu'à concurrence de douze mille cinq cents piastres par mille de son chemin de fer réellement construit, et elle pourra donner une hypothèque sur toutes ou aucune de ses propriétés en garantie de ces effets.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MAI 1891

ORDRE DU JOUR DES DOCUMENTS DE CANADA.

BILL 21.

Le projet de loi concernant le Chemin de fer de Montréal à l'Atlantique.

Le projet de loi a été lu en première lecture le 21 Mars 1906. Le projet de loi a été lu en deuxième lecture le 21 Mars 1906. Le projet de loi a été lu en troisième lecture le 21 Mars 1906. Le projet de loi a été adopté le 21 Mars 1906.

Le projet de loi a été lu en première lecture le 21 Mars 1906. Le projet de loi a été lu en deuxième lecture le 21 Mars 1906. Le projet de loi a été lu en troisième lecture le 21 Mars 1906. Le projet de loi a été adopté le 21 Mars 1906.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal
à l'Atlantique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MAI 1931.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique.

Préambule.
1891, c. 68;
1893, c. 55.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Emission
d'obligations.
Somme
accrue.

1. Nonobstant les dispositions de l'article onze du chapitre soixante-huit du Statut de 1891, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique peut émettre 10 des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille de son chemin de fer entre la ville de Farnham, dans la province de Québec, et la ligne provinciale à la ville de Newport, dans l'Etat du Vermont, et vingt-cinq mille dollars par 15 mille de son chemin de fer entre Drummondville et Enlaugra, dans la province de Québec.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 11 du chapitre 68 du statut de 1891 se lit comme suit:

«11. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres preuves de dette jusqu'à concurrence de douze mille cinq cents piastres par mille de son chemin de fer réellement construit, et elle pourra donner une hypothèque sur toutes ou aucune de ses propriétés en garantie de ces effets.»

PROCES-VERBAUX DES SÉANCES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Le projet de loi en faveur du chemin de fer de Montréal à l'Albatoune.

Le 15 mai 1901, le projet de loi en faveur du chemin de fer de Montréal à l'Albatoune a été lu en première lecture. Le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes du Canada.

Le projet de loi en faveur du chemin de fer de Montréal à l'Albatoune a été adopté par la Chambre des communes du Canada. Le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes du Canada.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur
le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

Première lecture, le 1er avril 1931.

(BILL PRIVÉ).

M. SULLIVAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur
le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt des cités, villes et villages situés dans les districts électoraux de Beauharnois, Châteauguay-Huntingdon et Napierville-Laprairie, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et des cités, villes et villages situés sur l'île de Montréal, et de toute la province de Québec, de construire un pont reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve indienne de Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis, province de Québec; et considérant que, pour assurer la construction, l'entretien, les réparations, l'exploitation et l'administration de ce pont, une commission appelée «La Corporation du pont du lac Saint-Louis», revêtue des pouvoirs nécessaires pour atteindre cette fin, composée de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en son conseil de la province de Québec, fut établie par une loi spéciale de la Législature de la province de Québec, sanctionnée le 22 mars 1928, ladite loi ayant été subséquemment modifiée par une autre loi sanctionnée le 4 avril 1930 (Annexes «A» et «B»); et considérant qu'une loi du Parlement du Canada autorisant la construction et l'entretien dudit pont et approuvant l'emplacement et les plans dudit pont est nécessaire: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction
du pont
autorisée.

1. La Corporation du pont du lac Saint-Louis est autorisée à construire, entretenir, réparer, exploiter et administrer, en vertu des pouvoirs que la Législature de la province de Québec lui a déjà conférés par les lois spéciales ci-après énoncées aux Annexes «A» et «B» de la présente loi, un pont et ses abords reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve indienne de Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis, dans la province de Québec.

Soumission
des plans pour
approbation.

2. Les plans et l'emplacement dudit pont et de ses abords doivent être soumis à l'approbation du gouverneur en son conseil et approuvés par lui avant le commencement des travaux de construction dudit pont.

ANNEXE A.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

[Sanctionnée le 22 mars 1928].

ATTENDU qu'il est de l'intérêt des cités, villes et villages situés dans les districts électoraux de Beauharnois, Châteauguay-Huntingdon et Napierville-Laprairie, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et des cités, villes et villages situés sur l'île de Montréal, et de toute la province, de construire un pont reliant les deux rives du Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve de Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis; Attendu que, pour assurer la construction de ce pont, il est nécessaire de constituer une corporation revêtue des pouvoirs nécessaires pour atteindre cette fin; Attendu que ce pont sera soumis à un péage dont les revenus annuels, qui ne pourront qu'augmenter, assureront le maintien, l'exploitation et l'administration dudit pont et de ses approches; A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:—

1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de lettres patentes sous le grand sceau de la province aux fins de constituer une corporation, sous le nom de «La corporation du pont du lac Saint-Louis» ou sous tel autre nom qu'il lui plaira de lui donner dans les lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires. Cette corporation sera composée de cinq membres, désignés suivant l'article 2, pour les objets ci-dessous mentionnés.

2. Les membres de la corporation sont nommés par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

La corporation élit un président parmi ses membres.

3. Les affaires de la corporation sont administrées par ses membres; trois d'entre eux constituent un quorum.

4. Tout membre de la corporation peut être destitué pour cause par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

3. La corporation n'est pas dissoute par un ou plusieurs
associés arrivés à leur terme ou par la dissolution
de tous ses membres.

4. Au cas de vacance d'un ou plusieurs ou de tous les
membres de la corporation, ses associés sont tenus de
la remplir dans les délais les plus courts par nomination
organisée de la corporation.

5. La corporation nomme ses officiers et employés et
fixe les rémunérations, sujet à l'approbation du haut-commissaire
ou du conseil.

6. La corporation peut acheter et modifier de temps à
autre des règles pour sa gouvernance et la conduite de ses
affaires.

7. Pour le regard de la corporation est réglé par les dispo-
sitions de la loi relatives aux corporations et elle peut
avoir un statut particulier et la modifier à volonté.

8. Administrer ses biens et en régler les revenus, les
loans, les ventes, les échanges, les cessions, les aliénations,
à quelque titre que ce soit, ou autrement en dispo-

9. Contrôler, sujet aux dispositions de l'article 14 de
la loi, toutes manières reconnues par la loi, sur le crédit de la
corporation, tous les emprunts de deniers nécessaires
pour atteindre les fins pour lesquelles la corporation
est constituée;

10. Récupérer des obligations ou autres titres et valeurs
de la corporation, et les vendre, échanger, transférer ou
cesser en paiement;

11. Hypothéquer et nantir ou nantir en gage les biens
mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la
corporation, pour garantir le paiement de toutes obliga-
tions ou autres valeurs ou dettes ou parties quelconques
de ses associés pour les raisons susdites, ou garantir
l'hypothèque, le nantissement ou le gage légitimement
dans le présent acte par lequel, par acte de fidéjusse-
ment, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de
l'article 127 des Statuts relatifs, 1885, ou de toute
autre manière;

12. Hypothéquer ou nantir, les immeubles, ou changer en
gage ou autrement l'usage d'une charge quelconque
des biens meubles de la corporation, ou donner en
diverses espèces de gages, pour garantir le paiement
des obligations légitimement par elle émises et de toute
nature, ainsi que le paiement ou l'acquittement des autres
obligations, contrats et engagements de la corporation.

13. Acquiescer avec les règlements, ordonnances et statuts
nécessaires pour son organisation, sa gouvernance et sa

5. La corporation n'est pas dissoute par une ou plusieurs vacances arrivées parmi ses membres ou par la disparition de tous ses membres.

6. Au cas de vacance d'un, de plusieurs ou de tous les membres de la corporation, ces vacances sont remplies de la manière dont sont faites les nominations des membres originaires de la corporation.

7. La corporation nomme ses officiers et employés et fixe leur rémunération, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

8. La corporation peut adopter et modifier de temps à autre des règles pour sa gouverne et la conduite de ses affaires.

9. Pour le surplus, la corporation est régie par les dispositions du Code civil relatives aux corporations et elle peut:

- a) Avoir un sceau commun et le modifier à volonté;
- b) Ester en justice;
- c) Administrer ses biens et en retirer des revenus, les louer, les vendre, les échanger, les céder, les aliéner, à quelque titre que ce soit, ou autrement en disposer;
- d) Contracter, sujet aux dispositions de l'article 14, de toute manière reconnue par la loi, sur le crédit de la corporation, tous les emprunts de deniers nécessaires pour atteindre les fins pour lesquelles la corporation est constituée;
- e) Emettre des obligations ou autres titres et valeurs de la corporation, et les vendre, échanger, nantir ou donner en garantie;
- f) Hypothéquer et nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage mentionnés dans le présent sous-paragraphe, par acte de fidéicommis, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 du chapitre 227 des Statuts refondus, 1925, ou de toute autre manière;
- g) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconqué les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;
- h) Adopter tous les règlements, ordonnances et statuts nécessaires pour son organisation, sa gouverne et sa

Le but de la présente loi est de faciliter l'administration des affaires et de donner aux citoyens le moyen de se faire entendre plus facilement devant les tribunaux et les autorités administratives.

1.1. Les tribunaux et les autorités administratives ont le devoir de rendre justice et de donner satisfaction aux citoyens dans le plus bref délai possible, sans préjudice de la qualité de leur travail.

1.2. Les tribunaux et les autorités administratives ont le devoir de rendre justice et de donner satisfaction aux citoyens dans le plus bref délai possible, sans préjudice de la qualité de leur travail.

1.3. Les tribunaux et les autorités administratives ont le devoir de rendre justice et de donner satisfaction aux citoyens dans le plus bref délai possible, sans préjudice de la qualité de leur travail.

1.4. Les tribunaux et les autorités administratives ont le devoir de rendre justice et de donner satisfaction aux citoyens dans le plus bref délai possible, sans préjudice de la qualité de leur travail.

1.5. Les tribunaux et les autorités administratives ont le devoir de rendre justice et de donner satisfaction aux citoyens dans le plus bref délai possible, sans préjudice de la qualité de leur travail.

1.6. Les tribunaux et les autorités administratives ont le devoir de rendre justice et de donner satisfaction aux citoyens dans le plus bref délai possible, sans préjudice de la qualité de leur travail.

1.7. Les tribunaux et les autorités administratives ont le devoir de rendre justice et de donner satisfaction aux citoyens dans le plus bref délai possible, sans préjudice de la qualité de leur travail.

régie; pour la permanence de son existence; pour l'administration de ses biens et l'emploi de ses fonds; pour la réalisation de ses objets, et, généralement, pour la direction de son entreprise et pour l'exercice de tous ses pouvoirs.

10. Sujet aux autorités compétentes et à l'observation des lois fédérales et provinciales à ce sujet, la corporation a pour objet de construire, maintenir, réparer, administrer et exploiter un pont reliant les deux rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis, ainsi que les travaux d'approches et les chemins donnant accès audit pont.

11. Les plans et devis dudit pont et de ses approches et des ouvrages incidents doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des travaux publics et du travail, sans préjudice de toute obligation qui sera prescrite par les termes des contrats qui devront être passés conformément à l'article 12 de la présente loi.

12. La corporation est autorisée à faire avec toutes personnes, corporations ou compagnies les contrats nécessaires aux fins de la présente loi.

13. La corporation est autorisée à acquérir à l'amiable ou par expropriation tous immeubles, droits immobiliers, charges, baux à loyer, baux emphytéotiques, rentes constituées ou droits quelconques pour les culées, approches ou autres travaux nécessaires.

Toute expropriation nécessitée pour parvenir aux fins visées par la présente loi, est soumise à la Loi des chemins de fer de Québec (Statuts refondus, 1925, chapitre 230).

14. Pour les fins susdites, la corporation est autorisée à contracter, au moyen d'obligations ou autrement, un ou plusieurs emprunts pour un montant total n'excédant pas un million sept cent mille dollars, remboursable en une période n'excédant pas quarante ans et à un taux d'intérêt de pas plus de cinq pour cent payable annuellement ou semi-annuellement.

15. Le produit de cet ou de ces emprunts servira à payer le coût de la construction, du maintien, de la réparation, de l'exploitation et de l'administration dudit pont et de ses approches, de même que celui de l'acquisition des biens nécessaires, et à payer les rémunérations des officiers et des employés de la corporation et toutes les autres dépenses que la corporation encourt dans l'exercice de ses pouvoirs.

16. Les modifications faites en vertu de la loi de 1862 sur les divers facteurs sont dans l'acte de l'Assemblée législative de l'Ontario mentionné dans le présent article. Les modifications de la loi de 1862 sont à continuer à la commission de l'Assemblée législative de l'Ontario et à l'administration de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation ou au moyen de la loi de 1862 sur l'Assemblée législative de l'Ontario et à l'administration de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation.

17. La loi de 1862 sur les divers facteurs est en vigueur en vertu de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation ou au moyen de la loi de 1862 sur l'Assemblée législative de l'Ontario et à l'administration de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation.

18. Les divers facteurs de la corporation ou au moyen de la loi de 1862 sur l'Assemblée législative de l'Ontario et à l'administration de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.
 (S. Q. 1862, V. 102, ch. 110)

ANNEXE B

La modification de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation ou au moyen de la loi de 1862 sur l'Assemblée législative de l'Ontario et à l'administration de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation.

(S. Q. 1862, V. 102, ch. 110)

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

1. L'article 9 de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation ou au moyen de la loi de 1862 sur l'Assemblée législative de l'Ontario et à l'administration de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation.

2. L'article 12 de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation ou au moyen de la loi de 1862 sur l'Assemblée législative de l'Ontario et à l'administration de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation.

3. La loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation ou au moyen de la loi de 1862 sur l'Assemblée législative de l'Ontario et à l'administration de la loi de 1862 sur les divers facteurs de la corporation.

16. Les municipalités situées en tout ou en partie dans les districts électoraux ainsi que dans l'île de Montréal, tel que mentionné dans le préambule de la présente loi, sont autorisées à contribuer à la construction, au maintien, à l'exploitation et à l'administration dudit pont, soit à même les fonds généraux de la corporation ou au moyen d'un emprunt, par règlement soumis aux électeurs suivant la loi relative à l'approbation des règlements qui les régit respectivement.

17. Ledit pont est sujet à un péage suivant un tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce tarif n'entre en vigueur qu'après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*, et il peut être modifié de la même manière.

18. Ces péages sont perçus par la corporation et affectés au paiement des dépenses de la corporation, des intérêts de l'emprunt, ainsi qu'à la formation d'un fonds d'amortissement suffisant pour le remboursement des annuités ou du capital à échéance.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(S.Q. 18 Geo. V, 1928, ch. 110).

ANNEXE B.

Loi modifiant la Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

[Sanctionnée le 4 avril 1930.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:—

1. L'article 9 de la loi 18 George V, chapitre 110, est modifié en y ajoutant après le mot: «corporation», dans la troisième ligne du paragraphe *g*, les mots: «y compris les taux de péage.»

2. L'article 12 de ladite loi est modifié en y ajoutant après le mot: «avec», dans la première ligne, les mots: «le gouvernement fédéral et».

3. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 15, les suivants:—

1. Les conditions de travail des employés de l'Etat sont régies par les dispositions de la loi sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les conditions de travail des employés de l'Etat sont régies par les dispositions de la loi sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

3. Les conditions de travail des employés de l'Etat sont régies par les dispositions de la loi sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Le 20 Mars 1930

Le Ministre

H. Dreyfus

Le Ministre de l'Intérieur

«**15A.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des travaux publics et du travail à faire, pour et au nom du gouvernement de cette province, un contrat avec la corporation pour aider à la construction, à l'entretien et à l'exploitation dudit pont sur le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve de Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis.

«**15B.** Dans le même contrat ou dans tout contrat subséquent, il peut être pourvu que, dans le cas où le montant d'argent provenant des droits de péage établis en vertu de l'article 17 de la présente loi n'est pas suffisant pour rencontrer chaque année à l'échéance les sommes nécessaires pour payer les charges annuelles d'exploitation et d'entretien dudit pont et de ses approches, les intérêts sur tout emprunt contracté pour fins de construction dudit pont et de ses approches et le fonds d'amortissement de l'emprunt, le gouvernement s'engage à payer les deux tiers dudit déficit annuel à la corporation, aussi longtemps que subsistera tel déficit mais pendant une période n'excédant pas quarante années.

«**15c.** Les contributions stipulées ci-dessus seront payées à qui de droit par le trésorier de la province, à même le fonds consolidé du revenu, sur certificat du ministre des travaux publics et du travail, déclarant que les conditions du contrat ont jusqu'à date été observées, et spécifiant le montant dû.

«**15D.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter l'insertion dans ledit contrat de toutes autres conditions non incompatibles avec la présente loi, qui pourraient assurer la construction du pont, son entretien, son exploitation, et en même temps mieux protéger et garantir la province à raison des obligations qu'elle assume en vertu de la présente loi.»

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(S.Q. 20 Geo. V, 1930, ch. 3.)

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur
le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité
permanent des Bills privés

(BILL PRIVÉ).

M. DUPUIS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt des cités, villes et villages situés dans les districts électoraux de Beauharnois, Châteauguay-Huntingdon et Napierville-Laprairie, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et des cités, villes et villages situés sur l'île de Montréal, et de toute la province de Québec, de construire un pont reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve indienne de Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis, province de Québec; et considérant que, pour assurer la construction, l'entretien, les réparations, l'exploitation et l'administration de ce pont, une commission appelée «La Corporation du pont du lac Saint-Louis», revêtue des pouvoirs nécessaires pour atteindre cette fin, composée de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en son conseil de la province de Québec, fut établie par une loi spéciale de la Législature de la province de Québec, sanctionnée le 22 mars 1928, ladite loi ayant été subséquemment modifiée par deux autres lois de la province de Québec, étant le chapitre trois du Statut de 1930 et le chapitre six du Statut de 1931 (Annexes «A», «B» et «C»); et considérant qu'une loi du Parlement du Canada autorisant la construction et l'entretien dudit pont et approuvant l'emplacement et les plans dudit pont est nécessaire: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction
du pont
autorisée.

1. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, la Corporation du pont du lac Saint-Louis est autorisée à construire et entretenir un pont avec ses abords pour le passage des piétons, véhicules, voitures et autres fins semblables, reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent vis-à-vis la réserve indienne de Caughnawaga dans la province de Québec.

2. Le dit pont mentionné à l'article premier de la présente loi doit être construit et situé en vertu de tels règlements concernant la sécurité de la navigation sur ledit fleuve que prescrit le gouvernement en son conseil et leur être assujéti, et à cette fin, la Corporation du pont du fleuve Saint-Laurent doit soumettre au gouvernement en son conseil, pour examen et approbation, un plan et dessin du pont et une carte de l'emplacement, durant les sondages avec précision, montrant le lit du fleuve et l'emplacement des autres ponts, et elle doit fournir les autres renseignements qui sont requis pour une connaissance entière et satisfaisante du sujet, et ledit pont ne doit pas être construit ou commencé avant que lesdits plans et emplacements soient approuvés par le gouvernement en son conseil; et si un changement est effectué dans les plans dudit pont au cours de sa construction, ou changement est assujéti à l'approbation du gouvernement en son conseil et ne doit pas être fait ou commencé avant d'avoir été ainsi approuvé.

3. La construction dudit pont doit être terminée dans les trois ans après que les plans en auront été approuvés par le gouvernement en son conseil et doit être achevée dans les trois ans après ce commencement, autrement les ponts soulevés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet, pour ce qui de l'entreprise restera à accomplir; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, les ponts accordés pour la construction dudit pont s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet.

ANNEXE A

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Capshawaga.

ATTENDU que le pont mentionné à l'article premier de la présente loi doit être construit et situé en vertu de tels règlements concernant la sécurité de la navigation sur ledit fleuve que prescrit le gouvernement en son conseil et leur être assujéti, et à cette fin, la Corporation du pont du fleuve Saint-Laurent doit soumettre au gouvernement en son conseil, pour examen et approbation, un plan et dessin du pont et une carte de l'emplacement, durant les sondages avec précision, montrant le lit du fleuve et l'emplacement des autres ponts, et elle doit fournir les autres renseignements qui sont requis pour une connaissance entière et satisfaisante du sujet, et ledit pont ne doit pas être construit ou commencé avant que lesdits plans et emplacements soient approuvés par le gouvernement en son conseil; et si un changement est effectué dans les plans dudit pont au cours de sa construction, ou changement est assujéti à l'approbation du gouvernement en son conseil et ne doit pas être fait ou commencé avant d'avoir été ainsi approuvé.

Soumission
des plans pour
approbation.

2. Ledit pont mentionné à l'article premier de la présente loi doit être construit et situé en vertu de tels règlements concernant la sécurité de la navigation sur ledit fleuve que prescrit le gouverneur en son conseil et leur être assujéti, et à cette fin, la Corporation du pont du lac Saint-Louis doit soumettre au gouverneur en son conseil, pour examen et approbation, un plan et dessin du pont et une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision, montrant le lit du fleuve et l'emplacement des autres ponts, et elle doit fournir tels autres renseignements qui sont requis pour une connaissance entière et satisfaisante du sujet, et ledit pont ne doit pas être construit ou commencé avant que lesdits plans et emplacement soient approuvés par le gouverneur en son conseil; et si un changement est effectué dans les plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujéti à l'approbation du gouverneur en son conseil et ne doit pas être fait ou commencé avant d'avoir été ainsi approuvé.

5

10

15

Délai pour
commence-
ment et achè-
vement du
pont.

3. La construction dudit pont doit être commencée dans les trois ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en son conseil et doit être achevé dans les trois ans après ce commencement, autrement les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet, pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet.

20

25

ANNEXE A.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

[Sanctionnée le 22 mars 1928].

ATTENDU qu'il est de l'intérêt des cités, villes et villages situés dans les districts électoraux de Beauharnois, Châteauguay-Huntingdon et Napierville-Laprairie, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et des cités, villes et villages situés sur l'île de Montréal, et de toute la province, de construire un pont reliant les deux rives du Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve de Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis; Attendu que, pour assurer la construction de ce pont, il est nécessaire de constituer une corporation revêtue des pouvoirs nécessaires pour atteindre cette fin; Attendu que ce pont sera soumis à un péage dont les revenus annuels, qui ne pourront qu'augmenter, assureront le main-

tion l'exploitation et l'administration dudit pont et de ses
appoyons; A ces causes, En présence de l'avis et du con-
sentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législa-
tive de Québec, décrets ce qui suit:—

1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil
d'autoriser l'émission de lettres patentes sous le grand
sceau de la province aux fins de constituer une corporation,
sous le nom de «la corporation du pont de la Saint-
Louis» ou sous tel autre nom qu'il lui plaira de lui donner
dans les lettres patentes ou par lettres patentes succe-
ssives. Cette corporation sera composée de cinq
membres désignés suivant l'article 2 pour les objets
ci-dessous mentionnés.

2. Les membres de la corporation sont nommés par
arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.
La corporation élit un président parmi ses membres.

3. Les affaires de la corporation sont administrées par
ses membres; non d'autre soit constituant ou pourvu.

4. Tout membre de la corporation peut être destitué
pour cause par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

5. La corporation n'est pas destinée par elle ou plusieurs
membres à exercer aucun privilège ou par la disposition
de ses biens.

6. Au cas de vacance d'un de plusieurs ou de tous les
membres de la corporation, ces vacances sont remplies de
membres dont sont faites les nominations des membres
organiques de la corporation.

7. La corporation nomme ses officiers et employés et
fixe leur rémunération, ainsi que l'approvisionnement de son
gouvernement en conseil.

8. La corporation peut acheter ou vendre de son
propre chef tout ce qui est nécessaire à son
affaires.

9. Pour le surplus, la corporation est régie par les dispo-
sitions de l'acte relatif aux corporations et elle a le
droit d'avoir un sceau commun et de modifier le sceau.

- 1) Inter ou justice;
- 2) Administrer ses biens et en retirer des revenus; pour
leur les vendre, les échanger, les louer, les affermer;
- 3) Contracter, sujet aux dispositions de l'article 14 de
cette manière reconnue par la loi, sur le crédit de la

tion, l'exploitation et l'administration dudit pont et de ses approches; A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:—

1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de lettres patentes sous le grand sceau de la province aux fins de constituer une corporation, sous le nom de «La corporation du pont du lac Saint-Louis» ou sous tel autre nom qu'il lui plaira de lui donner dans les lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires. Cette corporation sera composée de cinq membres, désignés suivant l'article 2, pour les objets ci-dessous mentionnés.

2. Les membres de la corporation sont nommés par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

La corporation élit un président parmi ses membres.

3. Les affaires de la corporation sont administrées par ses membres; trois d'entre eux constituent un quorum.

4. Tout membre de la corporation peut être destitué pour cause par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

5. La corporation n'est pas dissoute par une ou plusieurs vacances arrivées parmi ses membres ou par la disparition de tous ses membres.

6. Au cas de vacance d'un, de plusieurs ou de tous les membres de la corporation, ces vacances sont remplies de la manière dont sont faites les nominations des membres originaires de la corporation.

7. La corporation nomme ses officiers et employés et fixe leur rémunération, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

8. La corporation peut adopter et modifier de temps à autre des règles pour sa gouverne et la conduite de ses affaires.

9. Pour le surplus, la corporation est régie par les dispositions du Code civil relatives aux corporations et elle peut:

- a) Avoir un sceau commun et le modifier à volonté;
- b) Ester en justice;
- c) Administrer ses biens et en retirer des revenus, les louer, les vendre, les échanger, les céder, les aliéner, à quelque titre que ce soit, ou autrement en disposer;
- d) Contracter, sujet aux dispositions de l'article 14, de toute manière reconnue par la loi, sur le crédit de la

corporation, tous les avantages de deniers nécessaires pour atteindre les fins pour lesquelles la corporation est constituée.

2) L'existence des obligations ou autres titres et valeurs de la corporation et les droits, échanges, nantis ou autres en garantie.

3) L'hypothèque et nantissement ou autre en gage les biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ses garanties pour les mêmes fins, et consentant l'hypothèque le rattachement ou le gage mentionnés dans le présent sous-paragraph, par acte de fiducie, chapitre XXV des Statuts révisés, 1915, ou de toute autre manière.

4) L'hypothèque ou nantissement des immeubles, ou donner en gage ou autrement l'usage d'une charge quelconque des biens meubles de la corporation, ou donner ces divers espèces de garanties, pour assurer le paiement des obligations faites autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

5) Adopter tous les règlements, ordonnances et statuts nécessaires pour son organisation, sa gouvernance et sa règle pour la poursuite de son existence; pour l'administration de ses biens et l'emploi de ses fonds; pour la réalisation de ses objets et finalement, pour la dissolution de son entreprise et pour toutes les autres affaires.

10. Tout aux autorités compétentes et à l'observation des lois fédérales et provinciales à ce sujet, la corporation a pour objet de construire, maintenir, réparer, administrer et exploiter au profit et dans les deux rives Nord et Sud du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis le réseau Canadien sur le bas Saint-Laurent, ainsi que les travaux d'entretien et les dépenses relatives à ces travaux.

11. Les plans, les titres, plans, et de ses propriétés et des brevets nécessaires doivent être approuvés par le haut conseil d'administration ou conseil, sur la recommandation du ministre des Travaux publics et du Travail, sans préjudice de toute obligation qui sera imposée par les termes des contrats qui devront être passés conformément à l'article 12 de la présente loi.

12. La corporation est autorisée à faire avec toute personne, corporation ou compagnie les contrats nécessaires aux fins de la présente loi.

corporation, tous les emprunts de deniers nécessaires pour atteindre les fins pour lesquelles la corporation est constituée;

- e) Emettre des obligations ou autres titres et valeurs de la corporation, et les vendre, échanger, nantir ou donner en garantie;
- f) Hypothéquer et nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage mentionnés dans le présent sous-paragraphe, par acte de fidéicomis, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 du chapitre 227 des Statuts refondus, 1925, ou de toute autre manière;
- g) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;
- h) Adopter tous les règlements, ordonnances et statuts nécessaires pour son organisation, sa gouverne et sa régie; pour la permanence de son existence; pour l'administration de ses biens et l'emploi de ses fonds; pour la réalisation de ses objets, et, généralement, pour la direction de son entreprise et pour l'exercice de tous ses pouvoirs.

10. Sujet aux autorités compétentes et à l'observation des lois fédérales et provinciales à ce sujet, la corporation a pour objet de construire, maintenir, réparer, administrer et exploiter un pont reliant les deux rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis, ainsi que les travaux d'approches et les chemins donnant accès audit pont.

11. Les plans et devis dudit pont et de ses approches et des ouvrages incidents doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des travaux publics et du travail, sans préjudice de toute obligation qui sera prescrite par les termes des contrats qui devront être passés conformément à l'article 12 de la présente loi.

12. La corporation est autorisée à faire avec toutes personnes, corporations ou compagnies les contrats nécessaires aux fins de la présente loi.

12. La corporation est autorisée à acquiescer à l'annulation de son incorporation sous réserve de tous droits immobiliers, charges, taxes à payer, dettes, obligations, toutes autres choses en vertu desquelles elle est tenue, approuvées ou autres travaux nécessaires.

Tout acte ou transaction nécessaire pour parvenir aux fins visées par la présente loi est soumis à la loi des chaînes de la province (Statuts fédéraux, 1855, chapitre 230).

13. Pour les fins susdites, la corporation est autorisée à contracter, au moyen d'obligations ou autrement, un ou plusieurs emprunts pour un montant total n'excédant pas un million de dollars, remboursables en une période n'excédant pas quatre ans et à un taux d'intérêt de pas plus de cinq pour cent payables annuellement ou semi-annuellement.

14. La présente loi ne s'applique pas aux corporations qui ont été incorporées en vertu de la loi de la province de la Nouvelle-Écosse, de la Nouvelle-France, de l'Ontario, de l'Alberta ou de l'Édouard-Prince, et de ses provinces, de même que celles de l'acquisition des biens nécessaires, et à payer les rémunérations des officiers et des employés de la corporation et toutes les autres dépenses que la corporation encourt dans l'exercice de ses pouvoirs.

15. Les municipalités situées en tout ou en partie dans les districts désignés ci-dessus ou dans l'un de ces districts, qui ont été autorisées à incorporer à l'origine, au maintien, à l'entretien et à l'amélioration de la corporation, soit à même l'incorporation et à l'amélioration de la corporation, soit à même les fonds généraux de la corporation ou au moyen d'un emprunt, par règlement soumis aux élections suivant la loi relative à l'incorporation des règlements qui les régissent respectivement.

16. La présente loi s'applique à tout acte ou transaction en vertu de laquelle la corporation est autorisée à contracter, au maintien, à l'entretien et à l'amélioration de la corporation, soit à même l'incorporation et à l'amélioration de la corporation, soit à même les fonds généraux de la corporation ou au moyen d'un emprunt, par règlement soumis aux élections suivant la loi relative à l'incorporation des règlements qui les régissent respectivement.

17. Les paiements des dépenses de la corporation, des intérêts de l'emprunt ainsi qu'à la formation d'un fonds d'amortissement, sont payés par le remboursement des annuités ou du capital à échéance.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de son adoption.
 (C. 18 Geo. V, 1923, ch. 110)

13. La corporation est autorisée à acquérir à l'amiable ou par expropriation tous immeubles, droits immobiliers, charges, baux à loyer, baux emphytéotiques, rentes constituées ou droits quelconques pour les culées, approches ou autres travaux nécessaires.

Toute expropriation nécessitée pour parvenir aux fins visées par la présente loi, est soumise à la Loi des chemins de fer de Québec (Statuts refondus, 1925, chapitre 230).

14. Pour les fins susdites, la corporation est autorisée à contracter, au moyen d'obligations ou autrement, un ou plusieurs emprunts pour un montant total n'excédant pas un million sept cent mille dollars, remboursable en une période n'excédant pas quarante ans et à un taux d'intérêt de pas plus de cinq pour cent payable annuellement ou semi-annuellement.

15. Le produit de cet ou de ces emprunts servira à payer le coût de la construction, du maintien, de la réparation, de l'exploitation et de l'administration dudit pont et de ses approches, de même que celui de l'acquisition des biens nécessaires, et à payer les rémunérations des officiers et des employés de la corporation et toutes les autres dépenses que la corporation encourt dans l'exercice de ses pouvoirs.

16. Les municipalités situées en tout ou en partie dans les districts électoraux ainsi que dans l'île de Montréal, tel que mentionné dans le préambule de la présente loi, sont autorisées à contribuer à la construction, au maintien, à l'exploitation et à l'administration dudit pont, soit à même les fonds généraux de la corporation ou au moyen d'un emprunt, par règlement soumis aux électeurs suivant la loi relative à l'approbation des règlements qui les régit respectivement.

17. Ledit pont est sujet à un péage suivant un tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce tarif n'entre en vigueur qu'après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*, et il peut être modifié de la même manière.

18. Ces péages sont perçus par la corporation et affectés au paiement des dépenses de la corporation, des intérêts de l'emprunt, ainsi qu'à la formation d'un fonds d'amortissement suffisant pour le remboursement des annuités ou du capital à échéance.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(S.Q. 18 Geo. V, 1928, ch. 110).

Les modifications à l'acte concernant la construction et l'entretien
des ponts sur le fleuve Saint-Laurent à Saguenay

[Rédigé par le 15 mars 1920]

Le ministre de l'Intérieur et du Commerce du Conseil
fédéral et de l'Assemblée législative de Québec

1. L'article 7 de la loi 13 (George V, chapitre 110, en
vigueur en 1917) est modifié en ce qui suit :

2. L'article 12 de ladite loi est modifié en ce qui suit :

3. L'article 13 de ladite loi est modifié en ce qui suit :

4. L'article 14 de ladite loi est modifié en ce qui suit :

5. L'article 15 de ladite loi est modifié en ce qui suit :

6. L'article 16 de ladite loi est modifié en ce qui suit :

7. L'article 17 de ladite loi est modifié en ce qui suit :

8. L'article 18 de ladite loi est modifié en ce qui suit :

9. L'article 19 de ladite loi est modifié en ce qui suit :

ANNEXE B.

Loi modifiant la Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

[Sanctionnée le 4 avril 1930.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:—

1. L'article 9 de la loi 18 George V, chapitre 110, est modifié en y ajoutant après le mot: «corporation», dans la troisième ligne du paragraphe *g*, les mots: «y compris les taux de péage.»

2. L'article 12 de ladite loi est modifié en y ajoutant après le mot: «avec», dans la première ligne, les mots: «le gouvernement fédéral et».

3. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 15, les suivants:—

(15A. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des travaux publics et du travail à faire, pour et au nom du gouvernement de cette province, un contrat avec la corporation pour aider à la construction, à l'entretien et à l'exploitation dudit pont sur le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve de Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis.

(15B. Dans le même contrat ou dans tout contrat subséquent, il peut être pourvu que, dans le cas où le montant d'argent provenant des droits de péage établis en vertu de l'article 17 de la présente loi n'est pas suffisant pour rencontrer chaque année à l'échéance les sommes nécessaires pour payer les charges annuelles d'exploitation et d'entretien dudit pont et de ses approches, les intérêts sur tout emprunt contracté pour fins de construction dudit pont et de ses approches et le fonds d'amortissement de l'emprunt, le gouvernement s'engage à payer les deux tiers dudit déficit annuel à la corporation, aussi longtemps que subsistera tel déficit mais pendant une période n'excédant pas quarante années.

(15c. Les contributions stipulées ci-dessus seront payées à qui de droit par le trésorier de la province, à même le fonds consolidé du revenu, sur certificat du ministre des travaux publics et du travail, déclarant que les conditions du contrat ont jusqu'à date été observées, et spécifiant le montant dû.

(15d. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter l'insertion dans ledit contrat de toutes autres conditions

non reconstruite avec le présent et qui pourrait
besoins de construction de tout son territoire, son exis-
tance et en même temps pour le présent et l'avenir la
provisoire à raison des obligations de la loi en vertu
de la présente loi.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa
promulgation.
(S. G. 30 Geo. V, 1910, ch. 8.)

CHANGEMENT DE NOMS

La loi modifiant la loi concernant la construction et l'entre-
tien d'un pont sur le lac de Saint-Lambert à Cap-
Sable.

(S. G. 31 Geo. V, 1911, ch. 8.)

La loi relative de l'avis et du consentement du Conseil
exécutif et de l'Assemblée législative du Québec
désigné ce qui suit:—

1. L'article 10 de la loi 20 Geo. V, chapitre 110,
tel qu'il est modifié par la loi 20 Geo. V, chapitre 3, article 3,
est remplacé par le suivant:—

10. Lorsque le présent contrat ou dans tout contrat sub-
séquent il peut être prouvé que dans le cas où le montant
d'un contrat ou d'un contrat de prêt est dû en vertu de
la présente loi, le présent contrat ou le présent contrat sub-
séquent est dû en vertu de la présente loi, les sommes nécessaires
pour payer les obligations relatives à l'opération et d'entre-
tenir les ponts et de ses approches, les intérêts sur tout
montant contracté pour fins de construction d'un pont et
de ses approches et le fonds d'amortissement de l'emprunt
le gouvernement s'engage à payer le même montant à la
construction, sous réserve que le montant tel qu'il est
dû en vertu de la présente loi ne dépasse pas les sommes
nécessaires pour payer les obligations relatives à l'opération et
de ses approches, les intérêts sur tout montant contracté
pour fins de construction d'un pont et de ses approches et
le fonds d'amortissement de l'emprunt.

(S. G. 31 Geo. V, 1911, ch. 8.)

non incompatibles avec la présente loi, qui pourraient assurer la construction du pont, son entretien, son exploitation, et en même temps mieux protéger et garantir la province à raison des obligations qu'elle assume en vertu de la présente loi.»

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(S.Q. 20 Geo. V, 1930, ch. 3.)

ANNEXE C.

Loi modifiant la Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

[Sanctionnée le 4 avril 1931]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:—

1. L'article 15B de la loi 18 George V, chapitre 110, tel qu'édicte par la loi 20 George V, chapitre 3, article 3, est remplacé par le suivant:—

«**15B.** Dans le même contrat ou dans tout contrat subséquent, il peut être pourvu que, dans le cas où le montant d'argent provenant des droits de péage établis en vertu de l'article 17 de la présente loi n'est pas suffisant pour rencontrer chaque année à l'échéance les sommes nécessaires pour payer les charges annuelles d'exploitation et d'entretien dudit pont et de ses approches, les intérêts sur tout emprunt contracté pour fins de construction dudit pont et de ses approches et le fonds d'amortissement de l'emprunt, le gouvernement s'engage à payer le déficit annuel à la corporation, aussi longtemps que subsistera tel déficit mais pendant une période n'excédant pas quarante années.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(S.Q. 21 Geo. V, 1931, ch. 6.)

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur
le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt des cités, villes et villages situés dans les districts électoraux de Beauharnois, Châteauguay-Huntingdon et Napierville-Laprairie, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et des cités, villes et villages situés sur l'île de Montréal, et de toute la province de Québec, de construire un pont reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve indienne de Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis, province de Québec; et considérant que, pour assurer la construction, l'entretien, les réparations, l'exploitation et l'administration de ce pont, une commission appelée «La Corporation du pont du lac Saint-Louis», revêtue des pouvoirs nécessaires pour atteindre cette fin, composée de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en son conseil de la province de Québec, fut établie par une loi spéciale de la Législature de la province de Québec, sanctionnée le 22 mars 1928, ladite loi ayant été subséquemment modifiée par deux autres lois de la province de Québec, étant le chapitre trois du Statut de 1930 et le chapitre six du Statut de 1931 (Annexes «A», «B» et «C»); et considérant qu'une loi du Parlement du Canada autorisant la construction et l'entretien dudit pont et approuvant l'emplacement et les plans dudit pont est nécessaire: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction
du pont
autorisée.

1. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, la Corporation du pont du lac Saint-Louis est autorisée à construire et entretenir un pont avec ses abords pour le passage des piétons, véhicules, voitures et autres fins semblables, reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent vis-à-vis la réserve indienne de Caughnawaga dans la province de Québec.

Approuvée
le 24 Mars 1922
Le Préfet

1. Le présent rapport a été lu et discuté en séance publique dans la séance du 24 Mars 1922, à la suite de la lecture de son rapport par M. le Préfet, en vertu de ses attributions, et sous la présidence de M. le Préfet, en vertu de ses attributions, et sous la présidence de M. le Préfet, en vertu de ses attributions, et sous la présidence de M. le Préfet, en vertu de ses attributions.

10
15
20
25

2. La construction du pont de la commune de... a été autorisée par le Préfet... et sous la présidence de M. le Préfet, en vertu de ses attributions.

Approuvée
le 24 Mars 1922
Le Préfet

30
35
40

ANNEXE A

Le conseil municipal de la commune de... a délibéré le 24 Mars 1922.

(Signatures)

ATTESTATION... Lesdits ponts ont été construits et sont en bon état de service. Les travaux ont été effectués conformément aux plans approuvés.

Soumission
des plans pour
approbation.

2. Ledit pont mentionné à l'article premier de la présente loi doit être construit et situé en vertu de tels règlements concernant la sécurité de la navigation sur ledit fleuve que prescrit le gouverneur en son conseil et leur être assujéti, et à cette fin, la Corporation du pont du lac Saint-Louis doit soumettre au gouverneur en son conseil, pour examen et approbation, un plan et dessin du pont et une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision, montrant le lit du fleuve et l'emplacement des autres ponts, et elle doit fournir tels autres renseignements qui sont requis pour une connaissance entière et satisfaisante du sujet, et ledit pont ne doit pas être construit ou commencé avant que lesdits plans et emplacement soient approuvés par le gouverneur en son conseil; et si un changement est effectué dans les plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujéti à l'approbation du gouverneur en son conseil et ne doit pas être fait ou commencé avant d'avoir été ainsi approuvé.

5

10

15

Délai pour
commence-
ment et achè-
vement du
pont.

3. La construction dudit pont doit être commencée dans les trois ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en son conseil et doit être achevée dans les trois ans après ce commencement, autrement les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet.

20

25

ANNEXE A.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

[Sanctionnée le 22 mars 1928].

ATTENDU qu'il est de l'intérêt des cités, villes et villages situés dans les districts électoraux de Beauharnois, Châteauguay-Huntingdon et Napierville-Laprairie, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et des cités, villes et villages situés sur l'île de Montréal, et de toute la province, de construire un pont reliant les deux rives du Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve de Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis; Attendu que, pour assurer la construction de ce pont, il est nécessaire de constituer une corporation revêtue des pouvoirs nécessaires pour atteindre cette fin; Attendu que ce pont sera soumis à un péage dont les revenus annuels, qui ne pourront qu'augmenter, assureront le main-

les exploités et l'administration d'être en mesure de donner à ces exploités le plein bénéfice de la loi et de leur faire bénéficier de la législation sociale et de la législation fiscale.

1. Il est établi un conseil d'administration en conseil d'administration composé de lettres patentées sans le grand sceau de la province aux fins de constituer une corporation. Le nom de la corporation du point de vue de la loi est le même que celui qui est inscrit sur le titre de la loi. Dans les lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires, cette corporation sera composée de cinq membres désignés suivant l'article 2 pour les objets et classes mentionnés.

2. Les membres de la corporation sont nommés par le conseil d'administration en conseil.

3. Les affaires de la corporation sont administrées par les membres, trois d'entre eux constituant un conseil.

4. Tout membre de la corporation peut être destitué pour cause par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

5. La corporation a ses pouvoirs par ses membres et ses membres arrivés parmi ses membres ou par la disposition de tous ses membres.

6. Au cas de vacance d'un de plusieurs ou de tous les membres de la corporation, ces vacances sont remplies de la manière dont sont faites les nominations des membres ordinaires de la corporation.

7. La corporation nomme ses officiers et employés et ses agents et est tenue de leur donner un pouvoir de représentation en conseil.

8. La corporation peut acheter et vendre de temps à temps des terres pour sa province et la conduite de ses affaires.

9. Tout le surplus de la corporation est versé par les dividendes au Fonds civil relatif aux corporations et elle est tenue de verser au Fonds de réserve et de verser à l'Etat.

- a) L'Etat en justice;
- b) Administrer ses biens et en faire des revenus, les jours, les vendre, les échanger, les louer, les affermer, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie;
- c) Contrôler, sujet aux dispositions de l'article 14 de la loi mentionnée, les dispositions de la loi sur le régime des terres.

tien, l'exploitation et l'administration dudit pont et de ses approches; A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:—

1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de lettres patentes sous le grand sceau de la province aux fins de constituer une corporation, sous le nom de «La corporation du pont du lac Saint-Louis» ou sous tel autre nom qu'il lui plaira de lui donner dans les lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires. Cette corporation sera composée de cinq membres, désignés suivant l'article 2, pour les objets ci-dessous mentionnés.

2. Les membres de la corporation sont nommés par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

La corporation élit un président parmi ses membres.

3. Les affaires de la corporation sont administrées par ses membres; trois d'entre eux constituent un quorum.

4. Tout membre de la corporation peut être destitué pour cause par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

5. La corporation n'est pas dissoute par une ou plusieurs vacances arrivées parmi ses membres ou par la disparition de tous ses membres.

6. Au cas de vacance d'un, de plusieurs ou de tous les membres de la corporation, ces vacances sont remplies de la manière dont sont faites les nominations des membres originaires de la corporation.

7. La corporation nomme ses officiers et employés et fixe leur rémunération, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

8. La corporation peut adopter et modifier de temps à autre des règles pour sa gouverne et la conduite de ses affaires.

9. Pour le surplus, la corporation est régie par les dispositions du Code civil relatives aux corporations et elle peut:

- a) Avoir un sceau commun et le modifier à volonté;
- b) Ester en justice;
- c) Administrer ses biens et en retirer des revenus, les louer, les vendre, les échanger, les céder, les aliéner, à quelque titre que ce soit, ou autrement en disposer;
- d) Contracter, sujet aux dispositions de l'article 14, de toute manière reconnue par la loi, sur le crédit de la

corporation, tant les stipules de l'acte de constitution que les stipules de l'acte de réorganisation.

4) Faculté des obligations en autres titres et valeurs de la corporation, et de vendre, échanger, louer ou donner en gage.

5) Hypothéquer et vendre ou mettre en gage les biens meubles ou immeubles présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner aux parties seulement de ses actions pour les mêmes fins, et constituer l'hypothèque le paiement ou le gage mentionnés dans le présent sous-chapitre par acte de l'assemblée, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 du chapitre 27 des Statuts révisés, 1925, ou de toute autre manière.

6) Hypothéquer ou vendre les immeubles, ou donner en gage ou autrement l'usage d'une partie quelconque des biens meubles de la corporation, ou donner en divers espèces de garanties, pour assurer le paiement des obligations faites autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

7) Adopter tous les règlements, ordonnances et statuts nécessaires pour son organisation, sa gouvernance et sa régie; pour la poursuite de son existence, pour l'administration de ses biens et l'emploi de ses fonds; pour la réalisation de ses objets et l'établissement, pour la direction de ses entreprises et pour l'exécution de tous ses pouvoirs.

8) Délégation aux autorités compétentes et à l'observation des lois fédérales et provinciales à ce sujet, la corporation a le droit de contracter, recevoir, administrer et exécuter au point de vue des deux provinces, et de faire tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de ses fins, ainsi que les travaux d'appropriation et les dépenses devant être faites pour.

9) Les plans et devis tendus pour et de ses propriétés et des ouvrages tendus doivent être approuvés par le conseil d'administration ou conseil, sur la recommandation du directeur des travaux publics et de travail, aux conditions de toute condition qui sera prescrite par les lois des provinces qui doivent être passés conformément à l'article 12 de la présente loi.

10) La corporation est autorisée à faire avec toutes personnes, corporations ou compagnies les contrats mentionnés aux fins de la présente loi.

corporation, tous les emprunts de deniers nécessaires pour atteindre les fins pour lesquelles la corporation est constituée;

- e) Emettre des obligations ou autres titres et valeurs de la corporation, et les vendre, échanger, nantir ou donner en garantie;
- f) Hypothéquer et nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage mentionnés dans le présent sous-paragraphe, par acte de fidéicommis, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 du chapitre 227 des Statuts refondus, 1925, ou de toute autre manière;
- g) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;
- h) Adopter tous les règlements, ordonnances et statuts nécessaires pour son organisation, sa gouverne et sa régie; pour la permanence de son existence; pour l'administration de ses biens et l'emploi de ses fonds; pour la réalisation de ses objets, et, généralement, pour la direction de son entreprise et pour l'exercice de tous ses pouvoirs.

10. Sujet aux autorités compétentes et à l'observation des lois fédérales et provinciales à ce sujet, la corporation a pour objet de construire, maintenir, réparer, administrer et exploiter un pont reliant les deux rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis, ainsi que les travaux d'approches et les chemins donnant accès audit pont.

11. Les plans et devis dudit pont et de ses approches et des ouvrages incidents doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des travaux publics et du travail, sans préjudice de toute obligation qui sera prescrite par les termes des contrats qui devront être passés conformément à l'article 12 de la présente loi.

12. La corporation est autorisée à faire avec toutes personnes, corporations ou compagnies les contrats nécessaires aux fins de la présente loi.

13. La corporation est autorisée à acquiescer à l'avis de
ou par expédition sous main levée de droits immobiliers
charges dans à payer, pour empêcher de rendre con-
titudes en droits d'usage pour les usages, approuvés ou
autres travaux nécessaires.
Toute expédition notifiée pour parvenir aux fins
visés par la présente loi, est soumise à la loi des chemins de
fer de Québec (Statuts relatifs, 1923, chapitre 230).

14. Tout les des études, la corporation est autorisée
à contracter, au moyen d'obligations ou autrement, un ou
plusieurs emprunts pour un montant total n'excédant pas
un million sept cent mille dollars, remboursable en non
moins de six ans et à un taux d'intérêt
de pas plus de sept pour cent payable annuellement ou
semi-annuellement.

15. Le produit de cet ou de ces emprunts servira à
payer le coût de la construction, du matériel, de la répar-
tition, de l'exploitation et de l'administration dudit pont
et de ses accessoires, de même que celui de l'acquisition des
droits nécessaires et à payer et les rémunérations des officiers
et des employés de la corporation et toutes les autres
dépenses que la corporation encourt dans l'exercice de ses
fonctions.

16. Les municipalités situées en tout ou en partie dans
les districts électoraux situés dans l'île de Montréal, tel
que mentionné dans le préambule de la présente loi, sont
autorisées à contribuer à la construction, en matière de
l'exploitation et à l'administration dudit pont, soit à l'aide
des fonds propres de la corporation ou au moyen d'un
emprunt par règlement soumis aux électeurs suivant la
loi relative à l'établissement des règlements par les villes
incorporées.

17. Ledit pont est sujet à un péage annuel de dix
centimes par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce tarif
n'aura en vigueur qu'après sa publication dans le Gazette
officielle de Québec, et il peut être modifié de la même ma-
nière.

18. Les dépenses sont payées par la corporation et allouées
au paiement des dépenses de la corporation, des intérêts
de l'emprunt, ainsi qu'à la formation d'un fonds d'amor-
tissement suffisant pour le remboursement des intérêts et
du capital à échéance.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa
promulgation.

13. La corporation est autorisée à acquérir à l'amiable ou par expropriation tous immeubles, droits immobiliers, charges, baux à loyer, baux emphytéotiques, rentes constituées ou droits quelconques pour les culées, approches ou autres travaux nécessaires.

Toute expropriation nécessitée pour parvenir aux fins visées par la présente loi, est soumise à la Loi des chemins de fer de Québec (Statuts refondus, 1925, chapitre 230).

14. Pour les fins susdites, la corporation est autorisée à contracter, au moyen d'obligations ou autrement, un ou plusieurs emprunts pour un montant total n'excédant pas un million sept cent mille dollars, remboursable en une période n'excédant pas quarante ans et à un taux d'intérêt de pas plus de cinq pour cent payable annuellement ou semi-annuellement.

15. Le produit de cet ou de ces emprunts servira à payer le coût de la construction, du maintien, de la réparation, de l'exploitation et de l'administration dudit pont et de ses approches, de même que celui de l'acquisition des biens nécessaires, et à payer les rémunérations des officiers et des employés de la corporation et toutes les autres dépenses que la corporation encourt dans l'exercice de ses pouvoirs.

16. Les municipalités situées en tout ou en partie dans les districts électoraux ainsi que dans l'île de Montréal, tel que mentionné dans le préambule de la présente loi, sont autorisées à contribuer à la construction, au maintien, à l'exploitation et à l'administration dudit pont, soit à même les fonds généraux de la corporation ou au moyen d'un emprunt, par règlement soumis aux électeurs suivant la loi relative à l'approbation des règlements qui les régit respectivement.

17. Ledit pont est sujet à un péage suivant un tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce tarif n'entre en vigueur qu'après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*, et il peut être modifié de la même manière.

18. Ces péages sont perçus par la corporation et affectés au paiement des dépenses de la corporation, des intérêts de l'emprunt, ainsi qu'à la formation d'un fonds d'amortissement suffisant pour le remboursement des annuités ou du capital à échéance.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(S.Q. 18 Geo. V, 1928, ch. 110).

Les modifications à la loi concernant la construction de l'édifice
ont été portées sur le livre de loi relatif à l'édifice
à l'annexe II.

[Document no. 4, 1930]

Le Ministre de l'Aviation et du Commerce du Québec
présente à l'Assemblée législative du Québec
le projet de loi suivant :

1. L'article 4 de la loi 140, chapitre 110, est
modifié en y ajoutant après le mot : "transport", dans la
première ligne du paragraphe A, les mots : "y compris les
autres de l'air."

2. L'article 12 de la loi est modifié en y ajoutant
après le mot : "autres", dans la première ligne, les mots :
"le gouvernement fédéral et."

3. La loi est modifiée en y ajoutant, après l'article
10, les suivants :

1154. Il est permis au lieutenant-gouverneur en conseil
d'autoriser le ministre des Travaux publics et du Travail à
faire, pour et au nom du gouvernement de cette province,
un contrat avec la corporation pour aider à la construction,
à l'entretien et à l'exploitation dudit pont sur le lac
Saint-Louis, vis-à-vis le lac de Caplan, dans
le comté de Saint-Jean.

1155. Dans le même contrat ou dans tout autre sub-
contrat, il peut être prévu que dans le cas où le contrat
d'entretien ou de réparation des ponts établis en vertu de
l'article 11 de la présente loi n'est pas suffisant pour
entretenir ces ponts à l'échelle des sommes dési-
gnées pour payer les charges annuelles d'entretien et
d'entretien dudit pont et de ses appuis, le ministre
en peut engager contractuellement les fonds de la province
pour et de ses appuis et de faire l'arrangement de
l'entretien et de réparation de ces ponts à payer les deux tiers
dudit déficit annuel à la corporation, ainsi longtemps que
subsistent tel déficit mais pendant une période n'excédant
pas quatre années.

1156. Les obligations relatives à des ponts sur le
lac de Saint-Jean, le lac de la province de la province de
Saint-Jean, au revenu, au certificat du ministre des
Travaux publics et du Travail, déléguant aux conditions
du contrat vis-à-vis de la province, et d'entretien
dudit pont.

1157. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer
l'autorisation dans tout contrat de toutes autres conditions

ANNEXE B.

Loi modifiant la Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

[Sanctionnée le 4 avril 1930.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:—

1. L'article 9 de la loi 18 George V, chapitre 110, est modifié en y ajoutant après le mot: «corporation», dans la troisième ligne du paragraphe *g*, les mots: «y compris les taux de péage.»

2. L'article 12 de ladite loi est modifié en y ajoutant après le mot: «avec», dans la première ligne, les mots: «le gouvernement fédéral et».

3. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 15, les suivants:—

«**15A.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des travaux publics et du travail à faire, pour et au nom du gouvernement de cette province, un contrat avec la corporation pour aider à la construction, à l'entretien et à l'exploitation dudit pont sur le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la réserve de Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis.

«**15B.** Dans le même contrat ou dans tout contrat subséquent, il peut être pourvu que, dans le cas où le montant d'argent provenant des droits de péage établis en vertu de l'article 17 de la présente loi n'est pas suffisant pour rencontrer chaque année à l'échéance les sommes nécessaires pour payer les charges annuelles d'exploitation et d'entretien dudit pont et de ses approches, les intérêts sur tout emprunt contracté pour fins de construction dudit pont et de ses approches et le fonds d'amortissement de l'emprunt, le gouvernement s'engage à payer les deux tiers dudit déficit annuel à la corporation, aussi longtemps que subsistera tel déficit mais pendant une période n'excédant pas quarante années.

«**15C.** Les contributions stipulées ci-dessus seront payées à qui de droit par le trésorier de la province, à même le fonds consolidé du revenu, sur certificat du ministre des travaux publics et du travail, déclarant que les conditions du contrat ont jusqu'à date été observées, et spécifiant le montant dû.

«**15D.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter l'insertion dans ledit contrat de toutes autres conditions

non modifiables avec le présent loi qui pourrout
assurer la construction de pont, son entretien, son exple-
lation, et les autres choses relatives au pont et garantir la
provision à telon des obligations du dit chemin en vertu
de la section 11 de la loi 20 (1881, ch. 8.)

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa
promulgation.
(S. Q. 20 (1881, ch. 8.))

CHAMBER OF COMMONS OF CANADA

Les membres de la Chambre de la construction et l'édifi-
cation ont été nommés en vertu de la loi 20 (1881, ch. 8.)

BILL 23

24. Les membres de la Chambre de la construction et l'édifi-
cation et de l'Assemblée législative de Québec
sont nommés en vertu de la loi 20 (1881, ch. 8.)

25. L'article 10 de la loi 20 (1881, ch. 8.)
est abrogé par la loi 20 (1881, ch. 8.)

26. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa
promulgation.

27. Le présent loi n'est pas en vigueur le jour de sa
promulgation. Les autres choses relatives au pont et garantir la
provision à telon des obligations du dit chemin en vertu
de la section 11 de la loi 20 (1881, ch. 8.)

28. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa
promulgation.
(S. Q. 21 (1881, ch. 8.))

CHAMBER OF COMMONS

CHAMBER OF COMMONS OF CANADA
1881
CHAMBER OF COMMONS OF CANADA
1881

non incompatibles avec la présente loi, qui pourraient assurer la construction du pont, son entretien, son exploitation, et en même temps mieux protéger et garantir la province à raison des obligations qu'elle assume en vertu de la présente loi.»

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(S.Q. 20 Geo. V, 1930, ch. 3.)

ANNEXE C.

Loi modifiant la Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

[Sanctionnée le 4 avril 1931]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:—

1. L'article 15B de la loi 18 George V, chapitre 110, tel qu'édicte par la loi 20 George V, chapitre 3, article 3, est remplacé par le suivant:—

«15B. Dans le même contrat ou dans tout contrat subséquent, il peut être pourvu que, dans le cas où le montant d'argent provenant des droits de péage établis en vertu de l'article 17 de la présente loi n'est pas suffisant pour rencontrer chaque année à l'échéance les sommes nécessaires pour payer les charges annuelles d'exploitation et d'entretien dudit pont et de ses approches, les intérêts sur tout emprunt contracté pour fins de construction dudit pont et de ses approches et le fonds d'amortissement de l'emprunt, le gouvernement s'engage à payer le déficit annuel à la corporation, aussi longtemps que subsistera tel déficit mais pendant une période n'excédant pas quarante années.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(S.Q. 21 Geo. V, 1931, ch. 6.)

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Terminal
d'Essex.

Première lecture, le 1er avril 1931.

(BILL PRIVÉ).

M. ROBINSON.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule.

1902, c. 62;
1904, c. 76;
1906, c. 93;
1910, c. 98;
1915, c. 43;
1917, c. 51;
1919, c. 84;
1921, c. 60;
1923, c. 77;
1925, c. 60;
1927, c. 84;
1929, c. 68.

Prorogation
du délai
pour la
construction.

Délais pour
le commen-
cement et
l'achève-
ment.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: **5**

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, ci-après dénommée «la Compagnie», peut commencer la construction de la ligne du chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre cinquante et un du Statut de 1917, **10** savoir:

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté d'Essex.

2. Si ladite ligne n'est pas commencée dans les deux ans, et n'est pas achevée et mise en service dans les cinq ans à **15** compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Terminal
d'Essex.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 MAI 1931.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule.

1902, c. 62;
1904, c. 76;
1906, c. 93;
1910, c. 98;
1915, c. 43;
1917, c. 51;
1919, c. 84;
1921, c. 60;
1923, c. 77;
1925, c. 60;
1927, c. 84;
1929, c. 68.

Prorogation
du délai
pour la
construction.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat **5** et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, ci-après dénommée «la Compagnie», peut commencer la construction de la ligne du chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre cinquante et un du Statut de 1917, **10** savoir:

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté d'Essex.

Délais pour
le commen-
cement et
l'achève-
ment.

2. Si ladite ligne n'est pas commencée dans les deux ans, et n'est pas achevée et mise en service dans les cinq ans à **15** compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi ayant pour objet de définir les ressortissants du Canada et de statuer sur la perte ou le désistement de la nationalité canadienne.

Première lecture le 14 avril 1931.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi ayant pour objet de définir les ressortissants du Canada et de statuer sur la perte ou le désistement de la nationalité canadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des ressortissants du Canada.*

Définitions.

2. En la présente loi, les expressions suivantes ont les significations qui leur sont assignées respectivement par les présentes, savoir:

«Aubain.»

a) «Aubain» signifie quiconque n'est pas sujet britannique.

«Invalidité.»

b) «Invalidité» signifie l'état de démence, d'idiotie, ou tout autre état de même nature.

«Domicile.»

c) «Domicile» signifie l'endroit ou le pays dans lequel une personne réside et a présentement l'intention de résider en permanence.

«Domicile au Canada.»

d) «Domicile au Canada» signifie que la personne intéressée réside au Canada et qu'elle a présentement l'intention de résider en permanence au Canada, ou qu'elle réside hors du Canada à l'emploi du service public du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada.

«Perte du domicile au Canada.»

e) «Perte du domicile au Canada» signifie que la personne intéressée réside, de propos délibéré, hors du Canada, non pas seulement pour une fin particulière ou temporaire, mais avec l'intention présente de résider en permanence hors du Canada.

«Sujet britannique d'origine.»

f) «Sujet britannique d'origine» signifie un sujet britannique tel que défini à la Partie I de la *Loi de naturalisation.*

«Sujet britannique naturalisé.»

g) «Sujet britannique naturalisé» signifie une personne à qui un certificat de naturalisation, lequel n'a pas été révoqué, a été accordé au Canada en vertu de la Partie

Il de la... en...
certains de...
en... au...
entre... de...
le... d'...

Les... de...
de... de...
de... de...
de... de...
de... de...

Les... de...
de... de...
de... de...
de... de...
de... de...

Les... de...
de... de...
de... de...
de... de...
de... de...

Les... de...
de... de...
de... de...
de... de...
de... de...

Les... de...
de... de...
de... de...
de... de...
de... de...

Les... de...
de... de...
de... de...
de... de...
de... de...

Les... de...
de... de...
de... de...
de... de...
de... de...

Les... de...
de... de...
de... de...
de... de...
de... de...

Les... de...
de... de...
de... de...
de... de...
de... de...

Les... de...
de... de...
de... de...
de... de...
de... de...

Vertical text on the right margin, possibly a list or index, containing names and dates.

II de la *Loi de naturalisation*; ou une personne à qui un certificat de naturalisation, lequel n'a pas été révoqué et est légal au Canada, a été accordé dans quelque autre partie des dominions de Sa Majesté.

«Secrétaire d'Etat.»

h) «Secrétaire d'Etat» signifie le Secrétaire d'Etat du Canada. 5

Définition des ressortissants du Canada.
Née au Canada.
Personne née hors des dominions de Sa Majesté.

3. Les classes suivantes de personnes sont censées être des ressortissants du Canada, savoir:

- a) Toute personne née au Canada;
- b) Toute personne née hors des dominions de Sa Majesté dont le père, à l'époque de la naissance de cette personne, était un ressortissant du Canada ou possédait toutes les qualités d'un ressortissant du Canada tel que défini en la présente loi; 10
- c) Tout sujet britannique d'origine qui, bien que n'étant pas né au Canada, a un domicile au Canada; 15
- d) L'épouse et les enfants mineurs de tout sujet britannique d'origine qui ont eux-mêmes un domicile au Canada;
- e) Un sujet britannique naturalisé, qui a un domicile au Canada; 20
- f) L'épouse d'un sujet britannique naturalisé, laquelle est incluse, par son consentement écrit, dans le certificat de naturalisation de son époux, ou qui a épousé ce sujet britannique naturalisé postérieurement à la date de ce certificat, et qui a elle-même un domicile au Canada; 25
- g) Les enfants mineurs d'un sujet britannique naturalisé, lesquels sont inclus dans son certificat de naturalisation ou qui sont nés postérieurement à la date de ce certificat, et qui ont eux-mêmes un domicile au Canada. 30

Sujet britannique d'origine né hors du Canada.
Epouse et enfants mineurs d'un sujet britannique d'origine.
Sujet britannique naturalisé.
Epouse d'un sujet britannique naturalisé.

Enfants mineurs d'un sujet britannique naturalisé.

Perte du statut de ressortissant du Canada.

Par personne née au Canada ou son épouse.

Par personnes nées hors du Canada.

4. Le statut d'un ressortissant du Canada est perdu:

- a) Par une personne de l'une ou l'autre des catégories définies à l'alinéa a) ou b) de l'article trois de la présente loi, lorsque cette personne devient un aubain, ou renonce à sa nationalité canadienne aux termes de la présente loi; 35
- b) Par une personne de l'une des catégories définies à l'alinéa c), d), e), f) ou g) de l'article trois de la présente loi, lorsque cette personne devient un aubain, ou perd son domicile au Canada. 40

Déclaration de renonciation à la nationalité canadienne.

5. (1) Tout ressortissant du Canada, né au Canada ou en dehors, qui, lors de sa naissance ou durant sa minorité, est devenu aussi, sous le régime de la loi du Royaume-Uni ou de tout dominion autonome, un ressortissant du Royaume-Uni ou d'un dominion autonome, peut faire une déclaration de renonciation à sa nationalité canadienne s'il est alors âgé de vingt et un ans révolus et non frappé d'invalidité. 45

1870
1871
1872

1873
1874
1875

1876
1877
1878

1879
1880
1881

1882
1883
1884

2) Cette déclaration peut se faire devant un notaire ou une autre personne autorisée par la loi à diffuser les avis, dans la mesure où la déclaration est soumise, et peut être suivie de la formation d'un acte dans l'intérêt de la personne en question.

3) La déclaration doit être faite en français et en anglais devant le notaire ou l'autre personne autorisée par la loi à diffuser les avis, et elle est déposée dans les archives; dès lors la déclaration est d'effet rétroactif au Canada. L'acte ou les actes de cette déclaration, portant à l'égard de l'individu, dans les cas où l'acte a été déposé aux archives, dans les cas où l'acte a été déposé au bureau du greffier d'Etat ou d'un autre

4) Tout acte ou document en français ou en anglais, qui n'est pas un acte ou un document en français ou en anglais, peut être enregistré au Canada, dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais, et dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais, et dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais.

5) L'acte ou le document en français ou en anglais, qui n'est pas un acte ou un document en français ou en anglais, peut être enregistré au Canada, dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais, et dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais.

6) De plus, les actes ou documents en français ou en anglais, qui n'est pas un acte ou un document en français ou en anglais, peut être enregistré au Canada, dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais, et dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais.

7) L'acte ou le document en français ou en anglais, qui n'est pas un acte ou un document en français ou en anglais, peut être enregistré au Canada, dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais, et dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais.

8) L'acte ou le document en français ou en anglais, qui n'est pas un acte ou un document en français ou en anglais, peut être enregistré au Canada, dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais, et dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais.

9) L'acte ou le document en français ou en anglais, qui n'est pas un acte ou un document en français ou en anglais, peut être enregistré au Canada, dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais, et dans la mesure où l'acte ou le document est en français ou en anglais.

Déclaration
faite par
devant
notaire.

(2) Cette déclaration peut se faire devant un notaire ou une autre personne autorisée par la loi à déférer les serments dans la localité où la déclaration est souscrite, et peut être suivant la formule énoncée dans l'annexe A de la présente loi.

Déclaration
transmise au
Secrétaire
d'Etat.

(3) Le déclarant doit transmettre sa déclaration au Secrétaire d'Etat du Canada, et lorsque ce dernier s'est assuré que la déclaration suffit et qu'elle a été régulièrement signée, elle est déposée dans les archives; dès lors, le déclarant cesse d'être ressortissant du Canada. Une copie attestée de cette déclaration, portant à l'endos que la déclaration originale a été déposée aux archives, doit dès lors être expédiée du bureau du Secrétaire d'Etat au déclarant.

Dispositions
relatives à
l'acquisition
du domicile
au Canada.

6. Pour obtenir domicile au Canada, un sujet britannique, qui n'est pas un ressortissant du Canada, doit avoir résidé ordinairement au Canada pendant au moins deux années consécutives; et un aubain, pour obtenir domicile au Canada, doit avoir résidé ordinairement au Canada pendant au moins cinq années consécutives:

Toutefois, le temps qu'une personne a passé comme détenue dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction, une prison ou comme pensionnaire d'un asile pour les aliénés au Canada, ne doit pas être compté dans la période de résidence au Canada, laquelle est nécessaire pour obtenir domicile au Canada;

De plus, lorsqu'une ordonnance est rendue conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration* pour l'expulsion d'une personne et que le ministre de l'Immigration et de la colonisation n'a pas permis qu'il en soit interjeté appel, ou qu'un permis de demeurer au Canada est émis par ce ministre dans le cas d'une personne qui a été antérieurement débarquée au Canada au sens de ladite loi et dont l'expulsion a été ordonnée, le temps passé au Canada, alors que cette ordonnance d'expulsion ou ce permis est exécutoire, ne doit pas être compté dans la période de résidence nécessaire pour obtenir domicile au Canada; et, en outre, nulle personne qui appartient à l'une des catégories interdites d'immigrants au sens de ladite loi, ou qui a obtenu illégalement son admission au Canada, n'est capable d'obtenir domicile au Canada.

Perte présumée de domicile au Canada.

7. (1) Lorsqu'un ressortissant du Canada, de l'une des catégories définies aux alinéas *d*), *e*), *f*) et *g*) de l'article trois de la présente loi, a résidé en dehors du Canada continuellement pendant cinq ans, il est censé avoir perdu le domicile au Canada et avoir cessé d'être un ressortissant du Canada.

Le certificat de certains fonctionnaires peut rejeter présomption.

(2) Cette présomption de la perte de domicile au Canada peut être rejetée par le certificat de tout agent diplomatique ou consulaire de Sa Majesté dans un pays étranger, ou de tout commissaire ou fonctionnaire du Canada dans le

107

1. L'Assemblée législative du Canada a le plaisir de vous adresser ses compliments et de vous remercier de l'intérêt que vous avez manifesté par votre lettre en date du 10 mars 1907, au sujet de la proposition de loi relative à la création d'un conseil d'administration pour le service des pensions de retraite des fonctionnaires de l'armée et de la marine.

2. La proposition de loi en question a été lue et discutée en séance publique le 15 mars 1907, et le projet de loi a été adopté par l'Assemblée législative le 22 mars 1907.

3. Le projet de loi a été transmis au gouverneur en conseil le 22 mars 1907, et il a été sanctionné par Sa Majesté le 29 mars 1907.

4. Le projet de loi a été imprimé et distribué aux députés le 29 mars 1907.

5. Le projet de loi a été imprimé et distribué au public le 29 mars 1907.

6. Le projet de loi a été imprimé et distribué au public le 29 mars 1907.

7. Le projet de loi a été imprimé et distribué au public le 29 mars 1907.

8. Le projet de loi a été imprimé et distribué au public le 29 mars 1907.

107

107

107

107

107

Royaume-Uni ou dans quelque autre partie des dominions de Sa Majesté, suivant la formule énoncée à l'annexe B de la présente loi, que cette personne a comparu devant lui, avant l'expiration de ladite période de cinq ans, et qu'elle l'a convaincu qu'elle avait entretenu des relations véritables avec le Canada et un intérêt réel dans le Canada, et qu'elle avait l'intention de retenir son domicile au Canada. 5

Certificat transmis au Secrétaire d'Etat.

(3) Ce certificat doit être transmis immédiatement au Secrétaire d'Etat, et lorsque ce dernier s'est assuré que le certificat suffit et qu'il a été régulièrement signé, il est déposé dans les archives; et une copie attestée de ce certificat, portant à l'endos que le certificat original a été déposé aux archives, doit dès lors être expédiée du bureau du Secrétaire d'Etat à cette personne. 10

Copie du certificat.

(4) Dans le cas d'un sujet britannique naturalisé, la copie attestée de ce certificat doit être portée à l'endos du certificat de naturalisation ou jointe à ce dernier. 15

Le Secrétaire d'Etat peut refuser de sanctionner prorogation.

(5) Le Secrétaire d'Etat peut, à sa discrétion, dans un cas particulier et au besoin, refuser de sanctionner une prorogation de ladite période de cinq ans lorsqu'il s'agit d'un sujet britannique naturalisé qui a résidé continuellement pendant trois ans dans son pays d'origine. 20

Effet de ce certificat.

(6) La copie attestée de ce certificat aura pour effet de prolonger ladite période de cinq ans d'une période additionnelle de deux ans; et ensuite, le Secrétaire d'Etat pourra la prolonger de la même manière d'année en année; mais il doit s'être assuré que la personne intéressée a alors l'intention de conserver le domicile au Canada et qu'elle apporte, en faveur de cette intention, une preuve évidente qu'elle a entretenu comme susdit des relations véritables avec le Canada et un intérêt réel dans le Canada; en outre, le Secrétaire d'Etat peut, à sa discrétion, dans un cas particulier et au besoin, refuser de sanctionner une prorogation de toute pareille période additionnelle d'un an. 25 30

Prorogation au-delà de sept ans.

(7) Dans le cas d'un sujet britannique naturalisé, ce certificat ne doit pas être prorogé au-delà de sept ans, si cette personne, depuis la date de la délivrance de son certificat de naturalisation, a, pendant au moins sept ans, résidé ordinairement en dehors du Canada autrement que dans le service du gouvernement du Canada, ou du gouvernement de l'une des provinces du Canada, ou à titre de représentant d'un ressortissant du Canada, d'une firme ou compagnie canadienne faisant des opérations en dehors du Canada, ou à titre de représentant d'une institution établie au Canada, ou lorsque cette personne n'a pas autrement entretenu, au gré du Secrétaire d'Etat, des relations véritables avec le Canada et un intérêt réel dans le Canada. 35 40 45

Abrogation.

8. Est par les présentes abrogée la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre vingt et un des Statuts révisés du Canada, 1927. 50

ANNEXE A.

Déclaration de renoncement à la nationalité canadienne.

Je, de

de dans le

de déclaré par les présentes :

1. Je suis ressortissant du Canada aux termes de la
déclaration de loi des renoncements du Canada par
.....

2. Je suis également ressortissant de
pour la moitié que

3. Je suis également ressortissant de
à l'égard de et de ma conjointe et de mes enfants
à l'égard de et de mes enfants.

4. Je renonce par les présentes à ma nationalité cana-
dienne et déclare avoir le droit d'être traité et traité
comme ressortissant de

Fait et signé devant moi, ce le

de

dans le de

.....

en par

10.....

Notaire ou autre personne
autorisé à faire prêter serment.

ANNEXE A.

Déclaration de renonciation à la nationalité canadienne.

Annexe A.

Je,, de,
de, dans le,
de, déclare par les présentes:

1. Je suis ressortissant du Canada aux termes de la définition de la Loi des ressortissants du Canada parce que.....

2. Je suis également ressortissant de.....
pour le motif que.....

3. Je suis âgé de vingt et un ans révolus et ne suis frappé d'aucune invalidité.

4. Je renonce par les présentes à ma nationalité canadienne et déclare avoir le désir d'être considéré et traité comme ressortissant de.....

Fait et signé devant moi, en la)

..... de.....

dans le..... de

.....,

ce..... jour de.....

19.....

Notaire ou autre personne
autorisé à faire prêter serment.

ANNEXE B.

CERTIFICAT D'UN AGENT DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE.

Annexe B.

Je, soussigné,.....
(Nom et qualité de l'agent diplomatique ou

.....
consulaire, ou du commissaire ou fonctionnaire du Canada.)
atteste par les présentes que.....
a comparu devant moi à.....
le.....jour de.....19.....,
et a établi, à ma satisfaction, qu'il avait été absent du
Canada depuis le.....jour de.....
19....., mais qu'il avait, dans l'intervalle, entretenu des
relations véritables avec le Canada et un intérêt réel dans le
Canada,

(Déclarer si ce fut à titre de représentant d'un ressortis-
sant du Canada, d'une firme ou compagnie canadienne
faisant des opérations, ou d'un représentant d'une
institution établie au Canada, ou dans le service du
gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une
province du Canada, ou toute autre relation véritable.)

.....
.....
et que c'est sa présente intention de retenir son domicile
au Canada.

Daté à.....le.....
jour de....., 19.....

Nom et qualité du fonctionnaire.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 AVRIL 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1932.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1931.* 15

\$40,199,447.43
accordés pour
1931-32.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante millions, cent quatre-vingt-dix-neuf mille, quatre cent quarante-sept dollars et quarante-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement. 25

\$1,887,664.67
accordés pour
1931-32.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million, huit cent quatre-vingt-sept mille, six cent soixante-quatre dollars et soixante-sept cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés à l'annexe de la présente loi. 5 10

Compte
détaillé à
fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement. 15

ANNEXE A

D'après le budget 1931-32. Le montant des crédits votés par les présentes est de \$1,887,664.67.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1932, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
	PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES		
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.		
379	Prêt aux paquebots nationaux du Canada (Marine marchande du gouvernement canadien), remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en son conseil, aux termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement de: Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des navires sous la régie de la Compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1931.....	588,500 00	
	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD.»		
380	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursable sur demande, avec intérêt à un taux que fixera le Gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut établir, et à être appliqué au paiement de:— Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des paquebots sous le contrôle de la Compagnie au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1931, et exigences en intérêts.....	755,000 00	1,343,500 00
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES		
381	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1931-32, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux, lorsqu'il le demande, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'art. 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1931, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway. Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway & Coal Co. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal Railway & Power Co. Sydney & Louisburg Railway. Temiscouata Railway.....	900,000 00	
382	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1931: (a) Montant du déficit (moins la partie dudit déficit spécifiquement prévue au paragraphe qui suit immédiatement) dans les recettes et revenus..... (b) Montant du déficit dans les recettes et revenus occasionné par suite de la diminution des taxes, en raison de l'application de la Loi des taux de transport dans les Provinces maritimes.....	6,631,856 00 2,450,632 00	
	Total.....		9,982,488 00 11,325,988 00

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant «The Restigouche Log Driving and Boom
Company».

Première lecture, le 16 avril 1931.

(BILL PRIVÉ).

M. HANSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant «The Restigouche Log Driving and Boom Company».

Préambule.
1910, c. 155;
1925, c. 78.

CONSIDÉRANT que «The Restigouche Log Driving and Boom Company» a, par voie de pétition, énoncé qu'elle n'a jamais exercé les pouvoirs qui lui furent conférés par le chapitre soixante-dix-huit du Statut du Canada, 1925, Loi concernant «The Restigouche Log Driving and Boom Company»; et qu'elle a demandé que ladite loi soit abrogée; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Loi de 1925
abrogée.

1. Est par les présentes abrogée la loi du Parlement du 10 Canada, savoir, chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1925, intitulé 'Loi concernant «The Restigouche Log Driving and Boom Company».'

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Le projet de loi «The Restigouche Log Driving and Boom Company»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le chapitre 78 du Statut du Canada, 1925 stipule que «The Restigouche Log Driving and Boom Company» peut émettre des obligations nouvelles pour une somme globale d'au plus cent cinquante mille dollars, valeur au pair, pour remplacer des obligations échues et devenant échues de temps à autre. C'est pour permettre aux propriétaires de billes, membres de la Compagnie, qui contribuent au paiement des obligations échues ou devenant échues, de se faire rembourser par l'émission d'obligations nouvelles en leur faveur.

Les directeurs ont décidé de changer de tactique et de payer les obligations à mesure qu'elles deviennent échues à même l'évaluation courante; de là, désir d'abroger le chapitre 78 du Statut de 1925.

«The Restigouche Log Driving and Boom Company» fut constituée en corporation comme compagnie du Dominion par le chapitre 155 du Statut du Canada, 1910 et n'a pas de capital-actions. Les membres de la Compagnie sont tous des propriétaires de cent mille pieds de superficie ou plus de billes passant par les barages flottants dans une année déterminée. Bien que la loi modificatrice, chapitre 78 du Statut de 1925, doive être abrogée, la Compagnie détient encore sa charte et continuera ses opérations.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

La Chambre, «The Research Log Driving and Boring Company».

CONSIDÉRANT que «The Research Log Driving and Boring Company» a, par voie de pétition, demandé qu'elle n'a l'honneur de lui conférer un acte de chapitre ministériel dans le Statut du Canada, 1906. Les commissaires «The Research Log Driving and Boring Company», et qu'elle a demandé que l'acte lui soit accordé, et qu'il est à propos d'accorder à cette compagnie à ses termes. Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète

1. Que tout les principes mentionnés dans le Règlement du 10

Le 10 Mars 1911, le Sénat a adopté le projet de loi n° 26, intitulé «The Research Log Driving and Boring Company», et qu'il est à propos d'accorder à cette compagnie à ses termes. Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant «The Restigouche Log Driving and Boom Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant «The Restigouche Log Driving and Boom Company».

Préambule.
1910, c. 155;
1925, c. 78.

CONSIDÉRANT que «The Restigouche Log Driving and Boom Company» a, par voie de pétition, énoncé qu'elle n'a jamais exercé les pouvoirs qui lui furent conférés par le chapitre soixante-dix-huit du Statut du Canada, 1925, Loi concernant «The Restigouche Log Driving and Boom Company»; et qu'elle a demandé que ladite loi soit abrogée; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Loi de 1925
abrogée.

1. Est par les présentes abrogée la loi du Parlement du 10 Canada, savoir, chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1925, intitulé 'Loi concernant «The Restigouche Log Driving and Boom Company».'

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le chapitre 78 du Statut du Canada, 1925 stipule que «The Restigouche Log Driving and Boom Company» peut émettre des obligations nouvelles pour une somme globale d'au plus cent cinquante mille dollars, valeur au pair, pour remplacer des obligations échues et devenant échues de temps à autre. C'est pour permettre aux propriétaires de billes, membres de la Compagnie, qui contribuent au paiement des obligations échues ou devenant échues, de se faire rembourser par l'émission d'obligations nouvelles en leur faveur.

Les directeurs ont décidé de changer de tactique et de payer les obligations à mesure qu'elles deviennent échues à même l'évaluation courante; de là, désir d'abroger le chapitre 78 du Statut de 1925.

«The Restigouche Log Driving and Boom Company» fut constituée en corporation comme compagnie du Dominion par le chapitre 155 du Statut du Canada, 1910 et n'a pas de capital-actions. Les membres de la Compagnie sont tous des propriétaires de cent mille pieds de superficie ou plus de billes passant par les barages flottants dans une année déterminée. Bien que la loi modificatrice, chapitre 78 du Statut de 1925, doive être abrogée, la Compagnie détient encore sa charte et continuera ses opérations.

PARLIAMENT OF CANADA

BILL 26

The Motor Vehicle Act (Driving and Licensing)

Section 1. The Motor Vehicle Act (Driving and Licensing) is hereby enacted in the Parliament of Canada, that...

Section 2. The Motor Vehicle Act (Driving and Licensing) is hereby enacted in the Parliament of Canada, that...

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien
ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Première lecture, le 16 avril 1931.

(BILL PRIVÉ).

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Préambule.
1898, c. 91;
1901, c. 101;
1908, c. 108;
1912, c. 93;
1923, c. 108;
1927, c. 106.

CONSIDÉRANT que la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada, constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, ci-après dénommée « la Société », a, par voie de pétition, demandé que soit adoptée une loi autorisant la Société à faire une nouvelle répartition de certaines primes qui doivent être perçues à l'avenir et déclarant que le conseil exécutif et les dignitaires de la Haute Cour de la Société, élus en 1927, ou régulièrement nommés par la suite, peuvent rester en fonctions jusqu'à l'assemblée de Sa Haute Cour en 1931, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est modifié le chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, *Loi constituant en corporation la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada*, par l'insertion de l'article suivant après l'article dix de ladite loi:

Caisse d'administration.

«10A. (1) La Société peut maintenir une caisse d'administration à laquelle seront créditées toutes les cotisations et autres sommes destinées à servir au paiement des frais et de l'administration de la Société autres que ceux de la caisse d'assurance, et tous lesdits frais seront payables à même ladite caisse d'administration; et la Société peut, dans sa constitution, établir des dispositions en vertu desquelles s'il y a un déficit dans ladite caisse d'administration et un excédent sur toutes obligations dans l'une ou plusieurs des caisses de secours de la Société autres que ladite caisse d'assurance, la Haute Cour peut, à toute session qu'elle tient, prescrire l'allocation à ladite caisse d'administration de la partie des primes échues auxdites caisses de secours pendant toute période de douze mois qui suivent ou jusqu'à

la prochaine assemblée de la Haute Cour, selon que l'actuaire de la Société peut le recommander; toutefois, le montant attribué à la caisse d'administration pendant cette période ne doit pas excéder les primes pour deux mois afférentes auxdites caisses de secours.

Avis
d'allocation
à la caisse
d'adminis-
tration.

(2) Préavis de l'allocation à faire, à la caisse d'administration des primes ou d'une partie des primes échues tel mois, auxdites caisses de secours doit être donné dans l'organe officiel de la Société au moins un mois avant la date d'échéance de ces primes.»

Le Conseil
exécutif et les
dignitaires
de la Haute
Cour peuvent
rester en
fonctions.

2. Nonobstant les stipulations des statuts généraux de la Société et nonobstant le fait que la Société n'a pas tenu d'assemblée de la Haute Cour en l'année 1929, les membres du conseil exécutif et les dignitaires de la Haute Cour, régulièrement élus à l'assemblée de la Haute Cour de la Société tenue en 1927 ou régulièrement nommés conformément aux statuts de la Société depuis la date de ladite assemblée, et qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, agissaient respectivement comme membres du conseil exécutif et comme dignitaires de la Haute Cour, sont censés avoir eu et continuent d'avoir jusqu'à la date d'une assemblée de la Haute Cour qui sera tenue en 1931, la même autorité pour agir pour la Société que si une assemblée de la Haute Cour de la Société avait été tenue en l'année 1929, conformément aux statuts de la Société, et que si lesdits conseil exécutif et dignitaires y avaient été régulièrement élus.

Quand l'arti-
cle un entre
en vigueur.

3. L'article un de la présente loi n'entrera pas en vigueur avant que la Haute Cour de la Société ne l'ait approuvé par une résolution adoptée à la réunion qu'elle tiendra en l'année 1931. Ledit article deviendra exécutoire le jour de son approbation par la Haute Cour ou tel autre jour qui peut être prévu dans ladite résolution.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien
ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Préambule.
1898, c. 91;
1901, c. 101;
1908, c. 108;
1912, c. 93;
1923, c. 108;
1927, c. 106.

CONSIDÉRANT que la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada, constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1898, ci-après dénommée «la Société», a, par voie de pétition, demandé que soit adoptée 5 une loi autorisant la Société à faire une nouvelle répartition de certaines primes qui doivent être perçues à l'avenir et déclarant que le conseil exécutif et les dignitaires de la Haute Cour de la Société, élus en 1927, ou régulièrement nommés par la suite, peuvent rester en fonctions jusqu'à 10 l'assemblée de Sa Haute Cour en 1931, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

*1. Est modifié le chapitre quatre-vingt-onze du Statut 15 de 1898, *Loi constituant en corporation la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada*, par l'insertion de l'article suivant après l'article dix de ladite loi:

Caisse
d'adminis-
tration.

«10A. (1) La Société peut maintenir une caisse d'ad- 20 ministration à laquelle seront créditées toutes les cotisations et autres sommes destinées à servir au paiement des frais et de l'administration de la Société autres que ceux de la caisse d'assurance, et tous lesdits frais seront payables à même ladite caisse d'administration; et la Société peut, dans sa 25 constitution, établir des dispositions en vertu desquelles s'il y a un déficit dans ladite caisse d'administration et un excédent sur toutes obligations dans l'une ou plusieurs des caisses de secours de la Société autres que ladite caisse d'assurance, la Haute Cour peut, à toute session qu'elle 30 tient, prescrire l'allocation à ladite caisse d'administration de la partie des primes échues auxdites caisses de secours pendant toute période de douze mois qui suivent ou jusqu'à

la prochaine assemblée de la Haute Cour, selon que l'actuaire de la Société peut le recommander; toutefois, le montant attribué à la caisse d'administration pendant cette période ne doit pas excéder les primes pour deux mois afférentes auxdites caisses de secours.

5

Avis
d'allocation
à la caisse
d'adminis-
tration.

(2) Préavis de l'allocation à faire, à la caisse d'administration des primes ou d'une partie des primes échues tel mois, auxdites caisses de secours doit être donné dans l'organe officiel de la Société au moins un mois avant la date d'échéance de ces primes.»

10

Le Conseil
exécutif et les
dignitaires
de la Haute
Cour peuvent
rester en
fonctions.

2. Nonobstant les stipulations des statuts généraux de la Société et nonobstant le fait que la Société n'a pas tenu d'assemblée de la Haute Cour en l'année 1929, les membres du conseil exécutif et les dignitaires de la Haute Cour, régulièrement élus à l'assemblée de la Haute Cour de la Société tenue en 1927 ou régulièrement nommés conformément aux statuts de la Société depuis la date de ladite assemblée, et qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, agissaient respectivement comme membres du conseil exécutif et comme dignitaires de la Haute Cour, sont censés avoir eu et continuent d'avoir jusqu'à la date d'une assemblée de la Haute Cour qui sera tenue en 1931, la même autorité pour agir pour la Société que si une assemblée de la Haute Cour de la Société avait été tenue en l'année 1929, conformément aux statuts de la Société, et que si lesdits conseil exécutif et dignitaires y avaient été régulièrement élus.

15

20

25

Quand l'arti-
cle un entre
en vigueur.

3. L'article un de la présente loi n'entrera pas en vigueur avant que la Haute Cour de la Société ne l'ait approuvé par une résolution adoptée à la réunion qu'elle tiendra en l'année 1931. Ledit article deviendra exécutoire le jour de son approbation par la Haute Cour ou tel autre jour qui peut être prévu dans ladite résolution.

30

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de faillite (Priorité des réclamations).

Première lecture, le 17 avril 1931.

M. HACKETT.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de faillite (Priorité des réclamations).

S.R., c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article cent vingt et un de la *Loi de faillite*, chapitre onze des Statuts révisés du Canada, 1927, (qui se rapporte à la priorité des réclamations, gages, salaires, commissions ou rémunérations des commis, domestiques, voyageurs de commerce, journaliers ou ouvriers), et remplacé par le suivant:—

Priorité des réclamations pour gages, salaires et commissions.
Réserve.

«Troisièmement tous les gages, salaires, commissions ou rémunérations des commis, domestiques, voyageurs de commerce, journaliers ou ouvriers, pour services rendus au failli ou cédant durant trois mois avant la date de l'ordonnance de sequestre ou de la cession; toutefois, une commission gagnée plus de trois mois avant la date d'une ordonnance de sequestre ou cession, mais non exigible (d'après les termes de la convention du créancier) avant l'expédition ou la livraison des marchandises vendues, est censée avoir été gagnée dans les trois mois de la date de l'ordonnance de sequestre ou cession, lorsque lesdites marchandises ont été expédiées ou livrées dans les trois mois de l'ordonnance de sequestre ou cession; de plus, les avances faites en acompte d'une telle commission sont censées avoir été légalement versées en acompte de ladite commission; et tout ce que le failli ou cédant autorisé doit en vertu d'une loi des compensations ouvrières;»

NOTE EXPLICATIVE

L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

«Troisièmement tous les gages, salaires, commissions ou rémunérations des commis, domestiques, voyageurs de commerce, journaliers ou ouvriers, pour services rendus au failli ou cédant durant trois mois avant la date de l'ordonnance de sequestre ou de la cession et tout ce que le failli ou cédant autorisé doit en vertu d'une loi des compensations ouvrières.»

Les mots soulignés dans le bill indiquent les changements projetés.

LE PARLEMENT DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Le projet de loi de faire (Projet de réclamation).

Le projet de loi de faire et de réclamation de l'Etat et de la Province de l'Ontario.

Le projet de loi de faire et de réclamation de l'Etat et de la Province de l'Ontario.

Le projet de loi de faire et de réclamation de l'Etat et de la Province de l'Ontario.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de faillite (Priorité des réclamations).

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MAI 1931.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de faillite (Priorité des réclamations).

S.R., c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article cent vingt et un de la *Loi de faillite*, chapitre onze des Statuts révisés du Canada, 1927, (qui se rapporte à la priorité des réclamations, gages, salaires, commissions ou rémunérations des commis, domestiques, voyageurs de commerce, journaliers ou ouvriers), et remplacé par le suivant:—

Priorité des réclamations pour gages, salaires et commissions.
Réserve.

«Troisièmement tous les gages, salaires, commissions ou rémunérations des commis, domestiques, voyageurs de commerce, journaliers ou ouvriers, pour services rendus au failli ou cédant durant trois mois avant la date de l'ordonnance de sequestre ou de la cession; toutefois, une commission gagnée plus de trois mois avant la date d'une ordonnance de sequestre ou cession, mais non exigible (d'après les termes de la convention du créancier) avant l'expédition, la livraison ou le paiement des marchandises vendues, est censée avoir été gagnée dans les trois mois de la date de l'ordonnance de sequestre ou cession, lorsque lesdites marchandises ont été expédiées, livrées ou payées dans les trois mois de l'ordonnance de sequestre ou cession; de plus, les avances faites en acompte d'une telle commission sont censées avoir été légalement versées en acompte de ladite commission; et tout ce que le failli ou cédant autorisé doit en vertu d'une loi des compensations ouvrières;»

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

BILL N°

NOTE EXPLICATIVE

L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

«Troisièmement tous les gages, salaires, commissions ou rémunérations des commis, domestiques, voyageurs de commerce, journaliers ou ouvriers, pour services rendus au failli ou cédant durant trois mois avant la date de l'ordonnance de sequestre ou de la cession et tout ce que le failli ou cédant autorisé doit en vertu d'une loi des compensations ouvrières.»

Les mots soulignés dans le bill indiquent les changements projetés.

Projet de loi, le 27 avril 1931.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi de faillite (Priorité des réclamations).

12. 1. 11. J. A. McLeod, au Sénat et de la Chambre des communes du Canada, déposé.

1. Afin d'être en conformité avec les principes de justice et d'équité, et de donner effet à la Loi de faillite, il est convenu que les créanciers qui ont des réclamations contre un failli ou un défendeur en faillite, et qui ont obtenu des jugements en faveur de leurs réclamations, et qui ont obtenu des ordonnances de la Cour de faillite en vertu desquelles ils ont droit de recevoir des dividendes, doivent, dans les trois mois qui suivent la date de l'ouverture de la faillite ou de la cessation de paiements, déposer au greffe de la Cour de faillite un état de leur créance, et que les créanciers qui ne font pas cela ne pourront pas participer aux dividendes et aux bénéfices de la faillite.

Membre de la Chambre des communes.

et conformément aux pages relatives, conformément à la Loi de faillite, les créanciers qui ont obtenu des jugements en faveur de leurs réclamations, et qui ont obtenu des ordonnances de la Cour de faillite en vertu desquelles ils ont droit de recevoir des dividendes, doivent, dans les trois mois qui suivent la date de l'ouverture de la faillite ou de la cessation de paiements, déposer au greffe de la Cour de faillite un état de leur créance, et que les créanciers qui ne font pas cela ne pourront pas participer aux dividendes et aux bénéfices de la faillite.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du
Canada.

Première lecture, le 17 avril 1931.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160;
1930, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Arrange-
ments avec
gouverne-
ments
provinciaux.

1. Est modifié l'article cinq de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant audit article: 5

Enrôlement
de certains
officiers et
membres
d'une force
policière
provinciale.

«(2) Peuvent être comprises dans tout pareil arrangement des dispositions pour la permutation dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada des officiers et des membres de toute force policière provinciale qui peuvent être requis 10 et pour accorder à ces officiers et membres les bénéfices de pension prévus pour les officiers et gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, selon les termes et conditions, y compris la reconnaissance de service antérieur, que le gouverneur en son conseil peut approuver et 15 qui peuvent être convenus entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement de toute province.»

Entrée en
vigueur
de la loi.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour d'avril 1928.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du
Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 AVRIL 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160;
1930, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Arrange-
ments avec
gouverne-
ments
provinciaux.

1. Est modifié l'article cinq de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant audit article: 5

Enrôlement
de certains
officiers et
membres
d'une force
policière
provinciale.

«(2) Peuvent être comprises dans tout pareil arrangement des dispositions pour la permutation dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada des officiers et des membres de toute force policière provinciale qui peuvent être requis et pour accorder à ces officiers et membres les bénéfices de pension prévus pour les officiers et gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, selon les termes et conditions, y compris la reconnaissance de service antérieur, que le gouverneur en son conseil peut approuver et qui peuvent être convenus entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement de toute province.» 10
15

Entrée en
vigueur
de la loi.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour d'avril 1928.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant "The St. Lawrence River Bridge Company."

Première lecture, le 20 avril 1931.

(BILL PRIVÉ.)

M. ROWE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant "The St. Lawrence River Bridge Company."

Préambule,
1928, c. 65.

CONSIDÉRANT que "The St. Lawrence River Bridge Company" a exposé qu'elle a été constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre soixante-cinq du Statut de 1928, et qu'elle a demandé l'adoption d'une loi prorogeant le délai accordé pour le commencement et l'achèvement de son entreprise et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

1. Est abrogé l'article treize du chapitre soixante-cinq du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Fusion et
arrangements
avec d'autres
compagnies.

«13. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ces Etats, ou à toute autorité, tout corps ou toute commission publics, constitués sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ces Etats, pour commander, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits ponts, têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies, avec cette autorité, ce corps ou cette commission publics au sujet de la commandite, du contrôle, de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'Etat de New-York de même qu'au Canada, et peut, subordonnement aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, conclure des conventions avec cette compagnie ou ces compagnies, avec cette autorité, ce corps ou cette commission publics pour lui céder ou leur céder ou 15 20 25 30

S.R., c. 170.

avec cette autorité, se verraient en outre subordonnées aux limitations que les directeurs jugent convenables.

2. Les agents artistiques visés au chapitre précédent du statut de 1932, et remplacés par la suite, dans les deux arts, que le gouvernement en son conseil, et l'ensemble compétent représentant l'Etat de New-York en les Etats-Unis d'Amérique auront approuvés, dans les conditions de droit, ou à tout autre moment dans les arts qui existent, les agents artistiques, au présent, les propositions en ce sens, au sein de l'Etat, et l'ensemble compétent, dans chaque instance, à cette application, à ce que des ordres dans les arts de l'édition, de la presse, les pouvoirs accablés par les agents, leur droit, pour être, au présent, et de leur côté. L'article, dans le statut de 1932, de la loi, et la loi, ne s'applique pas à la Coréenne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
LE 19 JUILLET 1931.

louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillages, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, avec cette autorité, ce corps ou cette commission publics 5
aux termes et conditions convenus et subordonnés aux restrictions que les directeurs jugent convenables.»

2. Est abrogé l'article seize du chapitre soixante-cinq du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont. «16. Si la construction dudit pont n'est pas commencée 10 dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'autorité compétente représentant l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique auront approuvé cette construction de pont, ou si ledit pont n'est pas achevé dans les cinq ans qui suivent, les pouvoirs accordés par la présente 15 loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les six ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet. 20

Réserve. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.»

S.R., c. 170.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant "The St. Lawrence River Bridge
Company."

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 JUILLET 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant "The St. Lawrence River Bridge Company."

Préambule,
1928, c. 65.

CONSIDÉRANT que "The St. Lawrence River Bridge Company" a exposé qu'elle a été constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre soixante-cinq du Statut de 1928, et qu'elle a demandé l'adoption d'une loi prorogeant le délai accordé pour le commencement et l'achèvement de son entreprise et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

1. Est abrogé l'article treize du chapitre soixante-cinq du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Fusion et
arrangements
avec d'autres
compagnies.

«13. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ces Etats, ou à toute autorité, tout corps ou toute commission publics, constitués sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ces Etats, pour commander, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits ponts, têtes de pont et abords, et peut passer des contrats avec cette compagnie ou ces compagnies, avec cette autorité, ce corps ou cette commission publics au sujet de la commandite, du contrôle, de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et peut, subordonnement aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, conclure des conventions avec cette compagnie ou ces compagnies pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillages, machines 15 20 25 30

S.R., c. 170.

of suites piens in appartament ou pour une maison avec
cette construction aux termes et conditions convenus et
autrement aux conditions que les dits baux jugent
convenables :

5. Est approuvé l'article seize du chapitre seizième-cinq
du Statut de 1922, et remplacé par le suivant :

« 14. Si la construction dudit pont n'est pas commencée
dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil
et l'autorité compétente respectivement l'Etat de New-York
ou les Etats-Unis d'Amérique auront approuvé cette con- 10
struction de pont, ou si ledit pont n'est pas achevé dans les
cinq ans à compter dudit commencement, les pouvoirs
accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et
de nul effet pour ce qui se rapporte aux restes d'ice- 15
l'ouvrage; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans 15
les six ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs
accordés par la présente loi prendront fin et
seront nuls et de nul effet. L'article tout relatif et un
de la loi n° 12345 de l'année 1922 est abrogé par la présente loi.

page 2

DEPARTMENT OF
THE STATE

SECRET

1922

En témoin de quoi, le Secrétaire d'Etat a apposé sa signature et son sceau le 10 avril 1922.

THOMAS M. SWAN

THOMAS M. SWAN

THE STATE DEPARTMENT
OFFICE OF THE SECRETARY OF STATE
WASHINGTON, D. C.

et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions convenus et subordonnés aux restrictions que les directeurs jugent convenables.»

2. Est abrogé l'article seize du chapitre soixante-cinq 5
du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

«**16.** Si la construction dudit pont n'est pas commencée dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'autorité compétente représentant l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique auront approuvé cette construction de pont, ou si ledit pont n'est pas achevé dans les cinq ans à compter dudit commencement, les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les six ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.» 20

Délai pour
le commen-
cement et
l'achèvement
du pont.

Réserve.

S.R., c. 170.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant «The Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company».

Première lecture, le 20 avril 1931.

(BILL PRIVÉ)

M. MUNN.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant «The Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company».

Préambule.

1910, c. 74;
1913, c. 80;
1914, c. 73;
1916, c. 34;
1918, c. 61;
1920, c. 74;
1922, c. 54;
1924, c. 76.

CONSIDÉRANT que «The Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company» (ci-après appelée «la Compagnie») fut constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910; et considérant que la Compagnie, en vertu de l'autorité conférée par ladite loi du Parlement du Canada et conformément aux plans dûment approuvés sous le régime de la *Loi des chemins de fer* par le gouverneur en son conseil et par la Commission des chemins de fer du Canada, a construit un pont sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie britannique pour le passage des chemins de fer, des véhicules et des piétons, et que ledit pont a été ouvert à la circulation en l'année 1925; et considérant que ledit pont, depuis son achèvement, n'a constitué que la seule communication ferroviaire et routière directe entre les municipalités des rives nord et sud de l'anse Burrard; et considérant que par suite d'une collision, la travée fixe de trois cents pieds dudit pont se déplaça et tomba dans l'anse Burrard et que la Compagnie désire replacer une travée fixe de trois cents pieds dans ledit pont et rétablir les communications entre les rives nord et sud de l'anse Burrard; et considérant que par un jugement de Sa Majesté, sur l'avis du Comité judiciaire de Son Conseil privé, il fut déclaré que ledit pont avait été construit sans autorité statutaire et que par suite dudit jugement la Compagnie ne peut replacer ladite travée et rétablir une communication directe entre les municipalités des rives nord et sud de l'anse Burrard; et considérant qu'une pétition a été présentée demandant que le pouvoir de reconstruire ledit pont soit accordé à la Compagnie, et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le but de la loi est de faciliter la navigation sur le lac Ontario et de permettre l'établissement de lignes de service de voyageurs et de marchandises entre les points de départ et d'arrivée des bateaux.

La Commission a étudié les projets de loi déposés par le gouvernement et par les compagnies de navigation. Elle a tenu plusieurs séances et a entendu les témoignages de divers experts et de représentants des compagnies. Elle a également tenu des consultations publiques à Toronto et à Kingston.

NOTE EXPLICATIVE.

Les mots soulignés en premier lieu dans le texte du bill remplacent les mots «de manière à ne pas gêner la navigation» et dans le second cas, les mots soulignés sont substitués aux mots «article quatorze de la présente loi». Les mots «et utiliser un tunnel sur les premiers chenaux de l'anse Burrard» dans les première et deuxième lignes de l'article tel qu'édicté dans le chapitre 76 du Statut de 1924 sont omis.

Le but de la loi est de faciliter la navigation sur le lac Ontario et de permettre l'établissement de lignes de service de voyageurs et de marchandises entre les points de départ et d'arrivée des bateaux.

La Commission a étudié les projets de loi déposés par le gouvernement et par les compagnies de navigation. Elle a tenu plusieurs séances et a entendu les témoignages de divers experts et de représentants des compagnies.

Le but de la loi est de faciliter la navigation sur le lac Ontario et de permettre l'établissement de lignes de service de voyageurs et de marchandises entre les points de départ et d'arrivée des bateaux.

Le but de la loi est de faciliter la navigation sur le lac Ontario et de permettre l'établissement de lignes de service de voyageurs et de marchandises entre les points de départ et d'arrivée des bateaux.

- 1.** Est abrogé l'article huit de la Loi constituant en corporation la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company, chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre soixante-seize du Statut de 1924, et remplacé par le suivant: 5
- Construction du pont. «**S.** La Compagnie peut établir, construire, mettre en service, entretenir et utiliser un pont sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard, pour l'usage des piétons, des voitures, des tramways et des chemins de fer, avec les abords nécessaires, à partir de quelques points convenables sur la rive sud dans ou près la cité de Vancouver et allant jusqu'à des points sur la rive opposée de l'anse Burrard, conformément aux plans qui doivent être approuvés par le 10
- S.R., c. 170. gouverneur en son conseil et par la Commission des chemins de fer du Canada sous le régime de la Loi des chemins de fer, 15
- Lignes de chemin de fer. et elle peut, pour relier ledit pont aux lignes des compagnies nommées à l'article quatorze de la loi constitutive de la Compagnie, telle que modifiée par le chapitre soixante-seize du Statut de 1924, construire et mettre en service 20
- Tuyaux d'eau, conduites, etc. une ou plusieurs lignes de chemins de fer d'une longueur de dix milles au plus et d'une largeur de voie de quatre pieds et huit pouces et demi; et la Compagnie peut poser des conduites ou tuyaux d'eau, des câbles électriques à haute tension ou autres, des câbles téléphoniques ou télégraphiques, des conduites de gaz ou les autres tuyaux, 25
- Pouvoir de reconstruire le pont. conduites, câbles ou conducteurs qui peuvent être appropriés ou nécessaires pour la transmission de l'eau, de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de messages sur ledit pont. »
- 2.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi 30 ou de toute loi antérieure du Parlement du Canada, la Compagnie peut reconstruire, conformément aux plans à être approuvés par le gouverneur en son conseil et par la Commission des chemins de fer du Canada sous le régime de la *Loi des chemins de fer*, le pont destiné aux chemins 35 de fer et à la circulation ci-devant construit par la Compagnie sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard.
- Tuyaux d'eau, conduites, etc. (2) La Compagnie peut poser des conduites ou tuyaux d'eau, des câbles électriques à haute tension ou autres, des câbles téléphoniques ou télégraphiques, des conduites 40 de gaz ou les autres tuyaux, conduites, câbles ou conducteurs qui peuvent être appropriés ou nécessaires pour la transmission de l'eau, de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de messages sur ledit pont.
- Disposition déclarative. **3.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou 45 de toute loi antérieure du Parlement du Canada, il est déclaré par les présentes que le pont ci-devant construit

par la Compagnie sur les douzième proviso de l'acte précédent
est accordé un droit de transit temporaire aux marchandises de la
loi constitutive de la Compagnie, chapitre seizième-quinze
du Statut de 1819 et des lois subséquentes, et aux tonnes
de la loi des chemins de fer et ne doit pas être interprété
comme une entrave à la navigation.

4. La Compagnie est par les présentes autorisée à
réparer les ponts et y faire de nouvelles constructions
de trois cents pieds, conformément aux plans d'elle joint
deyant approuvés par le gouverneur ou son conseil et la
Commission des chemins de fer du Canada.

5. La loi de la province des deux années ne s'applique
pas aux ouvrages en érection autorisés par la Compagnie
ni à tout ouvrage qui doit être construit par la Compagnie
sans la révoque de la présente loi.

1870
1871
1872

1873
1874
1875

APPROVED AND PASSED IN PARLIAMENT
1870

1876
1877
1878

par la Compagnie sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard est censé un pont construit conformément aux termes de la loi constitutive de la Compagnie, chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910 et des lois modificatrices, et aux termes de la *Loi des chemins de fer* et ne doit pas être interprété 5
comme une entrave à la navigation.

Pouvoir de
replacer la
travée.

4. La Compagnie est par les présentes autorisée à réparer ledit pont en y remplaçant une nouvelle travée fixe de trois cents pieds, conformément aux plans dudit pont ci-devant approuvés par le gouverneur en son conseil et la 10
Commission des chemins de fer du Canada.

S.R., c. 140
ne s'applique
pas.

5. La *Loi de la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages ci-devant construits par la Compagnie ni à tout ouvrage qui doit être construit par la Compagnie 15
sous le régime de la présente loi.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant «The Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1931

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant «The Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company».

Préambule.

1910, c. 74;
1913, c. 80;
1914, c. 73;
1916, c. 34;
1918, c. 61;
1920, c. 74;
1922, c. 54;
1924, c. 76.

CONSIDÉRANT que «The Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company» (ci-après appelée «la Compagnie») fut constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910; et considérant que la Compagnie, en vertu de l'autorité conférée par ladite loi du Parlement du Canada et conformément aux plans dûment approuvés sous le régime de la *Loi des chemins de fer* par le gouverneur en son conseil et par la Commission des chemins de fer du Canada, a construit un pont sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie britannique pour le passage des chemins de fer, des véhicules et des piétons, et que ledit pont a été ouvert à la circulation en l'année 1925; et considérant que ledit pont, depuis son achèvement, n'a constitué que la seule communication ferroviaire et routière directe entre les municipalités des rives nord et sud de l'anse Burrard; et considérant que par suite d'une collision, la travée fixe de trois cents pieds dudit pont se déplaça et tomba dans l'anse Burrard et que la Compagnie désire replacer une travée fixe de trois cents pieds dans ledit pont et rétablir les communications entre les rives nord et sud de l'anse Burrard; et considérant que par un jugement de Sa Majesté, sur l'avis du Comité judiciaire de Son Conseil privé, il fut déclaré que ledit pont avait été construit sans autorité statutaire et que par suite dudit jugement la Compagnie ne peut replacer ladite travée et rétablir une communication directe entre les municipalités des rives nord et sud de l'anse Burrard; et considérant qu'une pétition a été présentée demandant que le pouvoir de reconstruire ledit pont soit accordé à la Compagnie, et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

10

15

20

25

30

NOTE EXPLICATIVE.

Les mots soulignés en premier lieu dans le texte du bill remplacent les mots «de manière à ne pas gêner la navigation» et dans le second cas, les mots soulignés sont substitués aux mots «article quatorze de la présente loi». Les mots «et utiliser un tunnel sur les premiers chenaux de l'anse Burrard» dans les première et deuxième lignes de l'article tel qu'édicte dans le chapitre 76 du Statut de 1924 sont omis.

1. Est abrogé l'article huit de la Loi constituant en corporation la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company, chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910, tel qu'édicte par l'article trois du chapitre soixante-seize du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

Construction
du pont.

«S. La Compagnie peut établir, construire, mettre en service, entretenir et utiliser un pont sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard, pour l'usage des piétons, des voitures, des tramways et des chemins de fer, avec les abords nécessaires, à partir de quelques points convenables sur la rive sud dans ou près la cité de Vancouver et allant jusqu'à des points sur la rive opposée de l'anse Burrard, conformément aux plans qui doivent être approuvés par le gouverneur en son conseil et par la Commission des chemins

S.R., c. 170.

Lignes de
chemin de
fer.

de fer du Canada sous le régime de la Loi des chemins de fer, et elle peut, pour relier ledit pont aux lignes des compagnies nommées à l'article quatorze de la loi constitutive de la Compagnie, telle que modifiée par le chapitre soixante-seize du Statut de 1924, construire et mettre en service

Tuyaux d'eau,
conduites,
etc.

une ou plusieurs lignes de chemins de fer d'une longueur de dix milles au plus et d'une largeur de voie de quatre pieds et huit pouces et demi; et la Compagnie peut poser des conduites ou tuyaux d'eau, des câbles électriques à haute tension ou autres, des câbles téléphoniques ou télégraphiques, des conduites de gaz ou les autres tuyaux, conduites, câbles ou conducteurs qui peuvent être appropriés ou nécessaires pour la transmission de l'eau, de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de messages sur ledit pont.»

Pouvoir de
reconstruire
le pont.

2. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute loi antérieure du Parlement du Canada, la Compagnie peut reconstruire, conformément aux plans à être approuvés par le gouverneur en son conseil et par la Commission des chemins de fer du Canada sous le régime de la *Loi des chemins de fer*, le pont destiné aux chemins de fer et à la circulation ci-devant construit par la Compagnie sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard.

Tuyaux d'eau,
conduites,
etc.

(2) La Compagnie peut poser des conduites ou tuyaux d'eau, des câbles électriques à haute tension ou autres, des câbles téléphoniques ou télégraphiques, des conduites de gaz ou les autres tuyaux, conduites, câbles ou conducteurs qui peuvent être appropriés ou nécessaires pour la transmission de l'eau, de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de messages sur ledit pont.

Disposition
déclarative.

3. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute loi antérieure du Parlement du Canada, il est déclaré par les présentes que le pont ci-devant construit

par la Compagnie sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard est censé un pont construit conformément aux termes de la loi constitutive de la Compagnie, chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910 et des lois modificatrices, et aux termes de la *Loi des chemins de fer* et ne doit pas être interprété 5
comme une entrave à la navigation.

Pouvoir de
replacer la
travée.

4. La Compagnie est par les présentes autorisée à réparer ledit pont en y remplaçant une nouvelle travée fixe de trois cents pieds, conformément aux plans dudit pont ci-devant approuvés par le gouverneur en son conseil et la Commission des chemins de fer du Canada. 10

S.R., c. 140
ne s'applique
pas.

5. La *Loi de la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages ci-devant construits par la Compagnie ni à tout ouvrage qui doit être construit par la Compagnie sous le régime de la présente loi. 15

Droits
existants
sauvegardés.

6. La présente loi, non plus qu'aucune des dispositions y contenues, ne doit porter atteinte à des droits ou obligations quelconques de la Compagnie ou de toute autre corporation ou personne tels qu'ils existaient à l'époque de l'adoption de la présente loi, et toutes contestations ou procédures 20
alors pendantes, instituées par ou contre la Compagnie, ou entre tierces personnes et tous droits alors existants ou imposables ou en résultant doivent subsister, nonobstant toute disposition de la présente loi, et peuvent être imposés tout comme si la présente n'avait pas été adoptée. 25

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant «The Montreal Central Terminal Company»

Première lecture, le 21 avril 1931.

(BILL PRIVÉ).

M. BELL,
(St. Antoine).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi concernant «The Montreal Central Terminal Company»

Préambu

1890, c. 93;
1891, c. 106;
1894, c. 63;
1897, c. 67;
1905, c. 127;
1909, c. 109;
1912, c. 120;
1912, c. 121;
1917, c. 56.

CONSIDÉRANT que «The Montreal Central Terminal Company» a exposé, par voie de pétition, qu'elle désire obtenir une prorogation de délai pour le commencement de la construction et pour l'achèvement des ouvrages de la Compagnie et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement.

1. La «Montreal Central Terminal Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des ouvrages mentionnés à l'article deux du chapitre cent neuf du Statut de 1909 et y dépenser quinze pour cent du montant de son capital social, y compris le montant jusqu'ici dépensé, et peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever les ouvrages mentionnés à l'article deux dudit chapitre, et si, dans lesdites périodes respectivement, ces ouvrages ne sont pas ainsi commencés et ces dépenses ne sont pas ainsi effectuées, ou si l'un quelconque de ces ouvrages n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement en vue de la construction prendront fin et deviendront nuls et sans effet pour ce qui desdits ouvrages restera alors inachevé. 10 15 20

2. Est abrogé l'article quatre du chapitre cent neuf du Statut de 1909, et remplacé par le suivant: 25

Gares.

«4. La Compagnie peut construire, posséder, entretenir et mettre en service une ou plusieurs gares de marchandises et de voyageurs, des élévateurs, des entrepôts et, généralement, des aménagements terminaux pour les marchandises et les voyageurs, en la cité de Montréal et dans ses environs; et elle peut construire, posséder et mettre en service les embranchements et les voies latérales nécessaires pour raccorder ceux-ci aux lignes de la Compagnie. Elle peut aussi 30

Embranchements et voies latérales.

Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être
 interprétées comme limitant ou excluant les autres pouvoirs
 que possède actuellement la Compagnie sous le régime des
 chartes par lui le régime des chartes, tant
 les autres dispositions de la présente loi en vertu desquelles
 il est autorisé.

Les dispositions
 de la présente loi
 ne doivent pas être
 interprétées comme
 limitant ou excluant
 les autres pouvoirs
 que possède actuellement
 la Compagnie sous le régime
 des chartes par lui le régime
 des chartes, tant les autres
 dispositions de la présente loi
 en vertu desquelles il est
 autorisé.

Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être

Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être

Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être

Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être

construire, entretenir, posséder et mettre en service un ou plusieurs hôtels, parcs et lieux de récréation le long de ses lignes; mais aucun parc ou lieu de récréation ne doit être établi ou construit dans les limites de la cité de Montréal sans le consentement du Conseil de la cité de Montréal, ou ailleurs sans le consentement de la municipalité où est situé ce parc ou lieu de récréation. La Compagnie est autorisée à exploiter ses lignes de chemin de fer au moyen de l'électricité ou de toute force motrice, sauf la vapeur, que peut approuver la Commission des chemins de fer du Canada. » 10 5

Les autres
pouvoirs
ne sont pas
atteints.

3. Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme limitant ou excluant les autres pouvoirs que possède actuellement la Compagnie sous le régime des différentes lois qui la régissent, sous la réserve, toutefois, des mêmes limitations et restrictions en vertu desquelles ils ont été accordés. 15

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des compagnies (Vérificateurs).

Première lecture, le 21 avril 1931.

M. HACKETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des compagnies (Vérificateurs).

S.R., c. 27;
1930, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent vingt-trois de la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, tel qu'édicte par l'article trente-cinq du chapitre neuf du Statut de 1930, et remplacé par le suivant: 5

Les vérificateurs ne peuvent être ni administrateurs ni officiers.
Exception.

« (3) Ni le vérificateur d'une compagnie ni un associé dudit vérificateur dans une compagnie ou des opérations de comptabilité ou de vérification ne peut être nommé administrateur ou officier de la compagnie. Néanmoins, cette restriction n'est pas applicable dans le cas d'une compagnie qui défend d'inviter le public à souscrire à des actions, obligations ou actions-obligations de la compagnie ni dans le cas d'une compagnie dont les actions ne sont pas offertes au public pour des fins de souscription. » 10 15

Document No. 10, Session 24, 1955-56

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33

Loi modifiant la Loi des programmes d'habitation

NOTE EXPLICATIVE.

(3) Les mots soulignés sont ajoutés au paragraphe existant.

Examiné et approuvé par le Comité permanent des Paroisses et du Commerce

M. HARRIS

PARLEMENT DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des compagnies (Validation)

Le Roi, sur l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les mots le paragraphe trois de l'article cent vingt-deux de la Loi des compagnies, chapitre vingt-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, et qu'édité par l'article deux, cinq du chapitre révisé des Statuts de 1930, et remplacé par :

« 3. (1) Si le vérificateur d'une compagnie ou des opérations de cette compagnie ou de validation ne peut être nommé administrateur ou officier de la compagnie. Néanmoins, cette validation n'est pas applicable dans le cas d'une compagnie qui a pour objet d'inviter le public à souscrire à ses actions, obligations ou actions obligataires de la compagnie et dans le cas d'une compagnie dont les actions ne sont pas, d'office ou par un acte de loi, de souscription. »

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des compagnies (Vérificateurs).

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité
permanent des Banques et du commerce.

M. HACKETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des compagnies (Vérificateurs).

S.R., c. 27;
1930, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent vingt-trois de la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, tel qu'édicte par l'article trente-cinq du chapitre neuf du Statut de 1930, et remplacé par le suivant: 5

Les vérificateurs ne peuvent être ni administrateurs ni officiers.
Exception.

«(3) Ni le vérificateur d'une compagnie ni un associé dudit vérificateur dans une compagnie ou des opérations de comptabilité ou de vérification ne peut être nommé administrateur ou officier de la compagnie. Néanmoins, le présent paragraphe n'est applicable à aucune compagnie privée, ni dans le cas d'une compagnie dont les actions, obligations, débetures ou actions-obligations ne sont pas offertes au public pour des fins de souscription.» 10 15

Parliamentary Paper, No. 100, Session 1911, 21 George V, 1911

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31.

Loi modifiant le Code criminel (Mortgage de biens meubles)

NOTE EXPLICATIVE.

(3) Les mots soulignés sont ajoutés au paragraphe existant.

Première lecture, le 21 avril 1911.

11

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des compagnies (Vérificateurs).

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décréte:—

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article sept vingt-trois de la Loi des compagnies, chapitre vingt-sept des Statuts révisés du Canada, 1907, tel qu'édité par l'article treize-vingt du chapitre sept de la Loi de 1908, et remplacé par le suivant:

4 (3) NI le vérificateur d'une compagnie ni un associé dudit vérificateur dans une compagnie ni des opérations de comptabilité ou de vérification ne peut être regardé comme détenteur des biens de la compagnie. Néanmoins, le présent paragraphe n'est applicable à aucune compagnie créée en vertu de loi d'une province dans les années cinquante, cinquante-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre ou cinquante-cinq des lois de rétroaction.

Document
no. 10
Session 1911
Chambre des
Communes

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant le Code criminel (Marques de commerce).

Première lecture, le 21 avril 1931.

M. GEARY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant le Code criminel (Marques de commerce).

S.R. c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre cent quatre-vingt-six du Code criminel, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Faux.

«486. (1) Est réputé avoir contrefait une marque de commerce, quiconque,

Contrefaçon d'une marque de commerce.

a) Sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait ou reproduit de quelque manière cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou

Falsification.

b) Falsifie une marque de commerce authentique, soit par altération, par addition ou par retranchement, soit autrement.

Marque de commerce contrefaite.

(2) Toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou reproduite ou falsifiée est mentionnée dans la présente Partie comme marque de commerce contrefaite».

2. Est abrogé l'article quatre cent quatre-vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Contrefaçon de marques de commerce, etc.

«488. (1) Est coupable d'un acte criminel, quiconque, dans l'intention de frauder,

a) Contrefait une marque de commerce; ou

b) Sciemment et sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, appose sur des marchandises une marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou

c) Fait quelque poinçon, matrice, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce; ou

d) Appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises; ou

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de remédier aux omissions qui existent dans la rédaction actuelle de certains articles du Code criminel relatifs à la contrefaçon des marques de commerce, étiquettes, etc. Des poursuites instituées en exécution de la loi en vigueur ont révélé des lacunes qui, par exemple, permettent à un accusé trouvé en possession de marques de commerce contrefaites et des marchandises sur lesquelles elles ont été apposées, et faisant des opérations commerciales dans ces conditions, d'échapper à une déclaration de culpabilité, à moins que la poursuite ne soit en mesure de prouver que l'accusé a lui-même contrefait la marque de commerce ou l'a apposée sur les marchandises, ou a fait faire l'une ou l'autre de ces choses.

1. Ces modifications sont destinées à éclaircir la définition de ce qui constitue la contrefaçon d'une marque de commerce, restreinte actuellement à «faire» sans le consentement du propriétaire ou «contrefaire» par apposition, etc.

L'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 486 est modifié par l'insertion, après le mot «fait», à la deuxième ligne, des mots soulignés «ou reproduit de quelque manière».

Le paragraphe deux dudit article est modifié par l'insertion, après les mots «ainsi faite», à la première ligne, des mots soulignés «ou reproduite».

2. L'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 488 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «frauduleusement» et la substitution des mots soulignés «Sciemment et sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce».

L'alinéa actuel décrète que c'est une infraction d'«apposer frauduleusement sur des marchandises une marque de commerce», etc. La modification a pour but d'éclaircir le texte de manière que le point capital de l'infraction soit d'appliquer une marque de commerce «sciemment et sans le consentement du propriétaire».

- e) Aliène ou a en sa possession une marque de commerce contrefaite ou quelque poinçon, matrice, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce; ou
- f) Fait faire quelqu'une de ces choses ou y est sciemment partie. 5

Fardeau de la preuve.

(2) Dans toute poursuite instituée en exécution du présent article, le fardeau de la preuve du consentement du propriétaire incombe au défendeur.»

3. Est modifié l'article quatre cent quatre-vingt-neuf 10 de ladite loi, par le retranchement des neuf premières lignes dudit article et leur remplacement par ce qui suit:

Vente de marchandises faussement marquées.

«**489.** Est coupable d'un acte criminel quiconque vend ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, une marque 15 de commerce contrefaite ou des marchandises, enveloppes, étiquettes ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou sur lesquelles est sciemment apposée, et sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, une marque de commerce ou une 20 fausse désignation de fabrique, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, ou fait faire pareille chose ou y est sciemment partie, selon le cas, à moins qu'il ne prouve,»

L'alinéa *e*) dudit paragraphe est modifié par l'insertion, après les mots « en sa possession », à la première ligne, des mots soulignés « une marque de commerce contrefaite ou ».

Cette modification est apportée dans le but de couvrir le cas susmentionné d'une personne qui a en sa possession ou qui aliène des marques de commerce contrefaites suivant la signification de la définition de l'article 486. Même avec la présente modification, la poursuite sera tenue de faire la preuve de l'intention frauduleuse.

L'alinéa *f*) est abrogé et rédigé à nouveau.

Actuellement, l'alinéa *f*) se lit comme suit: « Fait faire des choses ci-dessus mentionnées. » Ces mots pourraient bien ne pas s'appliquer, par exemple, à la possession d'une marque de commerce contrefaite visée par la modification qui précède.

Le paragraphe 2 dudit article est modifié par le retranchement des mots « pour contrefaçon d'une marque de commerce », à la première et deuxième ligne, et la substitution des mots soulignés « instituée en exécution du présent article ».

Le texte actuel de ce paragraphe est le suivant: Dans toute poursuite pour contrefaçon d'une marque de commerce, la preuve du consentement du propriétaire incombe au défendeur ». La modification projetée étend l'application de ce paragraphe de manière à couvrir en outre les autres infractions visées dans le paragraphe précédent. Toutefois, la modification oblige encore la poursuite à établir la preuve de l'intention de fraude.

3. L'article à modifier se lit comme suit:

« 489. Est coupable d'un acte criminel quiconque vend ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve,

a) Qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre cette infraction, il avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et,

b) Qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il ait donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses; et,

c) Que d'ailleurs il avait agi innocemment. »

La modification projetée donne plus d'étendue à ceci de manière à inclure la possession pour la vente, etc. de quelques marques de commerce contrefaites, enveloppes, ou étiquettes. Le mot « enveloppe » est défini dans la clause interprétative de la loi de façon à inclure les couvertures, contenants, etc. Les modifications qui restent comprennent la substitution au mot « frauduleusement » des mêmes mots que ceux qui sont suggérés à l'article 488, et l'addition des mots qui reconnaissent la responsabilité d'une personne qui fait commettre les infractions prévues dans cet article ou qui y est partie. En vertu de l'article sans les modifications projetées, une personne, par exemple, qui a en sa possession des étiquettes contrefaites et aussi des paquets sur lesquels les étiquettes sont pour être apposées, mais qui ne le sont pas encore au moment de l'arrestation, peut échapper à la déclaration de culpabilité.

Ce qui distingue l'article 488 de l'article 489 c'est que, sous l'article 488, une personne doit commettre l'infraction « avec intention frauduleuse », alors que sous l'article 489, il doit être établi que cette personne a vendu, ou mis en vente, ou a eu en sa possession pour la vente, mais il n'est pas nécessaire de prouver l'intention. C'est important que les deux articles soient modifiés comme on l'indique car, par exemple, une corporation ne saurait avoir l'intention de frauder et, par conséquent, ne saurait être poursuivie en exécution de l'article 488 parce qu'elle a eu en sa possession des étiquettes contrefaites.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text, appearing as a separate paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Small, illegible text located on the left margin of the page.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi ayant pour objet d'abolir la nécessité d'une réélection des membres de la Chambre des communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge.

Première lecture, le 23 avril 1931.

M. JACOBS.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi ayant pour objet d'abolir la nécessité d'une réélection des membres de la Chambre des communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge.

S.R., c. 147.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Un député ne perd pas son siège en acceptant la charge de ministre.

1. Sont abrogés les articles treize et quatorze de la *Loi du Sénat et de la Chambre des communes*, chapitre cent quarante-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacés 5 par les suivants:

«13. Nonobstant les dispositions de la présente loi, un député à la Chambre des communes ne doit pas abandonner son siège pour la seule raison qu'il a accepté une charge rémunératrice sous la Couronne, si cette charge en 10 est une qui permette au titulaire d'être élu, ou de siéger ou de voter à la Chambre des communes.

Les membres du Conseil privé sont aussi exceptés.

«14. Rien de contenu en la présente loi ne rend inéligible comme susdit une personne qui remplit la charge de 15 membre du Conseil privé du Roi, occupant la fonction reconnue de premier ministre, président du Conseil privé au Canada, ministre des Finances, ministre de la Justice, ministre de la Défense nationale, secrétaire d'Etat, ministre de l'Intérieur, ministre des Chemins de fer et Canaux, ministre des Travaux publics, ministre des Postes, ministre 20 de l'Agriculture, ministre du Revenu national, ministre de la Marine, ministre des Pêcheries, ministre du Commerce, ministre du Travail, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, ministre de l'Immigration et de la Colonisation, ministre des Pensions et de la Santé nationale ou Solliciteur 25 général, ou quelque charge créée à l'avenir pour être remplie par un membre du Conseil privé du Roi au Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, ni ne la rend inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes, 30 pourvu que cette personne soit élue pendant qu'elle occupe cette charge, ou qu'elle soit un député à la Chambre des communes à la date de sa nomination à cette charge par la Couronne, et qu'elle ne soit pas ailleurs inéligible.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

NOTE EXPLICATIVE.

Dans le Statut Impérial, 16-17 George V, chapitre 19, sanctionné le 15 juillet 1926, le Parlement Britannique a adopté une loi ayant le même objet que le présent projet de loi. La règle abolissant la réélection fut adoptée en 1906 dans la Nouvelle-Galles du Sud, et elle fut toujours en vigueur dans l'Australie du Sud et dans la Nouvelle-Zélande. Elle a maintenant force de loi en Tasmanie et au Queensland. Dans la Colonie du Cap, la colonie d'Orange, de même qu'au Transvaal et au Natal, cette règle n'a jamais été présentée, et l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que la Fédération Australienne suivent le même exemple.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUILLET 1926.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi ayant pour objet d'élire le président d'une commission
des membres de la Chambre des communes du Canada
concernant les dépenses militaires.

1. Le président de la commission sera élu par la Chambre des communes.
2. Le président de la commission aura le droit de convoquer et de faire assister
à ses réunions les membres de la Chambre des communes qu'il jugera convenable.
3. Le président de la commission aura le droit de faire appel à l'attention
de la Chambre des communes sur toute question relative aux dépenses militaires.
4. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.

5. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
6. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.

7. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
8. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
9. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
10. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
11. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
12. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
13. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
14. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
15. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
16. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
17. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
18. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
19. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.
20. Le président de la commission aura le droit de faire rapport à la Chambre
des communes sur son travail.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi ayant pour objet d'abolir la nécessité d'une réélection des membres de la Chambre des communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUILLET 1931.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi ayant pour objet d'abolir la nécessité d'une réélection des membres de la Chambre des communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge.

S.R., c. 147.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Un député ne perd pas son siège en acceptant la charge de ministre.

1. Sont abrogés les articles treize et quatorze de la *Loi du Sénat et de la Chambre des communes*, chapitre cent quarante-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacés 5 par les suivants:

«13. Nonobstant les dispositions de la présente loi, un député à la Chambre des communes ne doit pas abandonner son siège pour la seule raison qu'il a accepté une charge rémunératrice sous la Couronne, si cette charge en 10 est une qui permette au titulaire d'être élu, ou de siéger ou de voter à la Chambre des communes.

Les membres du Conseil privé sont aussi exceptés.

«14. Rien de contenu en la présente loi ne rend inéligible comme susdit une personne qui remplit la charge de 15 membre du Conseil privé du Roi, occupant la fonction reconnue de premier ministre, président du Conseil privé au Canada, ministre des Finances, ministre de la Justice, ministre de la Défense nationale, secrétaire d'Etat, ministre de l'Intérieur, ministre des Chemins de fer et Canaux, ministre des Travaux publics, ministre des Postes, ministre 20 de l'Agriculture, ministre du Revenu national, ministre de la Marine, ministre des Pêcheries, ministre du Commerce, ministre du Travail, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, ministre de l'Immigration et de la Colonisation, ministre des Pensions et de la Santé nationale ou Solliciteur 25 général, ou quelque charge créée à l'avenir pour être remplie par un membre du Conseil privé du Roi au Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, ni ne la rend inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes, pourvu que cette personne soit élue pendant qu'elle occupe 30 cette charge, ou qu'elle soit un député à la Chambre des communes à la date de sa nomination à cette charge par la Couronne, et qu'elle ne soit pas d'autre façon inéligible.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 36

NOTE EXPLICATIVE.

Dans le Statut Impérial, 16-17 George V, chapitre 19, sanctionné le 15 juillet 1926, le Parlement Britannique a adopté une loi ayant le même objet que le présent projet de loi. La règle abolissant la réélection fut adoptée en 1906 dans la Nouvelle-Galles du Sud, et elle fut toujours en vigueur dans l'Australie du Sud et dans la Nouvelle-Zélande. Elle a maintenant force de loi en Tasmanie et au Queensland. Dans la Colonie du Cap, la colonie d'Orange, de même qu'au Transvaal et au Natal, cette règle n'a jamais été présentée, et l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que la Fédération Australienne suivent le même exemple.

La Chambre des Communes du Canada

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25

En ayant pour objet d'adopter la proposition d'ordre relative aux membres de la Chambre des communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge.

Le ministre, sur l'assentiment unanime de la Chambre des communes du Canada, a proposé l'adoption de la proposition d'ordre ci-dessous, et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de discuter la proposition.

1. Le membre de la Chambre des communes qui accepte une charge ou un emploi public ou qui accepte une charge ou un emploi privé, doit, avant d'accepter, déposer un rapport écrit au Président de la Chambre des communes, indiquant la nature de la charge ou de l'emploi, et le montant de la rémunération, et le montant des dépenses qu'il devra faire en acceptant la charge ou l'emploi.

2. Le rapport doit être déposé au bureau du Président de la Chambre des communes, et le Président doit en déposer un exemplaire dans le dossier de chaque membre de la Chambre des communes qui a accepté la charge ou l'emploi.

3. Le rapport doit être déposé au bureau du Président de la Chambre des communes, et le Président doit en déposer un exemplaire dans le dossier de chaque membre de la Chambre des communes qui a accepté la charge ou l'emploi.

4. Le rapport doit être déposé au bureau du Président de la Chambre des communes, et le Président doit en déposer un exemplaire dans le dossier de chaque membre de la Chambre des communes qui a accepté la charge ou l'emploi.

5. Le rapport doit être déposé au bureau du Président de la Chambre des communes, et le Président doit en déposer un exemplaire dans le dossier de chaque membre de la Chambre des communes qui a accepté la charge ou l'emploi.

6. Le rapport doit être déposé au bureau du Président de la Chambre des communes, et le Président doit en déposer un exemplaire dans le dossier de chaque membre de la Chambre des communes qui a accepté la charge ou l'emploi.

7. Le rapport doit être déposé au bureau du Président de la Chambre des communes, et le Président doit en déposer un exemplaire dans le dossier de chaque membre de la Chambre des communes qui a accepté la charge ou l'emploi.

8. Le rapport doit être déposé au bureau du Président de la Chambre des communes, et le Président doit en déposer un exemplaire dans le dossier de chaque membre de la Chambre des communes qui a accepté la charge ou l'emploi.

9. Le rapport doit être déposé au bureau du Président de la Chambre des communes, et le Président doit en déposer un exemplaire dans le dossier de chaque membre de la Chambre des communes qui a accepté la charge ou l'emploi.

10. Le rapport doit être déposé au bureau du Président de la Chambre des communes, et le Président doit en déposer un exemplaire dans le dossier de chaque membre de la Chambre des communes qui a accepté la charge ou l'emploi.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi concernant la «Northern Alberta Railways Company».

Première lecture, le 23 avril 1931.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi concernant la «Northern Alberta Railways Company».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Pouvoir de
construire et
d'achever
les lignes
décrites à
l'Annexe.

1. La «Northern Alberta Railways Company» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, entreprendre la construction des lignes de chemin de fer décrites à l'Annexe de la présente loi, lesquelles lignes furent autorisées par l'article 11 de l'Annexe B de la *Loi des chemins de fer de l'Alberta septentrional, 1929*; et elle peut, dans les cinq ans à compter de ladite date, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes n'ont pas été commencées, ou ne sont pas achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

ANNEXE.

(1) Un prolongement de la voie principale de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», de Spirit-River, dans la province d'Alberta, par la route la plus praticable, et généralement vers l'ouest une distance de cent deux milles, plus ou moins, jusqu'à un endroit situé dans les townships soixante-dix-huit ou soixante-dix-neuf, rang dix-huit, à l'ouest du sixième méridien, dans la province de la Colombie Britannique.

(2) Un embranchement de la «Central Canada Railway» à partir d'un endroit à ou près Grimshaw, dans une direction généralement nord, jusqu'à un endroit qui, après l'arpentage, s'approchera d'un point situé dans le township cent onze, rang dix-neuf ou vingt, à l'ouest du cinquième méridien principal, de là généralement vers le nord, approximativement parallèle à la rivière Hay jusqu'à la frontière septentrionale de la province de l'Alberta.

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill a pour objet d'accorder une prorogation de délai de deux ans pour le commencement et l'achèvement des lignes de chemin de fer mentionnées à l'Annexe. La construction de ces lignes fut autorisée par la Loi des chemins de fer de l'Alberta septentrional, 1929, chapitre 48 des Statuts du Canada, 1929.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL NO.

To amend the Charter of the Atlantic Railway Company.

En modifiant la charte de la Compagnie des Chemins de fer de l'Atlantique, limitée.

1. The Atlantic Railway Company, limited, as defined in section two of the Charter of the Atlantic Railway Company, limited, as amended by the Act of the Parliament of Canada in that behalf enacted, shall be deemed to be a corporation of the Province of Ontario, and the laws of that Province shall apply to it as if it were a corporation of that Province.

ARTICLE

1. The principal office of the Atlantic Railway Company, limited, shall be situated in the Province of Ontario, and the principal office of the Atlantic Railway Company, limited, shall be situated in the Province of Ontario, and the principal office of the Atlantic Railway Company, limited, shall be situated in the Province of Ontario.

2. The principal office of the Atlantic Railway Company, limited, shall be situated in the Province of Ontario, and the principal office of the Atlantic Railway Company, limited, shall be situated in the Province of Ontario, and the principal office of the Atlantic Railway Company, limited, shall be situated in the Province of Ontario.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi concernant la «Northern Alberta Railways Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi concernant la «Northern Alberta Railways Company».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Pouvoir de construire et d'achever les lignes décrites à l'Annexe.

1. La «Northern Alberta Railways Company» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, entreprendre la construction des lignes de chemin de fer décrites à l'Annexe de la présente loi, lesquelles furent autorisées par l'article 11 de l'Annexe B de la *Loi des chemins de fer de l'Alberta septentrional, 1929*; et elle peut, dans les cinq ans à compter de ladite date, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes n'ont pas été commencées, ou ne sont pas achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

5

10

15

ANNEXE.

(1) Un prolongement de la voie principale de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», de Spirit-River, dans la province d'Alberta, par la route la plus praticable, et généralement vers l'ouest une distance de cent deux milles, plus ou moins, jusqu'à un endroit situé dans les townships soixante-dix-huit ou soixante-dix-neuf, rang dix-huit, à l'ouest du sixième méridien, dans la province de la Colombie Britannique.

(2) Un embranchement de la «Central Canada Railway» à partir d'un endroit à ou près Grimshaw, dans une direction généralement nord, jusqu'à un endroit qui, après l'arpentage, s'approchera d'un point situé dans le township cent onze, rang dix-neuf ou vingt, à l'ouest du cinquième méridien principal, de là généralement vers le nord, approximativement parallèle à la rivière Hay jusqu'à la frontière septentrionale de la province de l'Alberta.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill a pour objet d'accorder une prorogation de délai de deux ans pour le commencement et l'achèvement des lignes de chemin de fer mentionnées à l'Annexe. La construction de ces lignes fut autorisée par la Loi des chemins de fer de l'Alberta septentrional, 1929, chapitre 48 des Statuts du Canada, 1929.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 36.

Relatif au chemin de fer Northern Alberta Railway Company.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Le chemin de fer Northern Alberta Railway Company peut

et doit construire et faire construire, dans la province d'Alberta, un chemin de fer à vapeur à voie étroite, qui sera appelé le chemin de fer Northern Alberta Railway Company.

Le chemin de fer sera construit et exploité conformément à la Loi des chemins de fer de l'Alberta.

Le chemin de fer sera construit et exploité conformément à la Loi des chemins de fer de l'Alberta.

Le chemin de fer sera construit et exploité conformément à la Loi des chemins de fer de l'Alberta.

Le chemin de fer sera construit et exploité conformément à la Loi des chemins de fer de l'Alberta.

Le chemin de fer sera construit et exploité conformément à la Loi des chemins de fer de l'Alberta.

Le chemin de fer sera construit et exploité conformément à la Loi des chemins de fer de l'Alberta.

Le chemin de fer sera construit et exploité conformément à la Loi des chemins de fer de l'Alberta.

ANNEXE.

(1) Un prolongement de la voie principale de l'Alberta, du chemin de fer Northern Alberta Railway Company, de Spirit River, dans la province d'Alberta, par la route la plus directe, et généralement vers l'ouest, une distance de cent deux milles, plus ou moins, jusqu'au point situé dans les montagnes situées dans la province d'Alberta, dans le territoire de la Colombie Britannique.

(2) Un chemin de fer de la Central Canada Railway Company d'un chemin à ce point, dans une direction généralement vers l'ouest, jusqu'à un point qui, après l'ouverture d'une route à ce point, sera dans les montagnes situées dans la province d'Alberta, dans le territoire de la Colombie Britannique, et sera parallèle à la route qui sera ouverte vers l'ouest, jusqu'à l'ouverture d'une route de la province de l'Alberta.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.

Première lecture, le 23 avril 1931.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.

S.R., c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*, chapitre trente des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Employé».

a) «employé» signifie et comprend les personnes au service de Sa Majesté auxquelles il est payé un salaire ou traitement régulier par Sa Majesté ou en son nom, 10 mais ne comprend pas les personnes qui sont membres permanents des forces militaires, navales ou aériennes du Canada et les personnes qui sont blessées ou tuées accidentellement dans l'accomplissement de leurs devoirs ou services du fait d'avoir été nommées, munies d'un 15 certificat ou pourvues d'un permis par Sa Majesté ou par un ministre de la Couronne agissant autrement qu'au nom de Sa Majesté, et lesquelles personnes sont rémunérées, pour ces devoirs ou services, autrement que par un salaire ou traitement régulier par Sa Majesté 20 ou en son nom;

«Indemnité».

b) «indemnité» est censé comprendre les frais de médecin et d'hôpital et tous autres secours, dépenses ou allocations qui sont autorisés par la Loi des accidents du travail de la province dans laquelle est survenu l'acci- 25 dent.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Même indemnité qu'en vertu de la loi de la province où l'accident s'est produit.

«3. (1) Un employé qui est blessé par un accident provenant et dans le cours de son emploi et les personnes 30 à la charge d'un employé qui est tué par un tel accident ont le droit, nonobstant le genre ou la classe de cet emploi, de recevoir la même indemnité que celle qu'un employé,

NOTES EXPLICATIVES.

1. ARTICLE 2 (a). La présente modification a pour but de définir l'expression «employé» afin d'exclure les membres permanents des forces militaires, navales ou aériennes du Canada pour lesquels d'autres statuts renferment des dispositions et afin d'exclure les personnes qui ne sont pas effectivement au service de Sa Majesté.

ARTICLE 2 (b). Cette modification tend à étendre l'interprétation de l'expression «indemnité» de manière à inclure tous secours auxquels pourvoient les lois provinciales d'accidents du travail.

Le présent article deux se lit ainsi qu'il suit:

«2. Pour les fins de la présente loi, le mot «indemnité» est censé comprendre les frais de médecin et d'hôpital.»

2. ARTICLE 3 (1). La présente modification a pour but de rendre les avantages de la loi applicables aux employés dans le service de Sa Majesté, quel que soit le ministère ou la section qui l'emploie, ou le genre ou la classe de cet emploi.

La réserve au présent article restreint l'application de la loi aux employés des chemins de fer du gouvernement dans la mesure où la loi provinciale de la province où s'est produit l'accident s'applique aux personnes à l'emploi des compagnies de chemin de fer.

Le présent paragraphe premier de l'article trois se lit comme suit:

«3. Un employé au service de Sa Majesté, qui est blessé, ou si cet employé est tué, les personnes qui étaient à sa charge, ont droit à la même indemnité que celle

ou une personne à la charge d'un employé décédé, d'une
 personne autre que Sa Majesté aurait le droit de recevoir
 sous le régime de la loi de la province où l'accident s'est
 produit pour déterminer l'indemnité dans le cas d'employés
 autres que ceux de Sa Majesté; et la responsabilité et le 5
 montant de cette indemnité doivent être établis sous
 réserve des dispositions ci-dessus en vertu de ladite loi,
 et de la même manière et par la même commission, les
 mêmes fonctionnaires ou la même autorité que ceux qui
 sont établis par cette loi pour déterminer l'indemnité dans 10
 le cas d'employés autres que ceux de Sa Majesté, ou par
 telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle
 autre autorité, ou par tel tribunal que le gouverneur en son
 conseil peut à l'occasion désigner. Néanmoins, les avan- 15
 tages de la présente loi s'appliquent à un employé des che-
 mins de fer du gouvernement qui est blessé par un accident
 provenant et dans le cours de son emploi et aux personnes
 à la charge d'un tel employé qui est tué par un tel accident,
 dans la mesure et dans la mesure seulement où la Loi des
 accidents du travail de la province dans laquelle s'est 20
 produit l'accident s'applique à une personne à l'emploi
 d'une compagnie de chemin de fer ou aux personnes à la
 charge de ces employés en pareilles circonstances.»

que l'employé, ou que la personne à la charge de l'employé décédé, d'une personne autre que Sa Majesté aurait eu droit de recevoir, dans les mêmes circonstances, en vertu de la loi de la province où s'est produit l'accident; et la responsabilité et le chiffre de cette indemnité doivent être déterminés de la même manière, par la même commission ou autorité ou par les mêmes fonctionnaires que ceux établis par la loi de la province afin de déterminer l'indemnité dans les cas semblables, ou par l'autre commission ou autorité, ou par les autres fonctionnaires ou la cour que le gouverneur en son conseil peut à l'occasion désigner. »

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37.

Les fonctionnaires de l'Etat démissionnaires des provinces canadiennes

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1901.

LES ÉDITIONS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 AVRIL 1931.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.

S.R., c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*, chapitre trente des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Employé».

a) «employé» signifie et comprend les personnes au service de Sa Majesté auxquelles il est payé un salaire ou traitement régulier par Sa Majesté ou en son nom, mais ne comprend pas les personnes qui sont membres permanents des forces militaires, navales ou aériennes du Canada et les personnes qui sont blessées ou tuées accidentellement dans l'accomplissement de leurs devoirs ou services du fait d'avoir été nommées, munies d'un certificat ou pourvues d'un permis par Sa Majesté ou par un ministre de la Couronne agissant autrement qu'au nom de Sa Majesté, et lesquelles personnes sont rémunérées, pour ces devoirs ou services, autrement que par un salaire ou traitement régulier par Sa Majesté ou en son nom;

«Indemnité».

b) «indemnité» est censé comprendre les frais de médecin et d'hôpital et tous autres secours, dépenses ou allocations qui sont autorisés par la Loi des accidents du travail de la province dans laquelle est survenu l'accident.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Même indemnité qu'en vertu de la loi de la province où l'accident s'est produit.

«3. (1) Un employé qui est blessé par un accident provenant et dans le cours de son emploi et les personnes à la charge d'un employé qui est tué par un tel accident ont le droit, nonobstant le genre ou la classe de cet emploi, de recevoir la même indemnité que celle qu'un employé,

NOTES EXPLICATIVES.

1. ARTICLE 2 (a). La présente modification a pour but de définir l'expression « employé » afin d'exclure les membres permanents des forces militaires, navales ou aériennes du Canada pour lesquels d'autres statuts renferment des dispositions et afin d'exclure les personnes qui ne sont pas effectivement au service de Sa Majesté.

ARTICLE 2 (b). Cette modification tend à étendre l'interprétation de l'expression « indemnité » de manière à inclure tous secours auxquels pourvoient les lois provinciales d'accidents du travail.

Le présent article deux se lit ainsi qu'il suit:

« 2. Pour les fins de la présente loi, le mot « indemnité » est censé comprendre les frais de médecin et d'hôpital. »

2. ARTICLE 3 (1). La présente modification a pour but de rendre les avantages de la loi applicables aux employés dans le service de Sa Majesté, quel que soit le ministère ou la section qui l'emploie, ou le genre ou la classe de cet emploi.

La réserve au présent article restreint l'application de la loi aux employés des chemins de fer du gouvernement dans la mesure où la loi provinciale de la province où s'est produit l'accident s'applique aux personnes à l'emploi des compagnies de chemin de fer.

Le présent paragraphe premier de l'article trois se lit comme suit:

« 3. Un employé au service de Sa Majesté, qui est blessé, ou si cet employé est tué, les personnes qui étaient à sa charge, ont droit à la même indemnité que celle

ou une personne à la charge d'un employé décédé, d'une
personne autre que Sa Majesté aurait le droit de recevoir
sous le régime de la loi de la province où l'accident s'est
produit pour déterminer l'indemnité dans le cas d'employés
autres que ceux de Sa Majesté; et la responsabilité et le 5
montant de cette indemnité doivent être établis sous
réserve des dispositions ci-dessus en vertu de ladite loi,
et de la même manière et par la même commission, les
mêmes fonctionnaires ou la même autorité que ceux qui
sont établis par cette loi pour déterminer l'indemnité dans 10
le cas d'employés autres que ceux de Sa Majesté, ou par
telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle
autre autorité, ou par tel tribunal que le gouverneur en son
conseil peut à l'occasion désigner. Néanmoins, les avan-
tages de la présente loi s'appliquent à un employé des che- 15
mins de fer du gouvernement qui est blessé par un accident
provenant et dans le cours de son emploi et aux personnes
à la charge d'un tel employé qui est tué par un tel accident,
dans la mesure et dans la mesure seulement où la Loi des
accidents du travail de la province dans laquelle s'est 20
produit l'accident s'applique à une personne à l'emploi
d'une compagnie de chemin de fer ou aux personnes à la
charge de ces employés en pareilles circonstances.»

que l'employé, ou que la personne à la charge de l'employé décédé, d'une personne autre que Sa Majesté aurait eu droit de recevoir, dans les mêmes circonstances, en vertu de la loi de la province où s'est produit l'accident; et la responsabilité et le chiffre de cette indemnité doivent être déterminés de la même manière, par la même commission ou autorité ou par les mêmes fonctionnaires que ceux établis par la loi de la province afin de déterminer l'indemnité dans les cas semblables, ou par l'autre commission ou autorité, ou par les autres fonctionnaires ou la cour que le gouverneur en son conseil peut à l'occasion désigner. »

The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the paper. The text is arranged in several horizontal lines, though the words and their meanings are impossible to discern. The page number '14' is visible on the left edge.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi des traitements.

Première lecture, le 23 avril 1931.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi des traitements.

S.R., c. 182.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Traitement
du solliciteur
général.

«**5.** Le traitement du solliciteur général du Canada est de dix mille dollars par année.

5

Siège non
rendu vacant.

2. L'acceptation par le solliciteur général du Canada de l'augmentation de traitement autorisée par la présente loi n'a pas pour effet de rendre vacant son siège à la Chambre 15 des communes.

Entrée en
vigueur de la
loi.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le sept août 1930.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi des traitements.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1931.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

2e Session, 17e Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi des traitements.

S.R., c. 182.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Traitement
du solliciteur
général.

«**5.** Le traitement du solliciteur général du Canada est de dix mille dollars par année. 5

Siège non
rendu vacant.

2. L'acceptation par le solliciteur général du Canada du traitement augmenté autorisé par la présente loi n'a pas pour effet de rendre vacant son siège à la Chambre 15 des communes.

Entrée en
vigueur de la
loi.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le sept août 1930.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi des douanes.

Première lecture, le 28 avril 1931.

Le MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi des douanes.

S.R., c. 42,
1930 (2e
session), c. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe six de l'article trente-huit de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, tel qu'édicte par l'article trois du chapitre deux du Statut de 1930, Deuxième Session, et remplacé par le suivant:—

Eseomptes.

«(6) En établissant la valeur imposable, nulle déduction ou nul escompte ne doit être permis qui ne figure et n'est autorisé et déduit sur les factures relatives aux ventes pour consommation domestique dans le pays d'exportation, au cours usuel et ordinaire du commerce.»

2. Est modifié le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Réserve.

«Le présent paragraphe, cependant, ne s'applique pas aux marchandises destinées à être débarquées au Canada après avoir été expédiées à un autre port canadien, si elles ont été achetées par des personnes qui ont légalement le droit de les importer et consignées à ces personnes.»

3. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent trente-deux de ladite loi par l'addition des mots suivants à la fin dudit article:—

Hors du
Canada.

«et à tout endroit devant un commissaire de commerce du gouvernement canadien.»

Les chiffres de la production de l'industrie
de l'énergie électrique ont augmenté de 10 %



l
c
c
P
t
r
c
l
c
l
c
l
t
s
a
é

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-quatre de ladite loi:

Pouvoir d'interroger sous serment.

5

Article 134 bis. — Le juge d'instruction a le pouvoir d'interroger sous serment les témoins et les parties. Il peut également interroger sous serment les experts et les parties. Il peut également interroger sous serment les témoins et les parties. Il peut également interroger sous serment les experts et les parties.

10

15

Peuvent émettre des assignations.

20

Article 134 ter. — Le juge d'instruction peut émettre des assignations. Il peut également émettre des assignations. Il peut également émettre des assignations. Il peut également émettre des assignations.

25

Frais de route.

30

Témoignage refusant de comparaître etc.

35

Article 134 quater. — Le juge d'instruction peut émettre des assignations. Il peut également émettre des assignations. Il peut également émettre des assignations. Il peut également émettre des assignations.

40

Article 134 quinquies. — Le juge d'instruction peut émettre des assignations. Il peut également émettre des assignations. Il peut également émettre des assignations. Il peut également émettre des assignations.

45

50

4. Sous le régime de la Loi des douanes actuelle, nul préposé des douanes n'est autorisé à interroger des personnes sous serment pendant une enquête quelconque. Ces enquêtes sont fréquentes, et elles sont souvent tenues à des endroits où il est impossible de trouver des commissaires ou autres personnes autorisées à faire prêter serment. Les dispositions proposées sont copiées sur celles de la *Loi des Postes* (S.R., chap. 161, art. 15) et sur celles de la *Loi des enquêtes* (S.R., chap. 99, articles 8 et 10).

5. Est abrogé le paragraphe sept de l'article cent cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicte par l'article premier du chapitre seize du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Eaux territoriales définies.

«(7) Pour les fins du présent article et de l'article deux cent sept de la présente loi, «eaux territoriales du Canada» signifient les eaux qui font partie du territoire du Dominion du Canada et les eaux adjacentes au Dominion dans un rayon de trois milles marins s'il s'agit de tout navire, et dans un rayon de douze milles marins, s'il s'agit d'un navire enregistré au Canada ou de tout autre navire qui appartient à une personne domiciliée au Canada».

6. Est abrogé l'article cent cinquante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Arrestation sans mandat pour acte criminel.

«152. (1) Un préposé ou une personne possédant les attributions d'un préposé des douanes peut arrêter sans mandat quiconque est pris à commettre ou soupçonné d'avoir commis une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi, ou qualifiée d'acte criminel par le Code criminel, lorsque cette infraction résulte de l'administration de la Loi des douanes ou qu'elle s'y rapporte.

Justification du préposé opérant l'arrestation.

(2) Un préposé et toute personne ayant les attributions d'un préposé des douanes qui, pour un motif raisonnable et plausible, croit qu'une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi, ou qualifiée d'acte criminel par le Code criminel, lorsque cette infraction résulte de l'administration de la Loi des douanes ou qu'elle s'y rapporte, a été commise, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat».

Le commissaire adjoint peut faire rapport.

7. Est modifié l'article cent soixante-treize de ladite loi par l'addition des mots «ou commissaire adjoint des douanes» immédiatement après le mot «douanes» à la troisième ligne dudit article.

Ministre peut déléguer pouvoirs.

8. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent soixante-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:—
«(2) Le ministre peut, par règlement, autoriser le commissaire des douanes ou le commissaire adjoint des douanes à exercer les pouvoirs que le présent article confère au ministre.»

Autre peine si la valeur est de deux cents dollars ou plus.

9. Est abrogé le dernier alinéa de l'article cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, elle est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars ou de l'emprisonnement pour une

5. Les mots soulignés dans le texte du projet de loi indiquent l'amendement projeté. Il n'y a pas d'autre changement.

Depuis que cette loi a été édictée, plusieurs navires appartenant à des Canadiens et d'un port inférieur à dix tonnes qui ne sont pas assujettis au certificat de nationalité se sont livrés au trafic des spiritueux et rôdent, en dehors de la limite de trois milles, le long de la côte de l'Atlantique, avec des cargaisons de spiritueux que l'on veut faire entrer au Canada en contrebande. Il s'agit d'astreindre ces navires à la même autorité que celle qui est exercée sur les navires enregistrés au Canada.

6. Les mots soulignés dans le texte du bill indiquent la modification projetée. Il n'y a pas d'autre changement.

Plusieurs fonctionnaires du service de surveillance des douanes opèrent dans des districts éloignés où l'on ne peut trouver de policiers ou constables pour mettre en état d'arrestation les personnes coupables d'actes criminels sous le régime du Code criminel portant atteinte à ces fonctionnaires des douanes dans l'accomplissement de leurs devoirs d'administration de la Loi des douanes. On désire que ces fonctionnaires aient l'autorité d'opérer des arrestations sans mandat dans pareils cas.

7. L'article 173 actuel se lit ainsi qu'il suit:—

« 173. A l'expiration desdits trente jours, ou plus tôt, si la personne ainsi appelée à fournir des preuves le désire, le commissaire des douanes peut examiner et peser les circonstances du cas, et soumettre au ministre son opinion et sa recommandation à ce sujet. »

Afin d'empêcher des retards, de temps à autre, dans les décisions relatives aux saisies douanières, on estime qu'il convient de faire accorder au commissaire adjoint des douanes l'autorité conférée par le présent article au commissaire des douanes.

8. Les mots soulignés dans le texte du projet de loi indiquent l'amendement projeté. Il n'y a pas d'autre changement.

L'amendement projeté tend à empêcher des retards dans les décisions relatives aux saisies durant l'absence temporaire du ministre et du commissaire des Douanes.

9. L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

(b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, elle est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

Sous le régime des dispositions du Code criminel, article 932, tout individu mis en accusation pour une infraction pour laquelle il peut être condamné à l'emprisonnement pour une période de plus de cinq ans, a le droit de récuser péremptoirement douze jurés, alors que si la période maximum d'emprisonnement est moins de cinq ans, il a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés seulement. Aucune peine

période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement».

10. Est abrogé l'alinéa *b*) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant: 5

Peine
additionnelle
si la valeur
est de \$200
ou plus.

«*b*) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement».

5

10

11. Est abrogé l'alinéa *b*) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant: 15

Peine
additionnelle
si la valeur
est de \$200
ou plus.

«*b*) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement».

15

20

12. Est abrogé l'alinéa *b*) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-douze de ladite loi et remplacé par le suivant: 25

Peine
additionnelle
si la valeur
est de \$200
ou plus.

«*b*) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement».

25

30

13. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-treize de ladite loi et remplacé par le suivant: 35

Les navires
qui trans-
portent des
effets de
contrebande
sont
confisqués.

«**193.** (1) Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, appareils et équipements, et les véhicules, harnais, gréments, chevaux et bestiaux qui ont servi à importer, décharger, débarquer ou enlever ou à transporter subséquentment des effets frappés de confiscation en vertu de la présente loi, doivent être saisis et confisqués.

40

Aider au dé-
barquement,
etc., de ces
effets.

(2) Quiconque aide ou de quelque autre manière favorise l'importation, le déchargement, le débarquement, l'enlèvement ou le transport subséquent ou le recel de ces effets ou les reçoit entre ses mains ou en sa possession sans excuse

d'emprisonnement pour plus de quatre ans n'a jamais été imposée, et en réduisant le maximum à quatre ans, il sera plus difficile pour un défendeur d'exercer son droit de récusation péremptoire pour choisir un jury qui lui convienne.

La peine pécuniaire devrait s'étendre d'un maximum de \$1,000 à un minimum de \$200, cette dernière somme étant le maximum pour une moindre infraction, lorsque la valeur n'atteint pas \$200.

10. L'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-neuf à abroger se lit comme suit:—

«b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

La raison du changement est la même que celle de la modification projetée à l'article 184.

11. L'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-dix à abroger se lit comme suit:—

«b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

La raison du changement est la même que celle de la modification projetée à l'article 184.

12. L'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-douze à abroger se lit comme suit:—

«b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

La raison du changement est la même que celle de la modification à l'article 184.

13. L'article cent quatre-vingt-treize à abroger se lit comme suit:—

«193. Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, appareils et équipements, et les véhicules, harnais, gréments, chevaux et bestiaux qui ont servi à importer, décharger, débarquer ou transporter des effets frappés de confiscation en vertu de la présente loi, doivent être saisis et confisqués.

2. Quiconque aide ou de quelque autre manière favorise l'importation, le débarquement, l'enlèvement ou le recel de ces effets ou les reçoit entre ses mains ou en sa possession sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, doit, en sus de toute autre amende, verser une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle somme peut être recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente;

Lorsque la valeur est inférieure à deux cents dollars. Peine.

légitime dont la preuve incombe à l'accusé, doit en sus de toute autre amende, verser une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle somme peut être recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente; et lorsque la valeur, pour droits de douane, de ces effets est inférieure à deux cents dollars, il est de plus passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant un mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 5 10

Autre peine lorsque la valeur est de deux cents dollars ou plus.

(3) Lorsque la valeur, pour droits de douane, des effets ainsi importés, déchargés, débarqués, enlevés, transportés subséquemment, recélés ou trouvés est de deux cents dollars ou plus, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, en sus des autres peines auxquelles elle est passible pour une infraction de cette nature, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement». 15 20

14. Est abrogé l'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine additionnelle, lorsque la valeur est de deux cents dollars ou plus.

«b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars pour chaque personne ainsi employée, louée ou engagée, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement». 25 30

15. Est abrogé l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article deux cent trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Contrebande.

«a) passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur pour droits moindre que deux cents dollars, des marchandises passibles de droits». 35 40

16. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux cent trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Infraction.

«(3) Quiconque passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur pour droits de deux cents dollars ou plus, des marchandises frappées de droits, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujéti pour une infraction de cette nature, 45

et lorsque la valeur, pour droits de douane, de ces effets est inférieure à deux cents dollars, il est de plus possible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant un mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

3. Lorsque la valeur, pour droits de douane, des effets ainsi importés, débarqués, transportés, recélés ou trouvés est de deux cents dollars ou plus, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'au plus sept ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

Les mots «ou transport subséquent» sont ajoutés après le mot «enlèvement» dans le premier paragraphe, parce qu'il a été jugé que le mot «enlèvement» dans le présent article signifie un enlèvement coïncidant avec l'importation, le déchargement ou le débarquement seulement et ne signifie pas le transport subséquent que l'on avait sans doute en vue.

Pour la même raison, les mots «ou transport subséquent» sont ajoutés à la suite de l'expression «enlèvement» à la deuxième ligne du paragraphe 2.

La raison du changement dans le troisième paragraphe est la même que celle de la modification projetée à l'article 184.

14. L'alinéa b) de l'article cent quatre-vingt-quatorze à abroger se lit comme suit:—

«b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, est coupable d'un acte criminel et passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de cinq cents dollars pour chaque personne ainsi employée, louée ou engagée, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus sept ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

La raison du changement est la même que celle de la modification à l'article 184.

15. L'alinéa a) du premier paragraphe de l'article deux cent trois à abroger se lit comme suit:—

«a) passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur moindre que deux cents dollars, des marchandises passibles de droits;

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

Les mots «pour droits» sont ajoutés après le mot «valeur» à la deuxième ligne dudit article afin de rendre l'article conforme aux autres dispositions pénales de la loi. En 1927, lorsque les autres dispositions pénales de la loi furent changées de la même façon, cet article passa inaperçu.

16. Le paragraphe trois de l'article deux cent trois à abroger se lit comme suit:—

«3. Quiconque passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur de deux cents dollars ou plus, des marchandises frappées de droits, est coupable d'un acte criminel et passible, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujéti pour une infraction de cette nature, de l'emprisonnement pendant au plus sept ans et au moins un an pour la première infraction, et de l'emprisonnement pendant au plus dix ans et au moins trois ans pour la deuxième infraction et chaque infraction subséquente, et ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées sans faculté de rachat, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été constatée, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur ainsi établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.»

Peine additionnelle, lorsque la valeur est de deux cents dollars ou plus.

d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées sans faculté de rachat ou si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été constatée, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur ainsi établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer ». 5

17. Est abrogé l'article deux cent treize de ladite loi et remplacé par le suivant: 10

Personnes qui font la contrebande de concert.

«**213.** Si deux personnes ou plus sont trouvées ensemble, et si elles sont collectivement ou individuellement en possession d'effets passibles de confiscation en vertu de la présente loi, chacune d'elles, ayant connaissance du fait, est coupable d'une infraction et punissable conformément aux dispositions de la présente loi tout comme si ces effets étaient trouvés sur cette personne». 15

18. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux cent dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant: 20

Lorsque la valeur des marchandises est de deux cents dollars ou plus.

«(3) Lorsque les marchandises ainsi recélées, gardées, cachées, achetées, vendues ou données en échange sont de la valeur pour droits de deux cents dollars ou plus, cet individu est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement ». 25

19. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article deux cent soixante-sept de ladite loi:— 30

Fonctionnaires avec pouvoirs de deux juges.

«**267A.** Nonobstant toute disposition des présentes, toute infraction aux dispositions de la présente loi, qui doit être entendue et jugée par voie sommaire devant deux juges de paix, peut être entendue et jugée devant un magistrat de police, un magistrat de district, un magistrat en chef ou un magistrat stipendiaire, ou autre fonctionnaire, tribunal ou personne, revêtus de l'autorité législative appropriée pour accomplir des actes que deux juges de paix ou plus sont ordinairement tenus d'accomplir et agissant dans les limites locales de leur juridiction.» 35 40

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

Les mots «pour droits» sont ajoutés après le mot «valeur» pour la raison énoncée plus haut.

Les peines sont changées pour la même raison que celle invoquée à l'article 184, et de plus, pour la raison qu'en pratique, on a trouvé que cette législation édictée en 1925 ne pouvait être mise en vigueur, parce que les jurés ne veulent pas prononcer la condamnation lorsque l'emprisonnement sans option d'une amende est la seule peine prévue.

La disposition relative à une peine pour chaque récidive a été omise, parce qu'une disposition générale est contenue à l'article 283 concernant une seconde déclaration de culpabilité pour un acte criminel. L'article 283 se lit comme suit:—

«283. Quiconque est trouvé coupable d'un acte criminel pour une infraction à la présente loi, commise après une déclaration antérieure de culpabilité pour un acte criminel, est passible d'emprisonnement pendant au plus dix ans et pendant au moins trois ans.»

17. L'article deux cent treize à abroger se lit comme suit:—

«213. Si deux personnes ou plus sont trouvées ensemble, et si elles sont collectivement ou individuellement en possession d'effets passible de confiscation en vertu de la présente loi, chacune d'elles, ayant connaissance du fait, est coupable d'un acte criminel et punissable en conséquence.»

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

En vertu du présent article, une personne serait coupable d'un acte criminel, même si la valeur pour droits des effets inférieure à deux cents dollars. Ce n'est pas désirable, mais la personne devrait être punissable conformément aux dispositions de l'article 217 qui prévoit à une déclaration sommaire de culpabilité quand la valeur pour droits des effets est inférieure à deux cents dollars.

18. Le paragraphe trois de l'article deux cent dix-sept à abroger et se lit comme suit:—

«3. Lorsque les marchandises ainsi récelées, gardées, cachées, achetées, vendues ou données en échange sont de la valeur de deux cents dollars, ou plus, cet individu est coupable d'un acte criminel et passible d'une période d'emprisonnement d'au plus sept ans et d'au moins une année pour une première infraction, et d'une période d'emprisonnement d'au plus dix ans et d'au moins trois ans pour une deuxième infraction et chaque infraction subséquente.»

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

Les mots «pour droits» sont ajoutés après le mot «valeur» afin de rendre l'article conforme aux autres dispositions pénales de la loi. Lorsque les autres articles furent changés à cet égard en 1927, cet article fut oublié.

Les changements dans les peines sont recommandés pour les mêmes raisons énoncées pour l'article 203.

Les dispositions relatives à chaque récidive sont omises, parce que l'article 283 de la loi y prévoit. L'article 283 se lit comme suit:—

«283. Quiconque est trouvé coupable d'un acte criminel pour une infraction à la présente loi, commise après une déclaration antérieure de culpabilité pour un acte criminel, est passible d'emprisonnement pendant au plus dix ans et pendant au moins trois ans.»

19. (Article 267A). Sous le régime de la Loi des douanes,—voir les articles 179, 184, 190, 192, 193, 194, 217, 225, 246, 257 et 258,—certaines plaintes doivent être produites devant deux juges de paix.

Certains tribunaux ont décidé que ces plaintes ne peuvent être jugées par un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix.

Il est désirable que ces plaintes soient jugées par des magistrats, lorsqu'ils s'en trouvent, vu qu'ils ont une plus grande expérience.

L'amendement projeté permettra à un magistrat d'assumer la juridiction que possèdent actuellement deux juges de paix.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Section 1: Faint text block, possibly containing a title or introductory paragraph.

Section 2: Faint text block, continuing the document's content.

Section 3: Faint text block, concluding the document's main body.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi des douanes.

S.R., c. 42,
1930 (2e
session), c. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe six de l'article trente-huit de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre deux du Statut de 1930, Deuxième Session, et remplacé par le suivant:—

Escomptes.

«(6) En établissant la valeur imposable, nulle déduction ou nul escompte ne doit être permis qui ne figure et n'est autorisé et déduit sur les factures relatives aux ventes pour consommation domestique dans le pays d'exportation, au cours usuel et ordinaire du commerce.»

2. Est modifié le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Réserve.

«Le présent paragraphe, cependant, ne s'applique pas aux marchandises destinées à être débarquées au Canada après avoir été expédiées à un autre port canadien, si elles ont été achetées par des personnes qui ont légalement le droit de les importer et consignées à ces personnes.»

3. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent trente-deux de ladite loi par l'addition des mots suivants à la fin dudit article:—

Hors du
Canada.

«et à tout endroit devant un commissaire de commerce du gouvernement canadien.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi qu'il suit:—

«(6) En établissant la valeur imposable, nulle déduction ou nul escompte ne doit être permis qui ne figure ou n'est autorisé sur les factures relatives aux ventes pour consommation domestique dans le pays d'exportation, au cours usuel et ordinaire du commerce.»

Le seul changement consiste à ajouter les mots soulignés dans le nouveau paragraphe. L'amendement projeté a pour objet d'établir nettement que, pour être permis, l'escompte doit être un escompte effectivement déduit dans la facture relative à la transaction, sur le marché intérieur.

2. Voici le texte du paragraphe trois de l'article quatre-vingt-seize:—
comme la Commission du contrôle des liqueurs, le navire ayant, en revenant de l'étranger, fait escale à Halifax en premier lieu. Tel n'est pas le but visé.

«3. Les dispositions du présent article concernant les vins, spiritueux et malts fermentés s'appliquent aussi aux vins, spiritueux et malts fermentés déclarés à la douane à la sortie par mer, à titre de chargement, et qui ne sont pas des provisions du navire, que ces vins, spiritueux, et malts fermentés aient ou n'aient pas été débarqués ni destinés à l'être au Canada, le cautionnement en pareil cas devant être donné par le propriétaire, l'expéditeur ou le consignateur des marchandises; et nul percepteur ou préposé ne doit accorder le congé à un navire portant des vins, spiritueux ou malts fermentés comme chargement, tant que ce cautionnement n'a pas été fourni.»

Selon la stricte interprétation du troisième paragraphe, un cautionnement d'une compagnie de garantie est requis pour obtenir le congé d'un navire, disons d'Halifax, N.-E., à Saint-Jean, N.-B., lequel a à son bord des spiritueux consignés de l'étranger à des personnes qui ont légalement le droit de les importer au Nouveau-Brunswick, comme la Commission du contrôle des liqueurs, le navire ayant, en revenant de l'étranger, fait escale à Halifax en premier lieu. Tel n'est pas le but visé.

3. L'article cent trente-deux se lit actuellement ainsi qu'il suit:—

«132. Tout serment prescrit par les dispositions de la présente loi au sujet de la déclaration d'effets, peut être prêté au Canada devant le percepteur, le sous-percepteur, l'inspecteur ou le premier commis du port où les effets sont déclarés ou, si la personne qui prête ce serment ne réside pas dans la localité du port, alors devant le percepteur ou le préposé qu'il appartient d'un autre port.

2. Si ce serment doit être prêté hors des limites du Canada, il peut l'être, en tout endroit de la Grande-Bretagne ou des possessions de Sa Majesté à l'étranger, devant le percepteur ou devant le maire ou devant tout autre fonctionnaire municipal supérieur du lieu d'où les effets sont expédiés, ou devant un notaire public, et, en tout autre endroit, devant un consul britannique, ou s'il n'y a pas de consul britannique, alors devant un consul étranger de cet endroit. S.R., c. 48, art. 136.»

L'addition des mots suggérés tendra à accommoder davantage les exportateurs étrangers.

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-quatre de ladite loi:

Pouvoir
d'interroger
sous
serment.

«134A. (1) Le commissaire des douanes, le commissaire adjoint des douanes, tout inspecteur de ports de douanes, tout percepteur de douane, le chef du service de surveillance et tout chef divisionnaire du service de surveillance, et tout autre fonctionnaire désigné par le ministre, peuvent conduire une enquête ou investigation sur des faits se rapportant aux douanes et ils peuvent assigner devant eux toute personne et l'interroger et exiger qu'elle rende témoignage sous serment, verbalement ou par écrit, ou sous affirmation solennelle, ou par déclaration statutaire, si elle a le droit d'affirmer dans des questions civiles, sur toute question se rapportant à l'enquête ou investigation, et toute personne ainsi autorisée à conduire une enquête ou investigation peut faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation. 5 10 15

Peuvent
émettre des
assignations.

(2) Tout fonctionnaire autorisé à conduire une enquête ou investigation peut, pour les fins de cette enquête ou investigation, émettre un bref d'assignation *subpoena* ou autre réquisition ou assignation, enjoignant et commandant à toute personne y désignée de comparaître au temps et au lieu y mentionnés, et là et alors de déposer de tout ce qui est à sa connaissance concernant les faits qui font le sujet de l'enquête et d'apporter avec elle et de produire tous documents, livres ou pièces qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et se rattachant à toute question comme susdit; et toute pareille personne peut être assignée de toute partie du Canada, en vertu de ce bref d'assignation *subpoena* ou de cette réquisition ou assignation. 20 25 30

Frais de
route.

(3) Des frais de route raisonnables sont payés à toute personne ainsi assignée, lors de la signification du bref d'assignation *subpoena*, de la réquisition ou de l'assignation. 35

Témoïn
refusant de
comparaître
etc.

(4) Quiconque, 35
a) étant assigné de la manière prescrite au présent article, fait défaut, sans excuse valable, de comparaître en conséquence; ou
b) ayant reçu l'ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne les produit pas; ou
c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, ou déclaration, selon le cas; ou
d) refuse de répondre à quelque question pertinente que lui pose ce fonctionnaire; 40 45

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction dans le comté ou district où est domiciliée cette personne, ou dans lequel est situé l'endroit où elle est assignée à comparaître, d'une amende d'au plus quatre cents dollars». 50

4. Sous le régime de la Loi des douanes actuelle, nul préposé des douanes n'est autorisé à interroger des personnes sous serment pendant une enquête quelconque. Ces enquêtes sont fréquentes, et elles sont souvent tenues à des endroits où il est impossible de trouver des commissaires ou autres personnes autorisées à faire prêter serment. Les dispositions proposées sont copiées sur celles de la *Loi des Postes* (S.R., chap. 161, art. 15) et sur celles de la *Loi des enquêtes* (S.R., chap. 99, articles 8 et 10).

5. Est abrogé le paragraphe sept de l'article cent cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicte par l'article premier du chapitre seize du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Eaux territoriales définies.

«(7) a) Pour les fins du présent article et de l'article deux cent sept de la présente loi, «eaux territoriales du Canada» 5
signifient les eaux qui font partie du territoire du Dominion du Canada et les eaux adjacentes au Dominion dans un rayon de trois milles marins s'il s'agit de tout navire, et dans un rayon de douze milles marins, s'il s'agit d'un navire enregistré au Canada ou de tout autre navire qui appartient 10
à une personne domiciliée au Canada».

Entrée en vigueur.

b) Le présent paragraphe entrera en vigueur le jour que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

6. Est abrogé l'article cent cinquante-deux de ladite loi 15 et remplacé par le suivant:

Arrestation sans mandat pour acte criminel.

«152. (1) Un préposé ou une personne possédant les attributions d'un préposé des douanes peut arrêter sans mandat quiconque est pris à commettre ou soupçonné d'avoir commis une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi, ou qualifiée d'acte criminel par le Code criminel, 20
lorsque cette infraction résulte de l'administration de la Loi des douanes ou qu'elle s'y rapporte.

Justification du préposé opérant l'arrestation.

(2) Un préposé et toute personne ayant les attributions d'un préposé des douanes qui, pour un motif raisonnable et plausible, croit qu'une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi, ou qualifiée d'acte criminel par le Code criminel, 25
lorsque cette infraction résulte de l'administration de la Loi des douanes ou qu'elle s'y rapporte, a été commise, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs 30
raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat».

Le commissaire adjoint peut faire rapport.

7. Est modifié l'article cent soixante-treize de ladite loi par l'addition des mots «ou commissaire adjoint des douanes» immédiatement après le mot «douanes» à la troisième 35
ligne dudit article.

8. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent soixante-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Ministre peut déléguer pouvoirs.

«(2) Le ministre peut, par règlement, autoriser le commissaire des douanes ou le commissaire adjoint des douanes à exercer 40
les pouvoirs que le présent article confère au ministre.»

Autre peine si la valeur est de deux cents dollars ou plus.

9. Est abrogé le dernier alinéa de l'article cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

(b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, elle est coupable d'un acte 45
criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins
deux cents dollars ou de l'emprisonnement pour une

5. Les mots soulignés dans le texte du projet de loi indiquent l'amendement projeté. Il n'y a pas d'autre changement.

Depuis que cette loi a été édictée, plusieurs navires appartenant à des Canadiens et d'un port inférieur à dix tonnes qui ne sont pas assujettis au certificat de nationalité se sont livrés au trafic des spiritueux et rôdent, en dehors de la limite de trois milles, le long de la côte de l'Atlantique, avec des cargaisons de spiritueux que l'on veut faire entrer au Canada en contrebande. Il s'agit d'astreindre ces navires à la même autorité que celle qui est exercée sur les navires enregistrés au Canada.

6. Les mots soulignés dans le texte du bill indiquent la modification projetée. Il n'y a pas d'autre changement.

Plusieurs fonctionnaires du service de surveillance des douanes opèrent dans des districts éloignés où l'on ne peut trouver de policiers ou constables pour mettre en état d'arrestation les personnes coupables d'actes criminels sous le régime du Code criminel portant atteinte à ces fonctionnaires des douanes dans l'accomplissement de leurs devoirs d'administration de la Loi des douanes. On désire que ces fonctionnaires aient l'autorité d'opérer des arrestations sans mandat dans pareils cas.

7. L'article 173 actuel se lit ainsi qu'il suit:—

« 173. A l'expiration desdits trente jours, ou plus tôt, si la personne ainsi appelée à fournir des preuves le désire, le commissaire des douanes peut examiner et peser les circonstances du cas, et soumettre au ministre son opinion et sa recommandation à ce sujet. »

Afin d'empêcher des retards, de temps à autre, dans les décisions relatives aux saisies douanières, on estime qu'il convient de faire accorder au commissaire adjoint des douanes l'autorité conférée par le présent article au commissaire des douanes.

8. Les mots soulignés dans le texte du projet de loi indiquent l'amendement projeté. Il n'y a pas d'autre changement.

L'amendement projeté tend à empêcher des retards dans les décisions relatives aux saisies durant l'absence temporaire du ministre et du commissaire des Douanes.

9. L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

(b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, elle est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

Sous le régime des dispositions du Code criminel, article 932, tout individu mis en accusation pour une infraction pour laquelle il peut être condamné à l'emprisonnement pour une période de plus de cinq ans, a le droit de récuser péremptoirement douze jurés, alors que si la période maximum d'emprisonnement est moins de cinq ans, il a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés seulement. Aucune peine

période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement».

10. Est abrogé l'alinéa *b*) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine
additionnelle
si la valeur
est de \$200
ou plus.

«*b*) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement».

11. Est abrogé l'alinéa *b*) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine
additionnelle
si la valeur
est de \$200
ou plus.

«*b*) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement».

12. Est abrogé l'alinéa *b*) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine
additionnelle
si la valeur
est de \$200
ou plus.

«*b*) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement».

13. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les navires
qui trans-
portent des
effets de
contrebande
sont
confisqués.

«**193.** (1) Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, appareils et équipements, et les véhicules, harnais, gréements, chevaux et bestiaux qui ont servi à importer, décharger, débarquer ou enlever ou à transporter subséquentment des effets frappés de confiscation en vertu de la présente loi, doivent être saisis et confisqués.

Aider au dé-
barquement,
etc., de ces
effets.

(2) Quiconque aide ou de quelque autre manière favorise l'importation, le déchargement, le débarquement, l'enlèvement ou le transport subséquent ou le recel de ces effets ou les reçoit entre ses mains ou en sa possession sans excuse

d'emprisonnement pour plus de quatre ans n'a jamais été imposée, et en réduisant le maximum à quatre ans, il sera plus difficile pour un défendeur d'exercer son droit de récusation péremptoire pour choisir un jury qui lui convienne.

La peine pécuniaire devrait s'étendre d'un maximum de \$1,000 à un minimum de \$200, cette dernière somme étant le maximum pour une moindre infraction, lorsque la valeur n'atteint pas \$200.

10. L'alinéa *b*) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-neuf à abroger se lit comme suit:—

«*b*) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

La raison du changement est la même que celle de la modification projetée à l'article 184.

11. L'alinéa *b*) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-dix à abroger se lit comme suit:—

«*b*) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

La raison du changement est la même que celle de la modification projetée à l'article 184.

12. L'alinéa *b*) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-douze à abroger se lit comme suit:—

«*b*) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

La raison du changement est la même que celle de la modification à l'article 184.

13. L'article cent quatre-vingt-treize à abroger se lit comme suit:—

«**193.** Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, appareils et équipements, et les véhicules, harnais, gréments, chevaux et bestiaux qui ont servi à importer, décharger, débarquer ou transporter des effets frappés de confiscation en vertu de la présente loi, doivent être saisis et confisqués.»

2. Quiconque aide ou de quelque autre manière favorise l'importation, le débarquement, le débarquement, l'enlèvement ou le recel de ces effets ou les reçoit entre ses mains ou en sa possession sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, doit, en sus de toute autre amende, verser une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle somme peut être recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente;

Lorsque la valeur est inférieure à deux cents dollars. Peine.

légitime dont la preuve incombe à l'accusé, doit en sus de toute autre amende, verser une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle somme peut être recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente; et lorsque la valeur, pour droits de douane, de ces effets est inférieure à deux cents dollars, il est de plus passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant un mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 5 10

Autre peine lorsque la valeur est de deux cents dollars ou plus.

(3) Lorsque la valeur, pour droits de douane, des effets ainsi importés, déchargés, débarqués, enlevés, transportés subséquemment, recélés ou trouvés est de deux cents dollars ou plus, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, en sus des autres 15 peines auxquelles elle est passible pour une infraction de cette nature, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement ». 20

14. Est abrogé l'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine additionnelle, lorsque la valeur est de deux cents dollars ou plus.

«b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, est coupable d'un acte cri- 25 minel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars pour chaque personne ainsi employée, louée ou engagée, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois 30 de l'amende et de l'emprisonnement ».

15. Est abrogé l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article deux cent trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Contrebande.

«a) passe en contrebande ou introduit clandestinement 35 au Canada, pour une valeur pour droits moindre que deux cents dollars, des marchandises passibles de droits ».

16. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux cent trois de ladite loi et remplacé par le suivant: 40

Infraction.

«(3) Quiconque passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur pour droits de deux cents dollars ou plus, des marchandises frappées de droits, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine à 45 laquelle il est assujéti pour une infraction de cette nature,

et lorsque la valeur, pour droits de douane, de ces effets est inférieure à deux cents dollars, il est de plus passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant un mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

3. Lorsque la valeur, pour droits de douane, des effets ainsi importés, déchargés, débarqués, transportés, recelés ou trouvés est de deux cents dollars ou plus, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'au plus sept ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

Les mots «ou transport subséquent» sont ajoutés après le mot «enlèvement» dans le premier paragraphe, parce qu'il a été jugé que le mot «enlèvement» dans le présent article signifie un enlèvement coïncidant avec l'importation, le déchargement ou le débarquement seulement et ne signifie pas le transport subséquent que l'on avait sans doute en vue.

Pour la même raison, les mots «ou transport subséquent» sont ajoutés à la suite de l'expression «enlèvement» à la deuxième ligne du paragraphe 2.

La raison du changement dans le troisième paragraphe est la même que celle de la modification projetée à l'article 184.

14. L'alinéa *b*) de l'article cent quatre-vingt-quatorze à abroger se lit comme suit:—

«*b*) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, est coupable d'un acte criminel et passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de cinq cents dollars pour chaque personne ainsi employée, louée ou engagée, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus sept ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

La raison du changement est la même que celle de la modification à l'article 184.

15. L'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article deux cent trois à abroger se lit comme suit:—

«*a*) passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur moindre que deux cents dollars, des marchandises passibles de droits;

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

Les mots «pour droits» sont ajoutés après le mot «valeur» à la deuxième ligne dudit article afin de rendre l'article conforme aux autres dispositions pénales de la loi. En 1927, lorsque les autres dispositions pénales de la loi furent changées de la même façon, cet article passa inaperçu.

16. Le paragraphe trois de l'article deux cent trois à abroger se lit comme suit:—

«3. Quiconque passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur de deux cents dollars ou plus, des marchandises frappées de droits, est coupable d'un acte criminel et passible, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujéti pour une infraction de cette nature, de l'emprisonnement pendant au plus sept ans et au moins un an pour la première infraction, et de l'emprisonnement pendant au plus dix ans et au moins trois ans pour la deuxième infraction et chaque infraction subséquente, et ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées sans faculté de rachat, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été constatée, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur ainsi établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.»

Peine additionnelle, lorsque la valeur est de deux cents dollars ou plus.

d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées sans faculté de rachat 5
ou si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été constatée, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur ainsi établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer».

Personnes qui font la contrebande de concert.

17. Est abrogé l'article deux cent treize de ladite loi 10 et remplacé par le suivant:

«**213.** Si deux personnes ou plus sont trouvées ensemble, et si elles sont collectivement ou individuellement en possession d'effets passibles de confiscation en vertu de la présente loi, chacune d'elles, ayant connaissance du fait, est 15 coupable d'une infraction et punissable conformément aux dispositions de la présente loi tout comme si ces effets étaient trouvés sur cette personne».

Lorsque la valeur des marchandises est de deux cents dollars ou plus.

18. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux cent dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant: 20

«(3) Lorsque les marchandises ainsi recélées, gardées, cachées, achetées, vendues ou données en échange sont de la valeur pour droits de deux cents dollars ou plus, cet individu est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et 25 d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement».

19. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article deux cent soixante- 30 sept de ladite loi:—

Fonctionnaires avec pouvoirs de deux juges.

«**267A.** Nonobstant toute disposition des présentes, toute infraction aux dispositions de la présente loi, qui doit être entendue et jugée par voie sommaire devant deux juges de paix, peut être entendue et jugée devant un magis- 35 trat de police, un magistrat de district, un magistrat en chef ou un magistrat stipendiaire, ou autre fonctionnaire, tribunal ou personne, revêtus de l'autorité législative appropriée pour accomplir des actes que deux juges de paix ou plus sont ordinairement tenus d'accomplir et 40 agissant dans les limites locales de leur juridiction.»

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

Les mots «pour droits» sont ajoutés après le mot «valeur» pour la raison énoncée plus haut.

Les peines sont changées pour la même raison que celle invoquée à l'article 184, et de plus, pour la raison qu'en pratique, on a trouvé que cette législation édictée en 1925 ne pouvait être mise en vigueur, parce que les jurés ne veulent pas prononcer la condamnation lorsque l'emprisonnement sans option d'une amende est la seule peine prévue.

La disposition relative à une peine pour chaque récidive a été omise, parce qu'une disposition générale est contenue à l'article 283 concernant une seconde déclaration de culpabilité pour un acte criminel. L'article 283 se lit comme suit:—

«283. Quiconque est trouvé coupable d'un acte criminel pour une infraction à la présente loi, commise après une déclaration antérieure de culpabilité pour un acte criminel, est passible d'emprisonnement pendant au plus dix ans et pendant au moins trois ans.»

17. L'article deux cent treize à abroger se lit comme suit:—

«213. Si deux personnes ou plus sont trouvées ensemble, et si elles sont collectivement ou individuellement en possession d'effets passibles de confiscation en vertu de la présente loi, chacune d'elles, ayant connaissance du fait, est coupable d'un acte criminel et punissable en conséquence.»

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

En vertu du présent article, une personne serait coupable d'un acte criminel, même si la valeur pour droits des effets inférieure à deux cents dollars. Ce n'est pas désirable, mais la personne devrait être punissable conformément aux dispositions de l'article 217 qui prévoit à une déclaration sommaire de culpabilité quand la valeur pour droits des effets est inférieure à deux cents dollars.

18. Le paragraphe trois de l'article deux cent dix-sept à abroger et se lit comme suit:—

«3. Lorsque les marchandises ainsi récelées, gardées, cachées, achetées, vendues ou données en échange sont de la valeur de deux cents dollars, ou plus, cet individu est coupable d'un acte criminel et passible d'une période d'emprisonnement d'au plus sept ans et d'au moins une année pour une première infraction, et d'une période d'emprisonnement d'au plus dix ans et d'au moins trois ans pour une deuxième infraction et chaque infraction subséquente.»

Les mots soulignés dans la modification indiquent le changement projeté.

Les mots «pour droits» sont ajoutés après le mot «valeur» afin de rendre l'article conforme aux autres dispositions pénales de la loi. Lorsque les autres articles furent changés à cet égard en 1927, cet article fut oublié.

Les changements dans les peines sont recommandés pour les mêmes raisons énoncées pour l'article 203.

Les dispositions relatives à chaque récidive sont omises, parce que l'article 283 de la loi y prévoit. L'article 283 se lit comme suit:—

«283. Quiconque est trouvé coupable d'un acte criminel pour une infraction à la présente loi, commise après une déclaration antérieure de culpabilité pour un acte criminel, est passible d'emprisonnement pendant au plus dix ans et pendant au moins trois ans.»

19. (Article 267A). Sous le régime de la Loi des douanes,—voir les articles 179, 184, 190, 192, 193, 194, 217, 225, 246, 257 et 258,—certaines plaintes doivent être produites devant deux juges de paix.

Certains tribunaux ont décidé que ces plaintes ne peuvent être jugées par un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix.

Il est désirable que ces plaintes soient jugées par des magistrats, lorsqu'ils s'en trouvent, vu qu'ils ont une plus grande expérience.

L'amendement projeté permettra à un magistrat d'assumer la juridiction que possèdent actuellement deux juges de paix.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 1er mai 1931.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est modifié l'article vingt-sept de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant audit article:— 5

Annuité à un juge nommée commissaire en chef ou commissaire en chef adjoint de la Commission des chemins de fer.

«(2) Si un juge d'une cour supérieure du Canada ou de toute province du Canada est ou a été, depuis le premier janvier 1931, nommé commissaire en chef ou commissaire en chef adjoint de la Commission des chemins de fer du Canada et cesse de remplir cette fonction, Sa Majesté 10 peut, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, lui accorder une annuité égale à celle, s'il y en a, qu'il aurait reçue s'il avait continué sa fonction de juge et s'il avait abandonné sadite fonction de juge à la date à laquelle il a cessé de remplir ladite fonction de commissaire en chef 15 ou de commissaire en chef adjoint.» »

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL NO.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 27 de la Loi des Juges se lit comme suit:

«27. Si une personne est admise à une pension après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt, en vertu de la présente loi, et si elle vient à recevoir un traitement attaché à une charge publique sous Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, le montant de cette pension sera soustrait de ce traitement.»

Le paragraphe à ajouter a pour objet d'assurer le droit à une pension à l'égard d'un juge qui peut être nommé ou qui a été nommé membre de la Commission des chemins de fer du Canada.

Le Journal de l'Assemblée législative de la province de Québec

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10

Loi modifiant la Loi des juries

Le Parlement, sur l'avis de la commission du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, a adopté

1. Que, dans la Loi des juries, telle qu'elle est contenue dans le chapitre 104 de la Loi des Statuts de la province de Québec, 1907, il y ait ajouté

2. Que, dans la Loi des juries, telle qu'elle est contenue dans le chapitre 104 de la Loi des Statuts de la province de Québec, 1907, il y ait ajouté

3. Que, dans la Loi des juries, telle qu'elle est contenue dans le chapitre 104 de la Loi des Statuts de la province de Québec, 1907, il y ait ajouté

4. Que, dans la Loi des juries, telle qu'elle est contenue dans le chapitre 104 de la Loi des Statuts de la province de Québec, 1907, il y ait ajouté

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est modifié l'article vingt-sept de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant audit article:—

5

Annuité à un juge nommé commissaire en chef ou commissaire en chef adjoint de la Commission des chemins de fer.

«(2) Si un juge d'une cour supérieure du Canada ou de toute province du Canada est ou a été, depuis le premier janvier 1931, nommé commissaire en chef ou commissaire en chef adjoint de la Commission des chemins de fer du Canada et cesse de remplir cette fonction, Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, lui accorder une annuité égale à celle, s'il y en a, qu'il aurait reçue s'il avait continué sa fonction de juge et s'il avait abandonné ladite fonction de juge à la date à laquelle il a cessé de remplir ladite fonction de commissaire en chef ou de commissaire en chef adjoint.»

10

15

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 41.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 27 de la Loi des Juges se lit comme suit:

«27. Si une personne est admise à une pension après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt, en vertu de la présente loi, et si elle vient à recevoir un traitement attaché à une charge publique sous Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, le montant de cette pension sera soustrait de ce traitement.»

Le paragraphe à ajouter a pour objet d'assurer le droit à une pension à l'égard d'un juge qui peut être nommé ou qui a été nommé membre de la Commission des chemins de fer du Canada.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Première lecture, le 1er mai 1931.

Le MINISTRE DE L'IMMIGRATION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188;
1928, c. 48;
1930, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'alinéa *g*) de l'article deux de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, et le suivant lui est substitué: 5

«Commission.»

«*g*) «Commission» signifie le Directeur de l'établissement de soldats.»

2. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition, immédiatement après l'alinéa *g*), de ce qui suit 10 à titre d'alinéa *gg*):

«Commissaire.»

«*gg*) «Commissaire» signifie le Directeur de l'établissement de soldats.»

3. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant: 15

Nomination du Directeur.

«**3.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui sera appelé le Directeur de l'établissement de soldats, lequel restera en fonctions durant bon plaisir.

Pouvoirs du Directeur.

(2) Le Directeur de l'établissement de soldats possède 20 et exerce tous les pouvoirs et l'autorité dont la Commission d'établissement de soldats a été investie jusqu'ici, et il possède et il lui est accordé, quant au transport gratuit ou à tarifs réduits sur les chemins de fer, les mêmes droits ou privilèges que ceux dont jouit, à l'occasion, un sous-chef 25 de ministère.

Traitement.

(3) Il est versé chaque mois au Directeur de l'établissement de soldats tel traitement et à tel taux annuel que le gouverneur en son conseil doit fixer et accorder.

Mention de la Commission est censée la mention du Directeur.

(4) En la présente loi et dans les règlements établis sous 30 son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention de la Commission ou de l'un des commissaires est

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill se compose de six articles qui traitent respectivement de ce qui suit:—

- Art. 1 et 2.....Interprétation.
- Art. 3.....Substitution du Directeur de l'établissement de soldats.
- Art. 4.....Création du Directeur à titre de corporation simple pour certaines fins.
- Art. 5.....Substitution de nouvelles dispositions postales.
- Art. 6.....Discontinuation définitive des fonctions de la Commission.

Les motifs de ces changements sont les suivants:—

1. Comme le Bill abolit la Commission d'établissement de soldats et prescrit le transfert de ses pouvoirs et autorité à une autre personne, il importe soit de modifier la loi en substituant le Directeur de l'établissement de soldats au mot «Commission» partout où ce mot se rencontre, sauf certaines exceptions, soit de donner au mot «Commission» une nouvelle signification. Dans certains articles de la loi, la mention de la Commission ne saurait s'appliquer au Directeur. Par exemple, dans l'article 51 (2) où il est question des biens acquis par la Commission avant le 7 juillet 1919, Ces exceptions sont prévues à l'article 2 dans les mots «à moins que le contexte ne s'y oppose».

2. Les mêmes considérations s'appliquent.

3. En vertu du chapitre 21 du Statut de 1917—*Loi d'Etablissement de Soldats, 1917*,—le gouverneur en son conseil est investi du pouvoir de nommer une Commission, composée de trois membres, laquelle commission est appelée la Commission d'Etablissement de Soldats; dans l'article 3 de la *Loi d'établissement de soldats, 1919*, chapitre 71 de cette même année, il est prescrit que la Commission d'établissement de soldats, constituée conformément à la loi précédente (définie comme étant la *Loi d'Etablissement de Soldats, 1917*) devrait continuer de se composer de trois commissaires; dans chacune de ces lois, il est prescrit que l'un des commissaires sera le président et qu'il sera ainsi nommé par le gouverneur en son conseil; actuellement, l'article projeté suit d'aussi près que possible le texte de ses prédécesseurs, tout en tenant compte des changements projetés: le paragraphe 4 est une addition jugée nécessaire d'après le principe adopté, savoir: changement d'interprétation au lieu de changement de mots dans toute la loi lorsque mention est faite de la Commission ou d'un commissaire, et elle est recommandée de manière à prévoir le cas où la Commission d'établissement de soldats est désignée par un pronom ou autrement, ce qui ne saurait être facilement couvert par une clause interprétative. On a un exemple de ce qui précède dans l'article 5: «attacher à son service».

censée une mention du Directeur de l'établissement de soldats.»

4. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le Directeur est une corporation simple et le mandataire de la Couronne pour le Canada.

«4. (1) Pour les fins d'acquérir, de détenir, transporter et transférer et de convenir de transporter, d'acquérir ou de transférer n'importe lequel des biens que la présente loi autorise à acquérir, détenir, transporter, transférer, convenir de transporter ou convenir de transférer, mais pour ces fins seulement, le Directeur de l'établissement de soldats est une corporation simple, et, à ce titre, le mandataire de la Couronne pour le compte du Dominion du Canada. 5 10

Biens dévolus au Directeur. Le Directeur n'est pas assujéti aux dispositions législatives concernant les corporations.

(2) Tous les biens acquis pour l'une des fins de la présente loi appartiennent au Directeur de l'établissement de soldats du fait de sa constitution en corporation simple; mais ces dispositions ne doivent d'aucune manière restreindre, diminuer ni amoindrir les pouvoirs généralement conférés par la présente loi au Directeur de l'établissement de soldats, ni l'assujéti aux prescriptions d'une disposition législative quelconque du Dominion ou d'une province concernant les corporations. 15 20

Sceau du Directeur.

(3) En sa qualité corporative, le Directeur de l'établissement de soldats doit avoir un sceau sur lequel doivent être inscrits les mots «Le Directeur de l'établissement de soldats du Canada» et portant l'écusson du Canada. 25

Validation des pièces.

(4) Toutes les pièces que le Directeur de l'établissement de soldats doit légaliser en sa qualité corporative sont censées valablement légalisées si elles sont revêtues dudit sceau et si la signature du Directeur de l'établissement de soldats est apposée sur ces pièces, le tout en présence d'une autre personne qui a signé son nom comme témoin; et toute pièce qui est supposée porter le sceau de la Commission d'établissement de soldats et qui a été scellée et signée en présence d'un témoin par un commissaire au nom de ladite Commission, ou qui est supposée porter le sceau du Directeur de l'établissement de soldats et être scellée et signée en présence d'un témoin par le Directeur de l'établissement de soldats, doit être admissible comme preuve devant tous les tribunaux du Canada, sans preuve de ce sceau, de cette apposition du sceau ou de cette signature. 30 35 40

Preuve.

5. Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Privilèges de franchise du Directeur.

«61. Toutes lettres et autre objet transmissible à destination ou en provenance du Directeur de l'établissement de soldats à Ottawa sont expédiés franco par la poste du Canada en vertu des règlements que le gouverneur en son conseil établit à l'occasion sous ce rapport.» 45

4. Ceci est encore calqué sur les termes de l'article actuel: on s'est efforcé d'en suivre le texte jugé efficace dans l'administration et les litiges; il a fallu changer le corps constitué en une corporation simple et accorder un nouveau sceau; on dit qu'une corporation ou corps politique peut être soit composée (consistant en plusieurs membres) soit simple (consistant en une seule personne); le paragraphe 2 prescrit que le Directeur de l'établissement de soldats, en sa qualité de corporation simple, est immédiatement investi de tous les biens acquis pour l'une des fins de la loi; comme la corporation est le mandataire de la Couronne, il n'est pas nécessaire qu'elle soit assujettie aux lois ordinaires concernant les corporations, ces lois pouvant être jugées indûment restrictives dans les opérations d'une corporation administrée dans l'intérêt public; le paragraphe 4 contient une légère altération du texte de l'article actuel, car il a fallu maintenir la validité, comme preuve, des pièces qui ont été jusqu'ici légalisées régulièrement par la Commission d'établissement de soldats, et, en même temps, prescrire la validité, comme preuve, des pièces qui seront légalisées à l'avenir par le Directeur.

5. Ceci est calqué sur les dispositions de l'article 42 de la *Loi des postes*, et, comme une modification est nécessaire, on croit qu'il vaut mieux s'en tenir aux termes les plus larges comme étant ceux qui conviennent le mieux à une législation sur ce sujet.

Abrogation de l'article prescrivant le maintien en fonction des commissaires.

6. Est abrogé l'article soixante-quatre de la *Loi d'établissement de soldats, 1919*, chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), en tant qu'il prescrit ou peut être tenu pour prescrire le maintien en fonction des commissaires qui composent la Commission d'établissement de soldats.

5

6. L'article 64 de la Loi de 1919 se lit comme suit:—

«64. (1) La *Loi d'établissement de soldats, 1917*, est abrogée; néanmoins, tous les fonctionnaires et employés de la Commission continuent d'être en fonctions et en emploi comme si ladite abrogation n'eut pas eu lieu, toutes les inscriptions accordées et les prêts faits en conformité de ladite loi demeurent, à moins de décision contraire de la Commission, soumis aux termes et conditions auxquels ces inscriptions furent accordées ou auxquels ces prêts furent faits, et les règlements relatifs aux prêts, ainsi que les règlements concernant les terres fédérales, faits et approuvés sous le régime de ladite loi, doivent, respectivement, demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient légalement abrogés ou modifiés.

(2) Toutes choses commencées ou accomplies sous l'autorité de

(a) La *Loi d'établissement de soldats, 1917*; ou

(b) tout règlement établi sous le régime de cette loi; ou

(c) tout arrêté du Gouverneur en conseil; qui peuvent avoir été commencées ou accomplies sous l'autorité de la présente loi (bien que commencées ou accomplies avant l'adoption de la présente loi) sont, au choix de la Commission, censées avoir été commencées ou accomplies sous l'autorité de la présente loi, et s'il en est qui sont actuellement pendantes ou en voie d'accomplissement, elles sont, au choix de la Commission, censées avoir pris naissance sous le régime de la présente loi et peuvent être continuées, terminées et mises en vigueur sous le régime de la présente loi.»

Cet article n'a été ni refondu ni abrogé par la Commission de révision des Statuts, et, en tant qu'il peut se lire comme maintenant en fonction le personnel de la Commission ainsi que les autres fonctionnaires et employés, il semble nécessaire de l'abroger. L'article 3 du Bill abroge la disposition maintenant en fonction la Commission d'établissement de soldats, et l'article 6 est destiné à régler le cas des commissaires individuellement.

Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi de 1911 sur la construction est ainsi conçu :

« Les communes ont le droit de prescrire des conditions particulières de construction pour les constructions nouvelles et de modifier les conditions prescrites par les lois générales pour les constructions existantes. »

Il est évident que cette disposition a pour objet de permettre aux communes d'adapter les règles de construction à leurs besoins locaux et de tenir compte des particularités de leur territoire.

En ce qui concerne les constructions nouvelles, les communes peuvent prescrire des conditions plus strictes que celles prévues par la loi générale, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les principes généraux de la législation.

Quant aux constructions existantes, les communes ont le droit de modifier les conditions prescrites par la loi générale, mais elles ne peuvent pas les supprimer complètement.

Ces dispositions ont pour but de permettre aux communes d'assurer la salubrité et la sécurité de leur territoire, tout en tenant compte de leurs besoins particuliers.

Il est à noter que les conditions prescrites par les communes doivent être publiées au Bulletin officiel de la commune et doivent être conformes aux principes généraux de la législation.

En résumé, l'article 11 de la loi de 1911 sur la construction permet aux communes de prescrire des conditions particulières de construction pour les constructions nouvelles et de modifier les conditions prescrites par les lois générales pour les constructions existantes.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 JUIN 1931.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188;
1928, c. 48;
1930, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'alinéa *g*) de l'article deux de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, et le suivant lui est substitué: 5

«Commission.
.»

«*g*) «Commission» signifie le Directeur de l'établissement de soldats.»

2. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition, immédiatement après l'alinéa *g*), de ce qui suit 10 à titre d'alinéa *gg*):

«Commissaire.»

«*gg*) «Commissaire» signifie le Directeur de l'établissement de soldats.»

3. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant: 15

Nomination
du Directeur.

«**3.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui sera appelé le Directeur de l'établissement de soldats, lequel restera en fonctions durant bon plaisir.

Pouvoirs du
Directeur.

(2) Le Directeur de l'établissement de soldats possède 20 et exerce tous les pouvoirs et l'autorité dont la Commission d'établissement de soldats a été investie jusqu'ici, et il possède et il lui est accordé, quant au transport gratuit ou à tarifs réduits sur les chemins de fer, les mêmes droits ou privilèges que ceux dont jouit, à l'occasion, un sous-chef 25 de ministère.

Traitement.

(3) Il est versé chaque mois au Directeur de l'établissement de soldats tel traitement et à tel taux annuel que le gouverneur en son conseil doit fixer et accorder.

Mention de la
Commission
est censée la
mention du
Directeur.

(4) En la présente loi et dans les règlements établis sous 30 son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention de la Commission ou de l'un des commissaires est censée une mention du Directeur de l'établissement de soldats.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill se compose de six articles qui traitent respectivement de ce qui suit:—

- Art. 1 et 2.....Interprétation.
- Art. 3.....Substitution du Directeur de l'établissement de soldats.
- Art. 4.....Création du Directeur à titre de corporation simple pour certaines fins.
- Art. 5.....Substitution de nouvelles dispositions postales.
- Art. 6.....Discontinuation définitive des fonctions de la Commission.

Les motifs de ces changements sont les suivants:—

1. Comme le Bill abolit la Commission d'établissement de soldats et prescrit le transfert de ses pouvoirs et autorité à une autre personne, il importe soit de modifier la loi en substituant le Directeur de l'établissement de soldats au mot «Commission» partout où ce mot se rencontre, sauf certaines exceptions, soit de donner au mot «Commission» une nouvelle signification. Dans certains articles de la loi, la mention de la Commission ne saurait s'appliquer au Directeur. Par exemple, dans l'article 51 (2) où il est question des biens acquis par la Commission avant le 7 juillet 1919, Ces exceptions sont prévues à l'article 2 dans les mots «à moins que le contexte ne s'y oppose».

2. Les mêmes considérations s'appliquent.

3. En vertu du chapitre 21 du Statut de 1917—*Loi d'Etablissement de Soldats, 1917*,—le gouverneur en son conseil est investi du pouvoir de nommer une Commission, composée de trois membres, laquelle commission est appelée la Commission d'Etablissement de Soldats; dans l'article 3 de la *Loi d'établissement de soldats, 1919*, chapitre 71 de cette même année, il est prescrit que la Commission d'établissement de soldats, constituée conformément à la loi précédente (définie comme étant la *Loi d'Etablissement de Soldats, 1917*) devrait continuer de se composer de trois commissaires; dans chacune de ces lois, il est prescrit que l'un des commissaires sera le président et qu'il sera ainsi nommé par le gouverneur en son conseil; actuellement, l'article projeté suit d'aussi près que possible le texte de ses prédécesseurs, tout en tenant compte des changements projetés: le paragraphe 4 est une addition jugée nécessaire d'après le principe adopté, savoir: changement d'interprétation au lieu de changement de mots dans toute la loi lorsque mention est faite de la Commission ou d'un commissaire, et elle est recommandée de manière à prévoir le cas où la Commission d'établissement de soldats est désignée par un pronom ou autrement, ce qui ne saurait être facilement couvert par une clause interprétative. On a un exemple de ce qui précède dans l'article 5: «attacher à son service».

Absence du
Directeur.

(5) En l'absence du Directeur de l'établissement de soldats, un fonctionnaire nommé par le Ministre aura les pouvoirs et remplira les fonctions de ce Directeur.

4. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le Directeur
est une
corporation
simple et le
mandataire
de la
Couronne
pour le
Canada.

«**4.** (1) Pour les fins d'acquérir, de détenir, transporter et transférer et de convenir de transporter, d'acquérir ou de transférer n'importe lequel des biens que la présente loi autorise à acquérir, détenir, transporter, transférer, convenir de transporter ou convenir de transférer, mais pour ces fins seulement, le Directeur de l'établissement de soldats est une corporation simple, et, à ce titre, le mandataire de la Couronne pour le compte du Dominion du Canada.

Biens dévolus
au Directeur.
Le Directeur
n'est pas
assujetti aux
dispositions
législatives
concernant les
corporations.

(2) Tous les biens acquis pour l'une des fins de la présente loi appartiennent au Directeur de l'établissement de soldats du fait de sa constitution en corporation simple; mais ces dispositions ne doivent d'aucune manière restreindre, diminuer ni amoindrir les pouvoirs généralement conférés par la présente loi au Directeur de l'établissement de soldats, ni l'assujettir aux prescriptions d'une disposition législative quelconque du Dominion ou d'une province concernant les corporations.

Sceau du
Directeur.

(3) En sa qualité corporative, le Directeur de l'établissement de soldats doit avoir un sceau sur lequel doivent être inscrits les mots «Le Directeur de l'établissement de soldats du Canada» et portant l'écusson du Canada.

Validation
des pièces.

(4) Toutes les pièces que le Directeur de l'établissement de soldats doit légaliser en sa qualité corporative sont censées valablement légalisées si elles sont revêtues dudit sceau et si la signature du Directeur de l'établissement de soldats est apposée sur ces pièces, le tout en présence d'une autre personne qui a signé son nom comme témoin; et toute pièce qui est supposée porter le sceau de la Commission d'établissement de soldats et qui a été scellée et signée en présence d'un témoin par un commissaire au nom de ladite Commission, ou qui est supposée porter le sceau du Directeur de l'établissement de soldats et être scellée et signée en présence d'un témoin par le Directeur de l'établissement de soldats, doit être admissible comme preuve devant tous les tribunaux du Canada, sans preuve de ce sceau, de cette apposition du sceau ou de cette signature.»

Preuve.

5. Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Privilèges de
franchise du
Directeur.

«**61.** Toutes lettres et autre objet transmissible à destination ou en provenance du Directeur de l'établissement de soldats à Ottawa sont expédiés franco par la poste du Canada en vertu des règlements que le gouverneur en son conseil établit à l'occasion sous ce rapport.»

4. Ceci est encore calqué sur les termes de l'article actuel; on s'est efforcé d'en suivre le texte jugé efficace dans l'administration et les litiges; il a fallu changer le corps constitué en une corporation simple et accorder un nouveau sceau; on dit qu'une corporation ou corps politique peut être soit composée (consistant en plusieurs membres) soit simple (consistant en une seule personne); le paragraphe 2 prescrit que le Directeur de l'établissement de soldats, en sa qualité de corporation simple, est immédiatement investi de tous les biens acquis pour l'une des fins de la loi; comme la corporation est le mandataire de la Couronne, il n'est pas nécessaire qu'elle soit assujettie aux lois ordinaires concernant les corporations, ces lois pouvant être jugées indûment restrictives dans les opérations d'une corporation administrée dans l'intérêt public; le paragraphe 4 contient une légère altération du texte de l'article actuel, car il a fallu maintenir la validité, comme preuve, des pièces qui ont été jusqu'ici légalisées régulièrement par la Commission d'établissement de soldats, et, en même temps, prescrire la validité, comme preuve, des pièces qui seront légalisées à l'avenir par le Directeur.

5. Ceci est calqué sur les dispositions de l'article 42 de la *Loi des postes*, et, comme une modification est nécessaire, on croit qu'il vaut mieux s'en tenir aux termes les plus larges comme étant ceux qui conviennent le mieux à une législation sur ce sujet.

Abrogation de l'article prescrivant le maintien en fonction des commissaires.

6. Est abrogé l'article soixante-quatre de la *Loi d'établissement de soldats, 1919*, chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), en tant qu'il prescrit ou peut être tenu pour prescrire le maintien en fonction des commissaires qui composent la Commission d'établissement de soldats.

5

6. L'article 64 de la Loi de 1919 se lit comme suit:—

«64. (1) La *Loi d'établissement de soldats, 1917*, est abrogée; néanmoins, tous les fonctionnaires et employés de la Commission continuent d'être en fonctions et en emploi comme si ladite abrogation n'eut pas eu lieu, toutes les inscriptions accordées et les prêts faits en conformité de ladite loi demeurent, à moins de décision contraire de la Commission, soumis aux termes et conditions auxquels ces inscriptions furent accordées ou auxquels ces prêts furent faits, et les règlements relatifs aux prêts, ainsi que les règlements concernant les terres fédérales, faits et approuvés sous le régime de ladite loi, doivent, respectivement, demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient légalement abrogés ou modifiés.

(2) Toutes choses commencées ou accomplies sous l'autorité de

(a) La *Loi d'établissement de soldats, 1917*; ou

(b) tout règlement établi sous le régime de cette loi; ou

(c) tout arrêté du Gouverneur en conseil, qui peuvent avoir été commencées ou accomplies sous l'autorité de la présente loi (bien que commencées ou accomplies avant l'adoption de la présente loi) sont, au choix de la Commission, censées avoir été commencées ou accomplies sous l'autorité de la présente loi, et s'il en est qui sont actuellement pendantes ou en voie d'accomplissement, elles sont, au choix de la Commission, censées avoir pris naissance sous le régime de la présente loi et peuvent être continuées, terminées et mises en vigueur sous le régime de la présente loi.»

Cet article n'a été ni refondu ni abrogé par la Commission de révision des Statuts, et, en tant qu'il peut se lire comme maintenant en fonction le personnel de la Commission ainsi que les autres fonctionnaires et employés, il semble nécessaire de l'abroger. L'article 3 du Bill abroge la disposition maintenant en fonction la Commission d'établissement de soldats, et l'article 6 est destiné à régler le cas des commissaires individuellement.

The present invention relates to a method of determining the position of a point in space by means of a system of three cameras. The method is based on the principle of triangulation, which is a well-known technique in surveying and photogrammetry. In this method, the position of a point is determined by the intersection of lines of sight from three different camera positions. The cameras are arranged in a known geometry, and the images of the point are captured on the camera sensors. The coordinates of the point are then calculated by solving a set of equations that describe the geometry of the camera system and the positions of the images on the sensors.

The method of the present invention is an improvement over existing methods in that it provides a more accurate and efficient way of determining the position of a point. This is achieved by using a system of three cameras that are arranged in a specific geometry, and by using a set of equations that are specifically designed for this purpose. The method is particularly useful in applications where high accuracy is required, such as in the field of robotics and computer vision.

The following is a brief description of the method of the present invention. A system of three cameras is arranged in a known geometry. The cameras are used to capture images of a point in space. The coordinates of the point are then determined by solving a set of equations that describe the geometry of the camera system and the positions of the images on the sensors. The method is particularly useful in applications where high accuracy is required, such as in the field of robotics and computer vision.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant le Code criminel (Chèques sans provision).

Première lecture le 8 mai 1931.

M. NEILL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant le Code criminel (Chèques sans provision).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quatre cent cinq: 5

Chèque émis sans provision aucune ou sans provision suffisante à la banque.

«405A. Quiconque, pour acquitter un paiement, tire et émet un chèque sur une banque chartée au Canada et au moment où il tire et émet le chèque n'a aucune provision ou n'a qu'une provision insuffisante en dépôt à cette banque pour honorer le chèque, et n'a aucun motif raisonnable de croire que la banque paiera le chèque, et à qui la banque n'a accordé aucun crédit au moment de la présentation du chèque, et qui, sur le refus de la banque d'honorer le chèque, ne dépose pas à son crédit à la banque, dans un délai raisonnable, une somme qui suffise à couvrir le chèque ou à acquitter le montant de ce chèque à son porteur, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une peine d'au plus cent dollars ou de trois mois d'emprisonnement, et pour une récidive, d'une peine d'au plus deux cents dollars ou de six mois d'emprisonnement.» 10 15 20

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet d'empêcher la pratique très commune de certaines personnes d'émettre des chèques sans aucune provision ou sans provision suffisante en dépôt à la banque pour honorer le chèque. Certains cas tombent sous les dispositions de l'article 405 du Code criminel, relativement à l'obtention de crédit sous de faux prétextes; mais ces dispositions sont jugées insuffisantes d'une manière générale. Bien qu'on reconnaisse que ce sujet soit plutôt difficile d'application dans une loi, il importe, toutefois, que des mesures soient prises au moyen d'une disposition législative équitable et raisonnable pour empêcher une pratique suivie trop fréquemment par nombre de personnes qui font fi des inconvénients et des embarras que causent des chèques sans provision.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 38

Loi modifiant le Code criminel (Chaque année provisoire)

Le 19 Mars 1985, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, adopté.

Le 19 Mars 1985, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, adopté.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

Première lecture le 11 mai 1931.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

S.R., c. 93.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quarante-deux: 5

Nulle expulsion après dix ans de résidence continue.

«42A. (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de quelque une de ses modifications ou de règlements établis sous son empire, un immigrant qui a résidé continuellement au Canada pendant dix ans révolus, ne saurait être expulsé dans la suite; et 10

Droit de revenir au Canada après une absence.

(2) Un immigrant qui a résidé continuellement au Canada pendant dix ans et qui, ensuite, quitte le Canada de son plein gré pour aller résider ailleurs sur le continent de l'Amérique septentrionale dans le but de chercher un emploi ou de se livrer à une occupation quelconque, et qui désire revenir au Canada, ne saurait être empêché de rentrer au Canada à cause de cette absence.» 15

M. WOODSWORTH

NOTE EXPLICATIVE.

1. Certaines anomalies de la Loi de l'immigration ont occasionné des désagréments dans plusieurs cas. Par exemple, certaines personnes ont été expulsées après avoir résidé au Canada pendant quinze ou vingt ans. Le paragraphe premier du nouvel article quarante-deux a pour objet de limiter le temps pendant lequel les procédures tendant à l'expulsion peuvent être instituées.

Ils'est maintes fois présenté des cas où des personnes qui avaient résidé au Canada pendant plusieurs années et s'étaient ensuite rendues aux États-Unis pour y demeurer pendant un temps relativement court et qui désiraient rentrer au Canada, ne furent pas autorisées à le faire et furent renvoyées dans leur pays d'origine. Le paragraphe deux a pour but de pourvoir à la réadmission au Canada de ceux qui y ont résidé pendant une période suffisante.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

Première lecture, le 11 mai 1931.

M. MACINNIS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

S.R., c. 186.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des articles suivants immédiatement après l'article deux cent treize de ladite loi: 5

Examen
médical des
matelots.

«213A. Tout matelot qui demande un emploi sur un navire canadien de long cours doit se faire examiner par le fonctionnaire médical du port ou par tout autre médecin qualifié avant que ce navire reçoive son congé, et ce fonctionnaire médical ou médecin doit remettre au préposé aux engagements, un rapport signé de sa main attestant que l'état du matelot lui permet de faire du service en mer, et une copie de ce rapport doit être donnée au capitaine ou propriétaire, et si ce rapport constate que l'état du matelot ne lui permet pas de faire du service en mer, celui-ci ne doit pas être employé. 10 15

Inspection
de l'eau et
des vivres.

«213B. (1) Tous les vivres et l'eau destinés à l'usage de l'équipage d'un navire canadien de long cours doivent être examinés soit à bord du navire soit avant l'embarquement, et si l'on découvre, après examen, que les vivres ou l'eau sont de quelque façon de qualité insuffisante, le navire doit être détenu jusqu'à ce qu'il ait été remédié à cette insuffisance. Cet examen doit se faire dans les trois jours avant que le navire se mette en mer, et un autre examen doit avoir lieu si l'inspecteur a raison de croire que des articles inspectés ont été subséquemment enlevés, endommagés ou détruits. 20 25

Avis de
l'insuffisance.

(2) Si l'inspecteur est d'avis que les articles inspectés sont inférieurs en quantité ou qualité ou sont placés dans des récipients impropres, il doit donner avis par écrit au préposé du port où est le navire, ainsi qu'au capitaine, propriétaire ou consignataire dudit navire, et le capitaine du navire, avant d'aller en mer, doit produire au préposé aux engagements un certificat signé de la main de l'ins- 30 35

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les deux premiers articles qu'ils s'agit d'ajouter par le présent Bill à la Loi principale de la marine marchande au Canada reposent sur les dispositions des lois impériales de la marine marchande (1894 et 1906). Ils portent sur l'examen médical des matelots, l'inspection de l'eau et des vivres, et le tableau des rations. Le troisième article à ajouter établit les heures de travail sur les navires enregistrés au Canada et pourvoit à une compensation dans le cas d'une blessure occasionnée par l'emploi du matelot.

pecteur attestant qu'il a été remédié aux insuffisances que l'on a découvertes, et si ce certificat n'est pas produit, le navire doit être détenu jusqu'à ce qu'il soit produit.

Tableau des rations.

(3) Le capitaine de tout pareil navire, pour lequel un contrat avec l'équipage est requis sous le régime de la présente loi, doit fournir des vivres à l'équipage conformément à un tableau qui doit être basé sur le tableau des rations prescrit par la première annexe à la Loi impériale de la marine marchande, 1906. Le tableau des provisions à fournir et à servir à l'équipage, tel qu'établi dans la Formule H de l'Annexe A de la présente loi, est dès lors censé abrogé, et pour les fins de l'article deux cent douze de la présente loi (qui pourvoit à une indemnité dans le cas de rations réduites ou de mauvaise qualité des vivres), le contrat de tout pareil membre de l'équipage est censé avoir stipulé les vivres conformément à ce tableau.

Heures de travail.

«**213C.** (1) Les heures de travail des matelots sur tous les navires canadiens de long cours ne doivent pas excéder huit heures par jour, sauf dans les cas d'urgence.

Application de la loi des accidents du travail.

(2) Le capitaine ou propriétaire de tout navire de ce genre pour lequel la présente loi requiert un contrat avec l'équipage doit pourvoir au paiement d'une compensation à tout membre de l'équipage qui a subi une blessure occasionnée par son emploi, laquelle compensation doit être égale à celle qui est payée sous le régime de la loi des accidents du travail en vigueur dans la province où le navire est enregistré.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq cent soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Bureau d'inspection des bateaux à vapeur.

«**560.** (1) Il est institué un conseil appelé le bureau d'inspection des bateaux à vapeur, composé des inspecteurs, d'un représentant de l'Association nationale des ingénieurs de marine et des autres personnes que peut nommer le ministre.»

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article neuf cent trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Cabotage permis aux navires enregistrés au Canada seulement.

«**935.** (1) Nul navire autre qu'un navire dûment enregistré au Canada ne doit se livrer ou prendre part au cabotage au Canada ou transporter des marchandises ou des passagers d'un port ou d'un endroit du Canada à un autre port ou endroit du Canada. La présente disposition s'applique à tous les navires qui naviguent le long des côtes, dans les eaux intérieures et dans les eaux secondaires du Canada, tel que défini à l'article soixante-treize et à l'article sept cent treize de la présente loi.»

Règlements.

4. Le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du ministre, établir les règles et règlements qui peuvent être nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

CHAMBRE DES PROPRIETES DU CANADA

BILL N.

PROJET DE LOI

2. Voici le texte du paragraphe premier de l'article cinq cent soixante qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«560. Il est institué un conseil appelé le bureau d'inspection des bateaux à vapeur, composé des inspecteurs et des autres personnes que nomme le ministre.

Les mots soulignés dans le texte du Bill indiquent la modification projetée.

3. Le paragraphe premier de l'article neuf cent trente-cinq qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau se lit ainsi qu'il suit:

«935. (1) Il ne peut être transporté de marchandises ni de passagers par eau, d'un port du Canada à un autre, que *sur des navires britanniques.*»

The first part of the document is a letter from the Secretary of the State Department to the Secretary of the War Department. The letter is dated August 1, 1918, and is addressed to the Secretary of the War Department, Washington, D.C. The letter discusses the proposed transfer of the War Department's records to the National Archives and Records Administration. The letter states that the War Department's records are of great historical value and should be preserved for the benefit of future generations. The letter also discusses the proposed transfer of the War Department's records to the National Archives and Records Administration. The letter states that the War Department's records are of great historical value and should be preserved for the benefit of future generations.

The second part of the document is a letter from the Secretary of the War Department to the Secretary of the State Department. The letter is dated August 1, 1918, and is addressed to the Secretary of the State Department, Washington, D.C. The letter discusses the proposed transfer of the War Department's records to the National Archives and Records Administration. The letter states that the War Department's records are of great historical value and should be preserved for the benefit of future generations. The letter also discusses the proposed transfer of the War Department's records to the National Archives and Records Administration. The letter states that the War Department's records are of great historical value and should be preserved for the benefit of future generations.

The third part of the document is a letter from the Secretary of the War Department to the Secretary of the State Department. The letter is dated August 1, 1918, and is addressed to the Secretary of the State Department, Washington, D.C. The letter discusses the proposed transfer of the War Department's records to the National Archives and Records Administration. The letter states that the War Department's records are of great historical value and should be preserved for the benefit of future generations. The letter also discusses the proposed transfer of the War Department's records to the National Archives and Records Administration. The letter states that the War Department's records are of great historical value and should be preserved for the benefit of future generations.

The fourth part of the document is a letter from the Secretary of the War Department to the Secretary of the State Department. The letter is dated August 1, 1918, and is addressed to the Secretary of the State Department, Washington, D.C. The letter discusses the proposed transfer of the War Department's records to the National Archives and Records Administration. The letter states that the War Department's records are of great historical value and should be preserved for the benefit of future generations. The letter also discusses the proposed transfer of the War Department's records to the National Archives and Records Administration. The letter states that the War Department's records are of great historical value and should be preserved for the benefit of future generations.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant le Code criminel (caution).

Première lecture, le 14 mai 1931.

M. MACDONALD
(Cap-Breton-Sud).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant le Code criminel (caution).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article mille dix-neuf du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Caution.

«**1019.** (1) La cour de première instance ou la cour d'appel doit, à sa discrétion, s'il est prouvé qu'un avis de l'appel ou un avis de l'intention de solliciter la permission d'interjeter appel a été fourni par un appelant suivant les règles établies sous le régime de la présente loi ou la pratique de cette cour, admettre l'appelant à caution avec une ou deux cautions suffisantes, moyennant les montants que la cour jugera à propos pour l'amener à l'époque que déterminera la cour.»

5

10

NOTE EXPLICATIVE.

1. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«1019. Le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour d'appel, ou un juge de cette cour désigné par lui, peut, si la chose lui paraît convenable, à la demande de l'appelant, admettre ce dernier à caution en attendant arrêt en appel.»

Les mots soulignés indiquent que la cour de première instance ou la cour d'appel, au lieu du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, ou d'un juge désigné par lui, peut admettre l'appelant à caution.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi ayant pour objet d'établir une Commission du tarif.

Première lecture le 15 mai 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi ayant pour objet d'établir une Commission du tarif.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

CONSTITUTION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION.

Titre abrégé.	1. La présente loi peut être citée sous le titre: <i>Loi de la Commission du tarif.</i>	
Définition.	2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,	5
«Commission».	a) «Commission» signifie la Commission du tarif prévue par la présente loi;	
«Membre».	b) «membre» signifie un membre de la Commission du tarif;	10
«Ministre».	c) «Ministre» signifie le Ministre des Finances;	
«Marchandises».	d) «marchandises» signifient les produits, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toute nature, y compris, mais sans restreindre la portée générale de de qui précède, les chevaux, le bétail et autres animaux.	15
Constitution de la Commission.	3. (1) Il est établi une commission qui s'appelle la Commission du tarif; elle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en son conseil.	
Président et vice-président.	(2) Un des membres est nommé président et un autre vice-président par le gouverneur en son conseil, et le président dirige les séances de la Commission, ou, en son absence, le vice-président.	20
Durée des fonctions.		25
Limite d'âge.	(4) Un membre cesse d'être en fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.	

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de créer une Commission du tarif. Ce n'est pas l'intention d'imposer à la Commission le devoir et la responsabilité qui incombent au gouvernement de présenter des bills pour le prélèvement du revenu, lesquels seront précisément ce qu'ils sont actuellement. L'intention est d'obtenir, comme résultat du travail de la Commission, un moyen de renseignements qui va toujours en augmentant et qui doit servir au gouvernement et au Parlement.

Le Bill est divisé en deux parties. La première se rapporte à la constitution, aux pouvoirs et aux devoirs de la Commission (Articles 1 à 10), et la deuxième substitue la Commission du tarif au Conseil des douanes (Articles 11 à 14).

La Commission se compose de trois membres, dont l'un sera président, Ils restent en fonctions pour dix ans et cessent dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Toutefois, ils peuvent être nommés de nouveau, s'ils n'en sont pas empêchés par l'âge. Nul membre de la Commission n'est habile à se porter candidat à la Chambre des communes avant l'expiration de deux ans après sa retraite. (Article 3). Les traitements et les pensions des membres de la Commission sont énoncés à l'article 8 et ils doivent consacrer tout leur temps à leur travail et demeurer dans ou près Ottawa (Article 9).

Il doit être nommé un secrétaire de la Commission (Article 7) et ses devoirs, sa limite d'âge, et son allocation de retraite sont prévus au même article. L'article 8 fixe son traitement. Il y a également une disposition pour les fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires et pour les aides techniques et spéciaux (Article 7 (5) et 7 (6).) Le secrétaire et les autres fonctionnaires doivent demeurer dans ou près Ottawa et consacrer tout leur temps à leurs devoirs. (Article 9).

Les devoirs de la Commission sont énumérés à l'article 4 du Bill. Sous la direction du Ministre, elle doit s'enquérir du prix et du coût des matières premières, du coût du transport, du coût de production, du coût, de l'efficacité et des conditions de la main-d'œuvre, des prix perçus par les producteurs, etc., au Canada et ailleurs, et de toutes conditions et causes qui touchent au coût de production et au prix que payent les consommateurs au Canada comparativement à ceux d'autres pays. La Commission a le pouvoir d'enquêter sur toute question au sujet de laquelle le Ministre désire être renseigné, relativement à toutes marchandises qui, étant importées ou produites au Canada, sont passibles ou exemptes de droits de douane ou d'accise. Cette enquête peut être relative à l'effet que pourrait avoir sur l'industrie ou le commerce une augmentation ou une diminution du taux douanier existant sur une denrée reconnue et à la mesure dans laquelle le consommateur est protégé contre l'exploitation.

La Commission a le pouvoir de tenir des enquêtes sur les combinaisons faisant monter les prix, sous le régime de l'article 15 du Tarif des douanes, S.R. c. 44., et sous le régime de la Loi des enquêtes sur les coalitions, S.R., c. 26, (Article 4 (3) et 4 (4).) et toute autre question que le gouverneur en son conseil peut lui déférer.

La Commission constitue une cour d'archives avec sceau officiel (Article 5 (6)) et elle peut assigner des témoins et entendre des témoignages (Article 5). Les témoignages ou renseignements confidentiels ne doivent pas être rendus publics. (Article 5 (10)).

Sous le régime de la Partie II du Bill, la Commission du tarif, à compter de la date qui doit être fixée par le gouverneur en son conseil, exercera les pouvoirs, fonctions et devoirs du Conseil des douanes; le Conseil des douanes n'est en grande partie qu'un comité des fonctionnaires en chef de ce ministère, et si un importateur interjette appel, il demande en réalité au ministère d'étudier de nouveau sa propre décision. Par conséquent, il serait à souhaiter que le changement eut lieu dans l'intérêt de la justice. Le Conseil actuel a rendu de précieux services, mais on croit que l'essor du ministère et l'addition de devoirs supplémentaires exigent que le travail soit accompli par un corps indépendant dont les décisions seront rendues publiques, tel que prévu à l'article 12.

Rééligibilité. (5) Un membre, sauf pour raison d'âge, est rééligible à l'expiration de son terme d'office.

Membre temporaire en cas de maladie ou invalidité.

5

Ne peut être candidat dans les deux ans de la retraite.

(7) Nul membre n'est habile à se porter candidat à une élection à la Chambre des communes du Canada avant 10 l'expiration de deux ans à compter de la date à laquelle il a cessé d'être membre de la Commission.

Fonctions de la Commission.

4. (1) A l'égard des marchandises produites ou importées au Canada, la Commission doit, sous la direction du 15 Ministre, s'enquérir

Matière première.

a) du prix et du coût de la matière première au Canada et ailleurs, et du coût du transport de cette matière depuis l'endroit de production jusqu'à celui de la mise en œuvre ou de consommation;

Production.

b) du coût de production au Canada et ailleurs, et des 20 augmentations ou diminutions des taux de douane qui sont requises pour égaliser les différences dans le coût de production;

Main-d'œuvre.

c) du coût, de l'efficacité et des conditions de la main-d'œuvre, y compris la santé des employés, au Canada 25 et ailleurs;

Prix.

d) des prix perçus par les producteurs, manufacturiers, marchands en gros, détaillants et autres distributeurs au Canada et ailleurs;

Conditions influant sur le coût et le prix.

e) de toutes conditions et causes qui touchent ou con- 30 tribuent au coût de production et au prix que payent les consommateurs au Canada;

Dans d'autres pays.

f) en termes généraux, de toutes les conditions qui touchent à la production, à la fabrication, au coût et au prix au Canada comparativement à ceux d'autres 35 pays;

et en faire rapport au Ministre.

Enquête par le ministre.

(2) La Commission doit enquêter sur toute autre question au sujet de laquelle le Ministre désire être rensei- 40 gné, relativement à toutes marchandises qui, étant importées ou produites en Canada, sont passibles ou exemptes de droits de douane ou d'accise, et faire rapport au Ministre; et l'enquête sur pareille question peut comprendre l'enquête relative à l'effet que pourrait avoir sur l'industrie ou le commerce une augmentation ou une diminution du taux 45 douanier existant sur une denrée reconnue, et à la mesure dans laquelle le consommateur est protégé contre l'exploitation.

Enquête sur combinaisons faisant

(3) Le gouverneur en son conseil peut investir la Com- mission du pouvoir de tenir une enquête en exécution de 50

1. La Commission est chargée d'étudier sur toute
question relative au projet de loi relatif au
régime des terres appartenant à la Couronne
ou à la Province, et de faire rapport au
Parlement sur les dispositions de la loi
proposées, et de recommander les modifications
qu'elle croira devoir y apporter.

2. La Commission est chargée d'étudier sur toute
question relative au projet de loi relatif au
régime des terres appartenant à la Couronne
ou à la Province, et de faire rapport au
Parlement sur les dispositions de la loi
proposées, et de recommander les modifications
qu'elle croira devoir y apporter.

3. La Commission est chargée d'étudier sur toute
question relative au projet de loi relatif au
régime des terres appartenant à la Couronne
ou à la Province, et de faire rapport au
Parlement sur les dispositions de la loi
proposées, et de recommander les modifications
qu'elle croira devoir y apporter.

1. La Commission est chargée d'étudier sur toute
question relative au projet de loi relatif au
régime des terres appartenant à la Couronne
ou à la Province, et de faire rapport au
Parlement sur les dispositions de la loi
proposées, et de recommander les modifications
qu'elle croira devoir y apporter.

4. La Commission est chargée d'étudier sur toute
question relative au projet de loi relatif au
régime des terres appartenant à la Couronne
ou à la Province, et de faire rapport au
Parlement sur les dispositions de la loi
proposées, et de recommander les modifications
qu'elle croira devoir y apporter.

4. La Commission est chargée d'étudier sur toute
question relative au projet de loi relatif au
régime des terres appartenant à la Couronne
ou à la Province, et de faire rapport au
Parlement sur les dispositions de la loi
proposées, et de recommander les modifications
qu'elle croira devoir y apporter.

5. La Commission est chargée d'étudier sur toute
question relative au projet de loi relatif au
régime des terres appartenant à la Couronne
ou à la Province, et de faire rapport au
Parlement sur les dispositions de la loi
proposées, et de recommander les modifications
qu'elle croira devoir y apporter.

5. La Commission est chargée d'étudier sur toute
question relative au projet de loi relatif au
régime des terres appartenant à la Couronne
ou à la Province, et de faire rapport au
Parlement sur les dispositions de la loi
proposées, et de recommander les modifications
qu'elle croira devoir y apporter.

monter
les prix.

S.R., c. 44.

Pouvoirs
en vertu de
la Loi des
enquêtes sur
les coalitions.
S.R., c. 26.

Enquêtes sur
questions
déférées
par le
gouverneur en
son conseil
Enquêtes
sont
sommaires,
et il doit être
fait des
rapports.

l'article quinze du *Tarif des douanes*, de la même manière que le juge de la cour de l'Echiquier ou tout autre juge mentionné audit article peut être ainsi investi de ce pouvoir, et ledit article doit comprendre la Commission et s'y appliquer comme si elle y était expressément nommée.

5

(4) Le gouverneur en son conseil peut investir la Commission du pouvoir de faire une investigation ou de tenir une enquête qu'autorisent les dispositions de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* ou des dispositions d'un caractère y relatif, et, pour ces fins, la Commission possède tous les pouvoirs, autorité et juridiction attribués à un registraire ou à un commissaire nommé en exécution de cette loi pour instituer des enquêtes.

10

(5) La Commission est aussi tenue d'enquêter sur toute autre question ou chose relative au commerce du Canada que le gouverneur en son conseil juge à propos de lui déférer en vue d'une enquête et d'un rapport.

15

(6) Les enquêtes visées par le présent article doivent être dirigées d'une manière sommaire, et les rapports respectifs qui doivent en être dressés conformément à ses dispositions doivent énoncer succinctement les faits ainsi constatés; et chaque rapport doit être accompagné d'une copie des témoignages reçus, s'il en est, et d'une copie de tous les renseignements obtenus relativement à l'enquête.

20

Rapport et
témoignages
déposés
devant le
Parlement.

6. Lorsqu'un rapport a été dressé en exécution de la présente loi, le Ministre doit déposer devant le Parlement, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session alors prochaine, ou dans les quinze jours après que le rapport a été dressé si le Parlement est alors en session, un exemplaire de ce rapport et un exemplaire des témoignages entendus, s'il en est, et des renseignements obtenus

45

“ 7. (1) La Commission est pourvue d'un secrétaire, lequel est nommé par le gouverneur en son conseil.

(2) Le secrétaire cesse d'occuper son poste dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, et sa retraite est assujettie aux dispositions de la *Loi de la pension du service civil*.

(3) Il incombe au secrétaire:—

- a) D'assister à toutes les enquêtes au cours desquelles sont entendus des témoignages sous serment et de tenir un registre de toutes les affaires instruites à ces enquêtes;
- b) D'avoir le soin et la garde de toutes les archives, ainsi que des livres et documents appartenant ou se rapportant aux travaux de la Commission;
- c) D'exercer toutes les autres fonctions que la Commission peut lui assigner.

(4) En l'absence du secrétaire pour toute cause, la Commission peut nommer un secrétaire suppléant parmi les personnes qu'elle emploie, lequel doit exercer les fonctions du secrétaire.

(5) Doivent être mis au service de la Commission les fonctionnaires, commis et autres employés que le gouverneur en son conseil peut juger à propos de nommer, et ils reçoivent respectivement les traitements ou la rémunération que peut approuver le gouverneur en son conseil.

(6) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en son conseil peut nommer une ou plusieurs personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales sur n'importe quelle question pour laquelle une enquête visée par la présente loi peut être instituée, en vue d'aider la Commission à faire ces enquêtes, et peut employer des sténographes, et la rémunération et la durée des services de ces personnes sont fixées par le gouverneur en son conseil, sur une recommandation de même nature.

(7) La Commission peut, de son chef, suspendre ou destituer tout fonctionnaire, commis, employé ou autre individu nommé sous l'autorité du présent article. ”

monter
les prix.

S.R., c. 44.

Pouvoirs
en vertu de
la Loi des
enquêtes sur
les coalitions.
S.R., c. 26.

Enquêtes sur
questions
déférées
par le
gouverneur en
son conseil
Enquêtes
sont
sommaires,
et il doit être
fait des
rapports.

l'article quinze du *Tarif des douanes*, de la même manière que le juge de la cour de l'Échiquier ou tout autre juge mentionné audit article peut être ainsi investi de ce pouvoir, et ledit article doit comprendre la Commission et s'y appliquer comme si elle y était expressément nommée.

5

(4) Le gouverneur en son conseil peut investir la Commission du pouvoir de faire une investigation ou de tenir une enquête qu'autorisent les dispositions de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* ou des dispositions d'un caractère y relatif, et, pour ces fins, la Commission possède tous les pouvoirs, autorité et juridiction attribués à un registraire ou à un commissaire nommé en exécution de cette loi pour instituer des enquêtes.

(5) La Commission est aussi tenue d'enquêter sur toute autre question ou chose relative au commerce du Canada que le gouverneur en son conseil juge à propos de lui déférer en vue d'une enquête et d'un rapport.

15

(6) Les enquêtes visées par le présent article doivent être dirigées d'une manière sommaire, et les rapports respectifs qui doivent en être dressés conformément à ses dispositions doivent énoncer succinctement les faits ainsi constatés; et chaque rapport doit être accompagné d'une copie des témoignages reçus, s'il en est, et d'une copie de tous les renseignements obtenus relativement à l'enquête.

20

Rapport et
témoignages
déposés
devant le
Parlement.

6. Lorsqu'un rapport a été dressé en exécution de la présente loi, le Ministre doit déposer devant le Parlement, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session alors prochaine, ou dans les quinze jours après que le rapport a été dressé si le Parlement est alors en session, un exemplaire de ce rapport et un exemplaire des témoignages entendus, s'il en est, et des renseignements obtenus

45

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission sur le projet de loi relatif à la réorganisation des services de l'Etat.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission sur le projet de loi relatif à la réorganisation des services de l'Etat.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission sur le projet de loi relatif à la réorganisation des services de l'Etat.

sur ce sujet (sauf les témoignages et les renseignements confidentiels d'après le paragraphe dix de l'article cinq des présentes).

Secrétaire
de la
Commission.

Limite d'âge
et allocation
de retraite.

S.R., c. 24.

Devoirs.

Absence du
secrétaire.

Personnel
de la
Commission.

Aide
technique ou
spéciale.

Suspension et
destitution.

Pensions.

“ 7. (1) La Commission est pourvue d'un secrétaire, lequel est nommé par le gouverneur en son conseil.

(2) Le secrétaire cesse d'occuper son poste dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, et sa retraite est assujettie aux dispositions de la *Loi de la pension du service civil*.

(3) Il incombe au secrétaire:—

a) D'assister à toutes les enquêtes au cours desquelles sont entendus des témoignages sous serment et de tenir un registre de toutes les affaires instruites à ces enquêtes;

b) D'avoir le soin et la garde de toutes les archives, ainsi que des livres et documents appartenant ou se rapportant aux travaux de la Commission;

c) D'exercer toutes les autres fonctions que la Commission peut lui assigner.

(4) En l'absence du secrétaire pour toute cause, la Commission peut nommer un secrétaire suppléant parmi les personnes qu'elle emploie, lequel doit exercer les fonctions du secrétaire.

(5) Doivent être mis au service de la Commission les fonctionnaires, commis et autres employés que le gouverneur en son conseil peut juger à propos de nommer, et ils reçoivent respectivement les traitements ou la rémunération que peut approuver le gouverneur en son conseil.

(6) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en son conseil peut nommer une ou plusieurs personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales sur n'importe quelle question pour laquelle une enquête visée par la présente loi peut être instituée, en vue d'aider la Commission à faire ces enquêtes, et peut employer des sténographes, et la rémunération et la durée des services de ces personnes sont fixées par le gouverneur en son conseil, sur une recommandation de même nature.

(7) La Commission peut, de son chef, suspendre ou destituer tout fonctionnaire, commis, employé ou autre individu nommé sous l'autorité du présent article. ”

8. (1) Il peut être accordé à tout membre qui a fait partie de la Commission pendant au moins dix ans une rente viagère égale à un quart du traitement annuel qu'il a reçu pendant cette période, et, s'il en a fait partie pendant moins de dix ans mais plus de cinq ans, il peut lui être accordé une rente viagère égale à un cinquième du traitement annuel reçu par lui pendant cette dernière période.

17. Il est tenu au moins un an avant le commencement de l'année fiscale de déposer au bureau de la Commission un rapport annuel de son administration.

18. Il est tenu au moins un an avant le commencement de l'année fiscale de déposer au bureau de la Commission un rapport annuel de son administration.

19. Tous les documents et livres de compte de l'administration de l'année fiscale doivent être déposés au bureau de la Commission au moins un an avant le commencement de l'année fiscale.

20. Les documents et livres de compte de l'administration de l'année fiscale doivent être déposés au bureau de la Commission au moins un an avant le commencement de l'année fiscale.

21. Les documents et livres de compte de l'administration de l'année fiscale doivent être déposés au bureau de la Commission au moins un an avant le commencement de l'année fiscale.

22. Les documents et livres de compte de l'administration de l'année fiscale doivent être déposés au bureau de la Commission au moins un an avant le commencement de l'année fiscale.

PARTE II

LA COMMISSION DE TRAVAIL ET D'INDUSTRIE AU CANADA

23. La Commission de travail et d'industrie au Canada est constituée de sept membres nommés par le Gouverneur en conseil.

24. Les membres de la Commission de travail et d'industrie au Canada ont pour mandat de faire rapport au Gouverneur en conseil sur l'état du travail et de l'industrie au Canada.

25. La Commission de travail et d'industrie au Canada a le droit de convoquer et de faire comparaître devant elle toute personne qu'elle croit être en mesure de lui fournir des renseignements utiles.

- Traitements des membres de la Commission. (2) Il est versé au président de la Commission un traitement annuel de douze mille dollars, et à chacun des deux autres membres de la Commission un traitement annuel de dix mille dollars.
- Traitement du secrétaire. (3) Il est versé au secrétaire un traitement annuel de six mille dollars. 5
- Deniers doivent être votés par le Parlement. (4) Tous les traitements et frais réels et raisonnables de déplacement, ainsi que tous autres frais relatifs à l'exécution de la présente loi, sont payables à même l'un quelconque des crédits accordés à Sa Majesté par le Parlement 10 pour les défrayer.
- Résidence des fonctionnaires. **9.** (1) Les membres, le secrétaire et autres fonctionnaires, commis et employés doivent résider dans la cité d'Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette dernière, ou à telle autre distance de ladite cité que le gouverneur 15 en son conseil prescrit, et ils doivent consacrer individuellement tout leur temps à l'accomplissement des fonctions respectives qui leur sont assignées sous le régime de la présente loi, à l'exclusion de toute autre charge ou emploi.
- Exception. (2) Le présent article ne s'applique pas aux personnes 20 nommées conformément au paragraphe six de l'article sept de la présente loi.
- Règlements. **10.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'il juge utiles en vue de l'exécution de ses dispositions et de ses 25 objets.

PARTIE II.

LA COMMISSION DU TARIF EST SUBSTITUÉE AU CONSEIL DES DOUANES.

- Commission exerce fonctions du Conseil des douanes. **11.** (1) A compter d'une date que fixera le gouverneur en son conseil, tous les pouvoirs, fonctions et devoirs du Conseil des douanes seront assignés à la Commission du tarif constituée par la présente loi et exercés par elle. 30
- Commission substituée au Conseil des douanes. (2) Lorsque dans une loi du Parlement du Canada, ou dans des règlements ou ordonnances établis sous son empire, le Conseil des douanes est mentionné, il lui est substitué dans chaque cas la Commission du tarif. 35
- Quorum. [Redacted]
- Autres devoirs. (4) La Commission possède les pouvoirs et accomplit les devoirs visés par la présente Partie qui lui sont assignés 40 par une loi quelconque du Parlement du Canada ou par le gouverneur en son conseil.

1. The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 15th inst. in relation to the proposed amendments to the Constitution of the State of New York, and to inform you that the same have been referred to the appropriate committees of the Senate and Assembly for their consideration.

2. The Commission has also the honor to inform you that the same amendments have been referred to the appropriate committees of the Senate and Assembly for their consideration.

3. The Commission has also the honor to inform you that the same amendments have been referred to the appropriate committees of the Senate and Assembly for their consideration.

4. The Commission has also the honor to inform you that the same amendments have been referred to the appropriate committees of the Senate and Assembly for their consideration.

5. The Commission has also the honor to inform you that the same amendments have been referred to the appropriate committees of the Senate and Assembly for their consideration.

ADOPTED BY THE SENATE AND ASSEMBLY

Witness my hand and the seal of the State at Albany, this 15th day of June, 1897.

Accès aux
documents
et archives.

(5) Dans l'exercice des pouvoirs et devoirs qui lui sont assignés sous le régime de la présente Partie, la Commission doit avoir libre accès aux documents et archives, et peut exiger et doit recevoir de tout fonctionnaire, commis ou employé du service public les renseignements qu'elle peut juger nécessaires pour l'aider à accomplir ses devoirs. 5

Publication
des décisions.

12. Dans toute affaire dont elle est saisie en vertu de la présente Partie, la Commission doit immédiatement faire publier sa décision dans la *Gazette du Canada*.

Règlements.

13. Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements, non incompatibles avec la présente Partie ou avec toute loi du Parlement du Canada, qu'il peut juger nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente Partie. 10

Abrogation
de l'article
constituant
le Conseil
des douanes.

14. L'article trois de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, est censé abrogé à compter de la date fixée par le gouverneur en son conseil pour le transfert des devoirs et pouvoirs du Conseil des douanes à la Commission du tarif, ainsi que le prescrit l'article onze de la présente loi. 15

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi ayant pour objet d'établir une Commission du tarif.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUILLET 1931.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi ayant pour objet d'établir une Commission du tarif.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

CONSTITUTION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION.

- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Commission du tarif.*
- Définition. **2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, 5
- « Commission ». a) « Commission » signifie la Commission du tarif prévue par la présente loi;
- « Membre ». b) « membre » signifie un membre de la Commission du tarif; 10
- « Ministre ». c) « Ministre » signifie le Ministre des Finances;
- « Marchandises ». d) « marchandises » signifient les produits, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toute nature, y compris, mais sans restreindre la portée générale de de qui précède, les chevaux, le bétail et autres animaux. 15
- Constitution de la Commission. **3.** (1) Il est établi une commission qui s'appelle la Commission du tarif; elle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en son conseil.
- Président et vice-président. (2) Un des membres est nommé président et un autre vice-président par le gouverneur en son conseil, et le président dirige les séances de la Commission, ou, en son absence, le vice-président. 20
- Durée des fonctions. (3) Chaque membre reste en fonctions durant bonne conduite, pendant une période de dix années à compter de la date de sa nomination; mais il peut, à toute époque, être révoqué pour cause par le gouverneur en son conseil. 25
- Limite d'âge. (4) Un membre cesse d'être en fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de créer une Commission du tarif. Ce n'est pas l'intention d'imposer à la Commission le devoir et la responsabilité qui incombent au gouvernement de présenter des bills pour le prélèvement du revenu, lesquels seront précisément ce qu'ils sont actuellement. L'intention est d'obtenir, comme résultat du travail de la Commission, un moyen de renseignements qui va toujours en augmentant et qui doit servir au gouvernement et au Parlement.

Le Bill est divisé en deux parties. La première se rapporte à la constitution, aux pouvoirs et aux devoirs de la Commission (Articles 1 à 10), et la deuxième substitue la Commission du tarif au Conseil des douanes (Articles 11 à 14).

La Commission se compose de trois membres, dont l'un sera président. Ils restent en fonctions pour dix ans et cessent dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Toutefois, ils peuvent être nommés de nouveau, s'ils n'en sont pas empêchés par l'âge. Nul membre de la Commission n'est habile à se porter candidat à la Chambre des communes avant l'expiration de deux ans après sa retraite. (Article 3). Les traitements et les pensions des membres de la Commission sont énoncés à l'article 8 et ils doivent consacrer tout leur temps à leur travail et demeurer dans ou près Ottawa (Article 9).

Il doit être nommé un secrétaire de la Commission (Article 7) et ses devoirs, sa limite d'âge, et son allocation de retraite sont prévus au même article. L'article 8 fixe son traitement. Il y a également une disposition pour les fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires et pour les aides techniques et spéciaux (Article 7 (5) et 7 (6).) Le secrétaire et les autres fonctionnaires doivent demeurer dans ou près Ottawa et consacrer tout leur temps à leurs devoirs. (Article 9).

Les devoirs de la Commission sont énumérés à l'article 4 du Bill. Sous la direction du Ministre, elle doit s'enquérir du prix et du coût des matières premières, du coût du transport, du coût de production, du coût, de l'efficacité et des conditions de la main-d'œuvre, des prix perçus par les producteurs, etc., au Canada et ailleurs, et de toutes conditions et causes qui touchent au coût de production et au prix que payent les consommateurs au Canada comparativement à ceux d'autres pays. La Commission a le pouvoir d'enquêter sur toute question au sujet de laquelle le Ministre désire être renseigné, relativement à toutes marchandises qui, étant importées ou produites au Canada, sont passibles ou exemptes de droits de douane ou d'accise. Cette enquête peut être relative à l'effet que pourrait avoir sur l'industrie ou le commerce une augmentation ou une diminution du taux douanier existant sur une denrée reconnue et à la mesure dans laquelle le consommateur est protégé contre l'exploitation.

La Commission a le pouvoir de tenir des enquêtes sur les combinaisons faisant monter les prix, sous le régime de l'article 15 du Tarif des douanes, S. R. c. 44., et sous le régime de la Loi des enquêtes sur les coalitions, S. R., c. 26, (Article 4 (3) et 4 (4),) et toute autre question que le gouverneur en son conseil peut lui déléguer.

La Commission constitue une cour d'archives avec sceau officiel (Article 5 (6)) et elle peut assigner des témoins et entendre des témoignages (Article 5). Les témoignages ou renseignements confidentiels ne doivent pas être rendus publics. (Article 5 (10)).

Sous le régime de la Partie II du Bill, la Commission du tarif, à compter de la date qui doit être fixée par le gouverneur en son conseil, exercera les pouvoirs, fonctions et devoirs du Conseil des douanes; le Conseil des douanes n'est en grande partie qu'un comité des fonctionnaires en chef de ce ministère, et si un importateur interjette appel, il demande en réalité au ministère d'étudier de nouveau sa propre décision. Par conséquent, il serait à souhaiter que le changement eut lieu dans l'intérêt de la justice. Le Conseil actuel a rendu de précieux services, mais on croit que l'essor du ministère et l'addition de devoirs supplémentaires exigent que le travail soit accompli par un corps indépendant dont les décisions seront rendues publiques, tel que prévu à l'article 12.

- Rééligibilité. (5) Un membre, sauf pour raison d'âge, est rééligible à l'expiration de son terme d'office.
- Membre temporaire en cas de maladie ou invalidité. (6) Si, par suite de maladie ou autre invalidité, un membre est incapable, à l'occasion, d'exercer les fonctions de sa charge, le gouverneur en son conseil peut nommer temporairement une personne qualifiée pour agir à sa place, et ce, aux termes et conditions et pour la durée que le gouverneur en son conseil peut prescrire. 5
- Ne peut être candidat dans les deux ans de la retraite. (7) Nul membre n'est habile à se porter candidat à une élection à la Chambre des communes du Canada avant l'expiration de deux ans à compter de la date à laquelle il a cessé d'être membre de la Commission. 10
- Fonctions de la Commission. 4. (1) A l'égard des marchandises produites ou importées au Canada, la Commission doit, à la demande du Ministre, s'enquérir 15
- Matière première. a) du prix et du coût de la matière première au Canada et ailleurs, et du coût du transport de cette matière depuis l'endroit de production jusqu'à celui de la mise en œuvre ou de consommation;
- Production. b) du coût de la production utile au Canada et ailleurs, 20 et des augmentations ou diminutions des taux de douane qui sont requises pour égaliser les différences dans le coût de la production utile;
- Main-d'œuvre. c) du coût, de l'efficacité et des conditions de la main-d'œuvre, y compris la santé des employés, au Canada 25 et ailleurs;
- Prix. d) des prix perçus par les producteurs, manufacturiers, marchands en gros, détaillants et autres distributeurs au Canada et ailleurs;
- Conditions influant sur le coût et le prix. e) de toutes conditions et causes qui touchent ou contribuent au coût de production et au prix que payent les consommateurs au Canada; 30
- Dans d'autres pays. f) en termes généraux, de toutes les conditions qui touchent à la production, à la fabrication, au coût et au prix au Canada comparativement à ceux d'autres 35 pays;
- et en faire rapport au Ministre.
- Enquête par le ministre. (2) La Commission doit enquêter sur toute autre question au sujet de laquelle le Ministre désire être renseigné, relativement à toutes marchandises qui, étant importées ou produites en Canada, sont passibles ou exemptes de droits de douane ou d'accise, et faire rapport au Ministre; et l'enquête sur pareille question peut comprendre l'enquête relative à l'effet que pourrait avoir sur l'industrie ou le commerce une augmentation ou une diminution du taux 45 douanier existant sur une denrée reconnue, et à la mesure dans laquelle le consommateur est protégé contre l'exploitation.
- Enquête sur combinaisons faisant (3) Le gouverneur en son conseil peut investir la Commission du pouvoir de tenir une enquête en exécution de 50

monter
les prix.

S.R., c. 44.

Pouvoirs
en vertu de
la Loi des
enquêtes sur
les coalitions.
S.R., c. 26.

Enquêtes sur
questions
déférées
par le
gouverneur en
son conseil
Enquêtes
sont
sommaires,
et il doit être
fait des
rapports.

Pouvoirs
d'assigner
des témoins,
d'entendre
des témoi-
gnages et de
produire
des pièces.

Occasion de
comparaître.

Les témoins
ne sont pas
tenus de
comparaître
hors de la
province où
leur est
signifié le
bref d'assi-
gnation.
Honoraires
des témoins.

l'article quinze du *Tarif des douanes*, de la même manière que le juge de la cour de l'Echiquier ou tout autre juge mentionné audit article peut être ainsi investi de ce pouvoir, et ledit article doit comprendre la Commission et s'y appliquer comme si elle y était expressément nommée.

(4) Le gouverneur en son conseil peut investir la Commission du pouvoir de faire une investigation ou de tenir une enquête qu'autorisent les dispositions de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* ou des dispositions d'un caractère y relatif, et, pour ces fins, la Commission possède tous les pouvoirs, autorité et juridiction attribués à un registraire ou à un commissaire nommé en exécution de cette loi pour instituer des enquêtes.

(5) La Commission est aussi tenue d'enquêter sur toute autre question ou chose relative au commerce du Canada que le gouverneur en son conseil juge à propos de lui déférer en vue d'une enquête et d'un rapport.

(6) Les enquêtes visées par le présent article doivent être dirigées d'une manière sommaire en public, sous réserve des dispositions expressément contraires de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, et les rapports respectifs qui doivent en être dressés conformément à ses dispositions doivent énoncer succinctement les faits ainsi constatés; et chaque rapport doit être accompagné d'une copie des témoignages reçus, s'il en est, et d'une copie de tous les renseignements obtenus relativement à l'enquête.

5. (1) La Commission possède le pouvoir d'assigner des témoins devant elle et de les obliger à rendre témoignage sous serment, ou sur déclaration solennelle si ce sont des personnes autorisées à faire cette déclaration en matière civile, et à produire les pièces et choses que la Commission juge utiles.

(2) La Commission doit fournir aux personnes qui peuvent ne pas avoir été assignées l'occasion raisonnable de comparaître devant elle et de rendre témoignage sous serment ou sur déclaration solennelle, comme susdit, sur toute question se rattachant à une enquête alors tenue par la Commission.

(3) Nul ne doit être contraint, contre son gré, de comparaître pour rendre témoignage ou produire des pièces ou autres choses à un endroit situé hors de la province dans laquelle lui est signifié le bref d'assignation ou autres instruments émis pour les fins d'une enquête instituée sous le régime de la présente loi.

(4) Quiconque est assigné à comparaître, conformément aux dispositions du présent article, reçoit, à la discrétion de la Commission ou d'un membre de la Commission, selon le cas, les mêmes honoraires et allocations pour ce faire que s'il était assigné à comparaître devant la cour de l'Echiquier.

5

10

15

20

25

30

35

40

45

50

15. Pour les cas où les élections à compléter et les élections à renouveler, la Commission est invitée à se réunir pour que soit tenu compte de toutes les circonstances qui peuvent intervenir.

(6) La Commission continue ses travaux d'habituer et de rendre au sein d'elle d'une manière permanente.

(7) La Commission a le pouvoir de donner une opinion sur les propositions ou de donner des avis sur les propositions et si elle le fait, elle a le droit de donner son avis sur les propositions et de donner son avis sur les propositions.

(8) Les propositions qui ont été déposées au sein de la Commission sont traitées dans l'ordre de leur dépôt et peuvent être traitées par la Commission par les propositions en ce qui concerne les propositions.

(9) Pour les cas où la Commission peut être invitée à se réunir, elle a le droit de donner son avis sur les propositions et de donner son avis sur les propositions.

(10) Si les propositions ou les amendements d'une nature législative sont déposés, ils sont traités dans l'ordre de leur dépôt et peuvent être traités par la Commission par les propositions.

(11) Les propositions qui ont été déposées au sein de la Commission sont traitées dans l'ordre de leur dépôt et peuvent être traitées par la Commission par les propositions.

(12) Les propositions qui ont été déposées au sein de la Commission sont traitées dans l'ordre de leur dépôt et peuvent être traitées par la Commission par les propositions.

(13) Les propositions qui ont été déposées au sein de la Commission sont traitées dans l'ordre de leur dépôt et peuvent être traitées par la Commission par les propositions.

(14) Les propositions qui ont été déposées au sein de la Commission sont traitées dans l'ordre de leur dépôt et peuvent être traitées par la Commission par les propositions.

(15) Les propositions qui ont été déposées au sein de la Commission sont traitées dans l'ordre de leur dépôt et peuvent être traitées par la Commission par les propositions.

Témoignage
obligatoire.

(5) Pour forcer les témoins à comparaître et les obliger à rendre témoignage, la Commission est investie du même pouvoir que celui dont jouit une cour d'archives dans les causes civiles.

Cour
d'archives
avec sceau.
Pouvoirs
d'un seul
membre.

(6) La Commission constitue une cour d'archives et possède un sceau officiel d'une authenticité juridique. 5

(7) Un membre a le pouvoir de diriger une enquête en vertu des paragraphes un et deux de l'article qui précède, et il peut, pour les fins de cette enquête, exercer les pouvoirs conférés à la Commission par les paragraphes un et cinq du présent article. 10

Pouvoirs
de deux
membres.

(8) Deux membres ont le pouvoir de diriger une enquête en vertu des paragraphes trois, quatre et cinq de l'article qui précède et peuvent, pour les fins de cette enquête, exercer les pouvoirs conférés à la Commission par les paragraphes un et cinq du présent article. 15

Pouvoir de
procéder sur
témoignages
autres que
témoignages
sous serment.

(9) Pour les fins de toute enquête instituée en exécution de la présente loi, la Commission peut obtenir des renseignements, qui, à son avis, sont authentiques, autrement que sous la sanction d'un serment ou d'une déclaration, et se servir de ces renseignements et agir en conséquence. 20

Témoignages
ou renseigne-
ments confi-
dentiels ne
doivent pas
être rendus
publics.

(10) Si des témoignages ou des renseignements d'une nature confidentielle, relativement aux affaires ou opérations de quelque personne, firme ou corporation, sont donnés ou recueillis au cours d'une enquête, les témoignages ou les renseignements ne doivent pas être rendus publics de manière qu'ils puissent servir à un commerçant concurrent ou rival de la personne, firme ou corporation, respectivement, mais le présent paragraphe ne doit pas s'appliquer à une enquête instituée sous le régime du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi. Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent paragraphe est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois. 25 30 35

Enquêtes
tenues à
Ottawa, mais
peuvent être
instituées
ailleurs.

(11) Les enquêtes visées par la présente loi doivent, lorsqu'il est possible, être conduites à quelque endroit approprié de la cité d'Ottawa; mais la Commission peut, à sa discrétion, mener ces enquêtes, soit en totalité, soit en partie, dans un autre endroit du Canada, et, du consentement du Ministre, dans tout endroit situé hors du Canada. 40

Séances et
conduite des
procédures.

(12) La Commission doit tenir ses séances et mener ses procédures de la manière qui peut lui sembler la plus commode pour l'accomplissement rapide et efficace de ses devoirs, et elle peut établir les règles et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, qu'elle juge utiles pour la conduite de ses procédures. Ces règles et règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* immédiatement après leur promulgation. 45

3. Lorsque un rapport a été dressé en exécution de la
 présente loi, le Ministre doit déposer devant le Parlement,
 dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session
 et dans les quinze jours après que les
 autres provinces, ou dans les quinze jours après que le
 rapport a été dressé si le Parlement est alors en session,
 un exemplaire de ce rapport et un exemplaire des témoi-
 gnages obtenus. Il en est de même des renseignements obtenus
 sur ce sujet dans les témoignages et les renseignements
 existants à l'égard de la présente loi de l'article six de

L'Assemblée
 législative
 du Québec
 1900

Le Ministre
 de l'Intérieur
 1900

Rapport et témoignages déposés devant le Parlement.

6. Lorsqu'un rapport a été dressé en exécution de la présente loi, le Ministre doit déposer devant le Parlement, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session alors prochaine, ou dans les quinze jours après que le rapport a été dressé si le Parlement est alors en session, un exemplaire de ce rapport et un exemplaire des témoignages entendus, s'il en est, et des renseignements obtenus sur ce sujet (sauf les témoignages et les renseignements confidentiels d'après le paragraphe dix de l'article cinq des présentes).

5
10

Secrétaire de la Commission.

Limite d'âge et allocation de retraite.

S.R., c. 24.

Devoirs.

Absence du secrétaire.

Personnel de la Commission.

Aide technique ou spéciale.

Suspension et destitution.

5
0
5
0

Pensions.

8. (1) Il peut être accordé à tout membre qui a fait partie de la Commission pendant au moins dix ans une rente viagère égale à un quart du traitement annuel qu'il a reçu pendant cette période, et, s'il en a fait partie pendant moins de dix ans mais plus de cinq ans, il peut lui être accordé une rente viagère égale à un cinquième du traitement annuel reçu par lui pendant cette dernière période. 5

Traitements
des membres
de la
Commission.

(2) Il est versé au président de la Commission un traitement annuel de douze mille dollars, et à chacun des deux autres membres de la Commission un traitement annuel de dix mille dollars. 10

Traitement
du secrétaire.

(3) Il est versé au secrétaire un traitement annuel de six mille dollars.

Deniers
doivent être
votés par le
Parlement.

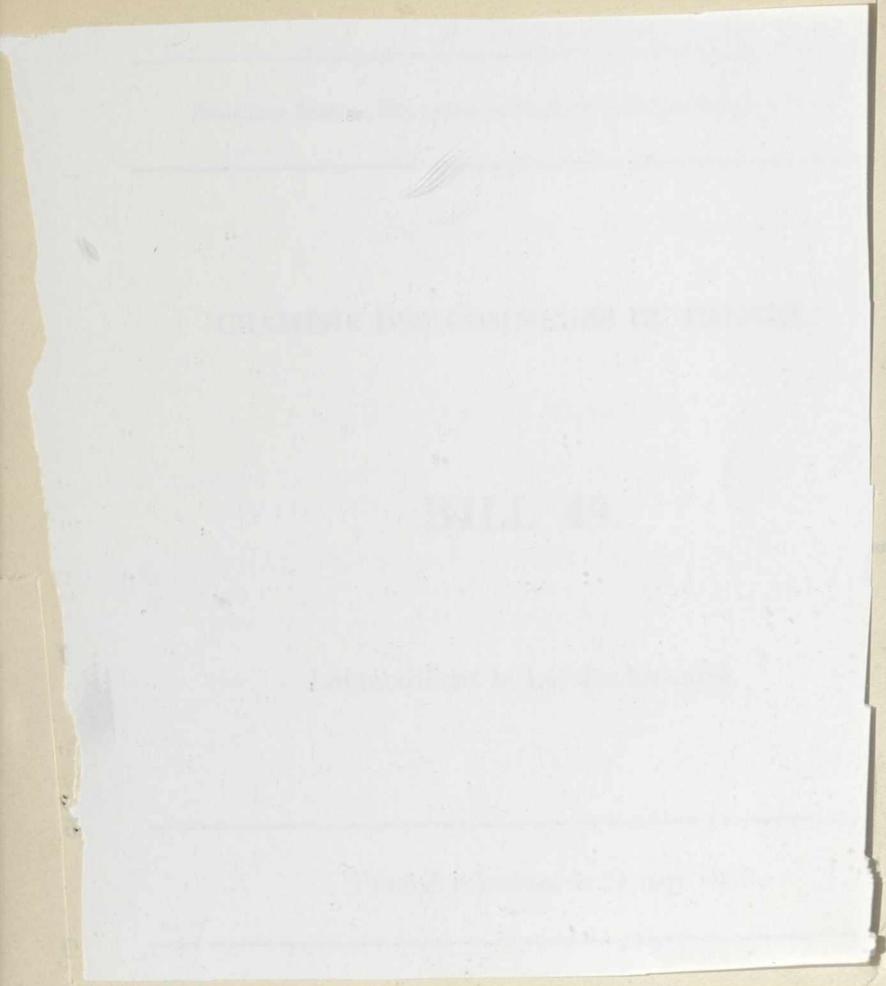
(4) Tous les traitements et frais réels et raisonnables de déplacement, ainsi que tous autres frais relatifs à l'exécution de la présente loi, sont payables à même l'un quelconque des crédits accordés à Sa Majesté par le Parlement pour les défrayer. 15

Résidence des
fonction-
naires.

Exception.

Règlements.

Commission
exerce
fonctions du
Conseil des
douanes. 5Commission
substituée
au Conseil
des douanes. 0



Quorum

Advisory
Committee

Advisory
Committee
on
Education

Education
Committee

Education

Education
Committee
on
Higher
Education

Quorum.

Autres
devoirs.

Accès aux
documents
et archives.

Publication
des décisions

Règlements.

Abrogation
de l'article
constituant
le Conseil
des douanes.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi modifiant la Loi des banques.

Première lecture le 21 mai 1931.

M. SPENCER.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi modifiant la Loi des banques.

S.R., c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze de la *Loi des banques*, chapitre douze des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

5

Intérêt à 7 pour cent peut être exigé.

«91. (1) La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance; mais la banque ne doit pas exiger un taux d'intérêt plus élevé, et toute banque qui enfreint les 10 dispositions du présent paragraphe est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, et quiconque étant 15 directeur, gérant ou fonctionnaire d'une banque, enfreint lesdites dispositions, est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans.»

Peine.

15

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe 1 de l'article 91 de la Loi des Banques que le présent Bill abroge, se lit comme suit:

«91. (1) La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance; mais la banque ne peut *recouvrer* un taux d'intérêt plus élevé.»

Les mots soulignés dans le texte du Bill sont nouveaux. Le mot «exiger» est substitué au mot «recouvrer» du paragraphe actuel. Le Bill a pour objet d'empêcher les banques d'exiger un taux d'intérêt supérieur à sept pour cent, et de rendre cette disposition exécutoire par l'imposition de peines.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States» et remplaçant son nom par celui de «Board of Management of the Canadian District of the American Lutheran Church».

Première lecture, le 25 mai 1931.

(BILL PRIVÉ).

M. GERSHAW.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States» et remplaçant son nom par celui de «Board of Management of the Canadian District of the American Lutheran Church».

Préambule.
1913, c. 143.

CONSIDÉRANT que «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States» a demandé, par voie de pétition, qu'il soit rendu une loi changeant le nom de ce conseil, ainsi que l'endroit de son siège principal, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. La loi constituant en corporation «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States», chapitre cent quarante-trois du Statut de 1913, est par les présentes modifiée en remplaçant les mots «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States» par les mots «Board of Management of the Canadian District of the American Lutheran Church» partout où ils se rencontrent dans ladite loi. Néanmoins, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou toucher les droits ou obligations du Conseil, ni porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à toute action ou procédure actuellement pendante prise par ou contre le Conseil ou à tout jugement existant en faveur du Conseil ou contre celui-ci, laquelle action ou procédure peut être intentée, continuée et achevée et lequel jugement peut être exécuté, nonobstant ce changement apporté au nom du Conseil, tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 15 20 25

2. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre cent quarante-trois du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:

Siège principal.

«3. Le siège principal du Conseil est en la ville de Medicine-Hat, province de l'Alberta.»

3e Session, 2e Parlement, 21-22 George V, 1911.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 52.

Qui modifie «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States et remplace son nom par celui de «Board of Management of the Canadian District of the American Lutheran Church».

RENVOIENANT que «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States» a demandé, par voie de pétition, qu'il soit rendu acte au changement de nom de ce conseil ainsi que l'indiquent les articles suivants, et qu'il soit à cet effet accordé à cet effet, à cet égard, la sanction par l'acte et de consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, déclaré:

1. Le dit renvoyant par l'ordonnance «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States», en vertu de laquelle ont été rendus les articles de 1910, et par les présentes articles en remplaçant les mots «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States» par les mots «Board of Management of the Canadian District of the American Lutheran Church» partout où ils se rencontrent dans lesdits lois, Résolutions, et changements de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou toucher les droits ou obligations du Conseil, ni porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à toute action en procédure actuellement pendante, ou à toute action en procédure actuellement pendante en faveur du Conseil ou contre celui-ci, laquelle action en procédure peut être intentée, continuée et achevée et lequel jugement peut être obtenu, accompli ou exécuté, et lequel jugement peut être obtenu, accompli ou exécuté, et lequel jugement peut être obtenu, accompli ou exécuté, et lequel jugement peut être obtenu, accompli ou exécuté.

2. Que par les présentes articles l'article trois du chapitre des Statuts du Canada de 1910, intitulé par le dit...

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States» et remplaçant son nom par celui de «Board of Management of the Canadian District of the American Lutheran Church».

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 JUIN 1931.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States» et remplaçant son nom par celui de «Board of Management of the Canadian District of the American Lutheran Church».

Préambule.
1913, c. 143.

CONSIDÉRANT que «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States» a demandé, par voie de pétition, qu'il soit rendu une loi changeant le nom de ce conseil, ainsi que l'endroit de son siège principal, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. La loi constituant en corporation «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States», chapitre cent quarante-trois du Statut de 1913, est par les présentes modifiée en remplaçant les mots «The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States» par les mots «Board of Management of the Canadian District of the American Lutheran Church» partout où ils se rencontrent dans ladite loi. Néanmoins, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou toucher les droits ou obligations du Conseil, ni porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à toute action ou procédure actuellement pendante prise par ou contre le Conseil ou à tout jugement existant en faveur du Conseil ou contre celui-ci, laquelle action ou procédure peut être intentée, continuée et achevée et lequel jugement peut être exécuté, nonobstant ce changement apporté au nom du Conseil, tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 15 20 25

2. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre cent quarante-trois du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:

Siège principal.

«3. Le siège principal du Conseil est en la ville de Medicine-Hat, province de l'Alberta.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States of members and other persons...

CONFIDENTIAL The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States...

The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States...

The Board of Management of the Canadian District of the Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States...

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi ayant pour objet de favoriser l'enseignement professionnel au Canada.

Première lecture, le 26 mai 1931.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi ayant pour objet de favoriser l'enseignement professionnel au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'enseignement professionnel, 1931.*
- «Ministre.» **2.** Dans la présente loi, l'expression «Ministre» signifie le Ministre du Travail. 5
- Somme attribuée. **3.** Est par les présentes attribuée, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, une somme de sept cent cinquante mille dollars par année, pendant une période de quinze ans, à même laquelle des paiements peuvent être versés annuellement au gouvernement de toute province dans le but de promouvoir et d'aider l'enseignement professionnel. 10
- Convention avec la province. **4.** (1) Les paiements à verser à une province sont assujettis à une convention que doivent conclure le Ministre et le gouvernement de la province au sujet des termes et conditions auxquels et des fins pour lesquelles les paiements doivent être faits et appliqués, et ces conventions sont subordonnées, dans tous les cas, à l'approbation du gouverneur en son conseil. 15
- Paiements proportionnés à la population. (2) L'ensemble des paiements effectués en une seule année au gouvernement d'une province ne doit pas dépasser une proportion du crédit annuel mentionné à l'article trois de la présente loi, correspondant à la proportion que la population de la province représente par rapport à la population du Canada telle qu'établie par le plus récent recensement fédéral décennal. 20
- Règlements. **5.** Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en son conseil peut établir des règlements relatifs aux questions suivantes: 25

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet d'autoriser un subside annuel de \$750,000 prélevé à même le Fonds du revenu consolidé du Canada pour une période de quinze années, et de ce montant des versements pourront être effectués aux gouvernements des diverses provinces dans le but de promouvoir et d'aider à l'enseignement professionnel, en vertu d'accords intervenus avec les gouvernements provinciaux quant aux termes, conditions et fins auxquels ces paiements doivent être faits et comment ils doivent s'appliquer.

Ce Bill autorise le gouverneur en son conseil à faire les règlements administratifs nécessaires.

- a) La définition de l'expression «enseignement professionnel» dans la présente loi;
- b) Les classes et catégories particulières d'enseignement professionnel auxquelles une aide peut être accordée; 5
- c) La procédure à suivre dans l'administration de la présente loi;
- d) La mesure dans laquelle l'aide peut être obtenue pour la continuation des travaux d'enseignement professionnel existants; 10
- e) La mesure dans laquelle l'aide peut être obtenue pour terrains, bâtiments, aménagement et fournitures;
- f) La mesure dans laquelle une partie du crédit annuel prévu par la présente loi, restant inutilisée à l'expiration de toute année financière, peut être reportée et rester disponible dans la suite pour les fins de la présente loi; 15
- g) La vérification des comptes d'enseignement professionnel; et
- h) Toute autre matière qui peut être jugée utile ou nécessaire pour les fins d'exécution des dispositions de la présente loi. 20

Fonctionnaires et employés.

6. Sont nommés en la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires et employés qui peuvent être nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi. 25

Rapport annuel.

7. Le Ministre doit, le ou avant le trente et un mars, faire, sur les opérations exercées sous le régime des dispositions de la présente loi, un rapport annuel contenant les renseignements et détails que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et le Ministre doit soumettre ce rapport aux deux Chambres du Parlement, dans les quinze jours de la présentation du rapport, si le Parlement est alors en session, et, s'il ne l'est pas, alors dans les quinze jours après l'ouverture de la première session suivante du Parlement. 30

35

Soumis au Parlement.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi ayant pour objet de favoriser l'enseignement professionnel au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUILLET 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi ayant pour objet de favoriser l'enseignement professionnel au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'enseignement professionnel, 1931.*
- «Ministre.» 2. Dans la présente loi, l'expression «Ministre» signifie le Ministre du Travail. 5
- Somme attribuée. 3. Est par les présentes attribuée, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, une somme de sept cent cinquante mille dollars par année, pendant une période de quinze ans, à même laquelle des paiements peuvent être versés annuellement au gouvernement de toute province dans le but de promouvoir et d'aider l'enseignement professionnel. 10
- Convention avec la province. 4. (1) Les paiements à verser à une province sont assujettis à une convention que doivent conclure le Ministre et le gouvernement de la province au sujet des termes et conditions auxquels et des fins pour lesquelles les paiements doivent être faits et appliqués, et ces conventions sont subordonnées, dans tous les cas, à l'approbation du gouverneur en son conseil. 15
- Paiements proportionnés à la population. (2) L'ensemble des paiements effectués en une seule année au gouvernement d'une province ne doit pas dépasser une proportion du crédit annuel mentionné à l'article trois de la présente loi, correspondant à la proportion que la population de la province représente par rapport à la population du Canada telle qu'établie par le plus récent recensement fédéral décennal. 20
- Règlements. 5. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en son conseil peut établir des règlements relatifs aux questions suivantes: 25 30

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet d'autoriser un subside annuel de \$750,000 prélevé à même le Fonds du revenu consolidé du Canada pour une période de quinze années, et de ce montant des versements pourront être effectués aux gouvernements des diverses provinces dans le but de promouvoir et d'aider à l'enseignement professionnel, en vertu d'accords intervenus avec les gouvernements provinciaux quant aux termes, conditions et fins auxquels ces paiements doivent être faits et comment ils doivent s'appliquer.

Ce Bill autorise le gouverneur en son conseil à faire les règlements administratifs nécessaires.

- a) La définition de l'expression «enseignement professionnel» dans la présente loi;
- b) Les classes et catégories particulières d'enseignement professionnel auxquelles une aide peut être accordée; 5
- c) La procédure à suivre dans l'administration de la présente loi;
- d) La mesure dans laquelle l'aide peut être obtenue pour la continuation des travaux d'enseignement professionnel existants; 10
- e) La mesure dans laquelle l'aide peut être obtenue pour terrains, bâtiments, aménagements et fournitures;
- f) La mesure dans laquelle une partie du crédit annuel prévu par la présente loi, restant inutilisée à l'expiration de toute année financière, peut être reportée et rester disponible dans la suite pour les fins de la présente loi; 15
- g) La vérification des comptes d'enseignement professionnel; et
- h) Toute autre matière qui peut être jugée utile ou nécessaire pour les fins d'exécution des dispositions de la présente loi. 20

Fonctionnaires et employés.

6. Sont nommés en la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires et employés qui peuvent être nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi. 25

Rapport annuel.

7. Le Ministre doit, le ou avant le trente et un mars, faire, sur les opérations exercées sous le régime des dispositions de la présente loi, un rapport annuel contenant les renseignements et détails que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et le Ministre doit soumettre ce rapport aux deux Chambres du Parlement, dans les quinze jours de la présentation du rapport, si le Parlement est alors en session, et, s'il ne l'est pas, alors dans les quinze jours après l'ouverture de la première session suivante du Parlement. 30 35

Soumis au Parlement.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

Première lecture, le 28 mai 1931.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

S.R., c. 163;
1928, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cent de la *Loi des prisons et des maisons de correction*, chapitre cent soixante-trois des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: **5**

Les femmes ou filles catholiques romaines peuvent être condamnées à la Maison de correction, au lieu de la prison ou géôle en Nouvelle-Ecosse.

«**100.** Si une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, en Nouvelle-Ecosse, d'une infraction aux lois du Canada, et est condamnée et incarcérée dans une prison de ville ou dans une prison commune, tout juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse dans une cause surgissant dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou tout juge d'une cour de comté dans une cause surgissant dans son comté ou district, peut sommairement procéder à l'examen et s'enquérir des circonstances de cette déclaration de culpabilité, et peut annuler cette condamnation à ladite prison de ville ou prison commune, et, pour la remplacer, condamner cette femme ou fille en exécution des dispositions de l'article précédent.» (Nouveau.) **10**
15

2. Est abrogé l'article cent vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant: **20**

Femmes ou filles catholiques romaines.

«**121.** Lorsqu'une femme ou fille catholique romaine est trouvée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction à quelque loi du Canada, punissable d'emprisonnement pendant une période maximum de moins de deux ans, la cour peut condamner cette femme ou fille à l'incarcération dans la Maison de correction du Bon-Pasteur en la cité de Saint-Jean, dans ladite province, au lieu de la prison commune ou autre prison.» **25**

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article est nouveau. La translation y mentionnée était antérieurement effectuée sous la direction du secrétaire de la province. Le nouvel article porte qu'elle doit être ordonnée, à l'avenir, par une juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse ou un juge d'une cour de comté, selon les circonstances. L'article qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi qu'il suit :

«100. Toute femme ou fille catholique-romaine, âgée de plus de seize ans, enfermée dans une prison de ville ou dans une prison commune de la province, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour quelque infraction aux lois du Canada, peut, par ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison de ville ou prison commune à la Maison de correction, pour y être détenue durant la partie inépuisée de la période d'emprisonnement que cette personne a été primitivement condamnée à subir dans la prison de ville ou dans la prison commune.

2. La délinquante est alors internée dans la Maison de correction pour le reste de ladite période et est soumise à toutes les règles et à tous les règlements de cette Maison.»

Prière de consulter également l'article 150 de ladite loi.

2. Voici le texte de l'article à abroger :

121. Lorsqu'une femme ou fille catholique-romaine est, *en la ville ou dans le comté de Saint-Jean*, dans la province du Nouveau-Brunswick, trouvée coupable d'une infraction à quelque loi du Canada, punissable d'emprisonnement pendant une période maximum de moins de deux ans, la cour peut condamner cette femme ou fille à l'incarcération dans la Maison de correction du Bon-Pasteur, en ladite cité de Saint-Jean, au lieu de la prison commune ou autre prison.

L'amendement consiste à retrancher les mots en italiques. Son objet est manifeste. Il fera disparaître la restriction par laquelle on ne peut envoyer dans la Maison de correction du Bon-Pasteur qu'une femme ou fille déclarée coupable en la cité ou dans le comté de Saint-Jean, et l'article 121 s'appliquera dorénavant aux déclarations de culpabilité prononcées dans toute la province.

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cent vingt et un :

- Emprisonnement dans la Maison de correction du Bon-Pasteur. «121A. (1) Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat devant qui une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou dans une prison commune pendant une période de deux mois ou plus, peut condamner cette femme ou fille à une détention prolongée ou substituée dans la Maison de correction du Bon-Pasteur en ladite cité de Saint-Jean, subordonnement aux conditions suivantes: 5
- Au-dessous de 21 ans. a) Si cette femme ou fille est âgée de moins de vingt et un ans, cette détention peut être prolongée jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou pour toute période plus courte ou plus longue, d'au moins deux ans et, au total, d'au plus quatre ans; 15
- A l'âge de 21 ans ou plus. b) Si cette femme ou fille est âgée de vingt et un ans ou plus, cette détention prolongée peut être pour toute période d'au moins un an et d'au plus deux ans. 20
- Les femmes ou filles catholiques romaines peuvent être condamnées à la Maison de correction, au lieu de la prison ou geôle, au Nouveau-Brunswick. (2) Si une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans le Nouveau-Brunswick, d'une infraction aux lois du Canada, et est condamnée et incarcérée dans une prison de ville ou dans une prison commune, tout juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick dans une cause surgissant dans sa province, ou tout juge d'une cour de comté dans une cause surgissant dans son comté ou district, peut sommairement procéder à l'examen et s'enquérir des circonstances de cette déclaration de culpabilité, et il peut annuler cette condamnation à ladite prison de ville ou prison commune, et, pour la remplacer, condamner cette femme ou fille en exécution des dispositions du présent article. 25 30
- Evasion. (3) Si une femme ou fille, condamnée à une détention dans la Maison de correction du Bon-Pasteur sous le régime des dispositions du présent article, s'échappe de cette institution, elle peut, en tout temps, être arrêtée sans mandat et réintégrée dans ladite institution, pour y être détenue en vertu de la condamnation initiale.» (Nouveau.) 35 40
- Refus de prisonnières. «121B. La surintendante ou gardienne de la Maison de correction du Bon-pasteur peut, à toute époque, notifier au maire, au préfet ou autre premier magistrat d'une municipalité dans ladite province du Nouveau-Brunswick, qu'aucune de ces femmes ou filles, outre celles qui sont déjà assujetties à une condamnation dans ladite Maison de correction du Bon-Pasteur, n'y sera reçue, et, après cette notification, aucune femme ou fille ne doit être condamnée, dans cette municipalité, à une détention dans la Maison 45
- Pas de condamnation jusqu'à nouvel avis.

3. Ces articles,—121A, 121B et 121C,—sont nouveaux. On a l'intention d'adopter, pour le Nouveau-Brunswick, le même système que celui de la Nouvelle-Ecosse. Prière de consulter la partie IV de la loi (article 99-107), et aussi la partie IX (articles 155, 156 et 159).

de correction du Bon-Pasteur, jusqu'à ce que ce maire, ce préfet ou ce premier magistrat ait reçu de ladite surintendante ou gardienne un avis que des personnes seront de nouveau reçues dans la Maison de correction du Bon-Pasteur.» (Nouveau.)

5

Translation
de la Maison
de correction
à la prison.

«**121c.** Le procureur général du Nouveau-Brunswick peut, au besoin, à la demande de la surintendante ou gardienne de ladite Maison de correction du Bon-Pasteur, prescrire, par ordre, de retransférer de ladite Maison de correction du Bon-Pasteur toute femme ou fille condamnée à y être détenue sous l'empire des dispositions de la présente loi et venant de la province du Nouveau-Brunswick, à une prison de ville ou à une prison commune, pour le reste de la partie non purgée de la condamnation maximum originairement imposée à cette femme ou fille.» (Nouveau.)

4. Est abrogé l'article cent vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant :

Transfert des
délinquantes

«**123.** Tout fonctionnaire, nommé par le lieutenant-gouverneur, ou tout autre fonctionnaire ou personne agissant sous ses ordres ou sous les ordres de la cour ou autre autorité légale, peut conduire à la Maison de correction du Bon-Pasteur toute délinquante condamnée à y être incarcérée, et la livrer à la surintendante ou gardienne de la maison, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par le juge ou par le greffier ou le greffier suppléant de la cour, ainsi qu'un certificat d'un médecin praticien dûment qualifié, à l'effet que cette femme ou fille est exempte de maladies infectieuses et contagieuses, et ladite surintendante ou gardienne de l'institution peut refuser d'admettre toute délinquante condamnée à être incarcérée dans la Maison de correction du Bon-Pasteur en vertu des dispositions de la présente loi, à moins que ce certificat médical n'accompagne ladite copie de la sentence.»

Mandat.

Certificat
médical.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

BILL N° 11

4. L'article 123 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau est semblable à celui qui se trouve sur la page opposée, sauf qu'on a ajouté les mots soulignés à la fin dudit article. Aux termes de cet amendement, lorsque la délinquante est livrée à la Maison de correction, il faut que la copie de la sentence soit accompagnée d'un certificat médical à l'effet que la personne ainsi livrée est exempte de maladies infectieuses et contagieuses, Consulter l'article 157 de ladite loi.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
LE 15 JANVIER 1904

... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...

... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...

... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...

... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...

... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...
... de l'Assemblée nationale ...

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 JUIN 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

S.R., c. 163;
1928, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cent de la *Loi des prisons et des maisons de correction*, chapitre cent soixante-trois des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: 5

Les femmes ou filles catholiques romaines peuvent être condamnées à la Maison de correction, au lieu de la prison ou géôle en Nouvelle-Ecosse.

«100. Si une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, en Nouvelle-Ecosse, d'une infraction aux lois du Canada, et est condamnée et incarcérée dans une prison de ville ou dans une prison commune, tout juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse dans une cause surgissant dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou tout juge d'une cour de comté dans une cause surgissant dans son comté ou district, peut sommairement procéder à l'examen et s'enquérir des circonstances de cette déclaration de culpabilité, et peut annuler cette condamnation à ladite prison de ville ou prison commune, et, pour la remplacer, condamner cette femme ou fille en exécution des dispositions de l'article précédent.» (Nouveau.) 15

2. Est abrogé l'article cent vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant: 20

Femmes ou filles catholiques romaines.

«121. Lorsqu'une femme ou fille catholique romaine est trouvée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction à quelque loi du Canada, punissable d'emprisonnement pendant une période maximum de moins de deux ans, la cour peut condamner cette femme ou fille à l'incarcération dans la Maison de correction du Bon-Pasteur en la cité de Saint-Jean, dans ladite province, au lieu de la prison commune ou autre prison.» 25

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article est nouveau. La translation y mentionnée était antérieurement effectuée sous la direction du secrétaire de la province. Le nouvel article porte qu'elle doit être ordonnée, à l'avenir, par une juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse ou un juge d'une cour de comté, selon les circonstances. L'article qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi qu'il suit:

«100. Toute femme ou fille catholique-romaine, âgée de plus de seize ans, enfermée dans une prison de ville ou dans une prison commune de la province, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour quelque infraction aux lois du Canada, peut, par ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison de ville ou prison commune à la Maison de correction, pour y être détenue durant la partie inépuisée de la période d'emprisonnement que cette personne a été primitivement condamnée à subir dans la prison de ville ou dans la prison commune.

2. La délinquante est alors internée dans la Maison de correction pour le reste de ladite période et est soumise à toutes les règles et à tous les règlements de cette Maison.»

Prière de consulter également l'article 150 de ladite loi.

2. Voici le texte de l'article à abroger:

121. Lorsqu'une femme ou fille catholique-romaine est, *en la ville ou dans le comté de Saint-Jean*, dans la province du Nouveau-Brunswick, trouvée coupable d'une infraction à quelque loi du Canada, punissable d'emprisonnement pendant une période maximum de moins de deux ans, la cour peut condamner cette femme ou fille à l'incarcération dans la Maison de correction du Bon-Pasteur, en ladite cité de Saint-Jean, au lieu de la prison commune ou autre prison.

L'amendement consiste à retrancher les mots en italiques. Son objet est manifeste. Il fera disparaître la restriction par laquelle on ne peut envoyer dans la Maison de correction du Bon-Pasteur qu'une femme ou fille déclarée coupable en la cité ou dans le comté de Saint-Jean, et l'article 121 s'appliquera dorénavant aux déclarations de culpabilité prononcées dans toute la province.

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cent vingt et un :

- Emprisonnement dans la Maison de correction du Bon-Pasteur. «121A. (1) Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat devant qui une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou dans une prison commune pendant une période de deux mois ou plus, peut condamner cette femme ou fille à une détention prolongée ou substituée dans la Maison de correction du Bon-Pasteur en ladite cité de Saint-Jean, subordonnement aux conditions suivantes: 5
- Au-dessous de 21 ans. a) Si cette femme ou fille est âgée de moins de vingt et un ans, cette détention peut être prolongée jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou pour toute période plus courte ou plus longue, d'au moins deux ans et, au total, d'au plus quatre ans; 15
- A l'âge de 21 ans ou plus. b) Si cette femme ou fille est âgée de vingt et un ans ou plus, cette détention prolongée peut être pour toute période d'au moins un an et d'au plus deux ans. 20
- Les femmes ou filles catholiques romaines peuvent être condamnées à la Maison de correction, au lieu de la prison ou geôle, au Nouveau-Brunswick. (2) Si une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans le Nouveau-Brunswick, d'une infraction aux lois du Canada, et est condamnée et incarcérée dans une prison de ville ou dans une prison commune, tout juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick dans une cause surgissant dans sa province, ou tout juge d'une cour de comté dans une cause surgissant dans son comté ou district, peut sommairement procéder à l'examen et s'enquérir des circonstances de cette déclaration de culpabilité, et il peut annuler cette condamnation à ladite prison de ville ou prison commune, et, pour la remplacer, condamner cette femme ou fille en exécution des dispositions du présent article. 25 30
- Evasion. (3) Si une femme ou fille, condamnée à une détention dans la Maison de correction du Bon-Pasteur sous le régime des dispositions du présent article, s'échappe de cette institution, elle peut, en tout temps, être arrêtée sans mandat et réintégrée dans ladite institution, pour y être détenue en vertu de la condamnation initiale. » (Nouveau.) 35 40
- Refus de prisonnières. «121B. La surintendante ou gardienne de la Maison de correction du Bon-pasteur peut, à toute époque, notifier au maire, au préfet ou autre premier magistrat d'une municipalité dans ladite province du Nouveau-Brunswick, qu'aucune de ces femmes ou filles, outre celles qui sont déjà assujetties à une condamnation dans ladite Maison de correction du Bon-Pasteur, n'y sera reçue, et, après cette notification, aucune femme ou fille ne doit être condamnée, dans cette municipalité, à une détention dans la Maison 45
- Pas de condamnation jusqu'à nouvel avis.

3. Ces articles,—121A, 121B et 121C,—sont nouveaux. On a l'intention d'adopter, pour le Nouveau-Brunswick, le même système que celui de la Nouvelle-Ecosse. Prière de consulter la partie IV de la loi (article 99-107), et aussi la partie IX (articles 155, 156 et 159).

de correction du Bon-Pasteur, jusqu'à ce que ce maire, ce préfet ou ce premier magistrat ait reçu de ladite surintendante ou gardienne un avis que des personnes seront de nouveau reçues dans la Maison de correction du Bon-Pasteur.» (Nouveau.) 5

Translation
de la Maison
de correction
à la prison.

«121c. Le procureur général du Nouveau-Brunswick peut, au besoin, à la demande de la surintendante ou gardienne de ladite Maison de correction du Bon-Pasteur, prescrire, par ordre, de retransférer de ladite Maison de correction du Bon-Pasteur toute femme ou fille condamnée à y être détenue sous l'empire des dispositions de la présente loi et venant de la province du Nouveau-Brunswick, à une prison de ville ou à une prison commune, pour le reste de la partie non purgée de la condamnation maximum originairement imposée à cette femme ou fille.» (Nouveau.) 10 15

4. Est abrogé l'article cent vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transfert des
délinquantes

«123. Tout fonctionnaire, nommé par le lieutenant-gouverneur, ou tout autre fonctionnaire ou personne agissant sous ses ordres ou sous les ordres de la cour ou autre autorité légale, peut conduire à la Maison de correction du Bon-Pasteur toute délinquante condamnée à y être incarcérée, et la livrer à la surintendante ou gardienne de la maison, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par le juge ou par le greffier ou le greffier suppléant de la cour, ainsi qu'un certificat d'un médecin praticien dûment qualifié, à l'effet que cette femme ou fille est exempte de maladies infectieuses et contagieuses, et ladite surintendante ou gardienne de l'institution peut refuser d'admettre toute délinquante condamnée à être incarcérée dans la Maison de correction du Bon-Pasteur en vertu des dispositions de la présente loi, à moins que ce certificat médical n'accompagne ladite copie de la sentence.» 20 25 30 35

Mandat.

Certificat
médical.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73

4. L'article 123 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau est semblable à celui qui se trouve sur la page opposée, sauf qu'on a ajouté les mots soulignés à la fin dudit article. Aux termes de cet amendement, lorsque la délinquante est livrée à la Maison de correction, il faut que la copie de la sentence soit accompagnée d'un certificat médical à l'effet que la personne ainsi livrée est exempte de maladies infectieuses et contagieuses, Consulter l'article 157 de ladite loi.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi modifiant la Loi de faillite.

Première lecture, le 28 mai 1931.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi modifiant la Loi de faillite.

S.R., c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de faillite*, chapitre onze des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent vingt-cinq de ladite loi: 5

Produit de police d'assurance-responsabilité sur véhicule-moteur appliqué aux réclamations contre débiteur.

«125A. Rien dans la présente loi ne doit porter atteinte au droit conféré par un statut provincial d'une personne qui a une réclamation contre le débiteur pour dommages-intérêts subis par suite de blessures causées à une personne 10 ou de son décès, ou d'un dommage à un bien, occasionné par un véhicule-moteur, ou par suite d'un dommage causé à un bien transporté dans ou sur un véhicule-moteur, de faire appliquer le produit d'une police d'assurance-responsabilité au recouvrement de cette réclamation, et le 15 produit de cette police doit être appliqué au recouvrement de cette réclamation de la même manière et dans la même mesure que si le débiteur n'avait pas fait de cession autorisée ou n'avait pas été déclaré failli.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de pourvoir au fait que lorsqu'un statut provincial déclare que le produit d'une police d'assurance-responsabilité de l'automobile peut-être appliqué au paiement de réclamations ou de jugements contre l'assuré pour dommages-intérêts, rien dans la Loi de faillite ne doit nuire à ces dispositions, et le produit de toute pareille police est appliqué au recouvrement de ces réclamations tout comme si le débiteur n'avait pas fait de cession autorisée ou n'avait pas été déclaré failli.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi modifiant la Loi de faillite.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 JUIN 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73.

Loi modifiant la Loi de faillite.

S.R., c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de faillite*, chapitre onze des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent vingt-cinq de ladite loi: 5

Produit de police d'assurance-responsabilité sur véhicule-moteur appliqué aux réclamations contre débiteur.

«125A. Rien dans la présente loi ne doit porter atteinte au droit, conféré par un statut provincial, d'une personne qui a une réclamation contre le débiteur pour dommages-intérêts subis par suite de blessures causées à une personne 10 ou du décès de cette personne, ou par suite d'un dommage à un bien, occasionné par un véhicule-moteur, ou d'un dommage causé à un bien transporté dans ou sur un véhicule-moteur, de faire appliquer le produit d'une police d'assurance-responsabilité au recouvrement de cette réclamation, 15 et le produit de cette police doit être appliqué au recouvrement de cette réclamation de la même manière et dans la même mesure que si le débiteur n'avait pas fait de cession autorisée ou n'avait pas été déclaré failli.»

CHAMBRE DES COMMUNES DE QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de pourvoir au fait que lorsqu'un statut provincial déclare que le produit d'une police d'assurance-responsabilité de l'automobile peut-être appliqué au paiement de réclamations ou de jugements contre l'assuré pour dommages-intérêts, rien dans la Loi de faillite ne doit nuire à ces dispositions, et le produit de toute pareille police est appliqué au recouvrement de ces réclamations tout comme si le débiteur n'avait pas fait de cession autorisée ou n'avait pas été déclaré failli.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

BILL 77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île d'Orléans et la côte de Beaupré, dans la province de Québec.

Première lecture, le 1er juin 1931.

(BILL PRIVÉ.)

M. DORION.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île d'Orléans et la Côte de Beaupré, dans la province de Québec.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été exposé qu'il est dans l'intérêt de la région de la côte de Beaupré et de l'île d'Orléans, et de toute la province de Québec, de construire un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île d'Orléans et la côte de Beaupré, dans la province de Québec, et qu'en vertu du chapitre cinq des Statuts de la province de Québec pour l'année 1931, le gouvernement de la province de Québec a été autorisé à construire ledit pont, et qu'une loi du Parlement du Canada autorisant la construction et l'entretien dudit pont et approuvant l'emplacement et les plans dudit pont est nécessaire: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction du pont autorisée.

1. Le gouvernement de la province de Québec est autorisé à construire et entretenir un pont avec ses abords pour le passage des piétons, véhicules, voitures et autres fins semblables, sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île d'Orléans et la côte de Beaupré dans la province de Québec.

Soumission des plans pour approbation.

2. Ledit pont mentionné à l'article premier de la présente loi doit être construit et situé en vertu de tels règlements concernant la sécurité de la navigation sur ledit fleuve que prescrit le gouverneur en son conseil et doit être assujéti auxdits règlements et à cette fin, le gouvernement de la province de Québec doit soumettre au gouverneur en son conseil, pour examen et approbation, un plan et dessin du pont et une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision, décrivant le lit du fleuve, et il doit fournir tels autres renseignements qui sont requis pour une connaissance entière et satisfaisante du sujet, et ledit pont ne doit pas être construit ou commencé avant que lesdits plans et emplacement soient approuvés par le gouverneur en son conseil; et si des change-

Le Roi, par son conseil, a ordonné que les
dépenses de la Couronne soient payées
par le Trésorier Général, sur le produit
des taxes et autres revenus de la Couronne.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 77.

Le Roi, par son conseil, a ordonné que les
dépenses de la Couronne soient payées
par le Trésorier Général, sur le produit
des taxes et autres revenus de la Couronne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUIN 1916.

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

ments sont effectués dans les plans dudit pont au cours de sa construction, ces changements sont assujétis à l'approbation du gouverneur en son conseil et ne doivent pas être faits ou commencés avant d'avoir été ainsi approuvés.

PROVINCES DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Le concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île d'Orléans et la Côte de Beauport, dans la province de Québec.

ÉTANT venu, par voie de pétition, il a été exposé qu'il est dans l'intérêt de la région de la côte de Beauport et de l'île d'Orléans, et de toute la province de Québec, de construire un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île d'Orléans et la côte de Beauport, dans la province de Québec; et après lecture de chapitres deux des Statuts de la province de Québec pour l'année 1881, le gouvernement de la province de Québec a été autorisé à construire ledit pont, et le Sénat et le Parlement du Canada autorisent le gouverneur et l'Intendant dudit pont et approuvent l'arrangement et les plans dudit pont tel qu'il est en ces causes, et de passer, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, l'acte:

1. Le gouvernement de la province de Québec est autorisé à construire et entretenir un pont entre ses bords pour le passage des piétons, véhicules, voitures et autres objets semblables, sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île d'Orléans et la côte de Beauport, dans la province de Québec.

2. Ledit pont mentionné à l'article premier de la présente loi doit être construit et entretenu en vertu de ses dépenses provenant de la sécurité de la navigation sur ledit pont; que le projet le gouverneur en son conseil et doit être assujéti aux mêmes règlements et à cette fin, le gouvernement de la province de Québec doit contracter au gouvernement en son conseil, pour l'achat de matériaux, ses plans et détails du pont et ses cartes de l'arrangement, durant les sondages avec provision de dépenses et de son fonds, et il doit signer ses autres actes généraux qui sont requis pour une construction efficace et satisfaisante de ce pont, et ledit pont ne doit pas être construit ou commencé avant que lesdits plans et arrangements soient approuvés par le gouverneur en son conseil, et de ces choses.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île d'Orléans et la côte de Beaupré, dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 JUIN 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île d'Orléans et la Côte de Beaupré, dans la province de Québec.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été exposé qu'il est dans l'intérêt de la région de la côte de Beaupré et de l'île d'Orléans, et de toute la province de Québec, de construire un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île d'Orléans et la côte de Beaupré, dans la province de Québec, et qu'en vertu du chapitre cinq des Statuts de la province de Québec pour l'année 1931, le gouvernement de la province de Québec a été autorisé à construire ledit pont, et qu'une loi du Parlement du Canada autorisant la construction et l'entretien dudit pont et approuvant l'emplacement et les plans dudit pont est nécessaire: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction du pont autorisée.

1. Le gouvernement de la province de Québec est autorisé à construire et entretenir un pont avec ses abords pour le passage des piétons, véhicules, voitures et autres fins semblables, sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île d'Orléans et la côte de Beaupré dans la province de Québec.

Soumission des plans pour approbation.

2. Ledit pont mentionné à l'article premier de la présente loi doit être construit et situé en vertu de tels règlements concernant la sécurité de la navigation sur ledit fleuve que prescrit le gouverneur en son conseil et doit être assujéti auxdits règlements et à cette fin, le gouvernement de la province de Québec doit soumettre au gouverneur en son conseil, pour examen et approbation, un plan et dessin du pont et une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision décrivant le lit du fleuve, et il doit fournir tels autres renseignements qui sont requis pour une connaissance entière et satisfaisante du sujet, et ledit pont ne doit pas être construit ou commencé avant que lesdits plans et emplacement soient approuvés par le gouverneur en son conseil; et si des change-

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi abrogeant la Loi du Conseil de biologie.

Première lecture, le 2 juin 1931

Le MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi abrogeant la Loi du Conseil de biologie.

S.R., c. 18;
1930, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation
de la loi.

1. Est par les présentes abrogée la *Loi du Conseil de biologie*, chapitre dix-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre quatre du Statut de 1930. 5

Entrée en
vigueur de
la loi.

2. La présente loi entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur général en son conseil.

Première lecture, le 2 juin 1931

Le Ministre des Pêcheries

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la provision de fonds pour couvrir les dépenses faites et les dettes contractées pendant l'année civile 1931.

Première lecture le 2 juin 1931.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la provision de fonds pour couvrir les dépenses faites et les dettes contractées pendant l'année civile 1931.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931.*

Pouvoir d'emprunt.

2. Subordonnement aux dispositions de la présente loi 5 et à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») afin de pourvoir les sommes nécessaires pour 10 couvrir les dépenses faites ou les dettes contractées pendant l'année civile 1931 (alors que les sommes disponibles provenant du revenu net d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes) par ou pour la Compagnie ou une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du 15 Canada (définis au chapitre 10 des Statuts du Canada, 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des titres ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouver- 20 nement canadien confié à la Compagnie, ou l'une ou plus d'une de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant aux présentes appelées «dépenses autorisées»,

a) Déficits nets du revenu, y compris les profits et pertes, 25 mais ne comprenant pas l'intérêt sur les avances de fonds du gouvernement fédéral, au plus \$31,367,882.56;

b) Paiements du capital pour l'outillage, fonds d'amortissement, billets divers à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non, au plus \$9,299,613,44; 30

NOTE EXPLICATIVE.

Le Bill a pour objet d'autoriser la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada à émettre des valeurs jusqu'à concurrence de \$68,500,000.00 dans le but, au cours de l'année 1931, de procurer des fonds lorsque les sommes disponibles, provenant du revenu net d'exploitation ou de placements, ne sont pas suffisants.

c) Construction et perfectionnements, y compris coordinations; acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement, au plus \$27,832,504.00.

Toutefois, pour lesdites fins, l'ensemble de la somme principale, non rachetée à une même époque, des valeurs que la Compagnie est par les présentes autorisée à créer et émettre au besoin, ne doit pas excéder la somme de \$68,500,000.00; de plus, si le déficit net du revenu mentionné à l'alinéa a) du présent article excède le montant y mentionné, ce déficit peut être comblé à même le montant mentionné à l'alinéa c), ce dernier montant étant diminué en conséquence. 10

Approbation
du gouverneur
en son
conseil.

3. Subordonnement à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie peut, au besoin, approuver ou décider: 15

- a) La catégorie de valeurs à émettre ainsi que la forme et les conditions de ces valeurs;
- b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou une partie d'émission peut être faite;
- c) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions; 20
- d) Les termes et conditions de vente, nantissement ou autre disposition des valeurs;
- e) La garantie, si c'est désirable, des valeurs, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les termes de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires; 25
- f) La méthode, les termes et conditions de toute opération financière provisoire et son opportunité, et la forme et les conditions des valeurs temporaires. 30

Offres
concurrentes.

4. (1) A l'égard de toute vente des valeurs, la Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa d) de l'article trois de la présente loi, d'accepter l'offre ou la soumission la plus haute ou la plus basse ou une offre ou soumission quelconque faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus de recourir aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions. 35

Réserve.

Opérations
financières.
provisoires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif des valeurs ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions. 40

Rembourse-
ment des
prêts tem-
poraires.

5. Si des prêts temporaires sont effectués ou négociés dans les limites susdites, des valeurs peuvent être ensuite émises en exécution des dispositions de la présente loi pour renouveler, rembourser ou ajuster ces prêts ou l'une de leurs parties. 45

1907
1908
1909
1910

47. La Compagnie peut, sans avis et aide, de toute manière, sous réserve de toutes autres dispositions, l'exécution employée ici et ailleurs de tout contrat, les dépenses de tout caractère, et sans restriction, les dépenses générales qui précèdent, et sans restriction, pour les dépenses de tout caractère de l'une de ces autres entreprises ou de toutes à l'occasion de l'une de ces autres entreprises ou de toutes à l'occasion de l'une de ces autres entreprises.

48. Appliquer le produit de toute émission de valeurs, ou le montant des profits nets, en vertu de la présente loi à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de l'une ou de la totalité des autres entreprises, et sans restriction.

49. Concernant des dépenses de toute nature, le but à atteindre les dépenses autorisées en faveur de l'une ou de la totalité des autres entreprises, avec ou sans garantie, à la discrétion.

50. Les dépenses autorisées en faveur de l'une ou de la totalité des autres entreprises, avec ou sans garantie, à la discrétion.

51. Les dépenses autorisées en faveur de l'une ou de la totalité des autres entreprises, avec ou sans garantie, à la discrétion.

52. Les dépenses autorisées en faveur de l'une ou de la totalité des autres entreprises, avec ou sans garantie, à la discrétion.

Pouvoir
d'aider
d'autres
compagnies.

6. La Compagnie peut secourir et aider, de toute manière, toute autre ou toutes autres desdites compagnies, l'expression employée ici et désormais devant comprendre les chemins de fer du gouvernement canadien, confiées comme susdit, et, sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de l'une de ces autres compagnies ou de toutes, à l'occasion: 5
- a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs, ou le montant des prêts reçus en vertu de la présente loi à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies; 10
 - b) Consentir des avances de fonds dans le but d'acquitter les dépenses autorisées en faveur de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies, avec ou sans garantie, à 15 discrétion.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la provision de fonds pour couvrir les dépenses faites et les dettes contractées pendant l'année civile 1931.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUILLET 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la provision de fonds pour couvrir les dépenses faites et les dettes contractées pendant l'année civile 1931.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931.*

Pouvoir d'emprunt.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») afin de pourvoir les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses faites ou les dettes contractées pendant l'année civile 1931 (alors que les sommes disponibles provenant du revenu net d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes) par ou pour la Compagnie ou une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada (définis au chapitre 10 des Statuts du Canada, 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des titres ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouvernement canadien confié à la Compagnie, ou l'une ou plus d'une de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant aux présentes appelées «dépenses autorisées»,

a) Déficits nets du revenu, y compris les profits et pertes, mais ne comprenant pas l'intérêt sur les avances de fonds du gouvernement fédéral, au plus \$31,367,882.56;

b) Paiements du capital pour l'outillage, fonds d'amortissement, billets divers à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non, au plus \$9,299,613,44;

Constitution et particulièrement y compris ces-
diments, acquisition de biens réels ou personnels et
fonds de placement au prix de \$27,500,000.

Toutefois pour lesdites valeurs de la somme
principales non versées à une même époque des valeurs
que la Compagnie ait par les présentes autorisée à créer
et émettre au besoin, ne doit pas excéder la somme de
\$28,500,000; de plus si le déficit net du revenu mentionné
à l'article 2) du présent article excède le montant y men-
tionné, ce déficit peut être comblé à même le montant
mentionné à l'article 2) en dernier lieu mentionné dans
les conditions.

3. Subordonnement à l'approbation du gouvernement en
son conseil, la Compagnie peut, au besoin, approuver ou
désigner

- a) La catégorie de valeurs à émettre ainsi que la forme
et les conditions de ces valeurs;
- b) Le mandat ou les mandats en lesquels une émis-
sion ou une partie d'émission peut être faite;

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet d'autoriser la Compagnie des chemins de fer Nationaux
du Canada à émettre des valeurs jusqu'à concurrence de \$68,500,000.00 dans le but,
au cours de l'année 1931, de procurer des fonds lorsque les sommes disponibles,
provenant du revenu net d'exploitation ou de placements, ne sont pas suffisants.

4. La garantie et les détails des valeurs, au moyen
d'opérations d'émission de fonds ou d'un autre inscrip-
tion et la méthode à suivre, ainsi que la forme et
les termes de ces actes, et le libaure ou les libaires;
5. La méthode, les termes et conditions de toute opé-
ration financière provisoire et son opportunité, et la
forme et les conditions des valeurs temporaires.

4. (1) A l'égard de toute vente des valeurs, la Compagnie
doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes
toutes fois elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions
de l'article 4) de l'article trois de la présente loi, d'accepter
l'offre ou la soumission la plus haute ou la plus basse ou une
offre ou soumission quelconque faite ou obtenue, et il ne
lui est pas interdit non plus de recourir aux négociations
pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations
financières provisoires en totalité ou en partie, par voie
de rattachement temporaire ou définitif des valeurs ou
autrement, lorsque le gouvernement en son conseil a approuvé
ces opérations provisoires et leurs conditions.

5. Si des valeurs temporaires sont é émises ou négociées
dans les limites autorisées des valeurs prévues, les émisses
doivent en exécution des dispositions de la présente loi pour
l'annulation, rembourser ou acheter ces titres ou l'une de leurs
parties.

Approuvé
le 26 mai 1931
en son
conseil

Officiers
responsables

Trésorier

Directeur
Général
Responsable

Directeur
Général
Responsable

c) Construction et perfectionnements, y compris coordinations; acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement, au plus \$27,832,504.00.

Toutefois, pour lesdites fins, l'ensemble de la somme principale, non rachetée à une même époque, des valeurs que la Compagnie est par les présentes autorisée à créer et émettre au besoin, ne doit pas excéder la somme de \$68,500,000.00; de plus, si le déficit net du revenu mentionné à l'alinéa a) du présent article excède le montant y mentionné, ce déficit peut être comblé à même le montant mentionné à l'alinéa c), ce dernier montant étant diminué en conséquence.

Approbation
du gouverneur
en son
conseil.

3. Subordination à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie peut, au besoin, approuver ou décider:

- a) La catégorie de valeurs à émettre ainsi que la forme et les conditions de ces valeurs; 15
- b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou une partie d'émission peut être faite;
- c) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions; 20
- d) Les termes et conditions de vente, nantissement ou autre disposition des valeurs;
- e) La garantie, si c'est désirable, des valeurs, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les termes de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires; 25
- f) La méthode, les termes et conditions de toute opération financière provisoire et son opportunité, et la forme et les conditions des valeurs temporaires. 30

Offres
concurrentes.

4. (1) A l'égard de toute vente des valeurs, la Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa d) de l'article trois de la présente loi, d'accepter l'offre ou la soumission la plus haute ou la plus basse ou une offre ou soumission quelconque faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus de recourir aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions. 35

Réserve.

Opérations
financières.
provisoires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif des valeurs ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions. 40

Rembourse-
ment des
prêts tem-
poraires.

5. Si des prêts temporaires sont effectués ou négociés dans les limites susdites, des valeurs peuvent être ensuite émises en exécution des dispositions de la présente loi pour renouveler, rembourser ou ajuster ces prêts ou l'une de leurs parties. 45

Par
le
Roi
le
Commissaire

1773. Les Comptes sont soumis et liés de toute manière
toute autre de toutes autres des Compagnies. L'expression
employée ni le dénominateur de tout comprendre les chemins
de fer du Gouvernement sans être considérés comme valides
et sans restriction les dépenses générales qui précèdent.
elle peut pour ses propres besoins et aussi pour les besoins
de l'un de ces autres Compagnies ou de toutes à l'occasion;
a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs ou
le montant des prêts reçus en vertu de la présente loi
à l'acquisition des dépenses autorisées par son 10
propre compte ou pour le compte de l'une ou de la
totalité des autres Compagnies;
b) Convenir des avances de fonds dans le but d'acquiescer
les dépenses autorisées en faveur de l'une ou de la totalité
des autres Compagnies avec ou sans garantie, à la
discretion.

ARTICLE 10

Le Roi est autorisé à faire telle loi qu'il verra bon
à l'effet de donner effet à la présente loi.

Prepared by the printer

La Commission des Travaux Publics

1911
1000
1000

Pouvoir
d'aider
d'autres
compagnies.

6. La Compagnie peut secourir et aider, de toute manière, toute autre ou toutes autres desdites compagnies, l'expression employée ici et désormais devant comprendre les chemins de fer du gouvernement canadien, confiées comme susdit, et, sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de l'une de ces autres compagnies ou de toutes, à l'occasion: 5

- a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs, ou le montant des prêts reçus en vertu de la présente loi à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies; 10
- b) Consentir des avances de fonds dans le but d'acquitter les dépenses autorisées en faveur de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies, avec ou sans garantie, à 15 discrétion.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté
le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

Première lecture le 2 juin 1931.

Le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15;
1924, c. 59;
1925, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat
avec la cité
d'Ottawa
maintenu
pour un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée «la Corporation», 5
prorogeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1930, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation en date du trentième jour de mars 1920, lequel contrat en dernier lieu 10
mentionné fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1930, sous l'autorité du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1924, et du chapitre vingt et un du Statut de 1925.

CHAMBRE DES COMMUNES DE CANADA

BILL 80

NOTE EXPLICATIVE.

En vertu du chapitre 59 du Statut de 1924, le contrat en date du 30 mars 1920 avec la cité d'Ottawa a été prorogé d'une année. Ce contrat est cité en entier à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Dans le chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat a été prorogée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930, et le Ministre a été autorisé à consentir, pour Sa Majesté à verser chaque année à la Corporation la somme de \$100,000 pendant ladite période de cinq ans à compter du 1er juillet 1925, au lieu d'une somme annuelle de \$75,000 prévue dans ledit contrat.

On veut maintenant proroger le contrat aux conditions prescrites dans le Bill.

Le Samedi, 25 Février, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL No.

Lequel a pour objet l'extension de l'Acte relatif à la Loi et la Coopération de la Ville d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. Que l'Acte intitulé "The Act to extend the City of Ottawa Act" est abrogé.

2. Que l'Acte intitulé "The Act to extend the City of Ottawa Act" est modifié en ce qui suit :

3. Que l'Acte intitulé "The Act to extend the City of Ottawa Act" est modifié en ce qui suit :

4. Que l'Acte intitulé "The Act to extend the City of Ottawa Act" est modifié en ce qui suit :

5. Que l'Acte intitulé "The Act to extend the City of Ottawa Act" est modifié en ce qui suit :

6. Que l'Acte intitulé "The Act to extend the City of Ottawa Act" est modifié en ce qui suit :

7. Que l'Acte intitulé "The Act to extend the City of Ottawa Act" est modifié en ce qui suit :

8. Que l'Acte intitulé "The Act to extend the City of Ottawa Act" est modifié en ce qui suit :

9. Que l'Acte intitulé "The Act to extend the City of Ottawa Act" est modifié en ce qui suit :

10. Que l'Acte intitulé "The Act to extend the City of Ottawa Act" est modifié en ce qui suit :

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté
le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15;
1924, c. 59;
1925, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat
avec la cité
d'Ottawa
maintenu
pour un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée «la Corporation», 5
prorogeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1930, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation en date du trentième jour de mars 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 10
1930, sous l'autorité du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1924, et du chapitre vingt et un du Statut de 1925.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
EN 19 JUIN 1931.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA
BILL 31.
NOTE EXPLICATIVE.

En vertu du chapitre 59 du Statut de 1924, le contrat en date du 30 mars 1920 avec la cité d'Ottawa a été prorogé d'une année. Ce contrat est cité en entier à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Dans le chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat a été prorogée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930, et le Ministre a été autorisé à consentir, pour Sa Majesté à verser chaque année à la Corporation la somme de \$100,000 pendant ladite période de cinq ans à compter du 1er juillet 1925, au lieu d'une somme annuelle de \$75,000 prévue dans ledit contrat.

On veut maintenant proroger le contrat aux conditions prescrites dans le Bill.

Session de l'Assemblée législative de l'Ontario, 1911-12
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 59.

Loi pour modifier un contrat entre le Mayor
de la Cité et la Corporation de la Cité d'Ontario.

En vertu de l'acte de l'Assemblée législative de l'Ontario
en la Chambre des Communes du Canada, 1911.

1911-12

En vertu de l'acte de l'Assemblée législative de l'Ontario, 1911, en vertu duquel le Mayor
de la Cité d'Ontario a été autorisé à conclure un contrat avec la Corporation de la Cité d'Ontario
pour la fourniture de l'eau de la Cité d'Ontario.

En vertu de l'acte de l'Assemblée législative de l'Ontario, 1911, en vertu duquel le Mayor
de la Cité d'Ontario a été autorisé à conclure un contrat avec la Corporation de la Cité d'Ontario
pour la fourniture de l'eau de la Cité d'Ontario.

En vertu de l'acte de l'Assemblée législative de l'Ontario, 1911, en vertu duquel le Mayor
de la Cité d'Ontario a été autorisé à conclure un contrat avec la Corporation de la Cité d'Ontario
pour la fourniture de l'eau de la Cité d'Ontario.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1932.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 JUIN 1931.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1932.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1931.*

\$20,099,723.71
accordés pour
1931-32.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt millions, quatre-vingt-dix-neuf mille, sept cent vingt-trois dollars et soixante et onze cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.

101-2345
101-2345
101-2345
101-2345
101-2345
101-2345
101-2345
101-2345
101-2345
101-2345

101-2345
101-2345
101-2345
101-2345

101-2345
101-2345
101-2345
101-2345

3. Sur ce à régler le fonds de revenu consolidé il peut être payé et appliqué en plus du montant alloué à cette loi dans l'article précédent, une somme n'excédant pas en tout un million, cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-une dollars et vingt-cinq cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un quart du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, 10

4. Sur ce à régler le fonds de revenu consolidé il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quatre-vingt-trois mille huit cent trente-deux dollars et trente-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un dixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, 20

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi sera tenu compte à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine de l'Assemblée. 25

Crédit
intérimaire
additionnel de
\$1,154,091.25
accordé pour
1931-32 sur
certains
articles.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en plus du montant alloué à cette fin dans l'article précédent, une somme n'excédant pas en tout un million, cent cinquante-quatre mille, quatre-vingt-onze dollars et vingt-cinq cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un quart du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, 10 énumérés à l'annexe A de la présente loi. 5

\$943,832.33
accordés pour
1931-32.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout neuf cent quarante-trois mille, huit cent trente-deux dollars et trente-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés à l'annexe B de la présente loi. 20 15

Compte
détaillé à
fournir.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement. 25

ANNEXE A

Après l'adoption du budget primitif 1931-32, le montant des crédits votés par les députés est de \$1,131,001.32, soit un quart de montant de chaque article du budget des dépenses contenu dans la présente Annexe.

Les crédits attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1932, en services auxquels ces crédits sont affectés.

Total	Montant	Service
20,000 00	20,000 00	<p>GOVERNMENT CIVIL</p> <p>Salaires et honoraires Indemnités</p>
50,000 00	50,000 00	<p>POST OFFICE TELEGRAPHS</p> <p>Salaires et honoraires Indemnités</p>
4,000 00	4,000 00	<p>ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE</p> <p>Salaires et honoraires Indemnités</p>
12,000 00	12,000 00	<p>ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE</p> <p>Salaires et honoraires Indemnités</p>
122,000 00	122,000 00	<p>ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE</p> <p>Salaires et honoraires Indemnités</p>

ANNEXE A

D'après le budget principal, 1931-32. Le montant des crédits votés par les présentes est de \$1,154,091.25, soit un quart du montant de chaque article du budget des dépenses contenu dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1932, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
GOUVERNEMENT CIVIL.					
80	Intérieur—				
	Traitements.....	850,000	00		
	Dépense casuelle.....	80,000	00		
				930,000	00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.					
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.					
<i>Levés topographiques.</i>					
232	Levés topographiques et aériens et cartographie pour le développement général et l'administration du pays, y compris les régions hydroélectriques, forestières, minières, agricoles et industrielles; dépenses de la Commission de géographie du Canada; centralisation de toute la photographie aérienne de concert avec le Corps royal d'aviation du Canada; triangulation des rivières et des lacs du nord pour l'administration des Territoires du Nord-Ouest; divers arpentages pour l'administration des parcs fédéraux; divers arpentages relatifs à la Loi sur les terres fédérales; essai des mesures-étalons et réparation d'instruments; préparation et impression des plans, etc.....	250,000	00		
	Crédit pour défrayer les honoraires du Bureau d'examineurs des A. T. F., du secrétaire et des sous-examineurs ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer du local et du mobilier, etc., (les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey, et Harry Parry, membres du Bureau, et de J.-A. Côté, secrétaire, seront acquittés à même cette somme).....	2,000	00		
	<i>Service géodésique du Canada.</i>				
233	Recherches, triangulation, nivellement de précision, astronomie géodésique, etc.....	175,000	00		
	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour blessures à John Hedin.....	240	00		
				427,240	00
TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.					
280	Terres fédérales, grains de semence et terres de l'Artillerie, de l'Amirauté et terres publiques, salaires et dépenses, y compris la somme requise pour défrayer les dépenses relatives aux grains de semence et perception des avances antérieures, et pour payer la moitié des dépenses de la Commission de rajustement et de secours, etc.....	125,000	00		
	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux.....	125	00		
	Pour aider à la conservation des forêts au Canada; inventaire des ressources forestières; enquête sur la condition des forêts et degré de croissance, et développement des méthodes scientifiques de direction; recherches techniques et économiques; études sur la protection des forêts; main-				

INDEX

Total	Amount	Description	Page
		TREASURY DEPARTMENT	
	100,000.00
	250,000.00
	10,000.00
	5,000.00
	1,113,100.00
	20,100.00
	200,000.00
	100,000.00
	25,000.00
	1,000.00
	50,000.00
1,000,000.00			
		TREASURY DEPARTMENT	
	500,000.00
1,500,000.00			

ANNEXE A—*fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX— <i>Fin.</i>		
	tien des stations de recherches sur terrain, des forêts de démonstration, des pépinières, et des laboratoires: entreprises coopératives de sylviculture et de produits forestiers, etc.....	400,000 00	
	Enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques, et les problèmes internationaux de canalisation, les levés hydro-métriques du Dominion, le Bureau hydraulique des provinces de l'Ouest, et l'administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres....	250,000 00	
	Pour défrayer les dépenses autorisées par le gouverneur en son conseil pour aider les officiers du département consultés relativement aux conseils, questions des eaux limitrophes internationales.....	12,000 00	
280	Montant requis pour frais de la Commission de contrôle du lac des Bois.....	8,000 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, nomination de magistrats stipendiaires dans les parcs et paiement de leur rémunération.....	1,319,200 00	
	Administration de la Loi des oiseaux migrateurs.....	56,750 00	
	Pour la construction de la grande route Golden-Revelstoke....	250,000 00	
	Enquêtes scientifiques relatives au développement du Canada et à la géographie: gravure, lithographie, impression et préparation de cartes, rapports et publications semblables, traitements, etc.....	175,000 00	
	Coût du contentieux et frais judiciaires.....	12,000 00	
	Allocation de commisération à Mme E. S. Forbes égale à la moitié du salaire de son mari, payable mensuellement....	1,050 00	
	Pour les dépenses du bureau de l'ingénieur surveillant des mines.....	50,000 00	
			2,659,125 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
284	Secours aux chômeurs.....	600,000 00	
			600,000 00
	Total.....		4,616,365 00

ANNEXE B

L'ordre du budget 1931-32. Le montant des crédits votés par les députés est de \$4,223,233, soit un douzième du montant de chaque article du budget des dépenses contenu dans le présent annex.

Crédits attribués par le présent loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1932, de services auxquels ces crédits sont affectés.

Montant	Description	Total
	<p>ROYAUME UNI</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p>	
	<p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p>	
	<p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p>	
	<p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p>	
	<p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p>	
	<p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p>	
	<p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p> <p>LA REINE MARGARET ET LE GOVERNEMENT</p>	

ANNEXE B

D'après le budget 1931-32. Le montant des crédits votés par les présentes est de \$943,832.33, soit un douzième du montant de chaque article du budget des dépenses contenu dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1932, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Service.	Montant	Total
	PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.		
379	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LIMITÉE. Prêt aux paquebots nationaux du Canada (Marine marchande du gouvernement canadien, Limitée), remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en son conseil, aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement de: Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des navires sous la régie de la Compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1931.....	588,500 00	
380	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD.» Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursable sur demande, avec intérêt à un taux que fixera le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir, et à être appliqué au paiement de:— Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des paquebots sous le contrôle de la Compagnie au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1931, et exigences en intérêts.....	755,000 00	1,343,500 00
381	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES. Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1931-32, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux, lorsqu'il le demande, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'art. 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1931, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway: Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway & Coal Co. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal Railway & Power Co. Sydney & Louisburg Railway. Temiscouata Railway.....	900,000 00	
382	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1931: a) Montant du déficit (moins la partie dudit déficit spécifiquement prévue au paragraphe qui suit immédiatement) dans les recettes et revenus..... b) Montant du déficit dans les recettes et revenus occasionné par suite de la diminution des taxes, en raison de l'application de la Loi des taux de transport dans les Provinces maritimes.....	6,631,856 00 2,450,632 00	9,982,488 00
	Total.....		11,325,988 00

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux,
1928.

Première lecture, le 10 juin 1931.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

S.R., c. 84;
1928, c. 40;
1929, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article premier de la *Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, tel qu'édicte par l'article 5 deux du chapitre quarante du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Titre abrégé. «**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du poinçonnage des métaux précieux.*»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept de 10 ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre quarante du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

«**2.** Si un tel article porte quelque marque, il doit porter une marque ou des marques, ci-après dénommées «marques de qualité», indiquant vraiment et correctement, de la 15 manière prescrite par la présente loi, la qualité de l'or ou de l'argent ou du platine.»

«Marques obligatoires.» **3.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article dix de 10 ladite loi.

«Marques obligatoires.» **4.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article onze de 20 ladite loi.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 83

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le titre abrégé est modifié par le retranchement des chiffres «1928», vu que le Statut de 1928 modifiait simplement le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts révisés, sans le réviser en entier et sans amener une codification.

2. Le paragraphe deux de l'article sept, que l'on projette d'abroger et d'édicter à nouveau, se lit ainsi qu'il suit.

«2. Si l'objet porte quelque marque, ce sont les marques suivantes qui doivent être apposées:

- a) Une marque de commerce ou des marques de commerce enregistrées en conformité de la Loi des marques de commerce et dessins de fabriques; et
- b) Une marque ou des marques, ci-après dénommées «marques de qualité», indiquant vraiment et correctement, ainsi que le requiert la présente loi, la qualité de l'or ou de l'argent ou du platine.»

Il s'agit uniquement de retrancher l'alinéa a) souligné, vu qu'il est inconciliable avec l'article 12b de la Loi, tel qu'édicte par l'article premier du chapitre cinquante-trois du Statut de 1929.

3 et 4. Les paragraphes que l'on projette de faire abroger sont identiques et se lisent comme suit:

«3. Si un objet porte quelque marque, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.»

La raison pour laquelle il s'agit d'abroger ces paragraphes est la même que dans le cas précité, c'est-à-dire qu'ils sont inconciliables avec l'article 12b de la Loi, dont voici la teneur:

«12b. Lorsqu'une marque est apposée sur un objet de fabrique canadienne, la marque de commerce du fabricant de cet objet, enregistrée conformément à la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique, doit y être apposée, ou, si cet objet est fabriqué en dehors du Canada, il doit y être apposé:

- a) la marque de commerce du fabricant, ou
- b) le nom de l'importateur ou du marchand de cet objet, suivi du mot «importé».)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 52.

Loi modifiant la Loi du péageage des rivières précipités,
1905.

1911, c. 52.
1911, c. 52.
1911, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décréte :

ARTICLE PREMIER.

1. La Loi intitulée "Loi du péageage des rivières précipités" (1905) est modifiée en conséquence de ce qui suit, à savoir :
1. La Loi intitulée "Loi du péageage des rivières précipités" (1905) est modifiée en conséquence de ce qui suit, à savoir :
2. La Loi intitulée "Loi du péageage des rivières précipités" (1905) est modifiée en conséquence de ce qui suit, à savoir :
3. La Loi intitulée "Loi du péageage des rivières précipités" (1905) est modifiée en conséquence de ce qui suit, à savoir :

2. La présente loi peut être citée sous le titre "Loi du
péageage des rivières précipités."

3. La présente loi peut être citée sous le titre "Loi du
péageage des rivières précipités."

4. La présente loi peut être citée sous le titre "Loi du
péageage des rivières précipités."

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la garantie par Sa Majesté de valeurs à émettre sous le régime de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931.

Première lecture le 10 juin 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la garantie par Sa Majesté de valeurs à émettre sous le régime de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de garantie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931.*

Garantie.

2. (1) Le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs (ci-après appelées «valeurs garanties») que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931*, ces valeurs garanties étant limitées à un principal global à une même époque non racheté de \$68,500,000. **5**

Comment est signée la garantie.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut juger y appropriés et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en son conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi. **15**

Méthode de garantie.

(3) Cette garantie peut être soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque valeur. **20**

Garantie temporaire.

(4) Moyennant l'approbation du gouverneur en son conseil, il peut être créé des garanties temporaires, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes. **25**

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet d'autoriser la garantie par Sa Majesté des valeurs mobilières de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, jusqu'à concurrence de \$68,500,000, conformément à la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931.

Le produit
doit être
déposé au
crédit du
ministre des
Finances
en fiducie.

3. (1) Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de valeurs garanties doit être déposé à une caisse, dans une ou plusieurs banques, au crédit du ministre des Finances, en fiducie pour la Compagnie. Le conseil d'administration ou le comité 5
exécutif de la Compagnie peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Chemins de fer et Canaux pour la remise à la Compagnie de toute partie du produit ainsi déposé, en vue de subvenir à des dépenses autorisées 10
déterminées, dans les limites respectives mentionnées à l'article deux de la *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931*; et ledit ministre peut, à sa discrétion, approuver cette demande, et il peut requérir le ministre des 15
Finances de remettre à la Compagnie le montant ou les montants visés par cette demande ou des portions de ce montant ou ces montants, pour les fins y spécifiées.

(2) Nul acheteur de ces valeurs garanties n'est tenu de s'enquérir de l'application du produit d'une émission quelconque de valeurs garanties, ni de l'observation de quelque 20
disposition du paragraphe premier du présent article.

Avances
temporaires
par Sa
Majesté.

4. En attendant l'émission et la disposition de ces valeurs garanties, le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, permettre que des avances soient consenties à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ou soient obtenues par la Compagnie de personnes autres que Sa Majesté, 25
aux termes et conditions que peut approuver le gouverneur en son conseil, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à même le produit de la vente, du nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs garanties.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la garantie par Sa Majesté de valeurs à émettre sous le régime de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUILLET 1931.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

Le produit
doit être
déposé au
crédit du
ministre des
Finances
en fiducie.

3. (1) Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de valeurs garanties doit être déposé à une caisse, dans une ou plusieurs banques, au crédit du ministre des Finances, en fiducie pour la Compagnie. Le conseil d'administration ou le comité exécutif de la Compagnie peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Chemins de fer et Canaux pour la remise à la Compagnie de toute partie du produit ainsi déposé, en vue de subvenir à des dépenses autorisées déterminées, dans les limites respectives mentionnées à l'article deux de la *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931*; et ledit ministre peut, à sa discrétion, approuver cette demande, et il peut requérir le ministre des Finances de remettre à la Compagnie le montant ou les montants visés par cette demande ou des portions de ce montant ou ces montants, pour les fins y spécifiées. 5 10 15

(2) Nul acheteur de ces valeurs garanties n'est tenu de s'enquérir de l'application du produit d'une émission quelconque de valeurs garanties, ni de l'observation de quelque disposition du paragraphe premier du présent article. 20

Avances
temporaires
par Sa
Majesté.

4. En attendant l'émission et la disposition de ces valeurs garanties, le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, permettre que des avances soient consenties à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ou soient obtenues par la Compagnie de personnes autres que Sa Majesté, aux termes et conditions que peut approuver le gouverneur en son conseil, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à même le produit de la vente, du nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs garanties. 25

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de
l'Alberta.

Première lecture, le 11 juin 1931

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 84.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de
l'Alberta.

1930, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des
ressources naturelles de l'Alberta, n° 2*, et la *Loi des res- 5
sources naturelles de l'Alberta*, chapitre trois du Statut de
1930 (première session), ainsi que la présente loi peuvent
être citées ensemble sous le titre: *Lois des ressources natu-
relles de l'Alberta*.

Convention
ratifiée.

2. La convention énoncée à l'Annexe de la présente loi
est par les présentes ratifiée et entrera en vigueur selon ses 10
termes.

ANNEXE
MEMORANDUM DE LA CONVENTION

conclue le 21e jour de juillet 1930

Le Gouvernement du Dominion du Canada, représenté
par son Ministre de l'Intérieur, l'honorable Charles Stewart, ainsi que
par son Ministre des Terres, l'honorable Charles Stewart, et
par son Ministre des Travaux Publics, l'honorable Charles Stewart,

et le Gouvernement de l'Alberta, représenté
par son Ministre de l'Intérieur, l'honorable John Edward
Hawley, premier ministre de l'Alberta,

NOTES EXPLICATIVES

La date de l'entrée en vigueur de la convention relative au transfert des ressources naturelles du Dominion à la province de l'Alberta avait été fixée au premier jour d'août 1930. A la demande de la province, les pouvoirs et droits du Dominion et de la province qui existent actuellement furent continués par entente jusqu'au premier jour d'octobre 1930. Le présent Bill est nécessaire pour ratifier cette convention supplémentaire.

Le présent Bill a été introduit par le Gouvernement du Dominion du Canada, représenté par son Ministre de l'Intérieur, l'honorable Charles Stewart, ainsi que par son Ministre des Terres, l'honorable Charles Stewart, et par son Ministre des Travaux Publics, l'honorable Charles Stewart, et le Gouvernement de l'Alberta, représenté par son Ministre de l'Intérieur, l'honorable John Edward Hawley, premier ministre de l'Alberta.

A cet égard, la présente convention fut faite.

Le présent Bill a été introduit par le Gouvernement du Dominion du Canada, représenté par son Ministre de l'Intérieur, l'honorable Charles Stewart, ainsi que par son Ministre des Terres, l'honorable Charles Stewart, et par son Ministre des Travaux Publics, l'honorable Charles Stewart, et le Gouvernement de l'Alberta, représenté par son Ministre de l'Intérieur, l'honorable John Edward Hawley, premier ministre de l'Alberta.

ANNEXE

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION

conclue ce 29e jour de juillet 1930

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté
aux présentes par l'honorable Charles Stewart, ministre
de l'Intérieur,

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA, repré-
senté aux présentes par l'honorable John Edward
Brownlee, premier ministre de l'Alberta,

d'autre part.

Considérant que par le paragraphe 24 de la convention conclue entre les parties aux présentes le 14e jour de décembre 1929, il a été convenu que les dispositions de ladite convention pourraient être modifiées par entente mutuelle ratifiée par des statuts concourants du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

Et considérant qu'il fut de plus prévu par certains articles de ladite convention, plus particulièrement les paragraphes 1, 6, 8, 9, 18, 20, 21 et 23, que les règlements établis par les parties à ladite convention devraient être modifiés, tel que spécifié dans ladite convention, à la date de l'entrée en vigueur de ladite convention et après, et la date à laquelle il avait alors été prévu qu'elle devrait entrer en vigueur, telle que définie au paragraphe 25, a maintenant été établie comme étant le premier jour d'août 1930;

Et considérant que le gouvernement de la province a demandé que les pouvoirs et droits existant actuellement de chacune des parties soient maintenus sans modification jusqu'au premier jour d'octobre 1930, et que les parties aux présentes y ont consenti.

A ces causes, la présente convention fait foi:

1. Nonobstant toute disposition de ladite convention, toute expression y contenue qui définit une date à laquelle les pouvoirs ou droits de l'une ou l'autre des parties doivent être modifiés, doit se lire comme se rapportant au 1er jour d'octobre 1930, au lieu du 1er jour d'août de la même année.

2. Le gouvernement du Canada recommandera au Parlement et le gouvernement de la province de l'Alberta recommandera à la Législature de ladite province telle législation qui peut être nécessaire pour mettre en vigueur la présente convention.

Le fait de que l'Assemblée législative de la province de
l'Alberta a approuvé son acte en présence au nom de
l'Assemblée législative de l'Alberta, a approuvé son acte par
son nom au nom de ladite province.

En ce qui concerne le gouvernement
de l'Alberta, par l'Assemblée
législative de l'Alberta, ministre de
l'Intérieur, en présence de
W. W. CORY

En ce qui concerne la province de
l'Alberta, par l'Assemblée législative
de l'Alberta, ministre de l'Intérieur,
en présence de
E. A. BROWN

Il est convenu que les deux parties
ci-dessus mentionnées ont accepté
les conditions ci-dessus.

EN TÊTE PAR LA COMMISSION DE L'ALBERTA
LE 20 JUIN 1906

Document communiqué par le Service de l'Information
du Gouvernement de l'Alberta

En foi de quoi l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, a apposé son seing aux présentes au nom du Dominion du Canada, et l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de l'Alberta, a apposé son seing aux présentes au nom de ladite province.

Signé, au nom du gouvernement
du Canada, par l'honorable
Charles Stewart, ministre de
l'Intérieur, en présence de
W. W. CORY, } CHAS. STEWART.

Signé, au nom de la province de
l'Alberta, par l'honorable John
Edward Brownlee, premier mi-
nistre de ladite province, en
présence de
E. A. BROWN. } J. E. BROWNLEE.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de
l'Alberta.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1931.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 84.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de l'Alberta.

1930, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des ressources naturelles de l'Alberta, n° 2*, et la *Loi des ressources naturelles de l'Alberta*, chapitre trois du Statut de 1930 (première session), ainsi que la présente loi peuvent être citées ensemble sous le titre: *Lois des ressources naturelles de l'Alberta*. 5

Convention ratifiée.

2. La convention énoncée à l'Annexe de la présente loi est par les présentes ratifiée et entrera en vigueur selon ses 10 termes.

ANNEXE
MEMORANDUM DE LA CONVENTION

conclue le 29e jour de juillet 1930

Etat

Le Gouvernement du Dominion du Canada représenté
aux négociations par l'honorable Charles Stewart, ministre
de l'Intérieur,

d'une part,

et

le Gouvernement de la Province de l'Alberta représenté
aux négociations par l'honorable John Edward
Browne, premier ministre de l'Alberta,

d'autre part,

NOTES EXPLICATIVES

La date de l'entrée en vigueur de la convention relative au transfert des ressources naturelles du Dominion à la province de l'Alberta avait été fixée au premier jour d'août 1930. A la demande de la province, les pouvoirs et droits du Dominion et de la province qui existent actuellement furent continués par entente jusqu'au premier jour d'octobre 1930. Le présent Bill est nécessaire pour ratifier cette convention supplémentaire.

ANNEXE

MÉMOIRANDUM DE LA CONVENTION

conclue ce 29e jour de juillet 1930

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté
aux présentes par l'honorable Charles Stewart, ministre
de l'Intérieur,

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA, repré-
senté aux présentes par l'honorable John Edward
Brownlee, premier ministre de l'Alberta,

d'autre part.

Considérant que par le paragraphe 24 de la convention conclue entre les parties aux présentes le 14e jour de décembre 1929, il a été convenu que les dispositions de ladite convention pourraient être modifiées par entente mutuelle ratifiée par des statuts concourants du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

Et considérant qu'il fut de plus prévu par certains articles de ladite convention, plus particulièrement les paragraphes 1, 6, 8, 9, 18, 20, 21 et 23, que les règlements établis par les parties à ladite convention devraient être modifiés, tel que spécifié dans ladite convention, à la date de l'entrée en vigueur de ladite convention et après, et la date à laquelle il avait alors été prévu qu'elle devrait entrer en vigueur, telle que définie au paragraphe 25, a maintenant été établie comme étant le premier jour d'août 1930;

Et considérant que le gouvernement de la province a demandé que les pouvoirs et droits existant actuellement de chacune des parties soient maintenus sans modification jusqu'au premier jour d'octobre 1930, et que les parties aux présentes y ont consenti.

A ces causes, la présente convention fait foi:

1. Nonobstant toute disposition de ladite convention, toute expression y contenue qui définit une date à laquelle les pouvoirs ou droits de l'une ou l'autre des parties doivent être modifiés, doit se lire comme se rapportant au 1er jour d'octobre 1930, au lieu du 1er jour d'août de la même année.

2. Le gouvernement du Canada recommandera au Parlement et le gouvernement de la province de l'Alberta recommandera à la Législature de ladite province telle législation qui peut être nécessaire pour mettre en vigueur la présente convention.

En fin de quoi l'honorable Charles Stewart, ministre de
l'Intérieur, a répondu aux questions posées par
l'honorable John Brownlee, député de l'Alberta, et
autres au sujet de la loi sur les terres provinciales.

CHAS STEWART

répond au nom du gouvernement
du Canada par l'honorable
Charles Stewart, ministre de
l'Intérieur, en réponse de
W. W. CORY.

J. E. BROWNLEE

répond au nom de la province de
l'Alberta par l'honorable John
Edward Brownlee, député de
la circonscription de
E. A. BROWN.

1911

En foi de quoi l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, a apposé son seing aux présentes au nom du Dominion du Canada, et l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de l'Alberta, a apposé son seing aux présentes au nom de ladite province.

Signé, au nom du gouvernement
du Canada, par l'honorable
Charles Stewart, ministre de
l'Intérieur, en présence de
W. W. CORY, } CHAS. STEWART.

Signé, au nom de la province de
l'Alberta, par l'honorable John
Edward Brownlee, premier mi-
nistre de ladite province, en
présence de
E. A. BROWN. } J. E. BROWNLEE.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de la
Saskatchewan.

Première lecture, le 11 juin 1931

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 85.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan.

1930, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan, n° 2*, et la *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan*, chapitre quarante et un du Statut de 1930 (première session), ainsi que la présente loi, peuvent être citées ensemble sous le titre: *Lois des ressources naturelles de la Saskatchewan.* 5

Convention ratifiée.

2. La convention énoncée à l'Annexe de la présente loi est par les présentes ratifiée et entrera en vigueur selon ses 10 termes.

ANNEXE

MÉ MORANDUM DE LA CONVENTION

conclue ce 7e jour d'août 1930

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté
aux présentes par l'honorable Charles Stewart, ministre
de l'Intérieur,

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKAT-
CHEWAN, représenté aux présentes par l'honorable
James Thomas Milton Anderson, premier ministre de
la Saskatchewan,

d'autre part.

Considérant que par le paragraphe 26 de la convention
conclue entre les parties aux présentes le 20e jour de mars
1930, il a été convenu que les dispositions de ladite conven-
tion pourraient être modifiées par entente mutuelle ratifiée
par des statuts concourants du Parlement du Canada et de
la Législature de la province;

Et considérant qu'il fut de plus prévu par certains articles
de ladite convention, plus particulièrement les paragraphes
1, 6, 8, 9, 19, 21, 22 et 25, que les règlements établis par les
parties à ladite convention devraient être modifiés, tel que
spécifié dans ladite convention, à la date de l'entrée en vigueur
de ladite convention et après, et la date à laquelle il avait
alors été prévu qu'elle devrait entrer en vigueur, telle que
définie au paragraphe 28, a maintenant été établie comme
étant le premier jour d'août 1930;

Et considérant que le gouvernement de la province a
demandé que les pouvoirs et droits existant actuellement
de chacune des parties soient maintenus sans modification
jusqu'au premier jour d'octobre 1930, et que les parties aux
présentes y ont consenti.

A ces causes, la présente convention fait foi:

1. Nonobstant toute disposition de ladite convention,
toute expression y contenue qui définit une date à laquelle
les pouvoirs ou droits de l'une ou l'autre des parties doivent
être modifiés, doit se lire comme se rapportant au 1er jour
d'octobre 1930, au lieu du 1er jour d'août de la même année.

Le Gouvernement du Canada reconnaît au Gou-
vernement de la province de la Nouvelle-Écosse
le droit de légiférer sur les questions
relatives à la propriété foncière et
à la dette publique de la province.
En foi de quoi le Honorable Charles Stewart ministre de
l'Intérieur a apposé son seing aux présentes au nom du
Gouvernement du Canada et l'Honorable James Thomas Milnes
ministre de la Justice a apposé son seing aux présentes au nom de la dite province.

CHAR STEWART

signé au nom du Gouvernement
du Canada par l'Honorable
Charles Stewart ministre de
l'Intérieur en présence de
W. J. F. BRATT

J. T. M. ALEXANDER

signé au nom de la province de
la Nouvelle-Écosse par l'Honorable
James Thomas Milnes mi-
nistre de la Justice en présence de
W. W. COLE

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

2. Le gouvernement du Canada recommandera au Parlement et le gouvernement de la province de la Saskatchewan recommandera à la Législature de ladite province telle législation qui peut être nécessaire pour mettre en vigueur la présente convention.

En foi de quoi l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, a apposé son seing aux présentes au nom du Dominion du Canada, et l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre de la Saskatchewan, a apposé son seing aux présentes au nom de ladite province.

Signé, au nom du gouvernement
du Canada, par l'honorable
Charles Stewart, ministre de
l'Intérieur, en présence de
W. J. F. PRATT. } CHAS. STEWART.

Signé, au nom de la province de
la Saskatchewan, par l'honorable
James Thomas Milton Anderson,
premier ministre de la-
dite province, en présence de
W. W. CORY, } J. T. M. ANDERSON.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de la
Saskatchewan.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1931.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 85.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan.

1930, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan, n° 2*, et la *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan*, chapitre quarante et un du Statut de 1930 (première session), ainsi que la présente loi, peuvent être citées ensemble sous le titre: *Lois des ressources naturelles de la Saskatchewan*. 5

Convention ratifiée.

2. La convention énoncée à l'Annexe de la présente loi est par les présentes ratifiée et entrera en vigueur selon ses 10 termes.

ANNEXE
MÉMOIRE DE LA CONVENTION

adopté le 10 août 1930

1930

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté
par son ministre des Indes du Nord, Monsieur
de l'Intérieur

1930

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN,
représenté par son ministre des Indes du Nord

NOTES EXPLICATIVES

La date de l'entrée en vigueur de la convention relative au transfert des ressources naturelles du Dominion à la province de la Saskatchewan avait été fixée au premier jour d'août 1930. A la demande de la province, les pouvoirs et droits du Dominion et de la province qui existent actuellement furent continués par entente jusqu'au premier jour d'octobre 1930. Le présent Bill est nécessaire pour ratifier cette convention supplémentaire.

Considérant que par le paragraphe 25 de la convention
relative au transfert des ressources naturelles du Dominion à la province de la Saskatchewan
1930 il a été convenu que les dispositions de la loi en vigueur
relatives aux terres appartenant au Dominion au Canada et de
la Saskatchewan de la province.

Et considérant qu'il est plus juste par certaines parties
de la loi en vigueur, plus particulièrement les paragraphes
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Et considérant que le transfert de la province à
la Saskatchewan que les pouvoirs et droits existant actuellement
de la province de la Saskatchewan sont transférés sans modification
à la province de la Saskatchewan le 10 août 1930 et que les parties aux
conventions relatives à la province de la Saskatchewan.

A ces causes, le présent gouvernement a fait
le présent Bill pour transférer de la province de la Saskatchewan
à la province de la Saskatchewan les pouvoirs et droits existant actuellement
de la province de la Saskatchewan sans modification le 10 août 1930 et que les parties aux
conventions relatives à la province de la Saskatchewan.

ANNEXE

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION

conclue ce 7e jour d'août 1930

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté
aux présentes par l'honorable Charles Stewart, ministre
de l'Intérieur,

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKAT-
CHEWAN, représenté aux présentes par l'honorable
James Thomas Milton Anderson, premier ministre de
la Saskatchewan,

d'autre part.

Considérant que par le paragraphe 26 de la convention conclue entre les parties aux présentes le 20e jour de mars 1930, il a été convenu que les dispositions de ladite convention pourraient être modifiées par entente mutuelle ratifiée par des statuts concourants du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

Et considérant qu'il fut de plus prévu par certains articles de ladite convention, plus particulièrement les paragraphes 1, 6, 8, 9, 19, 21, 22 et 25, que les règlements établis par les parties à ladite convention devraient être modifiés, tel que spécifié dans ladite convention, à la date de l'entrée en vigueur de ladite convention et après, et la date à laquelle il avait alors été prévu qu'elle devrait entrer en vigueur, telle que définie au paragraphe 28, a maintenant été établie comme étant le premier jour d'août 1930;

Et considérant que le gouvernement de la province a demandé que les pouvoirs et droits existant actuellement de chacune des parties soient maintenus sans modification jusqu'au premier jour d'octobre 1930, et que les parties aux présentes y ont consenti.

A ces causes, la présente convention fait foi:

1. Nonobstant toute disposition de ladite convention, toute expression y contenue qui définit une date à laquelle les pouvoirs ou droits de l'une ou l'autre des parties doivent être modifiés, doit se lire comme se rapportant au 1er jour d'octobre 1930, au lieu du 1er jour d'août de la même année.

Le Gouvernement du Canada reconnaît les droits
de propriété de la province de la Nouvelle-Écosse
sur les terres situées dans la paroisse de Saint-James
et sur les terres situées dans la paroisse de Saint-Thomas
à l'égard desquelles l'Ontario a acquis des droits
de propriété en vertu de la loi sur l'achat des terres
de l'Ontario en 1868. Le Gouvernement du Canada
reconnait également les droits de propriété de la
province de la Nouvelle-Écosse sur les terres situées
dans la paroisse de Saint-James et dans la paroisse
de Saint-Thomas.

CHARLES STUART

Signé au nom de la province de
l'Ontario par l'honorable
Charles Stuart, ministre de
l'Intérieur en présence de
W. A. BRATTLE

L. J. M. ANDERSON

Signé au nom de la province de
la Nouvelle-Écosse par l'honorable
Lionel Lincoln, ministre de
l'Intérieur en présence de
W. W. CORY

1871 mai 21 à Halifax N.S.

W. W. CORY

2. Le gouvernement du Canada recommandera au Parlement et le gouvernement de la province de la Saskatchewan recommandera à la Législature de ladite province telle législation qui peut être nécessaire pour mettre en vigueur la présente convention.

En foi de quoi l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, a apposé son seing aux présentes au nom du Dominion du Canada, et l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre de la Saskatchewan, a apposé son seing aux présentes au nom de ladite province.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de W. J. F. PRATT.	}	CHAS. STEWART.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	----------------

Signé, au nom de la province de la Saskatchewan, par l'honora- ble James Thomas Milton An- derson, premier ministre de la- dite province, en présence de W. W. CORY,	}	J. T. M. ANDERSON.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--------------------

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi constituant en corporation «The Sarnia and Port
Huron Vehicular Tunnel Company».

Première lecture, le 12 juin 1931.

(BILL PRIVÉ)

M. GRAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi constituant en corporation «The Sarnia and Port
Huron Vehicular Tunnel Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé qu'une compagnie soit constituée en corporation aux fins de tracer, construire, compléter, entretenir, exploiter, gérer et utiliser des passages souterrains ou tunnels sous le lit de la rivière Saint-Clair pour véhicules, piétons et autres fins avec les abords nécessaires, à partir d'endroits propices sur le côté canadien de la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dominion du Canada, en ou près la cité de Sarnia, le township de Sarnia et le township de Moore, jusqu'à des endroits en ou près la cité de Port-Huron et la cité de Marysville dans l'état de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, comme il est ci-après exposé, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution
en
corporation.

1. John Doherty, propriétaire de station de service, John Alexander Dalziel, opérateur, Hugh Arthur Mustard, dentiste, John Thomas Kennedy, marchand, tous de la cité de Sarnia, dans le comté de Lambton, et Frederick Wellington Martin, gérant, de la cité de Windsor, dans le comté d'Essex, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie constituée par les présentes, sont constitués en une corporation portant le nom de «The Sarnia and Port Huron Vehicular Tunnel Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Disposition
déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Directeurs
provisoires.

3. Lesdits John Doherty, propriétaire de station de service, John Alexander Dalziel, opérateur, Hugh Arthur Mustard, dentiste, John Thomas Kennedy, marchand,

Friedrich Wolfgram Martin écrivit, mentionnant au premier
grade de la Grande loi sont considérés les différents
provisions de la Loi.

4. Le régime social de la Compagnie est en la cité de Berlin
conçu de l'adhésion, dans la province d'Ontario.

5. (1) Le capital social de la Compagnie est composé
de cent mille actions sans valeur nominale ou au pair.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale
ou au pair doit être émise à toute autre action de ce capital
social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou
au pair doit être légalement inscrite par écrit ou en imprimé
à un titre le nombre des actions d'après l'inscription, ainsi que
le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à
émettre, et un pareil certificat ne doit exprimer de valeur
nominale ou au pair de ces titres.

(3) L'émission et l'adhésion des actions autorisées par
le présent article peuvent être effectuées de temps à autre
pour la considération que peut faire le conseil de direction
en moyen d'un règlement réglementaire contenu par les
détachements des deux titres des actions sans valeur
nominale ou au pair, de la manière prescrite
assemblées convenues à cette fin, de la manière prescrite
par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et
dividendes des actions émises sous l'autorité du présent article
s'entendent mutuellement libérés et ne sont pas sujettes à
aucun autre paiement ou hypothèque de ces actions.

11. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.
12. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.

13. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.
14. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.

15. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.

16. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.
17. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.
18. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.

19. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.
20. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.

21. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.
22. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.
23. Les actions et dividendes de ces actions ne sont pas
sujets à aucune hypothèque ou autre charge, et les actions
ne sont pas sujettes à aucune hypothèque ou autre charge.

Frederick Wellington Martin, gérant, mentionnés au premier article de la présente loi, sont constitués les directeurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Sarnia, comté de Lambton, dans la province d'Ontario.

5

Capital social.

5. (1) Le capital social de la Compagnie est composé de cent mille actions sans valeur nominale ou au pair.

Actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces titres.

15

Emission d'actions.

(3) L'émission et l'attribution des actions autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération que peut fixer le conseil de direction au moyen d'un règlement régulièrement confirmé par les détenteurs des deux tiers des actions alors en cours, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et chacune des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées entièrement libérées et ne sont pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions n'est pas, à cet égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

20

25

Capital nécessaire pour l'exercice des opérations.

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global du prix de l'émission et de l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre en cours.

30

Dépôt avant de commencer les opérations, etc.

(5) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni encourir de responsabilité avant que la somme d'au moins vingt-cinq mille dollars ait été versée dans le trésor du Dominion du Canada; cette somme ne doit pas être retirée avant qu'au moins vingt-cinq pour cent du tunnel projeté ait été construit, et cette somme doit être confisquée si le projet n'est pas poursuivi.

35

Pouvoir d'émettre des obligations.

6. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinq millions de dollars pour aider à la construction des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi; et ces obligations, débetures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire peut stipuler que tous les péages et revenus provenant du service de ces passages souterrains ou tunnels par d'autres corporations ou personnes doivent

40

45

15
10
7. Substantiellement aux dispositions des articles 151 à 153 inclusivement de la Loi des sociétés de la Compagnie peut concerner une entente avec toute autre compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou des lois de l'Etat du Michigan ou de l'Etat de New York, deux des Etats-Unis d'Amérique, aux fins de « un et de fusionner son capital, ses propriétés et franchises avec le capital, les propriétés et les franchises de toute pareille compagnie.

15
10
7. Substantiellement aux dispositions des articles 151 à 153 inclusivement de la Loi des sociétés de la Compagnie peut concerner une entente avec toute autre compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou des lois de l'Etat du Michigan ou de l'Etat de New York, deux des Etats-Unis d'Amérique, aux fins de « un et de fusionner son capital, ses propriétés et franchises avec le capital, les propriétés et les franchises de toute pareille compagnie.

157-158
de la Loi
de la Loi

être spécialement exigés et nantis pour garantir ces obligations, et l'acte peut aussi stipuler que la Compagnie doit payer aux fiduciaires de cette hypothèque des taxes et péages semblables à ceux fixés pour le service des passages souterrains ou tunnels par des corporations semblables, et ces taxes et péages peuvent aussi être exigés en garantie de ces obligations. 5

Conversion
en actions
ordinaires.

(2) A toute époque après l'expiration de trois années à compter de l'achèvement et de la première mise en service desdits passages souterrains ou tunnels, les détenteurs d'obligations ou de débentures de la Compagnie auront le droit de convertir ces obligations ou débentures en actions ordinaires de la Compagnie, à raison de dix actions par cent dollars valeur versée de ces obligations ou débentures. 10 15

Fusion
avec
d'autres
compagnies,
S.R., c. 170.

7. Subordonnement aux dispositions des articles 151 à 153 inclusivement de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut conclure une entente avec toute autre compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou des lois de l'Etat du Michigan ou de l'Etat de Delaware, deux des Etats-Unis d'Amérique, aux fins de s'unir et de fusionner son capital, ses propriétés et franchise avec le capital, les propriétés et les franchises de toute pareille compagnie. 20

Effet de la
fusion.

8. Après l'entrée en vigueur de cet acte de fusion, comme susdit, tous et chacun des biens, meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres droits d'action appartenant à ces corporations ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été transférés à cette nouvelle compagnie et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument. Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces corporations doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites corporations doivent dès lors incomber à la nouvelle compagnie, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle. De plus, aucune action ou poursuite, en justice ou en équité, exercée par ou contre lesdites compagnies ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être affectée par cette fusion, mais pour toutes les fins de cette action ou poursuite, cette compagnie peut être censée encore exister, ou la nouvelle compagnie peut être substituée à l'une ou l'autre de ces compagnies dans cette action ou poursuite. 25 30 35 40 45

Droit de vote.

9. A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit de disposer d'une voix par action du capital détenue par lui, et de voter soit en personne soit par fondé de pouvoirs.

Pouvoirs.

Passages souterrains ou tunnels.

10. La Compagnie peut:

5

a) Etablir, construire, achever, entretenir, exploiter, gérer et mettre en service des passages souterrains ou tunnels sous la rivière Saint-Clair, pour voitures, piétons, chemins de fer et pour d'autres fins, ainsi que les abords nécessaires à partir d'endroits convenables sur le côté canadien de la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dominion du Canada, en ou près la cité de Sarnia, le township de Sarnia et le township de Moore, jusqu'à des endroits en ou près la cité de Port-Huron et la cité de Marysville, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique; 10 15

Élévateurs etc.

b) Construire, entretenir et mettre en service des élévateurs, des ascenseurs, des escalateurs et d'autres moyens d'entrer dans lesdits passages souterrains ou tunnels et d'en sortir; 20

Energie électrique et autre.

c) Fabriquer, produire, engendrer ou acheter de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice et produire de l'air comprimé;

Acquisition d'actions dans d'autres compagnies.

d) Prendre, ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou partie à ceux de la Compagnie ou exerçant des opérations susceptibles d'être dirigées de manière à bénéficier directement ou indirectement à la Compagnie; 25

Ententes avec autorités municipales et autres.

e) Conclure, avec des autorités municipales, locales ou autres, des ententes pouvant paraître propres à servir les objets de la Compagnie, ou l'un quelconque de ses objets, et elle peut obtenir de toute pareille autorité tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir, et elle peut exécuter, exercer et observer toutes ces ententes, droits, privilèges et concessions; 30 35

Lancement de compagnies subsidiaires.

f) Lancer une ou plusieurs compagnies aux fins d'acquérir tous les biens et d'assumer tous les engagements de la Compagnie ou l'un quelconque de ses biens ou engagements, ou pour toute autre fin pouvant paraître directement ou indirectement propre à profiter à la Compagnie; 40

Acquisition de biens meubles, droits, etc.

g) Acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement, acquérir l'un quelconque des biens meubles, droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de ses opérations, et en particulier toutes machines, installations et marchandises vendables d'un fonds de commerce; 45

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

h) Vendre ou aliéner, en tout ou partie, l'entreprise de la Compagnie pour la considération que la Com- 50

10 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 15 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 20 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 25 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 30 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 35 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 40 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 45 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 50 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 55 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 60 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 65 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 70 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 75 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 80 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 85 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 90 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 95 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation
 100 L'Etat a le droit de révoquer les privilèges de la corporation

10
 15
 20
 25
 30
 35
 40
 45
 50
 55
 60
 65
 70
 75
 80
 85
 90
 95
 100

pagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débetures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets entièrement ou partiellement similaires aux siens;

Pouvoirs
accessoires.

i) Accomplir toutes autres choses se rattachant aux objets ci-dessus ou servant à leur réalisation; 5

Acquisition
de droits.

j) Demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou d'autre manière, et avoir l'exercice et la jouissance de toute charte, licence, pouvoir, autorité, franchise, concession, droits ou privilèges, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut être autorisé à accorder, et elle peut souscrire, aider et contribuer à leur mise à effet, et elle peut affecter toute partie des actions, des obligations et de l'actif de la Compagnie au paiement de ses frais, charges et dépenses nécessaires; 10 15

Aide à
d'autres
compagnies.

k) Prélever et aider à prélever des deniers pour toute autre compagnie ou corporation, et aider une autre compagnie ou corporation, au moyen de boni, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débetures ou autres valeurs, ou par d'autres moyens, et elle peut garantir l'exécution de contrats par toute pareille compagnie ou corporation, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes avec qui la Compagnie peut être en relations d'affaires. 20 25

Application
des S.R.,
1927, cc. 54,
55, 140, 170,
et des S.R.,
1906, c. 37,
art. 247.

11. Les pouvoirs conférés par l'article précédent de la présente loi sont subordonnés aux dispositions de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, de la *Loi d'inspection de l'électricité*, chapitre cinquante-cinq des Statuts révisés du Canada, 1927, de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts révisés du Canada, 1927, de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts révisés du Canada, 1927, et de l'article deux cent quarante-sept de la *Loi des chemins de fer*, chapitre trente-sept des Statuts révisés du Canada, 1906. 30 35

Approbaton
des plans par
le gouverneur
en son conseil.

12. La Compagnie ne doit pas commencer la construction desdits passages souterrains ou tunnels, ni d'aucun d'entre eux, ni d'aucun ouvrage s'y rattachant, avant d'en avoir soumis les plans particuliers au gouverneur en son conseil, ni avant que le gouverneur en son conseil ait approuvé ces plans de même que l'emplacement de ces passages ou tunnels, ni avant qu'aient été remplies les conditions que le gouverneur en son conseil peut juger nécessaire d'imposer pour cause d'utilité publique relativement à ces passages souterrains, tunnels et ouvrages; et ces plans ne devront pas être modifiés, et aucun écart de ces plans ne sera permis, si ce n'est avec l'autorisation du gouverneur en son conseil et aux conditions qu'il impose. 40 45

Expropria-
tion.**13.** La Compagnie peut:

a) Exproprier et prendre tous terrains réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi, ou exproprier et prendre une servitude dans, au-dessus, au-dessous de ces terrains, ou à travers, sans être tenue d'acquérir à leur égard un titre de nue propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise de possession et à cette acquisition, s'appliqueront comme si elles étaient contenues dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui peuvent s'appliquer, s'appliqueront de la même manière à la fixation et au paiement de l'indemnité ou des dommages à des terrains auxquels peuvent donner lieu cette prise de possession et cette acquisition ou la construction ou l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Réduction de
dommages.

b) En réduction des dommages ou de la détérioration causés à des terrains pris pour ces ouvrages autorisés ou y affectés, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée une portion de ces terrains, ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou elle peut exécuter des constructions ou des ouvrages ou effectuer des altérations dans ou sur ces ouvrages pour de telles fins. Et, si antérieurement à la première réunion des arbitres, la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, déclare sa décision de prendre seulement cette servitude, ou s'engage à abandonner ou céder ces terrains ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou si elle déclare ainsi sa décision d'exécuter ces constructions ou ouvrages ou d'effectuer ces altérations, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'expropriation) devront être établis par les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, eu égard à cette décision déclarée ou à cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres devront faire connaître en conséquence la base de leur sentence, et la Commission des chemins de fer du Canada peut faire exécuter cette sentence, de même que cette décision ou cet engagement de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Pouvoir
d'entrer.

c) Pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou constructions contigus à ces passages souterrains ou tunnels, afin de s'assurer de leur état de réparation et afin de trouver les meilleurs moyens de prévenir des dommages possibles que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et d'y exécuter tous

travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ces dommages; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages subis par eux dans l'exercice des pouvoirs que confère la présente disposition; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente disposition confère en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Approbation
par les
Etats-Unis.

14. La Compagnie ne doit pas commencer la construction effective desdits passages souterrains ou tunnels avant d'y être autorisée par le Congrès des Etats-Unis ou une autre autorité compétente dans lesdits Etats-Unis d'Amérique; mais, dans l'intervalle, la Compagnie peut acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et accomplir toutes autres choses que la présente loi autorise.

Consente-
ment des
municipalités.

15. La Compagnie ne doit ni construire ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés en la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité.

Taxes et
péages.

16. Les directeurs peuvent fixer et réglementer les taxes et péages à exiger; mais avant d'être imposé, le tarif de ces taxes et péages doit être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle pourra reviser ce tarif quand il y a lieu.

Délai pour le
commence-
ment et
l'achèvement
des passages
souterrains.

17. Lesdits passages souterrains ou tunnels devront être commencés dans un délai d'une année à compter de leur approbation par le gouverneur en son conseil et par l'exécutif des Etats-Unis, ou par quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, et ils devront être achevés dans un délai de cinq années à compter de leur commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si l'approbation requise n'est pas obtenue dans un délai de deux années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.

S.R., c. 170.

Application de la Loi des chemins de fer, S.R., c. 170.

18. A moins que le contexte ne s'y oppose, la *Loi des chemins de fer*, en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie ainsi qu'à ses ouvrages et entreprises; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Loi des chemins de fer*, cette expression, pour les objets de la Compagnie, signifie les passages souterrains et tunnels autorisés par la présente loi. 5

S.R., c. 27, ne s'applique pas.

19. La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie. 10

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 87.

Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

Première lecture, le 12 juin 1931.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 87.

Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

S.R., c. 181;
1929, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Marquage
des colis.

1. Est abrogé l'article six de la *Loi des plantes-racines potagères*, chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts révisés du Canada, 1927.

5

2. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:—

«**19.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas

Légumes
exceptés de
l'application
de la loi.

- a) Aux pommes de terre de semence certifiées, telles 10 que définies dans les règlements établis sous le régime de la *Loi des insectes destructeurs et autres fléaux*;
- b) A ce qu'il est désigné communément sous le nom d'«oignons frais»; ni
- c) Aux pommes de terre ou aux oignons destinés à 15 l'exportation, lorsque l'observation desdites dispositions empêcherait la vente ou l'exportation desdites pommes de terre ou oignons à un marché étranger.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«6. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, met en vente ou vend des pommes de terre ou des oignons au sac, au baril fermé, ou cageot clos ou en vrac par chargements de wagon, doit marquer, d'une façon distincte et indélébile, avant que le colis soit enlevé du lieu où il est emballé, les initiales de ses noms et prénoms, ainsi que son adresse, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation, le nom de la raison sociale ou de la corporation et leur adresse, et la qualité des pommes de terre ou des oignons, ainsi que prescrit par la présente loi, si les pommes de terres ou les oignons

- a) Sont mis en vente dans des sacs, sur une étiquette appropriée et fixée à chaque sac;
- b) Sont vendus ou mis en vente dans des barils ou cageots fermés, sur chaque baril en lettres d'au moins trois quarts de pouce de longueur, et sur chaque cageot en lettres d'au moins un demi-pouce de longueur;
- c) Sont vendus ou mis en vente en vrac par chargements de wagons, sur la facture ou le connaissement qui comprend chaque chargement de wagon, et, outre les détails susdits, doivent être marqués d'une façon distincte sur ladite facture ou ledit connaissement le numéro du wagon et les mots, les initiales ou autre indication marquée sur le wagon désignant celui qui possède ou dirige le wagon, ainsi que la date de l'expédition du wagon.

2. La classe et les autres marques employées peuvent être accompagnées de toute autre indication ou marque, si cette indication ou cette marque n'est pas incompatible avec ladite classe ou les autres marques, ou si elle n'est pas marquée plus visiblement que celles-ci.

L'article cité ci-dessus pourvoit d'une manière spécifique au marquage des colis contenant des pommes de terre et des oignons. Des dispositions à cet effet sont déjà établies à l'article 3 (d) de la loi.

2. L'article dix-neuf est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) de l'article tel qu'il se lit actuellement; par conséquent, les alinéas b), c) et d) deviennent les alinéas a), b) et c) dans le nouvel article.

L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

«19. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas

- a) Aux pommes de terre nouvelles expédiées entre le premier jour de juin et le trentième jour de septembre, ces deux dates comprises;»

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 87.

Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUIN 1931.**

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 87.

Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

S.R., c. 181;
1929, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Marquage
des colis.

1. Est abrogé l'article six de la *Loi des plantes-racines potagères*, chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts révisés du Canada, 1927.

5

2. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article douze du chapitre sept du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:—

Légumes
exceptés de
l'application
de la loi.

«**19.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas

10

a) Aux pommes de terre de semence certifiées, telles que définies dans les règlements établis sous le régime de la *Loi des insectes destructeurs et autres fléaux*;

b) A ce qu'il est désigné communément sous le nom d'«oignons frais»; ni

15

c) Aux pommes de terre ou aux oignons destinés à l'exportation, lorsque l'observation desdites dispositions empêcherait la vente ou l'exportation desdites pommes de terre ou oignons à un marché étranger.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«6. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, met en vente ou vend des pommes de terre ou des oignons au sac, au baril fermé, ou cageot clos ou en vrac par chargements de wagon, doit marquer, d'une façon distincte et indélébile, avant que le colis soit enlevé du lieu où il est emballé, les initiales de ses noms et prénoms, ainsi que son adresse, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation, le nom de la raison sociale ou de la corporation et leur adresse, et la qualité des pommes de terre ou des oignons, ainsi que prescrit par la présente loi, si les pommes de terres ou les oignons

- a) Sont mis en vente dans des sacs, sur une étiquette appropriée et fixée à chaque sac;
- b) Sont vendus ou mis en vente dans des barils ou cageots fermés, sur chaque baril en lettres d'au moins trois quarts de pouce de longueur, et sur chaque cageot en lettres d'au moins un demi-pouce de longueur;
- c) Sont vendus ou mis en vente en vrac par chargements de wagons, sur la facture ou le connaissance qui comprend chaque chargement de wagon, et, outre les détails susdits, doivent être marqués d'une façon distincte sur ladite facture ou ledit connaissance le numéro du wagon et les mots, les initiales ou autre indication marquée sur le wagon désignant celui qui possède ou dirige le wagon, ainsi que la date de l'expédition du wagon.

2. La classe et les autres marques employées peuvent être accompagnées de toute autre indication ou marque, si cette indication ou cette marque n'est pas incompatible avec ladite classe ou les autres marques, ou si elle n'est pas marquée plus visiblement que celles-ci.

L'article cité ci-dessus pourvoit d'une manière spécifique au marquage des colis contenant des pommes de terre et des oignons. Des dispositions à cet effet sont déjà établies à l'article 3 (d) de la loi.

2. L'article dix-neuf est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) de l'article tel qu'il se lit actuellement; par conséquent, les alinéas b), c) et d) deviennent les alinéas a), b) et c) dans le nouvel article.

L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

«19. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas

- a) Aux pommes de terre nouvelles expédiées entre le premier jour de juin et le trentième jour de septembre, ces deux dates comprises; »

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 57.

Loi modifiant la Loi des plantes-exotiques nuisibles.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, a adopté :

1. Que la Loi des plantes-exotiques nuisibles, en ce qui concerne les dispositions de la section 1, soit modifiée de la manière suivante :

2. Que la Loi des plantes-exotiques nuisibles, en ce qui concerne les dispositions de la section 2, soit modifiée de la manière suivante :

3. Que la Loi des plantes-exotiques nuisibles, en ce qui concerne les dispositions de la section 3, soit modifiée de la manière suivante :

4. Que la Loi des plantes-exotiques nuisibles, en ce qui concerne les dispositions de la section 4, soit modifiée de la manière suivante :

5. Que la Loi des plantes-exotiques nuisibles, en ce qui concerne les dispositions de la section 5, soit modifiée de la manière suivante :

6. Que la Loi des plantes-exotiques nuisibles, en ce qui concerne les dispositions de la section 6, soit modifiée de la manière suivante :

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 88.

Loi concernant la «Dominion Agricultural Credit Company,
Limited».

Première lecture, le 12 juin 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 88.

Loi concernant la «Dominion Agricultural Credit Company, Limited».

S.R., c. 101;
S.R., c. 28;
S.R., c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir des compagnies d'assurance, de prêt ou fiduciaires d'acquérir et d'aliéner les actions de la «Dominion Agricultural Credit Co., Ltd.»

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des Statuts révisés du Canada, 1927, de la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, de la *Loi des compagnies fiduciaires*, chapitre vingt-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi, toute compagnie d'assurance, compagnie de prêt ou compagnie fiduciaire, constituée en corporation par loi spéciale du Parlement du Canada ou sous le régime des dispositions d'une loi générale quelconque du Parlement du Canada, a le pouvoir, jusqu'au premier jour de juillet 1932, d'acquérir et, avant, à ou après ladite date, de détenir et aliéner les actions du capital social de la «Dominion Agricultural Credit Company, Limited», constituée en corporation par lettres patentes émises sous le régime des dispositions de la *Loi des compagnies*, en date du vingt-troisième jour de janvier 1931.

S.R. c. 27.

NOTES EXPLICATIVES.

La « Dominion Agricultural Credit Company, Limited » fut constituée en corporation par lettres patentes, le 23 janvier 1931 et avis public en fut donné dans la *Gazette du Canada*, le 14 février 1931, à la page 2262.

Les principaux pouvoirs de la Compagnie sont les suivants:—

1. De prêter de l'argent et de fournir du crédit aux personnes ci-dessous, de prélever et d'aider au prélèvement de fonds en leur faveur, et d'aider par voie de prêt, billet, endossement, garantie ou autrement, les individus, corporations et associations, et en particulier (mais sans restreindre la généralité de ce qui précède) ceux qui se livrent ou sont sur le point de se livrer à la reproduction, l'élevage ou à la vente des chevaux, bestiaux, moutons, porcs ou autres animaux de ferme de valeur marchande, ou leurs produits, à l'exploitation des terres, à l'agriculture ou à l'industrie laitière, le tout selon les termes et conditions et pour les considérations que la Compagnie peut juger opportuns, soit sans garantie, soit avec telle garantie (subordonnée aux restrictions ci-après prévues) que la Compagnie peut juger à propos;

2. De se livrer en totalité ou en partie à la reproduction, à l'élevage ou à la vente des animaux de ferme, à l'exploitation des terres, à l'agriculture et à l'industrie laitière, et de produire, fabriquer, acheter ou autrement acquérir, garder, vendre ou autrement aliéner, exporter, importer, céder à bail, louer, expédier des produits d'animaux de ferme, d'agriculture, d'industrie laitière et autres, ainsi que des effets, denrées et marchandises de toute nature, et d'en faire le commerce;

3. De faire tout ce que la Compagnie peut juger à propos pour promouvoir, aider et encourager la reproduction, l'élevage et la vente des animaux de ferme et leurs produits, et la production de produits de ferme, agricoles, d'industrie laitière et autres.

La Compagnie exercera ses opérations par tout le Canada et ailleurs sous le nom de « Dominion Agricultural Credit Company, Limited », avec un capital social de cinq millions de dollars (\$5,000,000.00), divisé en cinquante mille actions (50,000) de la valeur au pair de cent dollars (\$100.00) chacune, et le siège social de la Compagnie sera dans la cité de Montréal, province de Québec.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi concernant la « Dominion Agricultural Credit Company,
Limited ».

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Il est érigé en loi une compagnie, à savoir la Dominion Agricultural Credit Company, Limited, dont le capital sera de cinquante mille dollars, divisé en cinquante mille actions de mille dollars chacune.

Le capital de la compagnie sera versé en espèces ou en valeurs de la même valeur, et les actions de la compagnie seront émises et transférées de la même manière que les actions des compagnies à responsabilité limitée en vertu de la loi sur les compagnies à responsabilité limitée en vigueur au Canada.

La compagnie aura pour objet de prêter de l'argent aux agriculteurs et aux éleveurs de bétail dans les provinces du Canada, et de faire tous les actes nécessaires en vue de l'accomplissement de son objet.

La compagnie aura son siège social au Canada et elle pourra en vertu de sa chartre faire des affaires dans toutes les provinces du Canada.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 88.

Loi concernant la «Dominion Agricultural Credit Company,
Limited».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1931.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 88.

Loi concernant la « Dominion Agricultural Credit Company, Limited ».

S.R., c. 101;
S.R., c. 28;
S.R., c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir des compagnies d'assurance, de prêt ou fiduciaires d'acquérir et d'aliéner les actions de la « Dominion Agricultural Credit Co., Ltd. »

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des Statuts révisés du Canada, 1927, de la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, de la *Loi des compagnies fiduciaires*, chapitre vingt-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi, toute compagnie d'assurance, compagnie de prêt ou compagnie fiduciaire, constituée en corporation par loi spéciale du Parlement du Canada ou sous le régime des dispositions d'une loi générale quelconque du Parlement du Canada, a le pouvoir, jusqu'au premier jour de juillet 1932, d'acquérir et, avant, à ou après ladite date, de détenir et aliéner les actions du capital social de la « Dominion Agricultural Credit Company, Limited », constituée en corporation par lettres patentes émises sous le régime des dispositions de la *Loi des compagnies*, en date du vingt-troisième jour de janvier 1931.

S.R. c. 27.

NOTES EXPLICATIVES.

La « Dominion Agricultural Credit Company, Limited » fut constituée en corporation par lettres patentes, le 23 janvier 1931 et avis public en fut donné dans la *Gazette du Canada*, le 14 février 1931, à la page 2262.

Les principaux pouvoirs de la Compagnie sont les suivants:—

1. De prêter de l'argent et de fournir du crédit aux personnes ci-dessous; de prélever et d'aider au prélèvement de fonds en leur faveur, et d'aider par voie de prêt, billet, endossement, garantie ou autrement, les individus, corporations et associations, et en particulier (mais sans restreindre la généralité de ce qui précède) ceux qui se livrent ou sont sur le point de se livrer à la reproduction, l'élevage ou à la vente des chevaux, bestiaux, moutons, porcs ou autres animaux de ferme de valeur marchande, ou leurs produits, à l'exploitation des terres, à l'agriculture ou à l'industrie laitière, le tout selon les termes et conditions et pour les considérations que la Compagnie peut juger opportuns, soit sans garantie, soit avec telle garantie (subordonnée aux restrictions ci-après prévues) que la Compagnie peut juger à propos;

2. De se livrer en totalité ou en partie à la reproduction, à l'élevage ou à la vente des animaux de ferme, à l'exploitation des terres, à l'agriculture et à l'industrie laitière, et de produire, fabriquer, acheter ou autrement acquérir, garder, vendre ou autrement aliéner, exporter, importer, céder à bail, louer, expédier des produits d'animaux de ferme, d'agriculture, d'industrie laitière et autres, ainsi que des effets, denrées et marchandises de toute nature, et d'en faire le commerce;

3. De faire tout ce que la Compagnie peut juger à propos pour promouvoir, aider et encourager la reproduction, l'élevage et la vente des animaux de ferme et leurs produits, et la production de produits de ferme, agricoles, d'industrie laitière et autres.

La Compagnie exercera ses opérations par tout le Canada et ailleurs sous le nom de « Dominion Agricultural Credit Company, Limited », avec un capital social de cinq millions de dollars (\$5,000,000.00), divisé en cinquante mille actions (50,000) de la valeur au pair de cent dollars (\$100.00) chacune, et le siège social de la Compagnie sera dans la cité de Montréal, province de Québec.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.

Première lecture, le 12 juin 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.

S.R., c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante-neuf de la *Loi des compagnies fiduciaires*, chapitre vingt-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: 5

Limite du montant.

«(3) Le total des sommes d'argent empruntées et des fonds confiés à la compagnie pour placement dont le remboursement est garanti par la compagnie ne doit pas dépasser sept fois le montant du capital intact versé et de la réserve de la compagnie.» 15

NOTE EXPLICATIVE.

L'article soixante-neuf se lit à présent comme suit:—(Le paragraphe trois est modifié par la substitution du mot souligné «sept» au mot «cinq» ci-dessous en italiques).

69. Dans le but d'exécuter les objets et les pouvoirs de la compagnie tels qu'autorisés à l'article soixante-deux de la présente loi, ou tels d'entre eux que la compagnie est autorisée à exercer, mais pour nulle autre fin, les directeurs de la compagnie peuvent, s'ils y sont autorisés par statut sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital versé de la compagnie représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour cet objet,

- a) Emprunter des fonds sur le r^{édit} de la compagnie;
 - b) Hypothéquer, mort-gager ou engager les biens réels ou personnels de la compagnie, ou les deux, pour garantir les fonds empruntés sous l'autorité du présent article.
2. La compagnie ne doit pas emprunter de fonds au moyen de l'émission d'obligations ou de débentures.
3. Le total des sommes d'argent empruntées et des fonds confiés à la compagnie pour placement dont le remboursement est garanti par la compagnie ne doit pas dépasser cinq fois le montant du capital intact versé et de la réserve de la compagnie.
4. Le paragraphe précédent s'applique à toute compagnie fiduciaire constituée en corporation à quelque époque que ce soit par une loi du Parlement du Canada ou par lettres patentes émises sous l'autorité de quelque loi dudit Parlement. 1914, c. 55, art. 68.

L'effet de la modification dans le présent projet de loi est d'augmenter la limite sur la somme d'argent, empruntée et reçue en fiducie du public, pour placement, de cinq fois à sept fois l'ensemble du capital versé et de la réserve de la compagnie.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.

S.R., c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante-neuf de la *Loi des compagnies fiduciaires*, chapitre vingt-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: 5

Limite du montant.

«(3) Le total des sommes d'argent empruntées et des fonds confiés à la compagnie pour placement dont le remboursement est garanti par la compagnie ne doit pas dépasser sept fois le montant du capital intact versé et de la réserve de la compagnie.» 15

NOTE EXPLICATIVE.

L'article soixante-neuf se lit à présent comme suit:—(Le paragraphe trois est modifié par la substitution du mot souligné «sept» au mot «cinq» ci-dessous en italiques).

69. Dans le but d'exécuter les objets et les pouvoirs de la compagnie tels qu'autorisés à l'article soixante-deux de la présente loi, ou tels d'entre eux que la compagnie est autorisée à exercer, mais pour nulle autre fin, les directeurs de la compagnie peuvent, s'ils y sont autorisés par statut sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital versé de la compagnie représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour cet objet,

a) Emprunter des fonds sur le r dit de la compagnie;

b) Hypoth quer, mort-gager ou engager les biens r els ou personnels de la compagnie, ou les deux, pour garantir les fonds emprunt s sous l'autorit  du pr sent article.

2. La compagnie ne doit pas emprunter de fonds au moyen de l' mission d'obligations ou de d bentures.

3. Le total des sommes d'argent emprunt es et des fonds confi s   la compagnie pour placement dont le remboursement est garanti par la compagnie ne doit pas d passer cinq fois le montant du capital intact vers  et de la r serve de la compagnie.

4. Le paragraphe pr c dent s'applique   toute compagnie fiduciaire constitu e en corporation   quelque  poque que ce soit par une loi du Parlement du Canada ou par lettres patentes  mises sous l'autorit  de quelque loi dudit Parlement. 1914, c. 55, art. 68.

L'effet de la modification dans le pr sent projet de loi est d'augmenter la limite sur la somme d'argent, emprunt e et re ue en fiducie du public, pour placement, de cinq fois   sept fois l'ensemble du capital vers  et de la r serve de la compagnie.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi constituant en corporation «The Soldiers' Aid Society».

Première lecture, le 16 juin 1931.

(BILL PRIVÉ)

M. SULLIVAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi constituant en corporation «The Soldiers' Aid Society».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de fournir de l'assistance, en cas de besoin, aux anciens combattants canadiens de la Grande Guerre, à leurs femmes, enfants et parents à charge; et considérant que des fonds devraient être prélevés pour ces objets et qu'il est désirable de pour- 5
voir à l'administration de ces fonds, et qu'ils devraient être prélevés de la manière autorisée par la loi: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Constitution en corporation.

1. Arthur Wellesley De Wolf, capitaine, Arthur Robert Baldock, homme d'affaires, P. E. Leclerc, major, R. M. Tanguay, major, et John Joseph MacDonald, agent de manufacturiers, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la Société constituée en corporation par 15
la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «The Soldiers' Aid Society», ci-après dénommée «la Société».

Nom corporatif.

Siège social.

2. (1) Le siège social de la Société est en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario. 20

Avis de changement.

(2) Avis par écrit doit être donné par la Société au Secrétaire d'Etat de tout changement dans le siège social et une copie de cet avis doit être publiée dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

3. Les objets de la Société sont de recevoir, percevoir, 25
administrer et distribuer certains fonds ci-après mentionnés pour venir en aide aux anciens combattants canadiens de la Grande Guerre, à leurs femmes, enfants et personnes à leur charge, domiciliés au Canada.

Pouvoirs.

4. Sous le régime des dispositions de la présente loi, 30
la Société peut, par tout le Canada, subordonnément à l'approbation du procureur général de chaque province:

- a) promouvoir le bien-être des anciens combattants canadiens de la Grande Guerre;
- b) imprimer, établir, distribuer et offrir en vente des billets de loteries et accorder des prix en espèces aux gagnants de ces loteries, nonobstant toute disposition du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, ou de tout autre statut du Canada, et, par rapport connexe et auxiliaire, acquérir des biens, des presses d'imprimerie et, généralement, poursuivre le commerce d'imprimerie. 5 10

Pouvoirs
d'emprunt.

5. La Société peut, au besoin, pour les fins de la Société:
- a) emprunter des fonds sur le crédit de la Société;
- b) limiter ou augmenter le montant à être emprunté;
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change ou y devenir partie; tout pareil billet ou lettre faite, tirée, acceptée ou endossée par la personne qui y est autorisée par les statuts de la Société et contresignée par la personne qui y est proprement autorisée par lesdits statuts, est obligatoire pour la Société et est censée avoir été faite, tirée, acceptée ou endossée avec autorisation reconnue jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire dans aucun cas d'avoir le sceau de la Société apposé sur tout pareil billet ou lettre; 15 20
- d) mortgager, hypothéquer ou nantir tout bien de la Société, meuble ou immeuble, pour garantir le remboursement de tout argent emprunté pour les fins de la Société. 25

Restriction.

(2) Rien dans le présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Société à émettre tout billet ou lettre payable au porteur de ce billet ou lettre, ou tout billet à ordre destiné à être mis en circulation comme numéraire ou comme billet de banque, ou de se livrer à des opérations de banque ou d'assurance. 30

Capital
social.

6. Le capital social de la Société est composé de 5,000 actions sans valeur nominale ou au pair, à être émises et attribuées selon tels termes et conditions et pour telle considération que peuvent fixer les directeurs de la Société. 35

Profits.

7. Les profits nets doivent être distribués de la manière suivante: quatre-vingt-deux pour cent (82 p.c.) à être distribué aux diverses organisations d'anciens combattants au Canada, à la condition qu'elles viennent en aide aux autres anciens combattants, qui ne sont pas membres d'une organisation. Le reliquat de 18 p.c. doit être employé par la Société pour fins d'administration. 40 45

Définition de
l'Association

8. L'Association des anciens combattants signifie et comprend toute association ou société constituée en corpora-

des anciens
combattants.

tion sous le régime des lois du Canada ou d'une province quelconque et composée de personnes qui ont fait du service actif, au cours d'une période de guerre, dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté.

Comptes
vérifiés.

9. Les comptes de la Société sont vérifiés après la détermination de chaque loterie et peuvent, en tout temps, être vérifiés par tout vérificateur que le Secrétaire d'Etat peut nommer à cette fin et, dans pareil cas, les frais de cette vérification, tels que fixés par le Secrétaire d'Etat lui sont remboursés sur demande par la Société. 5 10

EB.

